



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canada–Nova Scotia Offshore
Area Occupational Health and
Safety Regulations**

**Règlement sur la santé et la
sécurité au travail dans la zone
extracôtière Canada —
Nouvelle-Écosse**

SOR/2021-248

DORS/2021-248

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on January 1, 2022

Dernière modification le 1 janvier 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on January 1, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations

PART 1

General

- 1 Definitions
- 2 Incorporation by reference
- 3 Inconsistency or conflict

PART 2

Occupational Health and Safety Management and Oversight

- 4 Occupational health and safety policy
- 5 Occupational health and safety management system
- 6 Occupational health and safety program
- 7 Workplace committee
- 8 Record keeping
- 9 Posting of documents

PART 3

Reporting and Investigation

- 10 Report to supervisor or employer
- 11 Report to employer with control
- 12 Employer obligations
- 13 Notification of Chief Safety Officer
- 14 Investigation

PART 4

Training — General

- 15 Provision of general training
- 16 Competent person
- 17 Records

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse

PARTIE 1

Généralités

- 1 Définitions et interprétation
- 2 Incorporation par renvoi
- 3 Incompatibilité ou conflit

PARTIE 2

Gestion et surveillance de la santé et de la sécurité au travail

- 4 Politique en matière de santé et de sécurité au travail
- 5 Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail
- 6 Programme de santé et de sécurité au travail
- 7 Comité du lieu de travail
- 8 Tenue des documents
- 9 Affichage de documents

PARTIE 3

Rapports et enquêtes

- 10 Notification au superviseur ou à l'employeur
- 11 Notification à l'employeur responsable
- 12 Obligation de l'employeur
- 13 Notification au délégué à la sécurité
- 14 Enquête

PARTIE 4

Formation — généralités

- 15 Prestation de formations générales
- 16 Personne compétente
- 17 Dossiers

PART 5**Emergency Response and Preparedness**

18	Emergency response plan
19	Posting of information
20	Instruction and training
21	Means of evacuation
22	Emergency equipment
23	Emergency alert system
24	Emergency power source
25	Emergency descent control
26	Fire and explosion
27	Firefighting equipment
28	Fire team equipment
29	Falls into ocean
30	Emergency drills and exercises

PART 6**First Aid and Medical Care**

31	Operator's obligations
32	Employer obligations
33	Medics
34	First aiders
35	Treatment records

PART 7**Employee Well-being**

36	Occupational health and safety program
37	Impairment
38	Fatigue training
39	Rest periods
40	Thermal stress
41	Musculoskeletal injury
42	Workplace violence and harassment
43	Disruptive behaviour

PARTIE 5**Interventions d'urgence et préparations aux situations d'urgence**

18	Plan d'intervention d'urgence
19	Affichage de documents
20	Instructions et formation
21	Voies d'évacuation
22	Équipement d'urgence
23	Systèmes d'avertissement d'urgence
24	Source d'alimentation électrique de secours
25	Dispositifs de contrôle des descentes
26	Incendies et explosions
27	Équipement de lutte contre les incendies
28	Équipement de l'équipe de lutte contre les incendies
29	Chutes dans l'océan
30	Entraînements et exercices d'urgence

PARTIE 6**Premiers soins et soins médicaux**

31	Obligations de l'exploitant
32	Obligations de l'employeur
33	Technicien médical
34	Secouriste
35	Dossiers des traitements médicaux

PARTIE 7**Bien-être des employés**

36	Programme de santé et de sécurité au travail
37	Facultés altérées
38	Formation sur la fatigue
39	Période de repos
40	Stress thermique
41	Blessures musculo-squelettiques
42	Violence et harcèlement au travail
43	Comportement perturbateur

PART 8**Personal Protective Equipment**

44	Employee obligations
45	Requirements
46	Prescribed equipment
47	Respiratory protective equipment
48	Personal gas monitoring device
49	Records

PART 9**Passengers in Transit**

50	Transit by helicopter
51	Transit by vessel
52	Safe entry and exit

PART 10**Work Permits**

53	Contents
54	Occupational health and safety program
55	Employer obligations

PART 11**Facilities**

56	Application
57	Accommodations area
58	Washrooms
59	Portable toilet units
60	Handwashing facilities
61	Showers
62	Changing facilities
63	Sleeping quarters
64	Dining area
65	Smoking areas

PART 12**Sanitation and Housekeeping**

66	Waste material
67	Pests

PARTIE 8**Équipement de protection
personnelle**

44	Obligations de l'employé
45	Exigences
46	Équipement visé
47	Équipement de protection des voies respiratoires
48	Dispositif personnel de surveillance des gaz
49	Registres

PARTIE 9**Transport des passagers**

50	Transport par hélicoptère
51	Transport par navires
52	Sécurité des entrées et sorties

PARTIE 10**Permis de travail**

53	Contenu
54	Programme de santé et de sécurité au travail
55	Obligations de l'employeur

PARTIE 11**Installations**

56	Champs d'application
57	Aire d'habitation
58	Toilettes
59	Cabinets d'aisance portatifs
60	Installations pour le nettoyage des mains
61	Douches
62	Vestiaires
63	Cabines
64	Aires de repas
65	Espaces fumeurs

PARTIE 12**Hygiène et entretien**

66	Déchets
67	Organismes nuisibles

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

68	Cleanliness and orderliness	68	Propreté et ordre
69	Storage	69	Entreposage
PART 13		PARTIE 13	
Food and Potable Water		Aliments et eau potable	
70	Food safety	70	Salubrité des aliments
71	Potable water	71	Eau potable
PART 14		PARTIE 14	
Lighting		Éclairage	
72	Non-application	72	Non-application
73	Minimum levels	73	Niveaux minimums
74	Emergency lighting	74	Éclairage de secours
75	Handling, storage and disposal	75	Manipulation, entreposage et élimination
PART 15		PARTIE 15	
Sound Levels		Niveaux sonores	
76	Unimpeded communication	76	Communications sans entraves
77	Noise	77	Bruit
PART 16		PARTIE 16	
Ventilation		Ventilation	
78	Air quality	78	Qualité de l'air
79	Ventilation system	79	Systèmes de ventilation
80	Internal combustion engine	80	Moteur à combustion interne
PART 17		PARTIE 17	
Structural Safety		Sûreté des structures	
81	Movement within workplace	81	Déplacement dans le lieu de travail
82	Doors	82	Portes
83	Guard-rails	83	Garde-fous
84	Wall and floor openings and open edges	84	Bords non protégés et ouvertures dans les planchers et les murs
85	Open-top enclosures	85	Réceptacle à ouverture sur le dessus
86	Structural openings	86	Ouvertures dans la structure
PART 18		PARTIE 18	
Equipment, Machines and Devices		Équipement, machines et dispositifs	
87	Requirements	87	Exigences
88	Removal from service	88	Mise hors service

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

89 Hair, clothing and accessories

90 Pedestrian passage

91 Standards

92 Fuelling

PART 19**Elevators and Personnel Lifts**

93 Standards

94 Elevator documentation

PART 20**Ladders, Stairs and Ramps**

95 Application

96 Ship's ladder

97 Requirement to install

98 Stairs, ramps and fixed ladders

99 Temporary stairs

100 Ramps

101 Fixed ladders

102 Portable ladders

PART 21**Scaffolding and Platforms**

103 Definition of elevating work platform

104 Use — general

105 Prevention of contact

106 Scaffolds

107 Elevating work platforms

PART 22**Fall Protection and Rope Access**

108 Risk of falling

109 Means of protection

110 Rope access

111 Work permit

112 Instruction and training

89 Cheveux, vêtements et accessoires

90 Passages pour piétons

91 Normes

92 Avitaillement en carburant

PARTIE 19**Ascenseurs et monte-personnes**

93 Normes

94 Document relatif à l'ascenseur

PARTIE 20**Échelles, escaliers et rampes**

95 Application

96 Échelles de navires

97 Installation requise

98 Rampes, échelles fixes et escaliers

99 Escaliers temporaires

100 Rampes

101 Échelles fixes

102 Échelles portatives

PARTIE 21**Échafaudages et plates-formes**

103 Définition de plate-forme de travail élévatrice

104 Utilisation — généralités

105 Prévention des contacts

106 Échafaudages

107 Plates-formes de travail élévatrices

PARTIE 22**Protection contre les chutes et accès au moyen de cordes**

108 Risques de chute

109 Dispositifs de protection

110 Accès au moyen de cordes

111 Permis de travail

112 Instructions et formation

PART 23**Falling Objects**

113 Risk of injury

PART 24**Materials Handling**

114 Definitions
 115 Lifting risks
 116 Work permit
 117 Prohibitions
 118 Hazardous conditions
 119 Manual handling
 120 Rated capacity
 121 Materials handling equipment
 122 Cranes and hoists
 123 Wire rope clips
 124 Mobile equipment
 125 Additional standards
 126 Personnel transfer
 127 Signalling
 128 Inspection
 129 Instruction and training

PART 25**Confined Spaces**

130 Evaluation
 131 Occupational health and safety program
 132 Work permit
 133 Entry and occupation requirements
 134 Atmosphere
 135 Attendants
 136 Instruction and training
 137 Completion of work

PART 26**Hot Work**

138 Risks
 139 Work permit
 140 Requirements

PARTIE 23**Chute d'objets**

113 Risques de blessures

PARTIE 24**Manutention**

114 Définitions
 115 Risques liés au levage
 116 Permis de travail
 117 Interdictions
 118 Conditions dangereuses
 119 Manutention manuelle
 120 Capacité nominale
 121 Équipement de manutention
 122 Grues et palans
 123 Serre-câbles
 124 Équipement mobile
 125 Normes supplémentaires
 126 Transfert du personnel
 127 Signalisation
 128 Inspection
 129 Instructions et formation

PARTIE 25**Espace clos**

130 Appréciation
 131 Programme de santé et de sécurité au travail
 132 Permis de travail
 133 Entrée et occupation — exigences
 134 Atmosphère
 135 Surveillants
 136 Instructions et formation
 137 Achèvement du travail

PARTIE 26**Travail à chaud**

138 Risques visés
 139 Permis de travail
 140 Exigences

PART 27**Hazardous Energy**

- 141 Definitions
- 142 Occupational health and safety program
- 143 Work permit
- 144 Employer obligations
- 145 Approach boundaries

PART 28**Compressed Gas**

- 146 Hose lines
- 147 Compressed gas cylinders
- 148 Portable compressed gas cylinders

PART 29**Abrasive Blasting and High-Pressure Washing**

- 149 Employer obligations

PART 30**Explosives**

- 150 Definition of activity involving an explosive
- 151 Occupational health and safety program
- 152 Work permit
- 153 Employer obligations

PART 31**Hazardous Substances**

- 154 Definitions
- 155 Occupational health and safety program
- 156 Investigation and assessment
- 157 Employer obligations
- 158 Identification
- 159 Hazardous products — labelling
- 160 Hazardous products — safety data sheets
- 161 Exemption from requirement to disclose
- 162 Instruction and training
- 163 Provision of information in emergency

PARTIE 27**Énergies dangereuses**

- 141 Définitions
- 142 Programme de santé et de sécurité au travail
- 143 Permis de travail
- 144 Obligations de l'employeur
- 145 Seuils d'approche

PARTIE 28**Gaz comprimés**

- 146 Tuyaux
- 147 Bouteilles à gaz comprimé
- 148 Bouteilles à gaz comprimé portatives

PARTIE 29**Décapage à l'abrasif et lavage sous haute pression**

- 149 Obligation de l'employeur

PARTIE 30**Explosifs**

- 150 Définition de activité visant un explosif
- 151 Programme de santé et de sécurité au travail
- 152 Permis de travail
- 153 Obligations de l'employeur

PARTIE 31**Substances dangereuses**

- 154 Définitions
- 155 Programme de santé et de sécurité au travail
- 156 Enquête et appréciation
- 157 Obligations de l'employeur
- 158 Identification
- 159 Produit dangereux — étiquetage
- 160 Produits dangereux — fiches de données de sécurité
- 161 Dérogation à l'obligation de communiquer
- 162 Instructions et formation
- 163 Renseignements requis en cas d'urgence

PART 32**Diving**

164	Definitions
165	Occupational health and safety program
166	Prohibitions
167	Instruction
168	Dive safety specialists
169	Emergency response plan
170	Emergency drills and exercises
171	Dive project plan
172	Dive contractor obligations
173	Dive record

PART 33**Related Amendments to the Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations****PART 34****Coming into Force**

176	January 1, 2022
------------	-----------------

SCHEDULE 1**SCHEDULE 2****PARTIE 32****Plongée**

164	Définitions
165	Programme de santé et de sécurité au travail
166	Interdictions
167	Instructions
168	Spécialistes de la sécurité en plongée
169	Plan d'intervention d'urgence
170	Entraînements et exercices d'urgence
171	Plan du projet de plongée
172	Obligations de l'entrepreneur en plongée
173	Registre

PARTIE 33**Modifications connexes au Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse****PARTIE 34****Entrée en vigueur**

176	1 ^{er} janvier 2022
------------	------------------------------

ANNEXE 1**ANNEXE 2**

Registration
SOR/2021-248 December 13, 2021

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

**Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational
Health and Safety Regulations**

P.C. 2021-1006 December 9, 2021

Whereas, pursuant to subsection 210.127(1)^a of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, a copy of the proposed *Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 24, 2021 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

Whereas, pursuant to subsection 6(2)^c of that Act, the Minister of Natural Resources consulted the minister of the government of Nova Scotia who is responsible for occupational health and safety with respect to the proposed Regulations and that minister approved the making of those Regulations;

And whereas, pursuant to subsection 6(1)^d of that Act, the Minister of Natural Resources consulted the Provincial Minister for Nova Scotia with respect to Part 33 of the proposed Regulations and that minister approved the making of that Part;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 153(1)(f)^e and 210.001(3)(a)^a and section 210.126^a of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, makes the annexed *Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations*.

^a S.C. 2014, c. 13, s. 84

^b S.C. 1988, c. 28

^c S.C. 2014, c. 13, s. 56

^d S.C. 2015, c. 4, s. 117(16)

^e S.C. 1992, c. 35, s. 101

Enregistrement
DORS/2021-248 Le 13 décembre 2021

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

**Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans
la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse**

C.P. 2021-1006 Le 9 décembre 2021

Attendu que, conformément au paragraphe 210.127(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 juillet 2021 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, en application du paragraphe 6(2)^c de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre du gouvernement de la Nouvelle-Écosse responsable de la santé et de la sécurité au travail sur le projet de règlement et que ce ministre a donné son approbation à la prise du règlement;

Attendu que, en application du paragraphe 6(1)^d de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial de la Nouvelle-Écosse au sujet de la partie 33 du projet de règlement et que ce ministre provincial a donné son approbation à la prise de cette partie,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre du Travail et du ministre des Transports et en vertu des alinéas 153(1)(f)^e et 210.001(3)(a)^a et de l'article 210.126^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*, ci-après.

^a L.C. 2014, ch. 13, art. 84

^b L.C. 1988, ch. 28

^c L.C. 2014, ch. 13, art. 56

^d L.C. 2015, ch. 4, par. 117(16)

^e L.C. 1992, ch. 35, art. 101

Canada–Nova Scotia Offshore Area Occupational Health and Safety Regulations

PART 1

General

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

accommodations area means the area of a marine installation or structure that contains the sleeping quarters, dining areas, food preparation areas, general recreation areas, office areas and medical rooms, and includes all washrooms in that area. (*aire d'habitation*)

Act means the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*. (*Loi*)

advanced first aid certificate means a certificate evidencing the holder's successful completion of a training program whose curriculum conforms to the curriculum for advanced first aid set out in CSA Group standard Z1210, *First aid training for the workplace – Curriculum and quality management for training agencies*, or, in the case of marine crew on a vessel, whose curriculum conforms to Chapter 4 of Department of Transport publication TP 13008, *Training Standards for Marine First Aid and Marine Medical Care*. (*certificat en secourisme avancé*)

ANSI means the American National Standards Institute. (*ANSI*)

ASME means the American Society of Mechanical Engineers. (*ASME*)

biological exposure index means the biological exposure index established for a substance or agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*indice biologique d'exposition*)

competent person means a person who, in respect of a task,

Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse

PARTIE 1

Généralités

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aire d'habitation Aire de l'ouvrage en mer où sont situés les cabines, les aires de repas, les aires de préparation des repas, les aires de loisir, les bureaux et les infirmeries, y compris les toilettes qui s'y trouvent. (*accommodations area*)

ANSI L'American National Standards Institute. (*ANSI*)

ASME L'American Society of Mechanical Engineers. (*ASME*)

cadennassage Le fait d'assujettir, conformément aux procédures prévues en application de l'alinéa 142b), un dispositif de cadennassage sur un dispositif d'isolation des sources d'énergie qui est utilisé pour isoler l'énergie d'un équipement, d'une machine, d'un dispositif ou d'un système. (*lockout*)

capacité nominale Charge maximale que l'équipement peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, notamment lorsqu'il est, le cas échéant, utilisé dans certaines positions ou selon certaines configurations, sans égard aux conditions environnementales. (*rated capacity*)

certificat en secourisme avancé Certificat attestant que son titulaire a terminé avec succès un programme de formation dont le contenu est conforme à celui du programme de secourisme avancé prévu dans la norme Z1210 du groupe CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation* ou, dans le cas des membres d'équipage d'un navire, un programme dont le contenu est conforme au chapitre 4 de la publication TP 13008 du ministère des Transports, intitulée *Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer*. (*advanced first aid certificate*)

(a) has the knowledge, training and experience necessary to do the task in a manner that protects the health and safety of all persons at the workplace; and

(b) has knowledge of the provisions of the Act, these Regulations and the occupational health and safety program that apply to the task and of the potential or actual danger that the task poses to the health or safety of persons. (*personne compétente*)

confined space means an enclosed or partially enclosed space that

(a) is not designed or intended for human occupancy except on a temporary basis for the purpose of performing a specific task;

(b) is or may become hazardous to a person in it, including by reason of its design, construction, location or atmosphere or the materials or substances it contains, without regard to any protection that may be afforded to the person through the use of personal protective equipment or additional ventilation; and

(c) has restricted means of access and egress, or an internal configuration, that could make first aid, evacuation, rescue or other emergency response services difficult to provide. (*espace clos*)

de-energized, in respect of any equipment, machine, device or system, or any component of one of those things, means that it is disconnected from all energy sources and void of any residual or stored energy. (*hors tension*)

dive project means any work or activity for which an authorization to dive has been issued. (*projet de plongée*)

electrical equipment means equipment that uses electricity or that is used for the generation or distribution of electricity. (*équipement électrique*)

energized, in respect of an electrical conductor, a circuit part or electrical equipment, means that it is a source of voltage or is electrically connected to a source of voltage. (*Version anglaise seulement*)

energy includes electrical, mechanical, hydraulic, pneumatic, chemical, radiant, thermal and gravitational energy. (*énergie*)

energy-isolating device means a device that physically prevents the transmission or release of energy or a substance that is a source of energy, including

(a) a manually operated electrical circuit breaker;

certificat en secourisme général Certificat attestant que son titulaire a terminé avec succès un programme de formation dont le contenu est conforme à celui du programme de secourisme intermédiaire prévu dans la norme Z1210 du groupe CSA, intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation* ou, dans le cas des membres d'équipage d'un navire, conforme au chapitre 3 de la publication TP 13008 du ministère des Transports, intitulée *Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer*. (*standard first aid certificate*)

conditions environnementales Conditions météorologiques, océanographiques et autres conditions naturelles, y compris l'état des glaces, qui peuvent avoir un effet sur les opérations menées dans le lieu de travail. (*environmental conditions*)

dispositif de cadenassage Dispositif servant à empêcher la manipulation ou le retrait d'un dispositif d'isolation des sources d'énergie. (*lockout device*)

dispositif d'isolation des sources d'énergie Dispositif servant à empêcher matériellement la transmission ou la libération de l'énergie ou des substances qui constituent une source d'énergie, notamment :

a) les disjoncteurs manuels;

b) les interrupteurs;

c) les interrupteurs manuels permettant de déconnecter les conducteurs du circuit de tout conducteur d'alimentation qui n'est pas mis à la masse;

d) les vannes;

e) les obturateurs, les brides pleines et les joints de coupure. (*energy-isolating device*)

énergie Vise notamment l'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, radiante, thermique ou gravitationnelle. (*energy*)

équipement de manutention Équipement, autre que les ascenseurs et les monte-personnes, qui sert au transport, au levage, au déplacement ou au placement des personnes ou des choses, y compris tout engin ou dispositif utilisé avec tout autre équipement à ces fins. (*materials handling equipment*)

équipement électrique Équipement qui utilise l'électricité ou qui sert à la production ou à la distribution de celle-ci. (*electrical equipment*)

- (b) a disconnect switch;
- (c) a manually operated switch by means of which the conductors of a circuit can be disconnected from all ungrounded supply conductors;
- (d) a valve; or
- (e) a blind, blank or blocking seal. (*dispositif d'isolation des sources d'énergie*)

environmental conditions means meteorological, oceanographical and other natural conditions, including ice conditions, that may affect operations at a workplace. (*conditions environnementales*)

first aider means a person who holds a valid standard first aid certificate or advanced first aid certificate or who meets the requirements referred to in subsection 33(1) but is not a medic. (*secouriste*)

hazard information, in respect of a hazardous substance, means information respecting the health and physical hazards posed by the substance and respecting its proper and safe storage, handling, use and disposal. (*renseignements sur les risques*)

hazardous product has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*produit dangereux*)

high-pressure washing means the use of water or another liquid delivered from a pump at a pressure exceeding 10 MPa, with or without the addition of solid particles, to remove unwanted matter from a surface. (*lavage sous haute pression*)

hot work means any work or activity, other than the use of explosives, that involves the use of or is likely to produce fire, sparks or another source of ignition. (*travail à chaud*)

IMO Resolution MSC.81(70) means the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.81(70), *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*. (*résolution MSC.81(70) de l'OMI*)

lockout means the securing, in accordance with the procedures referred to in paragraph 142(b), of a lockout device on an energy-isolating device that is being used to isolate the energy source of a piece of equipment, machine, device or system. (*cadennassage*)

lockout device means a device that prevents the manipulation or removal of an energy-isolating device. (*dispositif de cadennassage*)

équipement mobile Équipement de manutention à roues ou à chenilles qui est propulsé par moteur, y compris l'équipement qu'il remorque ou qui y est fixé. (*mobile equipment*)

espace clos Espace entièrement ou partiellement fermé qui :

- a) n'est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, sauf de manière temporaire pour y exécuter des tâches précises;
- b) est dangereux, ou peut le devenir, pour la personne qui s'y trouve, notamment du fait de sa conception, sa construction, son emplacement ou son atmosphère ou du fait des matériaux ou des substances qu'il contient, compte non tenu des protections que l'équipement de protection personnelle ou le système de ventilation supplémentaire peuvent procurer à la personne;
- c) a des voies d'accès et de sortie restreintes ou une configuration interne qui peuvent rendre difficile la prestation de premiers soins à la personne qui s'y trouve, l'évacuation ou le sauvetage de celle-ci, ou la mise en œuvre d'autres mesures d'intervention d'urgence. (*confined space*)

espace de travail L'endroit précis où l'employé exécute ses tâches. (*work area*)

fiche de données de sécurité S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*safety data sheet*)

hors tension Se dit de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système — ou encore du composant de l'un ou l'autre de ceux-ci — qui est débranché de toute source d'énergie et qui ne contient ni énergie résiduelle ni énergie stockée. (*de-energized*)

indice biologique d'exposition S'entend de l'indice biologique d'exposition établi, à l'égard de toute substance ou de tout agent, par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*biological exposure index*)

ingénieur Personne compétente qui est autorisée à exercer la profession d'ingénieur ou agréée à cette fin sous le régime du droit de la province où elle l'exerce. (*professional engineer*)

LSA Code means the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.48(66), *International Life-Saving Appliance (LSA) Code*. (*recueil LSA*)

materials handling equipment means equipment, other than an elevator or personnel lift, that is used to transport, lift, move or position things or persons and includes gear and devices used in conjunction with other equipment in carrying out those functions. (*équipement de manutention*)

medic means a person designated under subsection 33(1). (*technicien médical*)

mobile equipment means wheeled or tracked materials handling equipment that is engine- or motor-powered, together with any attached or towed equipment. (*équipement mobile*)

occupational health and safety program means the occupational health and safety program referred to in section 210.02 of the Act. (*programme de santé et de sécurité au travail*)

pipng system means an assembly of pipes, pipe fittings, valves or other control or safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment. (*réseau de canalisations*)

professional engineer means a competent person who is registered or licensed to engage in the practice of engineering under the laws of the province in which they practise. (*ingénieur*)

rated capacity means the maximum load that equipment can handle or support safely, including, if applicable, in a given operational position or configuration, without regard to environmental conditions. (*capacité nominale*)

safety data sheet has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*fiche de données de sécurité*)

specialized dive physician means a physician who is licensed to practise medicine in Canada and

(a) meets the competencies of a Level 3 Physician set out in CSA Group standard Z275.4, *Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations*; or

(b) possesses a diploma in hyperbaric medicine with a focus on diving medicine from the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada and has completed training in saturation diving medicine that is

lavage sous haute pression Utilisation de l'eau ou de tout autre liquide propulsés par une pompe à une pression supérieure à 10 MPa, avec ou sans particules solides, en vue du décollage de matières indésirables d'une surface. (*high-pressure washing*)

Loi La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers. (*Act*)

médecin de plongée spécialisé Médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine au Canada et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il satisfait aux exigences prévues, à l'égard des compétences des médecins de niveau 3, dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*;

b) il est titulaire d'un diplôme en médecine hyperbare – orientation vers la médecine de plongée délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et a suivi, en matière de médecine de plongée à saturation, une formation reconnue par ce collège. (*specialized dive physician*)

permis de travail Permis visé à l'article 53. (*work permit*)

personne compétente Personne qui, à l'égard d'une tâche :

a) a les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour exécuter la tâche d'une manière qui ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

b) connaît les dispositions de la Loi, du présent règlement et du programme de santé et de sécurité au travail, qui s'appliquent à cette tâche, ainsi que les dangers réels ou potentiels que celle-ci présente pour la santé ou la sécurité des personnes. (*competent person*)

produit dangereux S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*hazardous product*)

programme de santé et de sécurité au travail Programme de santé et de sécurité au travail visé à l'article 210.02 de la Loi. (*occupational health and safety program*)

projet de plongée Activité à l'égard de laquelle une autorisation à plonger a été délivrée. (*dive project*)

recognized by that College. (*médecin de plongée spécialisé*)

standard first aid certificate means a certificate evidencing the holder's successful completion of a training program whose curriculum conforms to the curriculum for intermediate first aid set out in CSA Group standard Z1210, *First aid training for the workplace – Curriculum and quality management for training agencies* or, in the case of marine crew on a vessel, whose curriculum conforms to Chapter 3 of Department of Transport publication TP 13008, *Training Standards for Marine First Aid and Marine Medical Care*. (*certificat en secourisme général*)

threshold limit value means the threshold limit value established for a substance or agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*valeur limite d'exposition*)

work area means the specific area in which an employee carries out their tasks. (*espace de travail*)

work permit means a permit referred to in section 53. (*permis de travail*)

Definitions under Part III.1 of Act

(2) The following definitions apply for the purposes of Part III.1 of the Act.

diving operation means any work or activity related to a dive — including any work or activity involving a diver or carried out by a person assisting a diver — that takes place from the start of pressurization or descent to the end of depressurization or ascent. (*opération de plongée*)

recueil LSA L'annexe de la résolution MSC.48(66) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage*. (*LSA Code*)

renseignements sur les risques S'entend, à l'égard d'une substance dangereuse, des renseignements sur les risques pour la santé et les dangers physiques qu'elle présente et sur les façons de l'entreposer, de la manipuler, de l'utiliser et de l'éliminer convenablement et en toute sécurité. (*hazard information*)

réseau de canalisations Ensemble de conduits, accessoires, soupapes ou autres dispositifs de réglage ou de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes. (*pipng system*)

résolution MSC.81(70) de l'OMI L'annexe de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*. (*IMO Resolution MSC.81(70)*)

secouriste Personne qui détient un certificat en secourisme général ou un certificat en secourisme avancé valides ou qui remplit les exigences prévues au paragraphe 33(1), mais qui n'est pas un technicien médical. (*first aider*)

technicien médical Personne désignée en vertu du paragraphe 33(1). (*medic*)

travail à chaud Toute activité, autre que l'usage d'explosifs, qui requiert l'usage de flammes, d'étincelles ou de toute autre source d'inflammation ou qui est susceptible d'en produire. (*hot work*)

valeur limite d'exposition Valeur limite d'exposition établie, à l'égard de toute substance ou de tout agent, par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*. (*threshold limit value*)

Définitions — application de la partie III.1 de la Loi

(2) Les termes ci-après sont ainsi définis pour l'application de la partie III.1 de la Loi.

événement Incident qui a entraîné ou a failli entraîner l'un des faits suivants :

- a) la mort;
- b) une *blessure grave* au sens du paragraphe 210.017(5) de la Loi;

incident means an event that resulted in any of the following occurrences or in which any of the following occurrences was narrowly avoided:

- (a) death;
- (b) *serious injury* within the meaning of subsection 210.017(5) of the Act;
- (c) missing person;
- (d) fire or explosion;
- (e) collision;
- (f) exposure to a hazardous substance in excess of the threshold limit value or biological exposure index for that substance;
- (g) impairment of any structure, facility, equipment or system critical to the safety of persons; or
- (h) implementation of emergency response procedures. (*événement*)

Incorporation by reference

2 (1) In these Regulations, any incorporation by reference of a document is an incorporation by reference of that document as amended from time to time.

Bilingual documents

(2) Despite subsection (1), if a document that is incorporated by reference is available in both official languages, any amendment to it is incorporated only when the amended version is available in both official languages.

Inconsistency or conflict

3 (1) In the event of any inconsistency or conflict among provisions of these Regulations, including those that incorporate documents by reference, the provision that imposes the most stringent requirement applies.

Other regulations

(2) In the event of any inconsistency between an obligation imposed by these Regulations and an obligation in respect of occupational health and safety that is imposed by the *Nova Scotia Offshore Petroleum Installations Regulations* or the *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations*, these Regulations prevail, regardless of whether the obligations are imposed on the same person.

- c) la disparition d'une personne;
- d) un incendie ou une explosion;
- e) une collision;
- f) l'exposition à une substance dangereuse au-delà des valeurs limites d'exposition ou des indices biologiques d'exposition applicables;
- g) la dégradation d'une structure, d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiels à la sécurité des personnes;
- h) la mise en œuvre de procédures d'intervention d'urgence. (*incident*)

opération de plongée Activité qui est liée à une plongée — notamment toute activité à laquelle participe un plongeur ou qui est menée par une personne qui aide un plongeur — et qui a lieu pendant la période commençant au moment où la pressurisation ou la descente est amorcée et se terminant au moment où la décompression ou la remontée prend fin. (*diving operation*)

Incorporation par renvoi

2 (1) Dans le présent règlement, l'incorporation par renvoi d'un document vise l'incorporation de celui-ci avec ses modifications successives.

Document bilingue

(2) Malgré le paragraphe (1), si le document incorporé par renvoi existe dans les deux langues officielles, les modifications qui lui sont apportées ne sont incorporées que lorsqu'elles sont accessibles dans ces deux langues.

Incompatibilité ou conflit

3 (1) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions du présent règlement, notamment entre celles qui incorporent des documents, les dispositions qui prévoient les exigences les plus contraignantes ont prééminence.

Autres règlements

(2) Les obligations prévues par le présent règlement l'emportent sur les obligations incompatibles prévues, en matière de santé et de sécurité au travail, par le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* et par le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*, que ces obligations visent une même personne ou non.

PART 2**Occupational Health and Safety Management and Oversight****Occupational health and safety policy**

4 The occupational health and safety policy referred to in section 210.011 of the Act must contain

- (a)** the commitment of the operator to cooperate with any committee or coordinator, as the case may be, with regard to health and safety; and
- (b)** an overview of the duties of all persons under Part III.1 of the Act.

Occupational health and safety management system

5 (1) The occupational health and safety management system referred to in section 210.015 of the Act must set out procedures for

- (a)** setting goals for the improvement of workplace health and safety, identifying specific targets against which the attainment of those goals is to be measured and reviewing those goals and targets at least annually;
- (b)** ensuring that employees
 - (i)** are competent persons in respect of all tasks to be carried out by them,
 - (ii)** are kept aware of activities and occurrences that may have an impact on their health or safety at the workplace, and
 - (iii)** are supervised to ensure that they perform their duties safely;
- (c)** ensuring that the most recent versions of all documents associated with the system are readily available to all persons at the workplace;
- (d)** collecting, managing and analyzing data with respect to occupational health and safety, including hazards, occupational disease, accidents, incidents and other hazardous occurrences, and identifying trends in that data; and
- (e)** keeping training and competency records in respect of employees, including workplace committee members.

PARTIE 2**Gestion et surveillance de la santé et de la sécurité au travail****Politique en matière de santé et de sécurité au travail**

4 La politique en matière de santé et de sécurité au travail visée à l'article 210.011 de la Loi énonce :

- a)** l'engagement de l'exploitant à collaborer avec tout comité ou coordonnateur en matière de santé et de sécurité;
- b)** un aperçu des obligations auxquelles les personnes sont tenues sous le régime de la partie III.1 de la Loi.

Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail

5 (1) Le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail visé à l'article 210.015 de la Loi prévoit les procédures à suivre :

- a)** pour fixer des objectifs en matière d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, pour déterminer des indicateurs précis permettant de mesurer le progrès accompli dans l'atteinte de ces objectifs et pour l'évaluation, au moins annuelle, des objectifs et des indicateurs;
- b)** pour veiller à ce que tout employé :
 - (i)** ait la qualité de personne compétente pour exercer les tâches qui lui sont confiées,
 - (ii)** soit tenu au courant de toute activité ou situation susceptibles d'avoir un effet sur sa santé ou sa sécurité dans le lieu travail,
 - (iii)** soit supervisé de sorte qu'il exerce ses fonctions en toute sécurité;
- c)** pour veiller à ce que la version la plus récente de tout document associé au système soit mise à la portée des personnes se trouvant dans le lieu de travail;
- d)** pour la collecte, la gestion et l'analyse des données relatives à la santé et à la sécurité au travail, notamment en ce qui a trait aux risques, aux maladies professionnelles, aux accidents, aux événements et aux autres situations comportant des risques, et pour en dégager les tendances;
- e)** pour la tenue des dossiers concernant la formation et les compétences des employés, y compris celles des membres du comité du lieu de travail.

Auditing

(2) The audit referred to in paragraph 210.015(2)(g) of the Act must be carried out as soon as practicable after each of the following occurrences and, in any event, at least once every three years:

- (a)** any change of circumstances that may affect the health and safety of persons at the workplace;
- (b)** the provision by a health and safety officer to the operator of a report under subsection 210.075(1) of the Act indicating non-compliance with Part III.1 of the Act; and
- (c)** the making by a health and safety officer of an order under section 210.093 or 210.094 of the Act in relation to the workplace.

Improvements

(3) The operator must implement any improvements identified during the audit referred to in paragraph 210.015(2)(g) of the Act as soon as practicable.

Occupational health and safety program

6 (1) Every occupational health and safety program must

- (a)** set out procedures for ensuring that all employees at the workplace comply with the program and with Part III.1 of the Act and all regulations made under that Part;
- (b)** set out procedures for ensuring that employees are competent persons in respect of all tasks to be carried out by them and are kept aware of activities and occurrences that may have an impact on their health or safety at the workplace;
- (c)** set out procedures for keeping training and competency records in respect of employees;
- (d)** set out procedures for keeping records necessary for the auditing of the program;
- (e)** set out procedures and schedules that conform to paragraph 210.019(1)(p) of the Act for carrying out inspections for the purpose of hazard identification;
- (f)** prioritize the implementation of hazard control measures in the following order:
 - (i)** measures that involve the elimination of hazards,
 - (ii)** measures that involve the selection of less hazardous means of carrying out work and activities,

Évaluation

(2) L'évaluation visée à l'alinéa 210.015(2)g) de la Loi est effectuée dès que possible après chacune des situations ci-après et, en tous cas, au moins une fois tous les trois ans :

- a)** il se produit un changement pouvant avoir un effet sur la santé et la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;
- b)** l'agent de santé et de sécurité remet à l'exploitant, en application du paragraphe 210.075(1) de la Loi, un rapport indiquant un manquement aux exigences de la partie III.1 de cette loi;
- c)** l'agent de santé et de sécurité donne un ordre en application des articles 210.093 ou 210.094 de la Loi.

Amélioration

(3) L'exploitant met en œuvre, dès que possible, toute amélioration suggérée dans le cadre de l'évaluation visée à l'alinéa 210.015(2)g) de la Loi.

Programme de santé et de sécurité au travail

6 (1) Le programme de santé et de sécurité au travail doit :

- a)** prévoir les procédures à suivre pour veiller à ce que les employés se trouvant dans le lieu de travail se conforment aux exigences prévues au programme, à la partie III.1 de la Loi et aux règlements pris en vertu de cette partie;
- b)** prévoir les procédures à suivre pour veiller à ce que tout employé ait la qualité de personne compétente pour exercer les tâches qui lui sont confiées et à ce qu'il soit tenu au courant de toute activité ou situation susceptibles d'avoir un effet sur sa santé ou sa sécurité dans le lieu de travail;
- c)** prévoir les procédures à suivre pour la tenue des dossiers concernant la formation et les compétences des employés;
- d)** prévoir les procédures à suivre pour la tenue des dossiers nécessaires à l'évaluation du programme;
- e)** prévoir des procédures et des échéanciers pour la conduite d'inspections conformément à l'alinéa 210.019(1)p) de la Loi, aux fins de recensement des risques;
- f)** observer l'ordre de priorité ci-après en matière de mise en œuvre des mesures visant le contrôle des risques :

- (iii) measures that involve the use of engineering controls to reduce the risks posed by hazards,
 - (iv) measures that involve the use of administrative controls to reduce the risks posed by hazards, and
 - (v) measures that involve protection from the effects of hazards;
- (g) identify the persons responsible for implementing hazard control measures, including after an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence;
- (h) set out procedures for
- (i) the reporting of hazards by persons at the workplace to the employer, and
 - (ii) the reporting, by the employer to a committee or to the coordinator, of hazards, occupational diseases, accidents, incidents, other hazardous occurrences and failures to comply with the provisions of Part III.1 of the Act, the regulations made under that Part or the occupational health and safety requirements of any authorization issued in relation to the workplace;
- (i) set out procedures for the prompt investigation of occupational diseases, accidents, incidents and other hazardous occurrences to determine their root cause and identify any actions that are necessary to prevent their reoccurrence; and
- (j) set out procedures for implementing corrective and preventive measures following an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence and verifying the effectiveness of those measures.

Auditing

(2) The audit referred to in paragraph 210.02(2)(h) of the Act must be carried out as soon as practicable after any of the following occurrences and, in any event, at least once every three years:

- (a) any change of circumstances that may affect the health and safety of persons at the workplace;

- (i) les mesures visant l'élimination des risques,
- (ii) les mesures visant le choix, pour l'exécution des activités, de moyens qui présentent moins de risques,
- (iii) les mesures visant l'utilisation de dispositifs techniques pour la réduction des risques,
- (iv) les mesures administratives visant la réduction des risques,
- (v) les mesures visant la protection contre les effets des risques;

g) désigner les personnes chargées de la mise en œuvre de mesures de contrôle des risques, notamment à la suite d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques;

h) prévoir les procédures à suivre :

- (i) par les personnes se trouvant dans le lieu de travail pour signaler les risques à l'employeur,

- (ii) par l'employeur pour signaler aux comités ou au coordonnateur les risques, les maladies professionnelles, les accidents, les événements ou autres situations comportant des risques et tout acte contraire aux dispositions de la partie III.1 de la Loi ou des règlements pris en vertu de cette partie, ou tout manquement aux conditions relatives à la santé et à la sécurité au travail dont est assortie toute autorisation délivrée à l'égard du lieu de travail;

i) prévoir les procédures à suivre pour la tenue diligente d'enquêtes sur les maladies professionnelles, les accidents, les événements et les autres situations comportant des risques, en vue d'en déterminer les causes fondamentales, ainsi que les mesures nécessaires pour éviter qu'ils se reproduisent;

j) prévoir les procédures à suivre pour la mise en œuvre, à la suite d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques, de mesures correctives et préventives et pour évaluer l'efficacité de ces mesures.

Évaluation

(2) L'évaluation visée à l'alinéa 210.02(2)h) de la Loi est effectuée dès que possible après chacune des situations ci-après et, en tous cas, au moins une fois tous les trois ans :

(b) any change made by the operator to its management system;

(c) the provision by a health and safety officer to the employer of a report under subsection 210.075(2) of the Act indicating non-compliance with Part III.1 of the Act; and

(d) the making by a health and safety officer of an order under section 210.093 or 210.094 of the Act in relation to the workplace.

Improvements

(3) The employer must implement any improvements identified during the audit referred to in paragraph 210.02(2)(h) of the Act as soon as practicable.

Workplace committee

7 (1) A workplace committee that establishes rules of procedure must include among them

(a) the quorum required for committee meetings;

(b) the manner in which the committee will address complaints or concerns of employees, work refusals, occupational diseases, accidents, incidents and other hazardous occurrences that are reported to it;

(c) a rule whereby a complaint or concern raised with any committee member is to be considered a complaint or concern raised with the committee as a whole; and

(d) the time and manner in which complaints and concerns are to be responded to and recommendations made under paragraph 210.043(5)(d) of the Act.

Minutes

(2) Every workplace committee must, for the purpose of paragraph 210.043(4)(d) of the Act, provide a copy of the minutes of its committee meetings to any employee on request.

Record keeping

8 All records that are required under the Act to be kept must be maintained in a manner that ensures their accessibility.

a) il se produit un changement pouvant avoir un effet sur la santé et la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

b) l'exploitant apporte des modifications à son système de gestion;

c) l'agent de santé et de sécurité remet à l'employeur, en application du paragraphe 210.075(2) de la Loi, un rapport indiquant un manquement aux exigences de la partie III.1 de cette loi;

d) l'agent de santé et de sécurité donne un ordre en application des articles 210.093 ou 210.094 de la Loi.

Amélioration

(3) L'employeur met en œuvre, dès que possible, toute amélioration suggérée dans le cadre de l'évaluation visée à l'alinéa 210.02(2)h) de la Loi.

Comité du lieu de travail

7 (1) Le comité du lieu de travail qui établit ses propres règles de procédure y prévoit, notamment :

a) le quorum requis pour ses réunions;

b) la façon dont il compte traiter les plaintes ou les préoccupations des employés, les refus d'accomplir des tâches, les maladies professionnelles, les accidents, les événements et autres situations comportant des risques qui lui sont signalés;

c) la règle voulant que toutes plaintes ou préoccupations adressées à un membre soient considérées comme ayant été adressées au comité dans son ensemble;

d) les modalités de temps et de forme applicables au traitement de toute plainte ou préoccupation ainsi qu'aux recommandations qu'il fait en vertu de l'alinéa 210.043(5)d) de la Loi.

Procès-verbaux

(2) Pour l'application de l'alinéa 210.043(4)d) de la Loi, le comité du lieu de travail fournit une copie des procès-verbaux de ses réunions à tout employé qui la lui demande.

Tenue des documents

8 Tout document dont la tenue est exigée sous le régime de la Loi est conservé d'une manière qui en assure l'accessibilité.

Posting of documents

9 (1) The period for which an operator or employer, as the case may be, must ensure that a document is posted under paragraph 210.098(4)(a) of the Act is at least 45 days.

Appeal

(2) If a decision or order is appealed under subsection 210.101(1) of the Act, the operator or employer, as the case may be, must ensure that all related documents referred to in paragraphs 210.098(1)(a) to (d) of the Act remain posted until the 45th day after the day on which the decision or order is revoked, confirmed or varied under subsection 210.101(9) of the Act.

PART 3**Reporting and Investigation****Report to supervisor or employer**

10 An employee who becomes aware of an occupational disease or an accident, incident or other hazardous occurrence at the workplace must, without delay, report it to their supervisor or their employer, orally or in writing.

Report to employer with control

11 A supervisor to whom or employer to which — if that employer does not have control over the workplace — an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence is reported under section 10 must, without delay, report it to the employer with control over the workplace, orally or in writing.

Employer obligations

12 An employer that becomes aware of an occupational disease or an accident, incident or other hazardous occurrence at a workplace under its control must, without delay,

- (a)** take all measures necessary to ensure the health and safety of all persons at the workplace; and
- (b)** provide to the operator, in writing, a brief description of the occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence, including the name of any affected persons and, if applicable, the date on which and the time and location at which it occurred.

Affichage de documents

9 (1) L'exploitant ou l'employeur, selon le cas, veille à ce que le document visé à l'alinéa 210.098(4)a) de la Loi soit affiché pour une période d'au moins quarante-cinq jours.

Appel

(2) Dans le cas où un appel d'une décision ou d'un ordre est interjeté en vertu du paragraphe 210.101(1) de la Loi, l'exploitant ou l'employeur, selon le cas, veille à ce que les documents connexes visés aux alinéas 210.098(1)a) à d) de cette loi demeurent affichés jusqu'au quarante-cinquième jour suivant le jour où la décision ou l'ordre est annulé, confirmé ou modifié en vertu du paragraphe 210.101(9) de cette même loi.

PARTIE 3**Rapports et enquêtes****Notification au superviseur ou à l'employeur**

10 L'employé qui prend connaissance d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou de toute autre situation comportant un risque, qui surviennent dans le lieu de travail, le signale sans délai à son superviseur ou à son employeur, verbalement ou par écrit.

Notification à l'employeur responsable

11 Le superviseur, ou l'employeur qui n'est pas responsable du lieu de travail, à qui la maladie professionnelle, l'accident, l'événement ou la situation sont signalés en application de l'article 10 le signale, sans délai, à l'employeur responsable de ce lieu, verbalement ou par écrit.

Obligation de l'employeur

12 L'employeur qui prend connaissance d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou de toute autre situation comportant un risque, qui surviennent dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, doit, sans délai :

- a)** d'une part, prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes au lieu de travail;
- b)** d'autre part, fournir à l'exploitant une brève description écrite de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation, y compris la mention du lieu, de la date et de l'heure où ils se sont produits, s'il y a lieu, ainsi que du nom de toute personne touchée.

Notification of Chief Safety Officer

13 An operator that is required under subsection 210.017(1) of the Act to notify the Chief Safety Officer of an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence must do so in writing.

Investigation

14 (1) An operator that is required, under subsection 210.017(2) of the Act, to investigate an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence must obtain, within 14 days after the day on which it becomes known to the operator, a report, prepared by a competent person and accompanied by supporting documentation, that sets out, in respect of the disease, accident, incident or other occurrence and to a level of detail that is proportional to its actual or potential severity,

- (a) in the case of an accident, incident or other hazardous occurrence, the date on which and the time and location at which it occurred;
- (b) the name of the affected employee, if any;
- (c) a description of it and of any resulting symptoms or injury;
- (d) a description of the treatment provided, if any;
- (e) its causal factors and root causes;
- (f) other information relevant to its nature or impact; and
- (g) corrective and preventive measures that could be taken to prevent a similar situation from reoccurring.

Report

(2) The operator must submit a copy of the report and supporting documentation without delay to

- (a) the workplace committee or the coordinator, as the case may be; and
- (b) the Chief Safety Officer.

Material change

(3) If the operator becomes aware of new information that may result in a material change to the report, the

Notification au délégué à la sécurité

13 L'exploitant tenu, en application du paragraphe 210.017(1) de la Loi, de signaler au délégué à la sécurité les maladies professionnelles et les accidents, événements et autres situations comportant des risques le fait par écrit.

Enquête

14 (1) L'exploitant tenu, en application du paragraphe 210.017(2) de la Loi, d'enquêter sur une maladie professionnelle, un accident, un événement ou une autre situation comportant des risques obtient, dans les quatorze jours suivant la date où il prend connaissance de leur survenance, un rapport accompagné de tous les documents à l'appui, qui est préparé par une personne compétente, qui est détaillé en fonction de la gravité réelle et potentielle de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation et qui :

- a) s'agissant d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques, indique le lieu, la date et l'heure où ils se sont produits;
- b) indique le nom de tout employé touché, le cas échéant;
- c) décrit la maladie professionnelle, l'accident, l'événement ou la situation comportant des risques et les symptômes ou blessures qui en résultent;
- d) décrit les soins donnés, le cas échéant;
- e) indique les facteurs de causalité et les causes profondes de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation comportant des risques;
- f) fait état de tout renseignement utile à la détermination de leur nature et de leurs conséquences;
- g) indique les mesures correctives et préventives qui pourraient être prises pour éviter que ces situations ne se reproduisent.

Rapport

(2) L'exploitant soumet, sans délai, une copie du rapport et des documents à l'appui :

- a) au comité du lieu de travail ou au coordonnateur, selon le cas;
- b) au délégué à la sécurité.

Modifications de fond

(3) S'il prend connaissance de nouveaux renseignements pouvant entraîner des modifications de fond au rapport,

operator must obtain an updated report and supporting documentation and submit a copy without delay to the persons referred to in paragraphs (2)(a) and (b).

Records

(4) For the purpose of subsection 210.017(2) of the Act,

(a) the records that every operator must keep include all reports obtained under subsection (1) or (3) and their supporting documentation; and

(b) the period for which each record must be retained is

(i) 40 years from the day on which it is made, if it relates to an occupational disease or exposure or potential exposure to a hazardous substance in excess of the threshold limit value or biological exposure index for that substance,

(ii) 10 years from the day on which it is made, if it relates to an incident other than the exposure or potential exposure referred to in subparagraph (i), or

(iii) five years from the day on which it is made, if it relates to any other accident or hazardous occurrence.

PART 4

Training — General

Provision of general training

15 The training that every employer must provide to each of its employees includes,

(a) before the employee is first transported to a workplace and then as necessary to ensure the training remains valid for the duration of the employee's employment at the workplace,

(i) an offshore survival training program appropriate to the workplace location and to the means of transportation to be used to transport the employee to and from the workplace,

(ii) training on the legislation applicable to occupational health and safety, including the rights of employees and the duties of operators, employers, supervisors and employees, and

(iii) training on hydrogen sulfide safety, if hydrogen sulfide may be present at the workplace; and

l'exploitant est tenu d'obtenir la version à jour du rapport et des documents à l'appui et d'en soumettre, sans délai, copie aux personnes visées aux alinéas (2)a) et b).

Dossiers

(4) Pour l'application du paragraphe 210.017(2) de la Loi :

a) les dossiers à tenir par l'exploitant comprennent tout rapport obtenu en application des paragraphes (1) ou (3) et tout document à l'appui;

b) il les conserve pour les périodes suivantes :

(i) s'agissant des dossiers relatifs aux maladies professionnelles et aux expositions ou possibilités d'exposition, à des substances dangereuses, dépassant les valeurs limites d'exposition ou les indices biologiques d'exposition applicables, quarante ans à compter de la date de leur création,

(ii) s'agissant des dossiers relatifs aux événements autres que les expositions ou possibilités d'exposition visées au sous-alinéa (i), dix ans à compter de la date de leur création,

(iii) s'agissant des dossiers relatifs aux autres accidents ou situations comportant des risques, cinq ans à compter de la date de leur création.

PARTIE 4

Formation — généralités

Prestation de formations générales

15 Les formations que l'employeur est tenu de fournir à chacun de ses employés comprennent :

a) avant le transport de l'employé à destination du lieu de travail pour la première fois et, dans la mesure nécessaire au maintien de la validité de sa formation, durant la période de son emploi dans ce lieu :

(i) un programme de formation sur la survie en milieu extracôtier adapté à l'emplacement du lieu de travail et au moyen utilisé pour le transport de l'employé à destination ou en provenance de ce lieu,

(ii) de la formation sur la législation applicable à la santé et à la sécurité au travail, notamment en ce qui a trait aux droits des employés et aux obligations de l'exploitant, de l'employeur, des superviseurs et des employés;

(b) without delay on the employee's arrival at a workplace at which they have not been present in the previous six months and before they perform any work there,

(i) an orientation to the hazards and emergency procedures at the workplace,

(ii) training in respect of any emergency duties that may be assigned to them at that workplace, and

(iii) if the workplace is a marine installation or structure that is equipped with lifeboats, practice in boarding a lifeboat and securing themselves on a seat.

Competent person

16 Every employer must ensure that all instruction and training that it is required to provide under the Act is developed by and, if applicable, delivered by a competent person.

Records

17 Every employer must retain records of all instruction and training provided under the Act for

(a) at least five years after the day on which the person to whom the instruction or training is provided ceases to be employed at any of the employer's workplaces; or

(b) if the person to whom the instruction or training is provided is not an employee of the employer, at least five years after the instruction or training is provided.

PART 5

Emergency Response and Preparedness

Emergency response plan

18 (1) Every employer must, for each workplace under its control that is a marine installation or structure and having regard to the risk assessment carried out by it for the purpose of the occupational health and safety program, develop, implement and maintain a written emergency response plan in preparation for any reasonably

(iii) de la formation sur les mesures de sécurité relatives au sulfure d'hydrogène, si cette substance est susceptible d'être présente dans le lieu de travail,

b) dès l'arrivée de l'employé au lieu de travail dont il s'est absenté pendant au moins six mois et avant qu'il ne commence à y travailler :

(i) des orientations sur les risques et sur les procédures d'urgence dans le lieu de travail,

(ii) de la formation concernant les tâches que les employés peuvent être appelés à exécuter en situation d'urgence dans ce lieu,

(iii) si le lieu de travail est un ouvrage en mer pourvu de canots de secours, un exercice qui consiste à monter à bord d'un canot de secours, à s'installer sur un siège et à s'y arrimer.

Personne compétente

16 L'employeur veille à ce que les instructions et les formations qu'il est tenu de fournir sous le régime de la Loi soient élaborées et, le cas échéant, dispensées par une personne compétente.

Dossiers

17 L'employeur conserve les dossiers relatifs aux instructions et aux formations fournies sous le régime de la Loi, pendant au moins :

a) cinq ans après le jour où la personne à qui les instructions ou les formations ont été fournies cesse de travailler dans tout lieu de travail de l'employeur;

b) dans le cas de l'individu qui n'est pas un employé de l'employeur, cinq ans après le jour où les instructions ou les formations lui ont été fournies.

PARTIE 5

Interventions d'urgence et préparations aux situations d'urgence

Plan d'intervention d'urgence

18 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, d'élaborer par écrit, de mettre en œuvre et de maintenir — compte tenu de l'appréciation des risques effectuée dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail — un plan d'intervention d'urgence qui

foreseeable emergency that might compromise the health and safety of persons at that workplace or at any other workplace under its control that is a workboat or dive site associated with the marine installation or structure.

Contents of plan

(2) The emergency response plan must

- (a) indicate the maximum number of persons who can safely occupy the workplace;
- (b) indicate the minimum number of persons needed at the workplace to be able to maintain safe operations in the event of an emergency;
- (c) set out procedures for ensuring that the personnel on board list, which sets out the total number of persons at the workplace each day and the name, position, employer and, if applicable, cabin number of each, is kept up to date;
- (d) set out the name and contact information of the operator, if the operator is not the employer with control over the workplace;
- (e) provide for the establishment of emergency response teams;
- (f) set out the name, position and contact information, including the usual location, of each person responsible for overseeing the emergency response teams and the implementation of emergency response procedures, as well as the name, position and contact information of those persons' delegates;
- (g) set out the duties of employees, including members of the emergency response teams, and the procedures to be followed by all persons during an emergency;
- (h) indicate the muster station or other location where each employee is required to report during an emergency;
- (i) identify the system to be used for counting employees at each muster station and determining which employees, if any, are missing;
- (j) include a description of all emergency alarm signals that may be used, including how the order to abandon is to be given;
- (k) set out contact information for obtaining a means of transportation to be used to evacuate the workplace;

visée à parer à toute situation d'urgence raisonnablement prévisible qui pourrait compromettre la santé et la sécurité des personnes dans ce lieu de travail ou dans tout autre lieu de travail placé sous sa responsabilité qui est un bateau-atelier ou un lieu de plongée et qui est associé à cet ouvrage ou en mer.

Contenu du plan

(2) Le plan d'intervention d'urgence doit :

- a) indiquer le nombre maximal de personnes pouvant occuper le lieu de travail en toute sécurité;
- b) indiquer le nombre minimal de personnes devant se trouver dans le lieu de travail pour assurer le déroulement, en toute sécurité, des opérations en situation d'urgence;
- c) prévoir les procédures à suivre pour veiller au maintien à jour de la liste du personnel à bord, laquelle liste devant indiquer le nombre total de personnes présentes sur le lieu de travail chaque jour ainsi que le nom, le poste, l'employeur et, s'il y a lieu, le numéro de cabine de chacune de ces personnes;
- d) indiquer le nom et les coordonnées de l'exploitant, si celui-ci n'est pas l'employeur responsable du lieu de travail;
- e) prévoir la constitution d'équipes d'intervention d'urgence;
- f) indiquer les noms, postes et coordonnées, y compris l'emplacement habituel, des personnes qui encadrent les équipes d'intervention d'urgence et supervisent la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence ainsi que les noms, postes et coordonnées des délégués de ces personnes;
- g) prévoir les tâches à exécuter par les employés, y compris les tâches des membres des équipes d'intervention d'urgence, ainsi que les procédures à suivre par toutes les personnes au cours d'une urgence;
- h) indiquer le poste de rassemblement ou tout autre lieu où chaque employé doit se rendre en cas d'urgence;
- i) indiquer le système à utiliser pour le dénombrement des employés à chaque poste de rassemblement et, le cas échéant, pour y relever les absences;
- j) décrire les signaux d'alarme d'urgence qui peuvent être utilisés, notamment la façon de donner l'ordre d'abandon;

(l) identify and set out contact information for all emergency response entities – and other entities operating nearby – that could render assistance in the event of an emergency;

(m) include verified drawings of the layout of the workplace that clearly identify the person who verified them, indicate the scale of the drawings and show

(i) the location of all exits, fire escapes, stairways, elevators, corridors and other exit routes,

(ii) the location of all muster stations, temporary refuge areas, evacuation stations and other locations where lifeboats and life rafts are stored,

(iii) the location, quantity and type of all equipment that may be used or worn in implementing emergency response procedures,

(iv) the location of manual emergency shutdown and activation devices for all safety critical systems,

(v) the location, quantity and type of all emergency communications equipment,

(vi) the location of all first aid stations, medical rooms and casualty clearing areas, and

(vii) the location of all designated hazardous substance storage areas; and

(n) identify all resources necessary for the plan's implementation.

Availability of plan

(3) The employer must ensure that a copy of the emergency response plan is made readily available to all employees at the workplace.

Multiple employers

(4) If an employer has employees at a workplace not under its control, it must ensure that those employees comply with

k) indiquer les coordonnées à utiliser pour l'obtention de moyens de transport nécessaires à l'évacuation du lieu de travail;

l) dresser la liste et indiquer les coordonnées des entités d'intervention d'urgence et de toute autre entité exerçant des activités dans le voisinage du lieu de travail qui pourraient prêter assistance en cas d'urgence;

m) comprendre des croquis vérifiés qui représentent l'agencement du lieu de travail, indiquent leurs échelles, désignent clairement la personne qui les a vérifiés et précisent :

(i) l'emplacement des issues, des issues de secours, des escaliers, des ascenseurs, des couloirs et de toutes autres voies de sortie,

(ii) l'emplacement des postes de rassemblement, des refuges temporaires et des postes d'évacuation ainsi que tout autre emplacement où les canots de secours et les radeaux de sauvetage sont entreposés,

(iii) l'emplacement de l'équipement à utiliser ou à porter pour la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence ainsi que la quantité de cet équipement et son type,

(iv) l'emplacement des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence et d'activation des systèmes essentiels à la sécurité,

(v) l'emplacement de l'équipement de communication d'urgence ainsi que la quantité de cet équipement et son type,

(vi) l'emplacement des postes de premiers soins, des infirmeries et des aires d'évacuation des blessés,

(vii) l'emplacement des aires désignées pour l'entreposage des substances dangereuses;

n) indiquer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Accessibilité du plan

(3) L'employeur veille à ce qu'une copie du plan d'intervention d'urgence soit mise à la portée des employés dans le lieu de travail.

Plusieurs employeurs

(4) L'employeur veille à ce que ceux de ses employés qui se trouvent dans un lieu de travail ne relevant pas de sa responsabilité observent, selon le cas :

- (a) the duties and procedures set out in the emergency response plan developed by the employer with control over the workplace; or
- (b) emergency duties and procedures that the employer has ensured are aligned with those referred to in paragraph (a).

Posting of information

19 Every employer must ensure that the following items are posted in the specified locations, separately from the emergency response plan, at each workplace under its control that is a marine installation or structure:

- (a) a station bill containing the information referred to in subsection 7(1) of the *Fire and Boat Drills Regulations* as well as a description of any additional alarm signals, the membership of all emergency response teams and the location of all evacuation stations
 - (i) in conspicuous places on every deck, and
 - (ii) on the bridge, if the workplace is a vessel, or at the location where the installation manager referred to in section 198.2 of the Act is expected to be during an emergency, if the workplace is not a vessel;
- (b) the personnel on board list referred to in paragraph 18(2)(c), at the applicable location referred to in subparagraph (a)(ii); and
- (c) a drawing identifying all emergency escape routes from the location at which it is posted
 - (i) at conspicuous locations around the workplace, and
 - (ii) in every person's sleeping quarters.

Instruction and training

20 The instruction and training that every employer must provide to each of its employees includes

- (a) training in the procedures to be followed by the employee in the event of an emergency; and
- (b) instruction on the location of any emergency and fire protection equipment that the employee may be reasonably expected to use and training in the use of that equipment.

- a) les obligations et les procédures prévues dans le plan d'intervention d'urgence élaboré par l'employeur responsable du lieu de travail;
- b) les obligations et les procédures relatives aux urgences qui sont compatibles avec celles visées à l'alinéa a), l'employeur étant tenu de veiller à ce qu'elles le soient.

Affichage de documents

19 L'employeur veille à l'affichage des documents ci-après aux endroits indiqués, séparément du plan d'intervention d'urgence, dans chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité :

- a) les rôles d'appel qui contiennent les renseignements visés au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation* ainsi qu'une description des signaux de toute alarme supplémentaire, de la composition des équipes d'intervention d'urgence et de l'emplacement des postes d'évacuation :
 - (i) bien en vue sur chaque pont,
 - (ii) sur la passerelle, dans le cas d'un navire, ou, si le lieu de travail n'est pas un navire, à l'endroit où le chargé de projet visé à l'article 198.2 de la Loi est censé se trouver au cours d'une urgence;
- b) la liste du personnel à bord visée à l'alinéa 18(2)c), à l'un ou l'autre des endroits visés au sous-alinéa a)(ii), selon qu'il convient;
- c) le schéma des voies d'évacuation d'urgence :
 - (i) de divers endroits dans le lieu de travail, bien en vue à ces endroits,
 - (ii) des cabines, à l'intérieur de chaque cabine.

Instructions et formation

20 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comprennent :

- a) de la formation sur les procédures à suivre en cas d'urgence;
- b) des renseignements sur l'emplacement des équipements d'urgence ou de protection contre les incendies, dont les employés feraient vraisemblablement usage, et de la formation sur leur utilisation.

Means of evacuation

21 Every employer must ensure, with respect to each workplace under its control that is a marine installation or structure, that

- (a) all muster stations, escape routes, exits, stairways and any other means of evacuation are maintained in serviceable condition and, to the extent feasible, are accessible and ready for use at all times;
- (b) all exits to the exterior, muster stations and evacuation stations are clearly identified by illuminated signs or otherwise clearly visible in all conditions; and
- (c) all escape routes are clearly identified with light-reflecting or illuminated markings.

Emergency equipment

22 (1) Every employer must ensure that the location of all equipment to be used or worn in implementing emergency response procedures at each workplace under its control is clearly identified with light-reflecting or illuminated signs.

Grab bags

(2) Every employer must provide, in all sleeping quarters at a workplace under its control, a readily available grab bag for each person assigned to the sleeping quarters containing a smoke hood, heat-resistant gloves and a portable light source to enable the person to reach muster stations, temporary refuge areas and evacuation stations in conditions of fire, intense heat or smoke.

Emergency escape breathing devices or respirators

(3) Every employer must ensure that the emergency escape breathing devices or respirators that it provides in accordance with paragraph 46(a) are provided in appropriate quantities and at appropriate locations at the workplace to facilitate escape, having regard to

- (a) the maximum number of persons who may be at the workplace;
- (b) how those persons are generally distributed among various areas at the workplace; and
- (c) the configuration of the workplace and the potential for a person's ability to move within it to be impeded by hazards arising from the situation that requires escape or from the escape itself.

Voies d'évacuation

21 L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de veiller :

- a) à ce que les postes de rassemblement, les voies d'évacuation, les issues, les escaliers et les autres moyens d'évacuation soient maintenus en bon état et, dans la mesure du possible, accessibles et prêts à être utilisés en tout temps;
- b) à ce que les issues, les postes de rassemblement et les postes d'évacuation soient clairement signalés au moyen de panneaux lumineux ou autrement bien visibles en toutes circonstances;
- c) à ce que les voies d'évacuation soient clairement marquées au moyen de signes lumineux ou réfléchissant la lumière.

Équipement d'urgence

22 (1) L'employeur veille à ce que l'emplacement de tout équipement à utiliser ou à porter, en vue de la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, soit clairement marqué au moyen de signes lumineux ou réfléchissants.

Trousses

(2) Dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, l'employeur fournit à chaque personne et met à sa portée dans la cabine qu'elle occupe une trousse contenant une cagoule antifumée, des gants résistants à la chaleur et un dispositif portatif d'éclairage qui permettent à la personne de se rendre au poste de rassemblement, dans un refuge temporaire ou au poste d'évacuation en cas d'incendie, de chaleur intense ou de fumée.

Appareils respiratoires

(3) L'employeur veille à ce que les appareils fournis en application de l'alinéa 46a) le soient en quantités appropriées et aux endroits appropriés dans le lieu de travail, en vue de faciliter l'évacuation de ce lieu, et ce, compte tenu :

- a) du nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail;
- b) de la manière dont ces personnes sont généralement réparties sur les diverses aires de ce lieu;
- c) de l'agencement du lieu de travail et de l'éventualité que le déplacement des personnes dans ce lieu puisse être entravé par les risques pouvant résulter de l'évacuation ou de la situation la requérant.

Immersion suits

(4) Every employer must ensure that the immersion suits that it provides in accordance with paragraph 46(b) are provided in appropriate quantities and sizes and at appropriate locations at the workplace to facilitate abandonment, having regard to

- (a)** the maximum number of persons who may be at the workplace;
- (b)** how those persons are generally distributed among various areas at the workplace;
- (c)** those persons' sizes; and
- (d)** the configuration of the workplace and the potential for a person's ability to move within it to be impeded by hazards arising from the situation that requires abandonment or from the abandonment itself.

Minimum number required

(5) Despite subsection (4), the employer must provide the following minimum number of immersion suits:

- (a)** in the case of a workplace that is a marine installation or structure used for drilling or production or as a living accommodation,
 - (i)** if it is normally attended, two immersion suits for each person at the workplace, including one in the person's sleeping quarters, and
 - (ii)** if it is normally unattended, one immersion suit for each person at the workplace;
- (b)** in the case of a workplace that is a marine installation or structure used for construction, diving or geotechnical or seismic work, one immersion suit for each person at the workplace, plus two additional suits in each of the bridge and the engine control room; and
- (c)** in the case of any other workplace, one immersion suit for each person at the workplace.

Emergency alert system

23 Every employer must ensure that each workplace under its control that is a marine installation or structure is equipped with a public address and alarm system that is audible or visible, as the case may be, in all areas of the

Combinaisons d'immersion

(4) L'employeur veille à ce que les combinaisons d'immersion fournies en application de l'alinéa 46b) le soient en quantités, en tailles et aux endroits appropriés dans le lieu de travail, en vue de faciliter l'abandon de ce lieu, et ce, compte tenu :

- a)** du nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail;
- b)** de la manière dont ces personnes sont généralement réparties sur les diverses aires de ce lieu;
- c)** des dimensions physiques de ces personnes;
- d)** de l'agencement du lieu de travail et de l'éventualité que le déplacement des personnes dans ce lieu puisse être entravé par les risques pouvant résulter de l'abandon ou de la situation le requérant.

Nombre minimum de combinaisons

(5) Malgré le paragraphe (4), l'employeur fournit au moins les nombres de combinaisons d'immersion suivants :

- a)** dans le cas du lieu de travail qui est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d'unité de logement :
 - (i)** s'il est régulièrement fréquenté, deux combinaisons d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve, dont une est placée dans la cabine de celle-ci,
 - (ii)** s'il n'est pas régulièrement fréquenté, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve;
- b)** dans le cas du lieu de travail qui est un ouvrage en mer qui sert aux activités géotechniques, sismologiques, de construction ou de plongée, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve, deux combinaisons d'immersion supplémentaires dans la passerelle de commandement et deux autres dans la salle des machines;
- c)** dans le cas de tout autre lieu de travail, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve.

Systèmes d'avertissement d'urgence

23 L'employeur veille à ce que chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit pourvu d'un système d'alarme et de diffusion publique sonore ou visuel — selon qu'il convient — dont les signaux sont perceptibles dans tout endroit du lieu de

workplace where a person may be present and is to be used to warn persons if

- (a) the workplace has to be evacuated;
- (b) a fire is detected;
- (c) there is a malfunction of a mechanical ventilation system provided for an area where toxic or combustible gases may accumulate to hazardous levels;
- (d) there is a person overboard; or
- (e) there is any other threat to the health or safety of persons at the workplace.

Emergency power source

24 Every employer must ensure that each workplace under its control that is a marine installation or structure is equipped with an emergency power source that is sufficient to operate the following to the degree necessary to allow for safe occupancy of or egress from the workplace in the case of a failure of the main power system:

- (a) the public address and alarm system;
- (b) the emergency lighting system;
- (c) internal and external communications systems; and
- (d) light and sound signals marking the location of the workplace.

Emergency descent control

25 (1) Every employer must provide, on each derrick or other elevated part of a workplace under its control that is a marine installation or structure, if there is only one usual means of escape from that location, a device that would allow a person to descend from the location by another means at a controlled speed in an emergency.

Loss of power

(2) The device must be capable of being operated despite the loss of the main source of power.

Instructions

(3) The employer must ensure that written instructions for operating the device are kept in a conspicuous place near the location where the device is stored.

travail où des personnes peuvent se trouver, lequel système devant être utilisé pour avertir les personnes dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) l'évacuation du lieu de travail est nécessaire;
- b) un feu est détecté;
- c) il y a défaillance d'un système de ventilation mécanique qui dessert une aire où l'accumulation de gaz toxiques ou combustibles peut atteindre un niveau dangereux;
- d) une personne tombe à la mer;
- e) une autre circonstance présente une menace pour la santé ou la sécurité des personnes sur le lieu de travail.

Source d'alimentation électrique de secours

24 L'employeur veille à ce que chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit pourvu d'une source d'alimentation électrique de secours qui, en cas de défaillance du système électrique principal et dans la mesure nécessaire à l'occupation ou à l'évacuation du lieu de travail en toute sécurité, permet de faire fonctionner :

- a) le système d'alarme et de diffusion publique;
- b) le système d'éclairage de secours;
- c) les systèmes de communication interne et externe;
- d) les signaux lumineux et sonores indiquant l'emplacement du lieu de travail.

Dispositifs de contrôle des descentes

25 (1) L'employeur est tenu, à l'égard du lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de fournir dans toute tour de forage ou autre aire élevée qui ne dispose que d'un seul moyen d'évacuation habituel, un dispositif supplémentaire qui, en cas d'urgence, permettrait aux personnes de descendre de la tour ou de l'aire élevée à une vitesse contrôlée.

Défaillance de la source d'alimentation

(2) Le dispositif doit pouvoir fonctionner malgré la défaillance de la source d'alimentation primaire.

Instructions

(3) L'employeur veille à ce que des instructions écrites concernant l'utilisation du dispositif soient conservées dans un endroit bien en vue et proche de celui où ce dispositif est entreposé.

Fire and explosion

26 (1) Fire and explosion are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure that each workplace under its control is designed, constructed, arranged and maintained to minimize those risks.

Hazardous areas

(2) The occupational health and safety program in respect of a workplace that is a marine installation or structure must identify

(a) all areas at the workplace, as classified according to a comprehensive and documented classification system, in which flammable, explosive or combustible substances are or are likely to be present in sufficient quantities and for sufficient periods of time to require special precautions to be taken in the selection, installation or use of machinery and electrical equipment to prevent a fire or explosion; and

(b) the precautions applicable to those areas.

Signage

(3) The employer with control over the workplace must ensure that signs are posted in conspicuous places at each of the areas referred to in subsection (2), identifying them as areas in which there is a risk of fire or explosion.

Prohibition

(4) The employer must ensure that no person uses an open flame or other source of ignition in an area referred to in subsection (2) unless they are carrying out hot work in accordance with Part 26.

Temporary or portable heating equipment

(5) Every employer must ensure that any temporary or portable heating equipment that is used at a workplace under its control is located, protected and used in a manner that prevents the equipment from being overturned or damaged and any combustible materials in the vicinity from igniting.

Firefighting equipment

27 Every employer must equip each workplace under its control with the firefighting equipment that is appropriate for that type of workplace and all classes of fire that may occur there.

Incendies et explosions

26 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présentent les incendies et les explosions, l'employeur étant tenu de veiller à ce que le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit conçu, construit, aménagé et entretenu en vue de la réduction de ces risques au minimum.

Zones dangereuses

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail élaboré pour le lieu de travail qui est un ouvrage en mer indique :

a) selon une classification établie au moyen d'un système exhaustif et documenté, les aires du lieu de travail où se trouvent, ou risquent de se trouver, des substances inflammables, explosives ou combustibles en quantités et pendant des durées suffisantes pour rendre nécessaire, en vue de la prévention des explosions et des incendies, la prise de précautions particulières lors du choix, de l'installation ou de l'utilisation des machines et de l'équipement électrique;

b) les précautions à prendre à l'égard de ces aires.

Signalisation

(3) L'employeur veille à ce que des affiches signalant la présence de risques d'incendie ou d'explosion soient placées bien en vue à chaque aire visée au paragraphe (2) qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité.

Interdiction

(4) L'employeur veille à ce que nul n'utilise de flamme nue ni d'autre source d'inflammation dans une aire visée au paragraphe (2), sauf pour y effectuer du travail à chaud en conformité avec la partie 26.

Équipement de chauffage temporaire ou portatif

(5) L'employeur veille à ce que tout équipement de chauffage, temporaire ou portatif, utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit disposé, protégé et utilisé de façon à éviter qu'il soit endommagé ou renversé et que les matériaux combustibles se trouvant à sa proximité s'enflamment.

Équipement de lutte contre les incendies

27 L'employeur est tenu de munir le lieu de travail placé sous sa responsabilité de l'équipement de lutte contre les incendies adapté à ce lieu et aux classes d'incendies pouvant s'y déclarer.

Fire team equipment

28 (1) The personal protective equipment that every employer with control over a workplace that is a marine installation or structure must provide to each of its employees, and any other individual at the workplace, who is tasked with fighting fires includes

(a) a self-contained breathing apparatus with two full spare cylinders that

(i) is selected and maintained in accordance with CSA Group standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*,

(ii) conforms to the design and performance requirements in National Fire Protection Association Standard NFPA 1981, *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*, and

(iii) is equipped with a personal distress alarm device;

(b) life safety ropes, belts and harnesses that conform to the design and performance requirements in National Fire Protection Association Standard NFPA 1983, *Standard on Life Safety Rope and Equipment for Emergency Services*, with the provisions of that standard pertaining to flame resistance being read as mandatory; and

(c) personal protective clothing — including boots, gloves, helmet and visor, coat and trousers — that conforms to the design and performance requirements in National Fire Protection Association Standard NFPA 1971, *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

Other equipment

(2) The employer must also provide,

(a) to each employee referred to in subsection (1),

(i) a portable electric safety lamp that can be easily attached to the employee's clothing and will operate safely in anticipated conditions for at least three hours, and

(ii) an axe with an insulated handle and carrying belt; and

Équipement de l'équipe de lutte contre les incendies

28 (1) L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir, dans le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, à chaque employé — et autre individu se trouvant dans ce lieu — affecté à la lutte contre les incendies comprend, notamment :

a) un appareil respiratoire autonome qui est équipé de deux bouteilles de recharge pleines et qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) il est choisi et entretenu conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*,

(ii) il est conforme aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1981 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*,

(iii) il est équipé d'un dispositif personnel d'alarme de détresse;

b) des cordes, ceintures et harnais de sécurité conformes aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1983 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Life Safety Rope and Equipment for Emergency Services*, les dispositions de cette norme, relatives à la résistance aux flammes, étant réputées avoir force obligatoire;

c) des vêtements de protection personnelle, y compris des bottes, des gants, un casque muni d'une visière, un manteau et un pantalon, qui sont conformes aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1971 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.

Autres équipements

(2) L'employeur fournit également :

a) à l'employé visé au paragraphe (1) :

(i) une lampe électrique portative de sécurité qui est facile à fixer sur ses vêtements et qui est en mesure de fonctionner, en toute sécurité et en toutes circonstances prévisibles, pendant au moins trois heures,

(b) to the fire team as a whole, at least two two-way portable radiotelephone apparatus that are designed not to produce any spark or other source of ignition.

Alternative equipment

(3) Despite subsection (1) and paragraph (2)(a), if a workplace is a ship used for construction or diving or for geotechnical or seismic work, the employer may instead provide fire-fighter's outfits that conform to the International Maritime Organization's *International Code for Fire Safety Systems*.

Quantity

(4) The number of sets of equipment referred to in subsections (1) and (2) or fire-fighter's outfits referred to in subsection (3), as the case may be, that the employer must provide at the workplace — and their sizing, if applicable — is to be determined having regard to the risk assessment carried out by the employer for the purpose of the occupational health and safety program.

Minimums

(5) Despite subsection (4), the number of sets of equipment or outfits, as the case may be, that the employer must provide is at least

- (a)** four, if the workplace is a ship used for construction or diving or for geotechnical or seismic work; or
- (b)** ten, in any other case.

Equipment accessibility

(6) The employer must ensure that the equipment provided in accordance with this section is kept ready for use and stored in a place that is easily accessible, with at least two sets of equipment or two outfits, as the case may be, being easily accessible from the helicopter deck, if any, of the marine installation or structure.

Falls into ocean

29 The risk of a person at a workplace falling into the ocean is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the employer with control over that workplace must

- (a)** provide appropriate life-saving appliances and ensure they are held in readiness;

(ii) une hache munie d'un manche isolant ainsi que la ceinture qui sert à la porter;

b) à l'équipe de lutte contre les incendies, au moins deux dispositifs portables de transmission radiotéléphonique bidirectionnelle qui sont conçus de sorte à ne produire aucune étincelle ni autre source d'inflammation.

Équipement de rechange

(3) Malgré le paragraphe (1) et l'alinéa (2)a), si le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée, l'employeur peut fournir l'équipement de pompier qui satisfait aux exigences prévues dans le *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*, publié par l'Organisation maritime internationale.

Quantité

(4) Le nombre de séries et, s'il y a lieu, les tailles de l'équipement à fournir dans le lieu de travail, conformément aux paragraphes (1) à (3), sont déterminés compte tenu de l'appréciation des risques effectuée par l'employeur dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail.

Minimums

(5) Malgré le paragraphe (4), le nombre de séries d'équipement à fournir est d'au moins :

- a)** quatre, dans le cas où le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée;
- b)** dix, dans tout autre cas.

Accessibilité de l'équipement

(6) L'employeur veille à ce que l'équipement fourni conformément au présent article soit tenu prêt à l'emploi et entreposé dans un endroit facilement accessible et à ce qu'au moins deux séries de chaque type d'équipement soient facilement accessibles depuis tout hélipont de l'ouvrage en mer.

Chutes dans l'océan

29 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques de chutes des personnes dans l'océan, l'employeur étant tenu, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** de fournir les engins de sauvetage appropriés et de veiller à ce qu'ils soient tenus prêts à l'emploi;

(b) ensure that a competent person is readily available at all times to operate the life-saving appliances; and

(c) ensure that a fast rescue boat that meets the requirements of Chapter V of the LSA Code is provided — or available from a standby vessel that is no more than 500 m away — and held in readiness.

Emergency drills and exercises

30 (1) Every employer must establish, for each workplace under its control that is a marine installation or structure and having regard to the risk assessment carried out by it for the purpose of the occupational health and safety program, a plan that describes the emergency drills and exercises that must be conducted at the workplace in relation to various scenarios and sets out the frequency with which they must be conducted.

Minimum frequency

(2) Despite subsection (1), the employer must ensure that

(a) a drill to practise mustering is conducted at least once a week;

(b) a fire drill is conducted at least once a month;

(c) a drill to practise escape to the location of lifeboats or life rafts in preparation for abandonment of the workplace is conducted at least once a month;

(d) if the workplace is equipped with lifeboats,

(i) each employee participates, at least once every six months, in a drill that requires them to board a lifeboat while wearing an immersion suit and to secure themselves on a seat, and

(ii) if feasible, a lifeboat launching drill is conducted annually to test the integrity and operation of the lifeboats and launching equipment; and

(e) all drills and exercises are repeated as soon as practicable after any significant change to the emergency plan or to the work or activities carried out at the workplace with respect to which an authorization has been issued.

(b) de veiller à ce qu'une personne compétente soit disponible en tout temps pour faire fonctionner ces engins;

(c) de veiller à ce qu'une embarcation rapide de sauvetage qui répond aux exigences prévues au chapitre V du recueil LSA soit fournie, ou disponible dans un navire de secours se trouvant à au plus 500 m du lieu de travail, et tenue prête à être utilisée.

Entraînements et exercices d'urgence

30 (1) L'employeur est tenu, à l'égard du lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, d'élaborer — compte tenu de l'appréciation des risques effectuée dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail — un plan qui décrit les entraînements et les exercices d'urgence à effectuer à l'égard de diverses hypothèses et qui prévoit leur fréquence.

Fréquence minimale

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur est tenu de veiller à ce que :

(a) les entraînements de rassemblement soient effectués au moins une fois par semaine;

(b) les entraînements de lutte contre l'incendie soient effectués au moins une fois par mois;

(c) des entraînements consistant à se rendre à l'emplacement des canots de secours et des radeaux de sauvetage en préparation à l'abandon du lieu de travail soient effectués au moins une fois par mois;

(d) à l'égard du lieu de travail pourvu de canots de secours :

(i) chaque employé participe, au moins une fois tous les six mois, à un entraînement qui consiste à monter à bord d'un canot de secours, à s'installer sur un siège et à s'y arrimer, en étant vêtu d'une combinaison d'immersion,

(ii) des entraînements sur la mise à l'eau des canots de secours soient, si cela est possible, effectués une fois par année, en vue de mettre à l'essai l'intégrité et le fonctionnement de ces canots et l'équipement de mise à l'eau;

(e) tous les entraînements et les exercices soient effectués de nouveau, dès que possible, après tout changement important touchant le plan d'urgence ou les activités exercées dans le lieu de travail en vertu d'une autorisation.

Alternative to launching drill

(3) If compliance with subparagraph (2)(d)(ii) is not feasible, the employer must ensure that additional inspections and testing of all components that would otherwise be tested by the launching drill are carried out in consultation with the lifeboat manufacturer and with the prior approval of the Chief Safety Officer.

Equitable scheduling

(4) The employer must schedule drills and exercises to ensure the equitable participation of all employees, regardless of their shift or rotation.

Visitors

(5) The employer must ensure that any person visiting the workplace who has not participated in the emergency drills or exercises is accompanied throughout the visit by someone who has done so.

Records

(6) The employer must keep a record of all emergency drills and exercises conducted that contains

- (a)** the date on which and the time at which the drill or exercise was conducted;
- (b)** a description of the drill or exercise scenario;
- (c)** a list of all persons who participated in the drill or exercise;
- (d)** the length of time taken to complete the drill or exercise, including the length of time to achieve a full muster; and
- (e)** observations regarding the execution of the drill or exercise and opportunities for improvement.

Record retention

(7) The employer must retain the records referred to in subsection (6) for at least three years after the day on which the drill or exercise is carried out.

PART 6**First Aid and Medical Care****Operator's obligations**

31 Every operator must ensure that

Mesures de rechange

(3) S'il n'est pas possible d'effectuer les entraînements prévus au sous-alinéa (2)d(ii), l'employeur veille à ce qu'il soit procédé — en consultation avec le fabricant des canots et avec l'approbation préalable du délégué à la sécurité — à des inspections et à des mises à l'essai supplémentaires de tout composant qui autrement ferait l'objet de mises à l'essai dans le cadre de ces entraînements;

Participation

(4) L'employeur établit un calendrier des entraînements et des exercices qui assure une participation égale des employés, quels que soient les quarts de travail ou les rotations de l'effectif.

Visiteurs

(5) L'employeur veille à ce que toute personne qui visite le lieu de travail et qui n'a pas participé aux entraînements ou aux exercices d'urgence soit, durant la visite, accompagnée par une personne qui y a participé.

Dossier

(6) L'employeur tient, à l'égard de chaque entraînement et exercice d'urgence effectué, un dossier qui contient :

- a)** les date et heure auxquelles l'entraînement ou l'exercice est effectué;
- b)** le scénario de l'entraînement ou de l'exercice;
- c)** la liste des participants;
- d)** une indication du temps mis pour compléter l'entraînement ou l'exercice, y compris le temps consacré au rassemblement des participants au complet;
- e)** des observations sur le bilan de l'entraînement ou de l'exercice ainsi que les possibilités d'amélioration.

Conservation du dossier

(7) L'employeur veille à ce que le dossier visé au paragraphe (6) soit conservé pendant au moins trois ans après le jour où l'entraînement ou l'exercice est effectué.

PARTIE 6**Premiers soins et soins médicaux****Obligations de l'exploitant**

31 L'exploitant veille :

(a) a physician who has specialized knowledge in the treatment of illnesses and injuries that may arise at the workplace is readily available at all times to provide medical advice, remotely from a location in Nova Scotia, to any medic or first aider at the workplace and to be transported to the workplace, if necessary, to provide medical care, unless the workplace has a medic who is a physician with that knowledge;

(b) an emergency medical evacuation service is available at all times for transporting an injured or ill person from the workplace to a hospital onshore using a means of transportation that

(i) is equipped with appropriate first aid and medical supplies,

(ii) is capable of accommodating and securing an occupied stretcher, and

(iii) has one or more competent persons available on board to provide first aid or medical care to the injured or ill person during transportation; and

(c) persons at the workplace have a means of quickly summoning the emergency medical evacuation service.

Employer obligations

32 (1) Every employer with control over a workplace must

(a) when assessing the risk of illness or injury at the workplace for the purpose of the occupational health and safety program, consult with a medic, if one is required at the workplace, and take into account

(i) the location of the workplace and the expected delay in obtaining emergency medical services,

(ii) the layout of the workplace, and

(iii) environmental factors, including thermal considerations;

(b) develop, in consultation with a medic, if one is required at the workplace — and with a specialized dive physician, if a dive project is to be carried out from the workplace — a written medical emergency response plan that addresses all reasonably foreseeable emergencies at the workplace and takes into account the location of the workplace, the time of year at which the

a) à ce qu'un médecin qui possède des connaissances spécialisées en matière de traitement des maladies et des blessures pouvant survenir dans le lieu de travail soit disponible en tout temps, en Nouvelle-Écosse, et prêt à donner des conseils médicaux à distance à tout technicien médical ou secouriste du lieu de travail ou à être transporté, au besoin, vers ce lieu afin d'y administrer des soins médicaux, sauf si le technicien médical, si le lieu de travail en compte un, est un médecin qui possède les mêmes connaissances spécialisées;

b) à ce que des services d'évacuation médicale d'urgence soient disponibles, en tout temps, pour le transport des personnes blessées ou malades, du lieu de travail vers les hôpitaux côtiers, à l'aide de tout moyen de transport qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) il est pourvu des fournitures médicales et de premiers soins appropriées,

(ii) il peut accueillir commodément et se prête à ce qu'il y soit assujettie une civière transportant une personne,

(iii) une ou plusieurs personnes compétentes y sont disponibles pour administrer les premiers soins ou les soins médicaux aux personnes blessées ou malades durant leur transport;

c) à ce que les personnes se trouvant dans le lieu de travail disposent de moyens leur permettant d'alerter rapidement le prestataire de ces services.

Obligations de l'employeur

32 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) lorsqu'il procède à l'appréciation des risques de maladies ou de blessures dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail, de consulter le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et de prendre en considération :

(i) l'emplacement du lieu de travail et le temps estimé pour l'obtention de services d'urgence médicale,

(ii) l'agencement du lieu de travail,

(iii) les facteurs environnementaux, y compris les considérations thermiques;

b) d'élaborer par écrit — en consultation avec le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et, s'il est prévu de mener un projet de plongée à partir du lieu de travail, avec le médecin de plongée spécialisé — un plan d'intervention d'urgence médicale qui traite des urgences raisonnablement prévisibles dans le lieu

work is to be carried out, the expected number of persons at the workplace during normal operations and the workplace's maximum capacity;

(c) determine, in consultation with a medic, if one is required at the workplace — and with a specialized dive physician, if a dive project is to be carried out from the workplace — the type and quantity of first aid and medical supplies and equipment, medication and facilities needed to respond to all reasonably foreseeable injuries and illnesses at the workplace and ensure that those supplies, that equipment, those medications and those facilities are provided, maintained, replenished and replaced as necessary;

(d) establish and make readily available to all persons at the workplace written procedures for promptly obtaining first aid or medical care for any injury or illness, including procedures to follow while awaiting that care;

(e) keep a diagram indicating the location of all first aid kits and medical rooms conspicuously posted at the workplace;

(f) keep an up-to-date list of telephone numbers for use in emergencies conspicuously posted near every fixed telephone at the workplace;

(g) keep a list of all medics and first aiders who are present at the workplace, as well as information on how and when they may be contacted and where they may be located, conspicuously posted in every medical room at the workplace;

(h) keep a list of all medics who are present at the workplace — or, if no medic is required, of the first aiders who hold the highest level of first aid certificate held by any first aider at the workplace — as well as information on how and when they may be contacted and where they may be located conspicuously posted

(i) on the bridge, if the workplace is a vessel, or

(ii) at the location where the installation manager referred to in section 198.2 of the Act is expected to be during an emergency, if the workplace is not a vessel; and

(i) ensure that the number of first aiders and medics set out in columns 2 to 4 of the following table that correspond to the number of persons at the workplace set out in column 1 are present at the workplace and readily available to provide prompt and appropriate first aid or medical care to persons at the workplace:

de travail, en tenant compte de l'emplacement de ce dernier, de la période de l'année prévue pour les travaux, du nombre estimé de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail durant l'exercice des activités régulières et de la capacité d'accueil maximale de ce lieu;

c) de déterminer — en consultation avec le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et, s'il est prévu de mener un projet de plongée à partir du lieu de travail, avec le médecin de plongée spécialisé — le type et la quantité d'équipement et de fournitures médicaux et de premiers soins, de médicaments et d'installations nécessaires au traitement de toutes les blessures ou maladies raisonnablement prévisibles dans le lieu de travail et de veiller à ce que cet équipement, ces fournitures, médicaments et installations soient fournis, entretenus, réapprovisionnés et remplacés au besoin;

d) d'établir par écrit et de mettre à la portée des personnes dans le lieu de travail les procédures à suivre pour l'obtention rapide de premiers soins et de soins médicaux en cas de blessure ou de maladie, y compris les procédures à suivre en attendant de tels soins;

e) d'afficher, en permanence et bien en vue dans le lieu de travail, un plan indiquant les emplacements des trousseaux de premiers soins et des infirmeries;

f) d'afficher, en permanence et bien en vue à proximité de chaque téléphone fixe dans le lieu de travail, la liste à jour des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence;

g) d'afficher, en permanence et bien en vue, dans chaque infirmerie du lieu de travail la liste des secouristes et des techniciens médicaux présents dans ce lieu ainsi que des renseignements sur la façon dont ils peuvent être joints, sur le moment où ils peuvent l'être et sur l'endroit où ils peuvent se trouver;

h) d'afficher, en permanence et bien en vue, la liste des techniciens médicaux présents dans le lieu de travail — ou, si le lieu de travail ne requiert pas de techniciens médicaux, la liste des secouristes qui détiennent les niveaux les plus élevés des certificats de premiers soins détenus par les secouristes se trouvant dans ce lieu — ainsi que des renseignements sur la façon dont ils peuvent être joints, sur le moment où ils peuvent l'être et sur l'endroit où ils peuvent se trouver :

i) sur la passerelle, si le lieu de travail est un navire,

(ii) à l'endroit où le chargé de projet visé à l'article 198.2 de la Loi est censé se trouver au cours d'une urgence, si le lieu de travail n'est pas un navire;

i) de veiller à ce que des techniciens médicaux et des secouristes soient présents et disponibles sur le lieu de travail pour la prestation diligente et appropriée de premiers soins et de soins médicaux à toute personne se trouvant sur ce lieu, leurs nombres respectifs devant correspondre à ceux figurant aux colonnes 2 à 4 du tableau ci-après, en regard du nombre de personnes au lieu de travail figurant à la colonne 1.

TABLE

Item	Column 1 Number of persons at the workplace	Column 2 Number of first aiders with standard first aid certificate or higher	Column 3 Number of additional first aiders with advanced first aid certificate or qualifications equivalent to those of a medic	Column 4 Number of medics
1	6–10	1 plus 1 for every 2 persons in excess of 6	0	0
2	11–30	3 plus 1 for every 2 persons in excess of 10	1	0
3	31–40	13 plus 1 for every 2 persons in excess of 30	1	0
4	More than 40	17 plus 1 for every 2 persons in excess of 40	2 plus 1 for every 10 persons in excess of 40	1

TABLEAU

Article	Colonne 1 Nombre de personnes au lieu de travail	Colonne 2 Nombre de secouristes détenant un certificat en secourisme général ou de niveau supérieur	Colonne 3 Nombre de secouristes supplémentaires détenant un certificat en secourisme avancé ou des titres et compétences équivalant à ceux d'un technicien médical	Colonne 4 Nombre de techniciens médicaux
1	6–10	1 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 6	0	0
2	11–30	3 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 10	1	0
3	31–40	13 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 30	1	0
4	Plus de 40	17 plus 1 pour chaque 2 personnes au-dessus de 40	2 plus 1 pour chaque 10 personnes au-dessus de 40	1

First aid kits

(2) The first aid supplies referred to in paragraph (1)(c) must include first aid kits that

Trousses de premiers soins

(2) Les fournitures de premiers soins visées à l'alinéa (1)c) comprennent notamment des trousse de premiers soins :

- (a) conform to CSA Group standard Z1220, *First aid kits for the workplace*;
- (b) contain only the supplies necessary for rendering first aid, which are maintained in a clean, dry and serviceable condition;
- (c) are inspected at least monthly; and
- (d) are clearly identified by conspicuous signs and readily accessible at various locations throughout the workplace.

Automated external defibrillators

(3) If the workplace is a marine installation or structure, the first aid equipment referred to in paragraph (1)(c) must include

- (a) at least one automated external defibrillator in a common area accessible to all persons at the workplace; and
- (b) additional automated external defibrillators in the quantities and locations that are necessary, having regard to the risk assessment carried out by the employer for the purpose of the occupational health and safety program.

Medical rooms

(4) If the workplace is a marine installation or structure, the facilities referred to in paragraph (1)(c) must include a medical room

- (a) whose location is clearly identified by conspicuous signs;
- (b) that is supervised by a medic or, if no medic is required at the workplace, a first aider who holds the highest level of first aid certificate held by any first aider at the workplace;
- (c) whose location and design allow patients on stretchers to be easily transported to it from other locations at the workplace and from it to any deck from which patients may be transported from the workplace;
- (d) that allows for optimum ease of access to persons carrying a patient on a stretcher;
- (e) that is maintained in an orderly and sanitary condition and in which all surfaces are easily cleaned and disinfected;
- (f) that contains or is located adjacent to a washroom;

- a) qui sont conformes aux exigences de la norme Z1220 du groupe CSA, intitulée *Trousses de secourisme en milieu de travail*;
- b) dont le contenu se limite aux fournitures nécessaires à la prestation de premiers soins, qui sont maintenues propres, sèches et en bon état;
- c) qui sont inspectées au moins une fois par mois;
- d) qui sont disposées dans divers endroits facilement accessibles dans le lieu de travail et clairement signalées au moyen d'affiches placées bien en vue.

Défibrillateurs externes automatisés

(3) Si le lieu de travail est un ouvrage en mer, l'équipement de premiers soins visé à l'alinéa (1)c) comprend :

- a) au moins un défibrillateur externe automatisé dans une aire commune accessible à toutes les personnes dans le lieu de travail;
- b) des défibrillateurs externes automatisés supplémentaires, en la quantité et dans les lieux indiqués selon l'appréciation des risques que l'employeur effectue dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail.

Infirmierie

(4) Si le lieu de travail est un ouvrage en mer, les installations visées à l'alinéa (1)c) comprennent une infirmerie qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) son emplacement est clairement indiqué au moyen d'affiches placées bien en vue;
- b) elle est régie par le technicien médical ou, si le lieu de travail n'en requiert pas un, par le secouriste qui détient le niveau le plus élevé des certificats de premiers soins détenus par les secouristes se trouvant dans le lieu de travail;
- c) elle est située et conçue de sorte qu'il est aisé d'y transporter des patients sur des civières, à partir d'autres emplacements du lieu de travail, puis de les évacuer et les transporter vers un pont en vue de leur transport hors du lieu de travail;
- d) elle offre le meilleur accès possible aux personnes transportant un patient sur une civière;
- e) elle est tenue salubre et bien ordonnée et elle est dotée de surfaces faciles à nettoyer et à désinfecter;

(g) that contains

- (i)** a rectangular treatment table that is accessible from both long sides and at least one short side,
- (ii)** a medical lamp with an adjustable arm,
- (iii)** a means of securing a stretcher in place when it is occupied by a patient,
- (iv)** a handwashing facility supplied with running hot and cold water,
- (v)** a hand-held shower head that can easily reach the patient,
- (vi)** a storage cupboard and counter,
- (vii)** a separate cubicle or curtained-off area with a cot or bed equipped with a moisture-protected mattress and two moisture-protected pillows,
- (viii)** a table and at least two chairs,
- (ix)** a lockable medical chest or cabinet,
- (x)** a waste receptacle and a means of safely disposing of biohazards and sharp objects,
- (xi)** sufficient electrical outlets of the appropriate voltage for the equipment to be used in the room, and
- (xii)** all other medical supplies and equipment that are determined to be necessary under paragraph (1)(c);

(h) in which information is accessible regarding

- (i)** first aid procedures in respect of any reasonably foreseeable injury or illness at the workplace,
- (ii)** all hazardous substances at the workplace, including the procedures for treating exposure to them and, in the case of hazardous products, their safety data sheets, if any, or other documents containing hazard information in respect of them, and
- (iii)** procedures for transporting injured or ill persons within and from the workplace; and

(i) that contains an effective means of hands-free electronic communication with the physician referred to in paragraph 31(a) and other emergency contacts, as well as an up-to-date list of the names and contact information of those persons for use in emergencies.

f) des toilettes y sont aménagées ou lui sont adjacentes;**g)** elle est pourvue :

- (i)** d'une table de thérapie rectangulaire qui est accessible de ses deux longueurs et d'au moins une de ses largeurs,
- (ii)** d'une lampe médicale à positionnement réglable,
- (iii)** d'une structure permettant d'y fixer solidement une civière occupée par un patient,
- (iv)** d'une installation pour le nettoyage des mains, alimentée en eau froide et en eau chaude,
- (v)** d'une douche dont la pomme peut être facilement rapprochée du patient,
- (vi)** d'un placard de rangement et d'un comptoir,
- (vii)** d'une alcôve, ou d'une aire séparée par un rideau, équipée d'un lit ordinaire ou d'un lit de camp avec un matelas et deux oreillers à l'épreuve de l'humidité,
- (viii)** d'une table et d'au moins deux chaises,
- (ix)** d'un coffre ou d'un cabinet médical verrouillable,
- (x)** d'une poubelle et d'un moyen de disposer, en toute sécurité, des objets tranchants ou qui présentent un risque biologique,
- (xi)** d'un nombre suffisant de prises de courant, de tensions appropriées aux équipements devant y être utilisés,
- (xii)** de toute autre fourniture et tout autre équipement médicaux jugés nécessaires en application de l'alinéa (1)c);

h) y sont accessibles les renseignements relatifs :

- (i)** aux procédures régissant les premiers soins, relativement à toute blessure ou maladie raisonnablement prévisible dans le lieu de travail,
- (ii)** aux substances dangereuses présentes dans le lieu de travail, notamment les procédures à suivre pour le traitement de toute exposition à ces substances et, dans le cas des produits dangereux, leurs fiches de données de sécurité, s'il y a lieu, ou tout autre document contenant les renseignements sur les risques les concernant,

Medics

33 (1) An employer may designate a person as a medic if that person

- (a) has experience with helicopter or fixed-wing aircraft evacuation for medical purposes;
- (b) holds an advanced cardiac life support certificate or basic cardiac life support instructor's certificate issued by an entity that bases its training on International Liaison Committee on Resuscitation guidelines; and
- (c) meets one of the following requirements:
 - (i) they hold a licence to practise medicine in Canada and have at least two years' clinical experience in intensive care or emergency practice,
 - (ii) they hold a registered nursing certificate recognized by a provincial regulatory body and have at least two years' clinical experience in intensive care or emergency practice, or
 - (iii) they hold an advanced care paramedic certificate or critical care paramedic certificate issued by a college in Canada and have at least three years' experience as an advanced life support provider.

Designation in writing

(2) The designation under subsection (1) must be made in writing.

No other duties

(3) The employer must not assign to the medic any other duties that will interfere with the prompt and adequate provision of first aid and medical care.

(iii) aux procédures régissant le transport des personnes blessées ou malades à l'intérieur du lieu de travail ou hors de ce lieu;

i) elle est pourvue de moyens efficaces de communication électronique qui permettent de communiquer, en mode mains libres, avec le médecin visé à l'alinéa 31a) et avec les personnes à joindre en cas d'urgence, et contient la liste à jour des noms et des coordonnées de ces personnes.

Technicien médical

33 (1) L'employeur peut désigner à titre de technicien médical toute personne qui, à la fois :

- a) possède de l'expérience en matière d'évacuation médicale à bord d'hélicoptères ou d'aéronefs à voilure fixe;
- b) détient un certificat de soins avancés en réanimation cardio-respiratoire ou un certificat élémentaire d'instructeur en réanimation cardio-respiratoire délivré par un organisme dont les programmes de formations sont fondés sur les lignes directrices du Comité international de liaison sur la réanimation;
- c) satisfait à l'une des exigences suivantes :
 - (i) elle détient un permis d'exercice de la médecine au Canada, si elle possède une expérience clinique d'au moins deux ans en matière de soins intensifs ou d'intervention d'urgence,
 - (ii) elle détient un certificat d'infirmière ou d'infirmier autorisé reconnu par un organisme provincial de réglementation et possède une expérience clinique d'au moins deux ans en matière de soins intensifs ou d'intervention dans les salles d'urgence,
 - (iii) elle détient un certificat en soins paramédicaux critiques ou un certificat en soins avancés, délivré par un collège au Canada, et possède au moins trois années d'expérience à titre de prestataire de services de réanimation avancés.

Désignation par écrit

(2) La désignation visée au paragraphe (1) est faite par écrit.

Interdiction d'assigner d'autres tâches

(3) L'employeur ne peut assigner au technicien médical aucune autre tâche qui entrave la prestation rapide et appropriée de premiers soins et de soins médicaux.

Responsibility

(4) When providing first aid or medical care to an injured or ill person, a medic

- (a)** must not be overruled by anyone other than the physician referred to in paragraph 31(a); and
- (b)** must follow any directions given by the physician referred to in paragraph 31(a).

First aiders

34 (1) Every employer must allow any first aider — and any other employee that the first aider needs for assistance — to provide prompt and adequate first aid to an injured or ill person and ensure that they have adequate time to do so, with no loss of pay or benefits.

Responsibility

(2) When providing first aid to an injured or ill person, a first aider

- (a)** must not be overruled by anyone other than a physician, a medic or, if they hold a standard first aid certificate, a first aider with an advanced first aid certificate; and
- (b)** must remain in charge of the person's care until the first aid is complete or the person is under the care of a physician, a medic or, if they hold a standard first aid certificate, a first aider with an advanced first aid certificate.

Treatment records

35 (1) Every first aider or medic who provides care to an injured or ill person or from whom treatment is sought must make and sign a record containing the following information:

- (a)** the full name of the injured or ill person;
- (b)** a brief description of the injury or illness — and of the occurrence that gave rise to it, if any — including, as applicable, the date on which and the time and location at which the injury or occurrence occurred or the date on which and the time at which symptoms of the illness were first experienced;
- (c)** a brief description of any treatment provided by the first aider or medic, including the date on which and time at which it was provided; and

Responsabilités

(4) Les règles ci-après s'appliquent lorsque le technicien médical administre les premiers soins ou les soins médicaux aux personnes blessées ou malades :

- a)** ses décisions ne peuvent être écartées que par un médecin visé à l'alinéa 31a);
- b)** il se conforme à toute instruction donnée par ce médecin.

Secouriste

34 (1) L'employeur est tenu de permettre au secouriste et à tout autre employé dont l'aide est requise d'administrer diligemment les premiers soins appropriés à toute personne blessée ou malade et de veiller à ce que le secouriste et l'employé disposent du temps approprié pour le faire, sans perte de salaire ni d'avantages.

Responsabilités

(2) Les règles ci-après s'appliquent lorsque le secouriste administre les premiers soins aux personnes blessées ou malades :

- a)** ses décisions ne peuvent être écartées que par un médecin ou un technicien médical ou, s'il détient un certificat en secourisme général, par un secouriste qui détient un certificat en secourisme avancé;
- b)** il prend en charge la personne qu'il soigne jusqu'à ce que les premiers soins soient administrés ou jusqu'à ce qu'un médecin, un technicien médical ou, s'il détient un certificat en secourisme général, un secouriste qui détient un certificat en secourisme avancé prenne la personne en charge.

Dossiers des traitements médicaux

35 (1) Le secouriste ou le technicien médical qui administre des soins à une personne blessée ou malade, ou dont l'intervention est sollicitée, est tenu de consigner dans un dossier qu'il signe les renseignements suivants :

- a)** les nom et prénom de la personne blessée ou malade;
- b)** une brève description de la blessure ou de la maladie et, s'il y a lieu, de l'incident l'ayant entraînée, y compris la date, l'heure et le lieu où la blessure ou l'incident se sont produits ou ceux où les premiers symptômes de la maladie ont été ressentis, selon le cas;
- c)** une brève description de tout traitement qu'il a administré à la personne, y compris la date et l'heure où il l'a administré;

(d) a brief description of any arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill person.

Retention

(2) The employer with control over the workplace at which the record is made must retain it, from the day on which the injury or illness is first documented, for

- (a) 40 years, in the case of treatment for an occupational disease or exposure to a hazardous substance;
- (b) 10 years, in the case of treatment for an injury resulting from an incident, other than exposure to a hazardous substance, or for a *musculoskeletal injury*, as defined in subsection 41(3); and
- (c) five years, in any other case.

PART 7

Employee Well-being

Occupational health and safety program

36 Every occupational health and safety program must set out measures for promoting mental health and healthy lifestyles and must address substance abuse, the effects on mental health of working in a remote location and the management of mental illness.

Impairment

37 (1) Impairment, including as a result of fatigue, stress, injury, illness, another physical or psychological condition, alcohol or drugs, is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every occupational health and safety program must

- (a) set out the roles and duties of all workplace parties in identifying and preventing the consequences of impairment on the health and safety of employees;
- (b) identify factors that may contribute to impairment or its causes, such as work and workplace conditions, work scheduling and task type and length;
- (c) require that the factors referred to in paragraph (b) be regularly monitored at the workplace and taken into account, in conjunction with incident reports, employee complaints, workplace committee reports and records of excess work hours kept under paragraph (e)

(d) une brève description de toute mesure prise pour le traitement administré à la personne ou pour son transport.

Conservation des dossiers

(2) L'employeur conserve, pendant les périodes ci-après, les dossiers tenus dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à compter du premier jour où des renseignements sur les blessures ou les maladies y sont consignés :

- a) s'agissant des dossiers relatifs au traitement des maladies professionnelles ou des expositions aux substances dangereuses, quarante ans;
- b) s'agissant des dossiers relatifs au traitement des blessures résultant d'événements autres que les expositions aux substances dangereuses ou au traitement des *blessures musculo-squelettiques*, au sens du paragraphe 41(3), dix ans;
- c) s'agissant de tous autres dossiers, cinq ans.

PARTIE 7

Bien-être des employés

Programme de santé et de sécurité au travail

36 Le programme de santé et de sécurité au travail prévoit les mesures à prendre en vue de la promotion de la santé mentale et des modes de vie sains et traite de la consommation de substances intoxicantes, des effets sur la santé mentale du travail dans les régions éloignées et de la gestion des maladies mentales.

Facultés altérées

37 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'altération des facultés des employés, notamment, en raison du stress, de la fatigue, de blessures, de maladies ou d'autres problèmes de santé physiques ou psychologiques ou encore en raison de la consommation d'alcool ou de drogues, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

- a) indiquer, en matière de recensement et de prévention des effets de l'altération des facultés sur la santé et la sécurité des employés, les rôles et les obligations des divers intervenants au lieu de travail;
- b) indiquer les facteurs pouvant contribuer à l'altération des facultés et les causes de celle-ci, tels les horaires et les conditions de travail, l'état du lieu de travail et la nature ainsi que la durée des tâches exécutées;

or subsection 39(3), to identify any potential impairment;

(d) require the development, maintenance and implementation of an appropriate work shift design that allows adequate rest periods;

(e) require records to be kept of hours worked by an employee beyond their usual shift or rotation; and

(f) require that the risk of fatigue be taken into account in developing all workplace procedures.

Working while impaired

(2) Every employer must ensure that no employee at a workplace under its control is permitted to work if their ability to do so is impaired in a manner that is likely to be hazardous to their health or safety or that of any other person at the workplace.

Investigation of incidents

(3) Impairment must be considered as a potential causal factor in the investigation of all incidents at the workplace.

Fatigue training

38 The instruction and training that every employer must provide to its employees includes instruction and training on the factors that contribute to fatigue, procedures for identifying and reporting fatigue and the role and duties of employees in managing fatigue.

Rest periods

39 (1) Every employer must ensure that no employee works at a workplace under its control unless they have been provided with a period of at least 11 consecutive hours of rest in the previous 24 hours.

Exception

(2) An employer may, in extenuating circumstances, allow an employee to work without having had that rest period if the employer has assessed the risk associated with

c) exiger, aux fins de recensement des cas éventuels de facultés altérées, la surveillance régulière dans le lieu de travail des facteurs visés à l'alinéa b) et la prise en compte de ces facteurs, des rapports d'événements, des plaintes des employés, des rapports du comité du lieu de travail et des heures supplémentaires consignées dans le registre visé à l'alinéa e) ou au paragraphe 39(3);

d) exiger l'élaboration, le maintien et la mise en œuvre d'un plan approprié des horaires et des quarts de travail qui prévoit les périodes de repos adéquates;

e) exiger la tenue d'un registre des heures que tout employé effectue en supplément de ses rotations ou de ses quarts de travail normaux;

f) exiger la prise en compte des risques que présente la fatigue lors de l'élaboration des procédures régissant le lieu de travail.

Travail avec facultés altérées

(2) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce qu'aucun employé ne soit autorisé à travailler si ses facultés sont altérées au point de présenter un risque probable pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de toute autre personne dans ce lieu.

Enquêtes sur les événements

(3) Le fait d'avoir des facultés altérées est considéré comme un facteur de causalité potentiel lors des enquêtes sur les événements dans le lieu de travail.

Formation sur la fatigue

38 Les instructions et les formations que l'employeur est tenu de fournir aux employés portent notamment sur les facteurs qui contribuent à la fatigue, sur les procédures à suivre pour le recensement et la déclaration des cas de fatigue et sur les rôles et obligations des employés en matière de gestion de la fatigue.

Période de repos

39 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun employé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ne soit autorisé à travailler à un moment donné, à moins qu'il n'ait bénéficié d'une période d'au moins onze heures consécutives de repos au cours des vingt-quatre heures précédant ce moment.

Exception

(2) L'employeur peut, si des circonstances particulières le justifient, autoriser l'employé à travailler sans que celui-ci ait bénéficié de la période de repos si, après

the employee working the extra hours and determined, in consultation with the employee, that the work can be carried out without increased risk to their health or safety.

Documentation

(3) If an employer allows an employee to work without having had that rest period, the employer must ensure that a description of the work, the name of the employee, the hours worked, the reason for the exception and the result of the risk assessment referred to in subsection (2) are recorded.

Non-application in emergency

(4) Subsection (1) does not apply in the event of an emergency at the workplace that may be hazardous to the health or safety of employees.

Alternative

(5) Despite subsections (1) and (2), the employer with control over a workplace for which an authorization has been issued for a period of less than six months may alternatively comply, in respect of the marine crew, with the daily hours of work and minimum rest requirements outlined in the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers (STCW), 1978.

Thermal stress

40 Thermal stress is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure, in respect of all persons at each workplace under its control who may be exposed to heat or cold, that

- (a)** their exposure is kept below the applicable threshold limit value or action limit established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*, as the case may be;
- (b)** they are informed of the risk and advised of measures to be taken to minimize their exposure to it;
- (c)** they are regularly monitored for signs of thermal stress;
- (d)** they are provided with clothing and equipment that offers protection against thermal stress;

appréciation des risques associés aux heures travaillées en supplément, il conclut, en consultation avec l'employé, que le travail peut être effectué sans risque accru pour la santé ou la sécurité de ce dernier.

Consignation de renseignements

(3) L'employeur qui autorise un employé à travailler sans que celui-ci ait bénéficié de la période de repos veille à ce que la description du travail, le nom de l'employé, les heures travaillées, la raison justifiant l'autorisation et les résultats de l'appréciation des risques visée au paragraphe (2) soient consignés dans un registre.

Non-application en cas d'urgence

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque survient dans le lieu de travail une situation d'urgence susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des employés.

Substitution

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'employeur responsable du lieu de travail, à l'égard duquel une autorisation a été délivrée pour une période de moins de six mois, peut choisir, à l'égard de l'équipage marin, de satisfaire aux exigences concernant les heures de travail quotidiennes et les périodes de repos minimales prévues dans la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Stress thermique

40 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente le stress thermique, l'employeur étant tenu à l'égard des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité et pouvant être exposées à la chaleur ou au froid :

- a)** de veiller à ce qu'elles n'y soient pas exposées au-delà des valeurs limites d'exposition ou des limites d'activités applicables établies par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*;
- b)** de veiller à ce qu'elles soient informées des risques et des mesures permettant de les y exposer le moins possible;
- c)** de veiller à ce qu'elles soient surveillées régulièrement aux fins de détection des signes d'exposition au stress thermique;

- (e) screens or shelters are provided to protect them against the elements, if applicable;
- (f) measures are taken to acclimatize them to temperatures at the workplace;
- (g) hot or cold beverages, as the case may be, are made available to them; and
- (h) work schedules, including rest periods, are established having regard to thermal stress.

Musculoskeletal injury

41 (1) Musculoskeletal injury is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the procedures referred to in that paragraph must include an assessment, in consultation with the following persons, of the extent to which that risk is associated with each type of work carried out at the workplace:

- (a) a representative sample of employees who are required to carry out that type of work; and
- (b) employees who have signs or symptoms of musculoskeletal injury.

Hazard control measures

(2) The employer must ensure that interim hazard control measures are implemented without delay after the risks of musculoskeletal injury are assessed and permanent measures, determined with regard to the parameters established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*, are implemented as soon as practicable.

Definition of musculoskeletal injury

(3) In this section, **musculoskeletal injury** means an injury to or disorder of the muscles, tendons, ligaments, joints, nerves, blood vessels or related soft tissue, including a sprain, strain or inflammation.

d) de veiller à ce que des vêtements et de l'équipement de protection contre le stress thermique leur soient fournis;

e) de veiller à ce que des écrans ou des abris de protection contre les éléments leur soient fournis, s'il y a lieu;

f) de veiller à ce que des mesures leur permettant de s'adapter aux températures du lieu de travail soient prises;

g) de veiller à ce que des boissons chaudes ou froides, selon le cas, leur soient fournies;

h) de veiller à ce que les horaires de travail, prévoyant des périodes de repos, soient établis compte tenu du stress thermique.

Blessures musculo-squelettiques

41 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques de blessures musculo-squelettiques, la procédure visée à cet alinéa devant couvrir l'appréciation, en consultation avec les personnes ci-après, de la mesure dans laquelle chaque type de travail, effectué dans le lieu de travail, comporte ces risques :

a) les employés qui constituent un échantillon représentatif de ceux qui exercent le type de travail en cause;

b) les employés qui présentent des signes ou des symptômes de blessures musculo-squelettiques.

Mesures de contrôle des risques

(2) L'employeur veille à la mise en œuvre de mesures de contrôle provisoires, sans délai après l'appréciation des risques de blessures musculo-squelettiques, et à la mise en œuvre, dès que possible, de mesures de contrôle permanentes conçues compte tenu des paramètres établis par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*.

Définition de blessure musculo-squelettique

(3) Au présent article, **blessure musculo-squelettique** s'entend de toute blessure ou tout trouble touchant les muscles, les tendons, les ligaments, les joints, les nerfs, les vaisseaux sanguins ou les tissus mous connexes, y compris les entorses, foulures ou inflammations.

Workplace violence and harassment

42 (1) Workplace violence and harassment is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must develop and post at a place accessible to all employees a policy setting out the employer's commitment to

- (a)** provide a safe, healthy and violence and harassment-free workplace;
- (b)** dedicate sufficient attention, resources and time to address factors that contribute to workplace violence and harassment;
- (c)** communicate to its employees information in its possession about the factors referred to in paragraph (b); and
- (d)** assist employees who have been exposed to workplace violence and harassment.

Occupational health and safety program

(2) Every occupational health and safety program must

- (a)** require that the assessment of the risk of violence and harassment at the workplace take into account the nature of the work carried out at the workplace, the conditions under which that work is carried out and previous experiences at the workplace and other similar workplaces; and
- (b)** include procedures for
 - (i)** summoning immediate assistance in response to violence that poses an immediate risk of physical injury,
 - (ii)** reporting incidents of workplace violence and harassment to the employer or a supervisor, and
 - (iii)** investigating and addressing reports of workplace violence and harassment.

Training

(3) The training that every employer must provide to each of its employees includes training on the factors that contribute to workplace violence and harassment.

Violence et harcèlement au travail

42 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques liés à la violence et au harcèlement au travail, à l'égard desquels l'employeur est tenu d'élaborer et d'afficher, à un endroit accessible à tous les employés, une politique énonçant son engagement :

- a)** à fournir un lieu de travail sûr, sain et exempt de violence et de harcèlement;
- b)** à consacrer l'attention, les ressources et le temps nécessaires pour remédier aux facteurs qui contribuent à la violence et au harcèlement au travail;
- c)** à communiquer aux employés les renseignements en sa possession relativement aux facteurs visés à l'alinéa b);
- d)** à aider les employés qui font l'objet de violence et de harcèlement au travail.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail prévoit :

- a)** l'exigence de tenir compte, lors de l'appréciation des risques de violence et de harcèlement au travail effectuée dans le cadre de son élaboration, de la nature du travail effectué dans le lieu de travail, des conditions dans lesquelles ce travail est effectué et de toute expérience antérieure dans ce lieu ainsi que dans d'autres lieux de travail semblables;
- b)** les procédures régissant :
 - (i)** l'obtention d'une assistance immédiate à l'égard de tout acte de violence qui présente un risque imminent de blessures physiques,
 - (ii)** le signalement des incidents de violence et de harcèlement au travail à l'employeur ou au superviseur,
 - (iii)** les enquêtes relatives aux cas de violence et de harcèlement au travail signalés et le traitement de ses cas.

Formations

(3) Les formations que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comportent de la formation sur les facteurs qui contribuent à la violence et au harcèlement au travail.

Definition of workplace violence and harassment

(4) In this section, **workplace violence and harassment** means any action, conduct or comment, including of a sexual nature, that can reasonably be expected to cause offence, humiliation or other physical or psychological injury or illness to an employee.

Disruptive behaviour

43 Every employer must instruct all employees at each workplace under its control to refrain from engaging in disruptive behaviour at the workplace that may be hazardous to themselves or any other person.

PART 8**Personal Protective Equipment****Employee obligations**

44 (1) The personal protective equipment that every employee must use or wear for the purpose of paragraph 210.027(b) of the Act includes, in respect of any hazard to which they are exposed, all personal protective equipment that the employer or operator provides to them for the purpose of preventing or reducing injury from that hazard.

Compatibility with clothing

(2) Every employee must ensure that any clothing worn by them does not interfere with the proper functioning of any personal protective equipment used or worn by them.

Requirements

45 Every employer must ensure that all personal protective equipment that it provides to its employees, or to other individuals at a workplace under its control,

- (a)** is designed to effectively protect the user or wearer from the hazard for which it is provided;
- (b)** is selected having regard to any other hazards in the work area in which it is intended to be used or worn;
- (c)** does not create a hazard when used or worn for the purpose for which it is provided;
- (d)** is compatible with all other personal protective equipment that the employer provides to be used or worn at the same time, so that one item of equipment does not make another item ineffective; and

Définition de violence et harcèlement au travail

(4) Au présent article, **violence et harcèlement au travail** s'entend de tout acte, comportement ou propos, notamment de nature sexuelle, qui pourrait vraisemblablement offenser ou humilier un employé ou lui causer toute autre blessure ou maladie, physique ou psychologique.

Comportement perturbateur

43 L'employeur donne aux employés se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité des instructions leur interdisant tout comportement perturbateur pouvant présenter un risque pour eux ou pour quiconque dans ce lieu.

PARTIE 8**Équipement de protection personnelle****Obligations de l'employé**

44 (1) L'équipement de protection personnelle que les employés sont tenus d'utiliser ou de porter en application de l'alinéa 210.027b) de la Loi comprend tout équipement de protection personnelle que l'employeur ou l'exploitant leur fournissent, à l'égard du risque auxquels ils sont exposés, en vue de la prévention ou de l'atténuation de la gravité des blessures pouvant résulter de ce risque.

Compatibilité entre vêtements et équipement

(2) Tout employé veille à ce que les vêtements qu'il porte ne compromettent en rien le bon fonctionnement de l'équipement de protection personnelle qu'il porte ou qu'il utilise.

Exigences

45 L'employeur veille à ce que l'équipement de protection personnelle qu'il fournit aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — remplit les exigences suivantes :

- a)** il est conçu pour protéger efficacement ceux qui l'utilisent ou le portent contre le risque à l'égard duquel il est fourni;
- b)** il est choisi en fonction de tout autre risque que présente l'espace de travail prévu pour son utilisation ou son port;
- c)** il ne présente pas de risque lorsqu'il est utilisé ou porté aux fins auxquelles il est fourni;

(e) is maintained in good working order and in a clean and sanitary condition.

Prescribed equipment

46 The personal protective equipment that every employer must provide to its employees and other individuals at a workplace under its control includes

(a) if the workplace is a marine installation or structure,

(i) emergency escape breathing devices that conform to the International Maritime Organization's *International Code for Fire Safety Systems* and that, if they are to be used for escape from an atmosphere that is immediately dangerous to life and health,

(A) have a rated service time in excess of the anticipated time needed to reach the nearest temporary safe refuge or muster station, and

(B) if they are multifunctional self-contained breathing apparatuses or airline respirators, have an auxiliary self-contained air supply with a rated service time in excess of the anticipated time needed to allow for escape by way of the planned escape route and, in any event, of not less than 15 minutes, or

(ii) respirators for the purpose of escape that are selected in accordance with CSA Group Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*;

(b) if the workplace is a marine installation or structure, immersion suits that

(i) conform to

(A) Chapter II of the LSA Code and IMO Resolution MSC.81(70), with the provisions of that Resolution being read as mandatory, or

(B) Underwriters Laboratories standard ANSI/CAN/UL 15027-2, *Standard for Immersion Suits – Part 2: Abandonment Suits, Requirements Including Safety*, and

(ii) are appropriate for all expected environmental conditions in the vicinity of the workplace, all situations that may require emergency evacuation and

d) il est composé d'éléments qui, s'ils sont fournis par l'employeur pour être utilisés ou portés ensemble, sont compatibles les uns avec les autres, de sorte que l'utilisation des uns ne rende pas les autres inefficaces;

e) il est maintenu en bon état de fonctionnement, de propreté et de salubrité.

Équipement visé

46 L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — comprend notamment :

a) dans le cas où le lieu de travail est un ouvrage en mer :

(i) soit des appareils respiratoires pour les évacuations d'urgence, qui sont conformes aux exigences du *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*, publié par l'Organisation maritime internationale, et, si leur utilisation est prévue pour l'évacuation d'un lieu où l'atmosphère présente un danger immédiat pour la vie ou la santé, qui ont :

(A) un temps de service nominal supérieur au temps estimé nécessaire pour atteindre le refuge temporaire ou le poste de rassemblement le plus proche,

(B) s'agissant des appareils de protection respiratoire autonomes multifonctionnels et des respirateurs à adduction d'air, des sources d'air autonomes auxiliaires dont le temps de service nominal est supérieur au temps estimé nécessaire pour permettre l'évacuation du lieu par les voies prévues à cette fin et n'est, en aucune circonstance, inférieur à quinze minutes,

(ii) soit des appareils de protection respiratoire qui servent lors des évacuations et qui sont choisis conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*;

b) dans le cas où le lieu de travail est un ouvrage en mer, des combinaisons d'immersion qui sont :

(i) conformes, selon le cas :

(A) au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,

(B) à la norme ANSI/CAN/UL 15027-2 des Underwriters Laboratories, intitulée *Combinaisons*

the time it would take for rescue operations to reach the area and complete a rescue;

(c) if the workplace is a workboat, an anti-exposure suit for each employee or individual that

(i) conforms to Chapter II of the LSA Code and IMO Resolution MSC.81(70), with the provisions of that Resolution being read as mandatory, and

(ii) is appropriate for all expected environmental conditions in the vicinity of the workplace;

(d) if the employee or individual is in the vicinity of moving equipment or loads, personal protective clothing that conforms to CSA Group standard Z96, *High-visibility safety apparel*, other than the provisions of that standard that pertain to marking, and that is selected in accordance with that standard's annex on selection, which is to be read as mandatory;

(e) if the employee or individual may be exposed to a risk of head injury, protective headwear that conforms to CSA Group standard Z94.1, *Industrial protective headwear – Performance, selection, care, and use*, other than the provisions of that standard that pertain to marking;

(f) if the employee or individual may be exposed to a risk of injury to the eyes, face, ears or front of the neck, eye or face protectors that conform to CSA Group standard Z94.3, *Eye and face protectors*, other than the provisions of that standard that pertain to marking, and that are compatible with any corrective lenses worn by the employee or individual;

(g) if the employee or individual may be exposed to a risk of foot injury or electric shock through footwear, protective footwear that conforms to

(i) CSA Group standard Z195, *Protective footwear*, other than the provisions of that standard that pertain to marking,

(ii) ASTM International standard F2413, *Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear*, other than the provisions of that standard that pertain to marking, or

(iii) International Organization for Standardization standard ISO 20345, *Personal protective equipment – Safety footwear*, other than the provisions of that standard that pertain to marking;

(h) if the employee or individual may be exposed to noise levels exceeding the threshold limit value for

d'immersion – Partie 2 : Combinaisons d'abandon, exigences, y compris la sécurité,

(ii) adaptées aux conditions environnementales prévues dans le voisinage du lieu de travail, aux situations nécessitant l'évacuation et au temps nécessaire pour l'arrivée des secours sur les lieux et l'exécution des opérations de sauvetage;

c) dans le cas où le lieu de travail est un bateau-atelier, une combinaison de protection contre les éléments par employé, laquelle est :

(i) conformes au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,

(ii) adaptées aux conditions environnementales prévues dans le voisinage du lieu de travail;

d) dans le cas des employés ou autres individus se trouvant dans une aire où de l'équipement ou des charges sont déplacés, des vêtements de protection personnelle qui sont conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z96 du groupe CSA, intitulée *Vêtements de sécurité à haute visibilité*, et qui sont sélectionnés conformément à l'annexe de cette norme, relative à la sélection, laquelle annexe étant réputée avoir force obligatoire;

e) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures à la tête, des casques conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z94.1 du groupe CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*;

f) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou à l'avant du cou, des protecteurs oculaires ou faciaux qui sont conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z94.3 du groupe CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, et qui sont compatibles avec toutes lentilles correctrices portées par l'employé ou l'individu;

g) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures aux pieds ou de décharges électriques à travers la semelle, des chaussures de protection conformes, selon le cas :

(i) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z195 du groupe CSA, intitulée *Chaussures de protection*,

sound, other than while diving, personal protective equipment that conforms to and is selected and maintained in accordance with CSA Group standard Z94.2, *Hearing protection devices - Performance, selection, care, and use*;

(i) if the employee or individual may be exposed to a hazard from a type of gas that can be monitored with a personal gas monitoring device, a device of that type that is explosion-proof and has been calibrated in accordance with the manufacturer's instructions;

(j) if the employee or individual may be exposed to fire or radiated heat from fire, personal protective clothing that conforms to the design and performance requirements set out in Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB 155.20, *Workwear for protection against hydrocarbon flash fire and optionally steam and hot fluids*, or in Chapter 7 of National Fire Protection Association standard NFPA 2112, *Standard on Flame-Resistant Clothing for Protection of Industrial Personnel Against Short-Duration Thermal Exposures from Fire*;

(k) if the employee or individual may be exposed to respiratory hazards, respiratory protective equipment that is

(i) selected and maintained in accordance with CSA Group standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*, and

(ii) in the case of a pressure-demand self-contained breathing apparatus that is to be used in atmospheres that are immediately dangerous to life and health, equipped with an audible alarm that sounds when the air supply has diminished to 33% of its capacity;

(l) if the employee or individual may be exposed to a risk of injury to or through the skin, an effective shield, screen, cream, lotion or body covering; and

(m) if the employee or individual is exposed to a risk of falling into the water,

(i) a life jacket that is appropriate for all expected environmental conditions and conforms to Chapter II of the LSA Code and IMO Resolution MSC.81(70), with the provisions of that Resolution being read as mandatory,

(ii) a personal flotation device that is appropriate for all expected environmental conditions and

(ii) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme F2413 de l'ASTM International, intitulée *Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear*,

(iii) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme ISO 20345 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité*;

h) dans le cas des employés ou autres individus qui, lorsqu'ils n'effectuent pas de plongées, risquent d'être exposés à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites d'exposition applicables aux niveaux sonores, de l'équipement de protection personnelle qui est conforme aux exigences de la norme Z94.2 du groupe CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation*, et qui est choisi conformément à cette norme;

i) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques liés aux gaz pouvant être surveillés au moyen de dispositifs personnels de surveillance des gaz, ces dispositifs, lesquels doivent être à l'épreuve des explosions et étalonnés conformément aux instructions du fabricant;

j) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés au feu ou à la chaleur émise par le feu, des vêtements de protection personnelle conformes aux exigences de conception et performance prévues dans la norme CAN/CGSB 155.20 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Vêtements de travail de protection contre les feux à inflammation instantanée causés par des hydrocarbures et facultativement contre la vapeur et les liquides chauds*, ou aux exigences prévues au chapitre 7 de la norme 2112 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Flame-Resistant Clothing for Protection of Industrial Personnel Against Short-Duration Thermal Exposures from Fire*;

k) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques touchant les voies respiratoires, de l'équipement de protection des voies respiratoires qui est, à la fois :

(i) choisi et entretenu conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*,

(A) has been approved by the Minister of Transport, the Canadian Coast Guard or the United States Coast Guard,

(B) is appropriate for the weight of the person who will wear it,

(C) has sufficient buoyancy to keep the person's head afloat, and

(D) is capable of being inflated manually, regardless of whether it is also equipped with automated inflation technology, or

(iii) a fall-arrest system as described in paragraph 109(1)(d).

Respiratory protective equipment

47 (1) Every employer must ensure that any respiratory protective equipment that they provide to employees or other individuals at a workplace under its control is used in accordance with CSA Group standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*.

(ii) s'agissant de tout appareil de protection respiratoire autonome par pression à utiliser dans les atmosphères qui présentent un danger immédiat pour la vie ou la santé, doté d'une alarme sonore qui émet des signaux lorsque l'alimentation en air tombe à 33 % de sa capacité;

l) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures par contact cutané, des écrans, des panneaux, des crèmes, des lotions ou des vêtements qui procurent une protection efficace;

m) dans le cas des employés ou autres individus exposés au risque de chute dans l'eau, selon le cas :

(i) des gilets de sauvetage appropriés aux conditions environnementales des lieux prévus pour leur utilisation et conformes au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,

(ii) des dispositifs personnels de flottaison qui sont appropriés aux conditions environnementales des lieux prévus pour leur utilisation et qui sont :

(A) approuvés par le ministre des Transports, la Garde côtière canadienne ou la Garde côtière des États-Unis,

(B) adaptés au poids des personnes qui les portent,

(C) de flottabilité suffisante pour maintenir la tête des personnes à flot,

(D) conçus de sorte qu'il soit possible de les gonfler manuellement, qu'ils soient dotés de technologies de gonflage automatisées ou non,

(iii) les dispositifs antichutes visés à l'alinéa 109(1)d).

Équipement de protection des voies respiratoires

47 (1) L'employeur veille à ce que tout équipement de protection des voies respiratoires qu'il fournit aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — soit utilisé conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

Air supply

(2) The employer must ensure that any respiratory protective equipment that supplies air is used only if

(a) that air conforms to either CSA Group standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems* or European Committee for Standardization (CEN) standard EN 12021, *Respiratory equipment — Compressed gases for breathing apparatus*; and

(b) the system that supplies the air is tested, operated and maintained in accordance with CSA Group standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems*.

Personal gas monitoring device

48 Every employer must ensure that each personal gas monitoring device used at a workplace under its control is bump tested before each use.

Records

49 Despite subsection 87(2), every employer must retain the records referred to in paragraph 87(1)(f) in respect of all personal protection equipment that they provide for as long as the equipment is in service.

PART 9**Passengers in Transit****Transit by helicopter**

50 (1) The information and instruction that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(1)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers being transported on a helicopter to or from any of its workplaces includes

(a) an overview of the helicopter's layout and features, including the location of emergency exits and equipment, including life rafts;

(b) instruction on precautionary measures to be taken when embarking and disembarking and while en route;

(c) the role of passengers during emergencies, including the means by which passengers may communicate directly with the pilot to alert them of an emergency;

(d) a demonstration of the donning and doffing of the helicopter passenger transportation suit systems

Air fourni

(2) L'employeur veille à ce que l'équipement de protection des voies respiratoires qui fournit de l'air ne soit utilisé que si :

a) l'air fourni est conforme aux exigences de la norme Z180.1 du groupe CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes* ou de la norme EN 12021 du Comité européen de normalisation, intitulée *Appareils de protection respiratoire — Gaz comprimés pour appareil de protection respiratoire*;

b) le système d'approvisionnement en air est mis à l'essai, utilisé et entretenu conformément à la norme Z180.1 du groupe CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

Dispositif personnel de surveillance des gaz

48 L'employeur veille à ce que tout dispositif personnel de surveillance des gaz utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité fasse l'objet d'essais de fonctionnalité avant chaque utilisation.

Registres

49 Malgré le paragraphe 87(2), l'employeur conserve, à l'égard de tout équipement de protection personnelle qu'il fournit, le registre prévu à l'alinéa 87(1)f, tant que l'équipement est en service.

PARTIE 9**Transport des passagers****Transport par hélicoptère**

50 (1) Les renseignements et les instructions qui doivent être fournis, en application de l'alinéa 210.014(1)a) de la Loi, aux employés et autres passagers transportés à bord d'un hélicoptère, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprennent :

a) un aperçu de l'agencement et des caractéristiques de l'hélicoptère, notamment une indication de l'emplacement des issues de secours et de l'équipement d'urgence, y compris les radeaux de sauvetage;

b) des instructions sur les mesures de précaution à prendre lors des embarquements, des débarquements et pendant les trajets;

c) des renseignements sur le rôle des passagers lors d'une situation d'urgence et sur les moyens qui leur permettent de communiquer directement avec le pilote afin de l'alerter de toute situation d'urgence;

provided in accordance with subsection (3) and instruction on the use of the emergency underwater breathing apparatus provided in accordance with that subsection; and

(e) instruction on escape and abandonment procedures, including the use of the life rafts referred to in paragraph (2)(b).

Equipment

(2) The equipment and devices with which every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(2)(b) of the Act, ensure that any helicopter going to or from any of its workplaces is equipped includes

(a) equipment that permits the helicopter's flight path to be tracked at all times; and

(b) life rafts, each of which is equipped with two position indicating devices, in sufficient numbers to accommodate all passengers on board, having regard to the passengers' space requirements and weight while wearing helicopter passenger transportation suit systems.

Personal protective equipment

(3) The personal protective equipment that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(3)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a helicopter going to or from any of its workplaces includes

(a) a helicopter passenger transportation suit system and life preserver that conform to the *Airworthiness Manual* published by the Department of Transport; and

(b) an emergency underwater breathing apparatus (EUBA) that conforms to the *Canadian Aviation Regulations*.

Training

(4) The training that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(3)(b) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a helicopter going to or from any of its workplaces includes

(a) practice in donning and doffing the helicopter passenger transportation suit system that is provided to them; and

(b) the training referred to in paragraph 602.66(1)(c) of the *Canadian Aviation Regulations* in respect of

d) un exposé pratique sur la façon d'enfiler les combinaisons pour passagers d'hélicoptère, fournies conformément au paragraphe (3), et sur la façon de s'en défaire ainsi que des instructions sur l'utilisation des dispositifs respiratoires submersibles de secours fournis conformément à ce paragraphe;

e) des instructions sur les procédures d'évacuation et d'abandon, notamment sur l'utilisation des radeaux de sauvetage visés à l'alinéa (2)b).

Équipement

(2) L'équipement et les dispositifs dont tout hélicoptère à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant doit être muni, en application de l'alinéa 210.014(2)b de la Loi, comprennent :

a) de l'équipement qui permet le suivi de l'hélicoptère à tout moment sur sa trajectoire de vol;

b) des radeaux de sauvetage qui sont, chacun, munis de deux indicateurs de position et qui sont en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des passagers de l'hélicoptère, compte tenu du poids des personnes portant des combinaisons pour passagers d'hélicoptère et de l'espace dont elles ont besoin.

Équipement de protection personnelle

(3) L'équipement de protection personnelle qui doit être fourni, en application de l'alinéa 210.014(3)a de la Loi aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un hélicoptère, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprend :

a) des combinaisons pour passagers d'hélicoptère et des gilets de sauvetage conformes aux exigences du *Manuel de navigabilité* publié par le ministère des Transports;

b) des dispositifs respiratoires submersibles de secours conformes aux exigences du *Règlement de l'aviation canadien*.

Formation

(4) La formation qui doit être fournie, en application de l'alinéa 210.014(3)b de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un hélicoptère à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprend :

a) des exercices pratiques sur la façon d'enfiler les combinaisons pour passagers d'hélicoptère fournies et sur la façon de s'en défaire;

the emergency underwater breathing apparatus that is provided to them.

Exception

(5) The requirements to provide or wear a helicopter passenger transportation suit system or emergency underwater breathing apparatus or to provide training in their use do not apply in respect of any passenger in respect of whom there is an exemption, under subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, from the requirements under the *Canadian Aviation Regulations* respecting the wearing of a helicopter passenger transportation suit system or the use of an emergency underwater breathing apparatus.

Transit by vessel

51 (1) The information and instruction that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(1)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers being transported on a vessel to or from any of its workplaces includes

- (a)** an overview of the vessel's layout and features, including the location of muster stations and emergency exits and equipment, including lifeboats and life rafts;
- (b)** the meaning of alarms;
- (c)** instruction on precautionary measures to be taken when embarking and disembarking and while en route;
- (d)** the role of passengers during emergencies;
- (e)** a demonstration of the donning and doffing of the immersion suits provided in accordance with subsection (3); and
- (f)** instruction on escape and abandonment procedures, including the use of the lifeboats and life rafts referred to in paragraph (2)(b).

Equipment

(2) The equipment and devices with which every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(2)(b) of the Act, ensure that any vessel going to or from any of its workplaces is equipped includes

- (a)** equipment that permits the vessel's path to be tracked at all times; and

b) la formation prévue à l'alinéa 602.66(1)c) du *Règlement de l'aviation canadien*, à l'égard des dispositifs respiratoires submersibles de secours fournis.

Exception

(5) L'exigence de fournir ou de porter la combinaison pour passagers d'hélicoptère ou le dispositif respiratoire submersible de secours et celle de fournir de la formation sur leur utilisation ne s'appliquent pas à l'égard du passager soustrait, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, à l'exigence prévue, relativement à leur port ou leur utilisation, au *Règlement de l'aviation canadien*.

Transport par navires

51 (1) Les renseignements et les instructions qui doivent être fournis, en application de l'alinéa 210.014(1)a) de la Loi, aux employés et autres passagers transportés à bord d'un navire, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprennent :

- a)** un aperçu de l'agencement et des caractéristiques du navire, notamment une indication de l'emplacement des postes de rassemblement, des issues de secours et de l'équipement d'urgence, y compris les canots de secours et les radeaux de sauvetage;
- b)** la signification des alarmes;
- c)** des instructions sur les mesures de précaution à prendre lors des embarquements, des débarquements et pendant les trajets;
- d)** le rôle des passagers lors d'une situation d'urgence;
- e)** une démonstration sur la façon d'enfiler les combinaisons d'immersion, fournies conformément au paragraphe (3), et sur la façon de s'en défaire;
- f)** des instructions sur les procédures d'évacuation et d'abandon, notamment sur l'utilisation des canots de secours et des radeaux de sauvetage visés à l'alinéa (2)b).

Équipement

(2) L'équipement et les dispositifs dont doit être muni, en application de l'alinéa 210.014(2)b) de la Loi, tout navire à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprennent :

- a)** de l'équipement qui permet le suivi du navire à tout moment sur sa trajectoire de navigation;

(b) lifeboats or life rafts, each of which is equipped with two position indicating devices, in sufficient numbers to accommodate all passengers on board, having regard to the passengers' space requirements and weight while wearing immersion suits and the maximum weight capacity of the boats' or rafts' launching appliances.

Personal protective equipment

(3) The personal protective equipment that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(3)(a) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a vessel going to or from any of its workplaces includes a properly fitted immersion suit that conforms to paragraph 46(b).

Training

(4) The training that every operator must, for the purpose of paragraph 210.014(3)(b) of the Act, ensure is provided to each of the employees and other passengers on a vessel going to or from any of its workplaces includes practice in donning and doffing the immersion suit that is provided to them.

Safe entry and exit

52 (1) Every operator must establish procedures for safe entry to and exit from each of its workplaces that is a marine installation or structure, including procedures respecting the use of gangways and fast rescue boats to transfer persons between marine installations and structures.

Swing rope not permitted

(2) The procedures must not permit the use of swing ropes for entering to or exiting from a marine installation or structure.

PART 10

Work Permits

Contents

53 (1) A work permit that is required by these Regulations must be issued, in either paper or electronic form, by a competent person designated by the employer with control over the workplace at which the activity to which the work permit relates is carried out, must be approved by a second competent person designated by that employer and must set out

b) des canots de secours ou radeaux de sauvetage qui sont, chacun, munis de deux indicateurs de position et qui sont en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des passagers du navire, compte tenu du poids des personnes portant des combinaisons d'immersion et de l'espace dont elles ont besoin ainsi que de la capacité portante maximale des appareils utilisés pour la mise à l'eau de ces canots ou radeaux.

Équipement de protection personnelle

(3) L'équipement de protection personnelle qui doit être fourni, en application de l'alinéa 210.014(3)a) de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un navire, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprend des combinaisons d'immersion convenablement ajustées qui sont conformes aux exigences de l'alinéa 46b).

Formation

(4) La formation qui doit être fournie, en application de l'alinéa 210.014(3)b) de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un navire, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprend des exercices pratiques sur la façon d'enfiler les combinaisons d'immersion fournies et sur la façon de s'en défaire.

Sécurité des entrées et sorties

52 (1) L'exploitant établit les procédures à suivre pour entrer sur chacun de ses lieux de travail qui est un ouvrage en mer et pour en sortir en toute sécurité, y compris les procédures régissant le transfert des personnes entre ouvrages en mer au moyen de passerelles de service ou d'embarcations rapides de sauvetage.

Interdiction — transfert par corde

(2) Les procédures ne peuvent permettre que le transfert par corde soit utilisé pour entrer dans un ouvrage en mer ou pour sortir de celui-ci.

PARTIE 10

Permis de travail

Contenu

53 (1) Tout permis de travail exigé par le présent règlement est délivré sur support papier ou électronique, par la personne compétente désignée par l'employeur responsable du lieu de travail où l'activité visée est exercée, est approuvé par une autre personne compétente désignée par cet employeur et comprend les renseignements suivants :

- (a)** the name of the person who issued it and the person who approved it;
- (b)** the name of each person to whom it is issued;
- (c)** the periods during which the permit is valid;
- (d)** the activity to which the permit relates, the location at which the activity is to be carried out and any restrictions to which it is subject;
- (e)** any circumstances under which the activity is to be carried out that may have an effect on the health and safety risks associated with it, including
 - (i)** environmental conditions,
 - (ii)** impediments to the proper use of any equipment or other thing, and
 - (iii)** other activities being carried out in the area, with reference to any permit or certificate associated with those activities;
- (f)** work procedures — including those that apply to a specific space, task, material, type of equipment or system — that are developed having regard to the circumstances referred to in paragraph (e) and are to be followed to minimize the health and safety risks associated with the activity, including
 - (i)** any equipment, machine, device or system that must be locked out,
 - (ii)** any tests that must be performed before, during and after the activity,
 - (iii)** the particulars of any tags or signs to be used,
 - (iv)** any protective equipment to be used,
 - (v)** the procedures to be followed in the case of an emergency or any other change in the conditions in which the activity is carried out, the persons involved or the equipment being used, and
 - (vi)** procedures for addressing any impediment to the proper use of any equipment or other thing;
- (g)** any other engineering and administrative control measures in relation to the activity that are necessary for the health and safety of persons at the workplace;
- (h)** the identification number of any lock used in a lockout referred to in subparagraph (f)(i);
- (i)** the results of any tests referred to in subparagraph (f)(ii), the date on which and time at which they were

- a)** les noms de la personne qui l'a délivré et de celle qui l'a approuvé;
- b)** le nom de chaque personne à qui il est délivré;
- c)** les périodes durant lesquelles il est valide;
- d)** l'activité qu'il vise, le lieu prévu pour l'exercice de celle-ci et toute condition imposée à cet exercice;
- e)** les circonstances entourant l'exercice de l'activité visée et pouvant avoir un effet sur les risques que celle-ci présente pour la santé ou la sécurité des personnes, notamment :
 - (i)** les conditions environnementales,
 - (ii)** toute entrave à l'utilisation adéquate de l'équipement ou d'autres choses,
 - (iii)** le déroulement de toutes autres activités dans le voisinage du lieu où l'activité est exercée, les renseignements relatifs à cette circonstance devant indiquer tout permis ou certificat visant ces autres activités;
- f)** les procédures de travail à suivre — y compris celles relatives aux espaces, aux tâches, aux types d'équipement, au matériel ou aux systèmes particuliers — qui, aux fins de réduction des risques que l'activité représente pour la santé ou la sécurité des personnes et compte tenu des circonstances visées à l'alinéa e), indiquent notamment :
 - (i)** l'équipement, les machines, les dispositifs et les systèmes devant être cadenassés,
 - (ii)** les vérifications à effectuer avant, pendant et après l'exercice de l'activité,
 - (iii)** les caractéristiques des étiquettes et des affiches à utiliser,
 - (iv)** l'équipement de protection à utiliser,
 - (v)** les procédures à suivre en cas d'urgence ou de changements touchant les conditions dans lesquelles les activités sont menées, les personnes qui y participent ou l'équipement utilisé,
 - (vi)** les procédures à suivre en cas d'entrave à l'utilisation adéquate de l'équipement ou d'autres choses;
- g)** toutes autres mesures relatives à l'activité qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité

performed and the signature of the person who performed them; and

(j) any other information or documentation that is necessary to ensure that all persons involved in the activity are informed of the health and safety risks associated with it.

Signatures

(2) The work permit must be signed by the person who issued it, the person who approved it and every person involved in the activity to which it relates, to certify that they have read and understood its contents.

Occupational health and safety program

54 Every occupational health and safety program must address the issuance and use of work permits, including

- (a)** activities that require a work permit;
- (b)** the work permit issuance process, including roles and responsibilities in obtaining or issuing a work permit, having regard to the nature of the activity to which the permit relates;
- (c)** methods of assessing hazards;
- (d)** methods of communicating information about work permits to affected employees;
- (e)** the instruction and training to be given to employees with respect to work permits; and
- (f)** record-keeping requirements in relation to work permits.

Employer obligations

55 (1) Every employer must ensure that

- (a)** every activity that requires a work permit and is carried out at a workplace under its control is carried out in accordance with a work permit; and
- (b)** every work permit issued at a workplace under its control is made readily available to employees for the duration of the activity to which it relates.

des personnes dans le lieu de travail, qu'il s'agisse de dispositifs techniques ou de mesures administratives;

h) le numéro d'identification de tout cadenas utilisé pour le cadenassage visé au sous-alinéa f)(i);

i) les résultats des vérifications visées au sous-alinéa f)(ii), la date et l'heure où elles ont été effectuées et la signature de la personne qui les a effectuées;

j) tout autre renseignement ou document nécessaire pour veiller à ce que les personnes qui prennent part à l'activité soient informées des risques que celle-ci présente pour leur santé et leur sécurité.

Signatures

(2) Le permis de travail porte la signature de la personne qui le délivre, de celle qui l'approuve et de toute personne qui participe à l'activité qu'il vise, confirmant ainsi que ces personnes ont lu et compris le contenu du permis.

Programme de santé et de sécurité au travail

54 Le programme de santé et de sécurité au travail traite de la délivrance et de l'utilisation des permis de travail, notamment :

- a)** des activités subordonnées à l'obtention d'un permis de travail;
- b)** du processus de délivrance du permis de travail et des rôles et responsabilités liés à sa délivrance et à son obtention, compte tenu de la nature de l'activité qu'il vise;
- c)** des méthodes d'appréciation des risques;
- d)** de la manière dont les renseignements relatifs aux permis de travail sont communiqués aux employés concernés;
- e)** des instructions et de la formation à donner aux employés relativement au permis de travail;
- f)** des exigences relatives à la tenue des dossiers liés aux permis de travail.

Obligations de l'employeur

55 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** à ce que toute activité dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'un permis de travail soit exercée conformément à ce permis;

Retention of copy

(2) Every employer must retain a copy of each work permit issued at a workplace under its control for at least three years after the day on which the activity to which it relates is completed.

PART 11**Facilities****Application**

56 This Part applies in respect of a workplace that is a marine installation or structure.

Accommodations area

57 (1) Every employer must ensure that the accommodations area at each workplace under its control

- (a)** is constructed in a manner that allows it to be easily cleaned and disinfected;
- (b)** is constructed so that sleeping quarters are not exposed to sound levels in excess of 70 dB;
- (c)** is equipped with adequate water and sewage systems;
- (d)** is equipped with adequate heating, air-conditioning and ventilation systems that ensure that
 - (i)** its thermal conditions conform to ANSI/American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) standard 55, *Thermal Environmental Conditions for Human Occupancy*, and
 - (ii)** its ventilation rate conforms to ANSI/ASHRAE standard 62.1, *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*; and
- (e)** is maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Storage of equipment

(2) The employer must ensure that no equipment is stored in an accommodations area unless the equipment

- b)** à ce que tout permis de travail délivré dans ce lieu soit mis à la portée des employés pendant la durée de l'activité qu'il vise.

Conservation — copie du permis

(2) L'employeur conserve une copie de tout permis de travail délivré dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, pendant au moins trois ans après le jour où l'activité visée par le permis est achevée.

PARTIE 11**Installations****Champs d'application**

56 La présente partie s'applique au lieu de travail qui est un ouvrage en mer.

Aire d'habitation

57 (1) L'employeur veille à ce que l'aire d'habitation se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit :

- a)** construite de sorte qu'elle puisse être facilement nettoyée et désinfectée;
- b)** construite de sorte que les niveaux sonores ne dépassent pas 70 dB dans les cabines;
- c)** dotée de systèmes appropriés d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées;
- d)** dotée de systèmes appropriés de chauffage, de climatisation et de ventilation qui y assurent :
 - (i)** des conditions thermiques conformes aux exigences de la norme 55 de l'ANSI et de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, intitulée *Thermal Environmental Conditions for Human Occupancy*,
 - (ii)** un taux de ventilation conforme aux exigences de la norme 62.1 de l'ANSI et de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*;
- e)** maintenue propre, salubre et en bon état.

Entreposage de l'équipement

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun équipement ne soit entreposé dans l'aire d'habitation, sauf s'il est :

- a)** destiné à y être utilisé;

(a) is intended to be used in the accommodations area; and

(b) is stored in a closet that is provided for that purpose and fitted with a door.

Washrooms

58 (1) Every employer must make available a sufficient number of washrooms for use by persons of all gender identities at each workplace under its control, in locations conveniently accessible from all work areas.

Multiple toilets

(2) If there are multiple toilets within a washroom, the employer must ensure that

(a) each toilet is partitioned in a separate stall with a solid, properly closing door and fastener to ensure privacy; and

(b) if the washroom is for use by persons of more than one gender identity, the partitions and doors extend from floor to ceiling.

Requirements

(3) The employer must ensure that all washrooms

(a) contain handwashing facilities as described in subsection 60(2);

(b) are, on their floors and the lower 15 cm of their walls and partitions, watertight, except for drains, and impervious to moisture;

(c) are adequately heated;

(d) are adequately ventilated;

(e) are maintained in a clean and sanitary condition and in good repair;

(f) are provided with a sufficient supply of toilet paper; and

(g) are provided with a waste receptacle with a lid.

Portable toilet units

59 (1) If the number of washrooms at a workplace is not sufficient to accommodate the number of persons at that workplace during its commissioning or decommissioning, the employer with control over the workplace may satisfy its obligations under subsection 58(1) by supplementing the available washrooms with portable toilet units.

(b) entreposé dans un placard doté d'une porte et fourni à cette fin.

Toilettes

58 (1) L'employeur met à la disposition des personnes de toutes identités de genre, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, un nombre suffisant de toilettes, placées de sorte que les personnes puissent y accéder facilement à partir de tous les espaces de travail.

Plus d'une cuvette

(2) Si les toilettes comprennent plus d'une cuvette, l'employeur veille à ce que :

(a) chaque cuvette soit isolée dans un compartiment muni d'une porte solide qui peut être adéquatement verrouillée, en vue de préserver l'intimité des utilisateurs;

(b) si les toilettes sont destinées à des personnes de diverses identités de genre, les cloisons et les portes des compartiments s'étendent du sol au plafond.

Exigences

(3) L'employeur veille à ce que les toilettes soient :

(a) dotées des installations visées au paragraphe 60(2);

(b) dotées de sols ainsi que de bandes — de 15 cm au bas de tous leurs murs et cloisons — qui sont imperméables à l'eau, sauf dans le cas des drains, et à l'humidité;

(c) adéquatement chauffées;

(d) adéquatement ventilées;

(e) maintenues propres, salubres et en bon état;

(f) approvisionnées en quantités suffisantes de papier hygiénique;

(g) dotées de poubelles munies de couvercles.

Cabinets d'aisance portatifs

59 (1) Si, compte tenu du nombre de personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous la responsabilité d'un employeur, le nombre de toilettes est insuffisant pendant la mise en service ou la mise hors service du lieu de travail, l'employeur peut, pour satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 58(1), fournir des cabinets d'aisance portatifs en supplément des toilettes disponibles.

Requirements

(2) The employer must ensure that all portable toilet units

- (a)** are supplied with
 - (i)** soap in a dispenser, clean water and disposable towels, or
 - (ii)** hand sanitizer;
- (b)** are emptied and serviced at regular intervals in accordance with good hygiene practice; and
- (c)** satisfy the requirements set out in paragraphs 58(3)(d) to (g).

Handwashing facilities

60 (1) Every employer must make available a sufficient number of handwashing facilities for use by persons at each workplace under its control, in locations conveniently accessible from all work areas.

Requirements

(2) The employer must ensure that all handwashing facilities

- (a)** have a supply of either clean hot and cold or clean warm water;
- (b)** are supplied with soap in a dispenser;
- (c)** are supplied with individual clean and sanitary towels or another suitable means of drying hands; and
- (d)** are maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Showers

61 (1) Every employer must make available a sufficient number of showers for use by persons at each workplace under its control.

Requirements

(2) The employer must ensure that all showers

- (a)** are designed for use by one person at a time, with walls, partitions or curtains in place as necessary to ensure privacy;
- (b)** have floors and walls that are watertight, except for drains, and impervious to moisture;

Exigences

(2) L'employeur veille à ce que les cabinets d'aisance portatifs soient :

- a)** approvisionnés :
 - (i)** soit en savon contenu dans des distributeurs, en eau propre et en serviettes jetables,
 - (ii)** soit en désinfectants pour les mains;
- b)** vidés et entretenus régulièrement, conformément aux bonnes pratiques d'hygiène;
- c)** conformes aux exigences prévues aux alinéas 58(3)d) à g).

Installations pour le nettoyage des mains

60 (1) L'employeur met à la disposition des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité un nombre suffisant d'installations pour le nettoyage des mains, à des endroits facilement accessibles à partir des espaces de travail.

Exigences

(2) Il veille à ce que ces installations soient :

- a)** alimentées en eau propre soit chaude et froide, soit tiède;
- b)** approvisionnées en savon contenu dans des distributeurs;
- c)** approvisionnées en serviettes individuelles, propres et salubres, ou équipées d'autres moyens permettant de se sécher les mains;
- d)** maintenues propres et salubres et adéquatement entretenues.

Douches

61 (1) L'employeur met un nombre suffisant de douches à la disposition des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité.

Exigences

(2) Il veille à ce que chaque douche soit :

- a)** aménagée pour être utilisée par une seule personne à la fois et séparée des autres douches par des murs, des cloisons ou des rideaux propres à préserver l'intimité des utilisateurs;
- b)** équipée de planchers et de murs imperméables à l'eau, sauf dans le cas des drains, et à l'humidité;

- (c) have a supply of clean hot and cold water;
- (d) are supplied with individual clean and sanitary towels; and
- (e) are maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Changing facilities

62 Every employer must provide, at each workplace under its control, a changing facility that

- (a) is located adjacent to a washroom;
- (b) is of sufficient size to allow employees to change in and out of work clothing;
- (c) has, for each employee at the workplace who is on rotation, a locker with sufficient capacity to store the employee's personal clothing while they are working and their work clothing and equipment while they are not working;
- (d) has sufficient capacity to allow for storage of personal protective equipment belonging to off-rotation employees, if there is insufficient storage available to those employees in their sleeping quarters; and
- (e) contains a means of drying wet clothing.

Sleeping quarters

63 (1) Every employer must ensure that the sleeping quarters at each workplace under its control contain, for each person assigned to those quarters,

- (a) a standalone bed or bunk
 - (i) that has inner dimensions of at least 1.98 m by 80 cm,
 - (ii) that is not part of a unit that is more than double-tiered,
 - (iii) whose bottom is at least 30 cm off the floor, if it is a standalone bed or the lower bunk in a double-tiered unit, or approximately midway between the bottom of the lower bunk and the ceiling, if it is the upper bunk in a double-tiered unit,
 - (iv) that is equipped with an access ladder and a suitable barrier to protect against falls, if it is the upper bunk in a double-tiered unit,
 - (v) that can be easily cleaned and disinfected, and

- (c) approvisionnée en eau propre, chaude et froide;
- (d) munie de serviettes individuelles, propres et sables;
- (e) maintenue propre, salubre et adéquatement entretenue.

Vestiaires

62 L'employeur est tenu de fournir, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, des vestiaires qui sont :

- a) adjacents aux toilettes;
- b) de taille suffisante pour permettre aux employés de s'y vêtir et de s'y dévêtir de leurs vêtements de travail;
- c) dotés d'un casier de capacité suffisante pour chaque employé qui effectue des quarts de travail, afin qu'il puisse y entreposer ses vêtements personnels lorsqu'il est au travail et, lorsqu'il n'y est pas, ses vêtements et son équipement de travail;
- d) de capacité suffisante pour y entreposer l'équipement de protection personnelle des employés qui ne sont pas en rotation, si ceux-ci ne disposent pas d'espace suffisant à l'entreposage de cet équipement dans leurs cabines;
- e) équipés de dispositifs pour le séchage des vêtements.

Cabines

63 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que chaque personne dispose dans la cabine qui lui est attribuée :

- a) d'un lit distinct ou superposé qui remplit les exigences suivantes :
 - (i) ses dimensions intérieures sont d'au moins 1,98 m sur 80 cm,
 - (ii) il ne fait pas partie d'une unité de plus de deux étages,
 - (iii) son bas se situe à au moins 30 cm au-dessus du sol, s'il est distinct ou s'il occupe le niveau inférieur d'une unité de deux étages, ou à environ mi-hauteur entre le bas du lit inférieur et le plafond, s'il occupe le niveau supérieur d'une telle unité,
 - (iv) il est doté d'une échelle d'accès ainsi que de barrières de protection contre les chutes, s'il occupe le niveau supérieur d'une unité de deux étages,
 - (v) il est facile à nettoyer et à désinfecter,

(vi) that is supplied with clean and sanitary bedding;

(b) a storage area fitted with a locking device to hold the employee's personal belongings; and

(c) a reading lamp.

Private room and washroom

(2) Every employer must, to the extent feasible, assign each person at a workplace under its control their own sleeping quarters with direct access to their own washroom containing a shower.

Alternative

(3) If compliance with subsection (2) is not feasible, the employer must

(a) assign no more than two persons to sleep in the same sleeping quarters at the same time, unless a greater number is approved in advance by the Chief Safety Officer on a short-term basis; and

(b) if the workplace is a marine installation or structure used for drilling or production or as a living accommodation, ensure that all persons have direct access from their sleeping quarters to a washroom containing a shower and that no more than two sleeping quarters have direct access to the same washroom.

Dining area

64 Every employer must ensure the provision, at each workplace under its control, of a dining area that is

(a) of sufficient size to allow individual seating and table space for each employee expected to be using the area at one time;

(b) separated from any place containing a hazardous substance that may contaminate food, dishes or utensils;

(c) provided with waste receptacles; and

(d) maintained in a clean and sanitary condition and in good repair.

Smoking areas

65 (1) It is prohibited to smoke or use a vaping device at a workplace other than in an area designated for that purpose by the employer with control over the workplace.

(vi) il est garni de literie propre et salubre;

b) d'un espace pour le rangement de ses affaires personnelles qui est équipé d'un dispositif de fermeture;

c) d'une lampe de chevet.

Cabines et toilettes personnelles

(2) L'employeur attribue, dans la mesure du possible, à chaque personne se trouvant dans le lieu travail placé sous sa responsabilité une cabine personnelle avec un accès direct à des toilettes personnelles comprenant une douche.

Nombre maximum d'occupants

(3) S'il lui est impossible de se conformer au paragraphe (2), l'employeur est tenu :

a) d'attribuer chaque cabine à un maximum de deux personnes qui peuvent y dormir simultanément, sauf si le délégué à la sécurité approuve au préalable son attribution à court terme à un nombre plus élevé de personnes;

b) si le lieu de travail est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d'unité de logement, de veiller à ce que les personnes aient un accès direct de leurs cabines à des toilettes contenant une douche, à raison d'au plus deux cabines par toilette.

Aires de repas

64 L'employeur veille à ce que soit aménagée, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, une aire de repas qui est :

a) dotée d'assez d'espace, de places assises et de tables pour accueillir le nombre prévu d'employés pouvant l'utiliser en même temps;

b) séparée de tout endroit où il y a une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments ou la vaisselle;

c) dotée de poubelles;

d) maintenue propre, salubre et adéquatement entretenue.

Espaces fumeurs

65 (1) Il est interdit de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage dans le lieu de travail, sauf dans les espaces désignés par l'employeur responsable de ce lieu.

Designation of areas

(2) An employer must select any area that it designates as an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted having regard to

- (a)** the area's proximity to fire and explosion hazards; and
- (b)** the need to prevent exposure of other persons at the workplace to emissions — both directly from the product and as exhaled by the user — from smoking or the use of a vaping device.

Prohibition in vicinity of drilling or production

(3) It is prohibited to smoke or use a vaping device — even within a designated area — on the deck of a marine installation or structure if drilling or production activities are being carried out in the vicinity.

Indoor areas

(4) The employer must ensure, with respect to any indoor area that it designates as an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted, that

- (a)** the designated area is maintained under negative pressure with respect to the adjacent area;
- (b)** the designated area is separated from the adjacent area by solid walls, floors and ceilings and solid doors equipped with an automatic closing mechanism; and
- (c)** air transfer into the designated area is maintained at a rate of at least 24 L/s per occupant, regardless of whether the doors are open or closed, and air is not recirculated.

Signage

(5) Every employer must ensure that signage is posted outside each entrance to an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted, indicating

- (a)** that persons entering the area may be exposed to emissions from smoking or the use of a vaping device; and
- (b)** the area's maximum occupancy level, as determined with regard to its air transfer rate, if the area is indoors,.

Désignation des espaces

(2) L'employeur décide de l'espace qu'il désigne, le cas échéant, comme un espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage en tenant compte :

- a)** de la présence à proximité de l'espace d'éléments présentant un risque d'incendie ou d'explosion;
- b)** de la nécessité de prévenir l'exposition des personnes dans le lieu travail à la fumée résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage, qu'elle émane directement de ces produits ou qu'elle soit expirée par la personne qui les utilise.

Interdiction — Proximité d'activités de forage ou de production

(3) Il est interdit de fumer, ou d'utiliser les dispositifs de vapotage, sur le pont — y compris dans les espaces désignés qui s'y trouvent — de tout ouvrage en mer lorsque des activités de forage ou de production se déroulent à proximité.

Espaces à l'intérieur

(4) L'employeur veille, à l'égard de tout espace à l'intérieur qu'il désigne comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage :

- a)** à ce que l'espace soit maintenu sous pression négative par rapport aux aires adjacentes;
- b)** à ce que l'espace soit isolé des aires adjacentes à l'aide de cloisons, de planchers et de plafonds pleins, ainsi que de portes pleines munies de mécanismes de fermeture automatique;
- c)** à ce que l'espace soit ventilé à un taux d'au moins 24 L/s par occupant de manière constante, que les portes soient ouvertes ou fermées, et à ce que l'air qui y entre ne soit pas recyclé.

Signalisation

(5) L'employeur veille à ce qu'une affiche soit placée à chaque entrée de l'espace désigné comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage et à ce qu'elle indique :

- a)** que l'espace présente pour les personnes qui y pénètrent un risque d'exposition à la fumée résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage;
- b)** si l'espace est à l'intérieur, le nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver, établi en fonction de son taux de ventilation.

Designation removed

(6) If an employer removes the designation of an area as an area in which smoking or the use of a vaping device is permitted, it must ensure that the signage referred to in paragraph (5)(a) remains posted outside each entrance to the area until the area contains no residual contaminants from the smoking or vaping activity.

PART 12**Sanitation and Housekeeping****Waste material**

66 The risks associated with the accumulation of and exposure to waste material, including garbage, recyclable refuse, food waste and debris, are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure, at each workplace under its control, that

- (a)** waste material is collected, handled, segregated and removed in a safe and hygienic manner;
- (b)** waste receptacles and other facilities for disposing of and storing waste material are provided to prevent its hazardous accumulation; and
- (c)** all waste receptacles that are provided in dining and food preparation areas or that are intended to hold waste material that could give rise to a hazard, including waste material that is flammable or combustible, are
 - (i)** made of fire-rated material,
 - (ii)** leakproof,
 - (iii)** fitted with a tight-fitting lid, and
 - (iv)** maintained in good working order and in a clean and sanitary condition.

Pests

67 (1) The risks associated with the presence of pests are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure

Révocation de la désignation

(6) Si l'employeur révoque la désignation d'un espace comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage, il veille à ce que les affiches visées à l'alinéa (5)a demeurent placées à chaque entrée de l'espace jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de contaminant résiduel résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage.

PARTIE 12**Hygiène et entretien****Déchets**

66 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a de la Loi, les risques que présentent l'exposition aux déchets et leur accumulation, notamment les ordures, les résidus recyclables, les rebuts d'aliments et les débris, l'employeur étant tenu de veiller, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** à ce que la collecte, le tri, l'enlèvement et la manipulation des déchets soient effectués de manière hygiénique et sans danger;
- b)** à ce que des poubelles et d'autres installations d'élimination et d'entreposage des déchets soient fournies pour la prévention de toute accumulation dangereuse des déchets;
- c)** à ce que les poubelles dont sont dotées les aires de repas et de préparation des repas ou qui sont destinées à contenir des déchets pouvant entraîner des risques, y compris les déchets inflammables ou combustibles, soient :
 - (i)** faites de matériaux cotés pour leur résistance au feu,
 - (ii)** étanches,
 - (iii)** dotées de couvercles hermétiques,
 - (iv)** maintenues propres, salubres et en bon état de fonctionnement.

Organismes nuisibles

67 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a de la Loi, les risques que présente la présence d'organismes nuisibles dans le lieu de travail, l'employeur étant tenu de veiller à ce que les espaces clos du lieu de travail placé sous sa responsabilité soient construits, équipés et entretenus de manière à éviter,

that the enclosed parts of each workplace under its control are constructed, equipped and maintained in a manner that prevents, to the extent feasible, the entry of pests.

Elimination of pests

(2) If pests have entered an enclosed part of the workplace, the employer must immediately take all steps necessary to eliminate the pests and prevent their re-entry.

Records

(3) The occupational health and safety program must provide for the keeping of pest control inspection and pesticide application records.

Cleanliness and orderliness

68 The hazard control measures set out in every occupational health and safety program must include procedures for

- (a)** maintaining the workplace in a clean and orderly state;
- (b)** ensuring that all surfaces at the workplace on which a person may stand are kept free of slipping and tripping hazards; and
- (c)** ensuring that all cleaning of the workplace is carried out in a manner that does not allow dust or any other substance that may be harmful to employees' health or safety to contaminate the air.

Storage

69 Every employer must ensure that all things at each workplace under its control are stored or placed in a manner that does not present a hazard to the health or safety of any person, including by

- (a)** impeding the safe movement of persons, equipment or things through corridors, entrances or exits;
- (b)** impeding access to or the use of firefighting, first aid or other emergency equipment;
- (c)** interfering with the operation of fixed fire protection equipment;
- (d)** impeding access to electrical panels, equipment control panels or emergency disconnect switches or devices;
- (e)** obstructing ventilation or illumination;

dans la mesure du possible, que ces organismes y pénètrent.

Élimination des organismes nuisibles

(2) Si des organismes nuisibles pénètrent dans un espace fermé se trouvant dans le lieu de travail, l'employeur prend immédiatement les mesures nécessaires pour les éliminer et pour empêcher leur retour.

Registres

(3) Le programme de santé et de sécurité au travail prévoit la tenue de registres sur les inspections relatives au contrôle des organismes nuisibles et sur l'utilisation des pesticides.

Propreté et ordre

68 Les mesures de contrôle des risques prévues dans le programme de santé et de sécurité au travail comprennent les procédures à suivre pour :

- a)** maintenir le lieu de travail propre et ordonné;
- b)** maintenir toute surface de ce lieu, sur laquelle des personnes peuvent se tenir debout, exempte du risque que les personnes glissent ou trébuchent;
- c)** veiller à ce que les travaux de nettoyage de ce lieu soient effectués d'une manière qui ne présente aucun risque de contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des employés.

Entreposage

69 L'employeur veille à ce que les choses entreposées ou rangées dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité le soient de manière à éviter qu'elles présentent des risques pour la santé ou la sécurité de quiconque, notamment de manière à éviter :

- a)** qu'elles gênent le déplacement des personnes, de l'équipement ou des choses dans les couloirs, les entrées et les issues;
- b)** qu'elles entravent l'accès à l'équipement de lutte contre les incendies, à l'équipement de premiers soins ou à tout autre équipement d'urgence, ou qu'elles entravent leur utilisation;
- c)** qu'elles entravent le fonctionnement de l'équipement fixe de protection contre les incendies;
- d)** qu'elles entravent l'accès aux panneaux électriques, aux panneaux de commande de l'équipement, aux

- (f) exceeding the maximum load-carrying capacity of the thing on which they are stored or placed; or
- (g) being stacked in a manner that makes them unstable.

PART 13

Food and Potable Water

Food safety

70 The risks arising from the consumption of unsafe food are, in respect of every workplace at which food is served, prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the employer with control over the workplace must ensure that

- (a) all preparation, storage, handling or serving of food is done in accordance with the Codex Alimentarius Commission's "Recommended International Code of Practice: General Principles of Food Hygiene", as set out in its publication *Food Hygiene (Basic Texts)*, with the recommendations in the Code being read as mandatory;
- (b) foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health are maintained at a temperature of 4°C or lower;
- (c) foods that require freezing to prevent them from becoming hazardous to health are maintained at a temperature of -18°C or lower; and
- (d) temperature logs are maintained for hot and cold holding units, including refrigerators and freezers.

Potable water

71 (1) Every employer must provide, to all persons at each workplace under its control, potable water for drinking and food preparation and must ensure that clean and sanitary cups are provided for drinking water that is not provided from a drinking fountain.

interrupteurs ou aux dispositifs d'interruption d'urgence.

- e) qu'elles entravent la circulation de l'air ou obstruent l'éclairage;
- f) qu'elles pèsent plus lourd que la charge maximale pouvant être supportée par la structure sur laquelle elles sont entreposées ou rangées;
- g) qu'elles soient empilées sans être stabilisées.

PARTIE 13

Aliments et eau potable

Salubrité des aliments

70 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a de la Loi, les risques que présente la consommation d'aliments insalubres dans tout lieu de travail où des aliments sont servis, l'employeur responsable de ce lieu étant tenu :

- a) de veiller à ce que les aliments soient préparés, manipulés, entreposés et servis conformément aux dispositions du Code d'usages international recommandé — principes généraux d'hygiène alimentaire, établi par la Commission du Codex Alimentarius dans sa publication intitulée *Hygiène des denrées alimentaires (textes de base)*, lesquelles dispositions sont réputées avoir force obligatoire;
- b) de veiller à ce que les aliments devant être réfrigérés pour éviter qu'ils présentent un risque pour la santé des personnes soient conservés à une température maximale de 4 °C;
- c) de veiller à ce que les aliments devant être congelés pour éviter qu'ils présentent un risque pour la santé des personnes soient conservés à une température maximale de -18 °C;
- d) de veiller à ce que des registres de température soient tenus à l'égard des contenants d'aliments chauds ou froids, y compris les réfrigérateurs et les congélateurs.

Eau potable

71 (1) L'employeur est tenu de fournir aux personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité de l'eau potable propre à la consommation humaine et à la préparation des aliments et, si elle n'est pas distribuée au moyen d'une fontaine, des gobelets propres et salubres.

Occupational health and safety program

(2) The risks associated with the consumption of non-potable water are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every occupational health and safety program must

- (a) provide for on-site oversight by a competent person of the daily operation of the system by which potable water is provided;
- (b) require notification of the workplace committee or coordinator, as the case may be, of any samples taken from that system that fail to meet the requirements for potable water;
- (c) set out procedures for addressing any failures of the system to provide water that meets the requirements for potable water; and
- (d) address the keeping of records relating to the system, its oversight and its performance.

Definition of potable water

(3) In this section, **potable water** means water that conforms to the Department of Health's *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*.

PART 14**Lighting****Non-application**

72 This Part does not apply to the lighting of the bridge of a mobile offshore drilling unit or the bridge of any ship used for construction, production or diving or for geotechnical or seismic work.

Minimum levels

73 Every employer must, in respect of each workplace under its control, ensure that

- (a) all persons at the workplace have sufficient lighting — in terms of both quantity and quality — to perform all of their tasks safely; and
- (b) if the workplace is a marine installation or structure, the average level of lighting at a work position or in an area referred to in column 1 of the following table is not less than that set out in column 2 when the workplace's primary lighting system is operational.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente la consommation d'eau non potable, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

- a) pourvoir à la surveillance sur place, par une personne compétente, du fonctionnement quotidien du système servant à la distribution de l'eau potable;
- b) exiger la signalisation au comité du lieu de travail ou au coordonnateur, selon le cas, de tout échantillon d'eau qui est prélevé dans le système et qui ne satisfait pas aux exigences prévues pour l'eau potable;
- c) établir les procédures à mettre en œuvre pour parer à toute incapacité du système à fournir une eau qui satisfait aux exigences prévues pour l'eau potable;
- d) pourvoir à la tenue de registres sur le système, sur sa surveillance et sur la qualité de son fonctionnement.

Définition de eau potable

(3) Au présent article, **eau potable** s'entend d'eau conforme aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, publiées par le ministère de la Santé.

PARTIE 14**Éclairage****Non-application**

72 La présente partie ne s'applique pas à l'éclairage des passerelles de commandement des unités mobiles de forage en mer ou des navires géotechniques, sismologiques, de construction, de production ou de plongée.

Niveaux minimums

73 L'employeur veille à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a) à ce que les personnes qui s'y trouvent disposent de l'éclairage nécessaire, en quantité et en qualité, à l'exécution de leurs tâches en toute sécurité;
- b) si le lieu de travail est un ouvrage en mer, à ce que le niveau moyen d'éclairage de chaque poste de travail et de chaque aire visés à la colonne 1 du tableau ci-après soit égal ou supérieur à celui prévu à leur égard à la colonne 2, lorsque le système d'éclairage principal est utilisé.

TABLE

Item	Work Position or Area	Minimum Average Level (in lx)
1	Office areas:	
	(a) work positions at which cartography, drafting, plan reading or other tasks requiring high visual precision are performed	800
	(b) work positions at which business machines are operated or prolonged reading or writing tasks are performed	500
	(c) other areas	50
2	Laboratories:	
	(a) work positions at which instruments are read or hazardous substances are handled, if errors in such reading or handling may be hazardous to the health or safety of an employee	800
	(b) work positions at which close or prolonged attention is given to laboratory work	500
	(c) other areas	50
3	Workshops and garages:	
	(a) work positions at which fine or medium bench, machine or repair work is performed	500
	(b) work positions at which rough bench, machine or repair work is performed	300
	(c) other areas	50
4	Process areas:	
	(a) work positions in major control rooms or rooms with dial displays at which tasks essential to the control of equipment or machinery that may be hazardous to the safety of employees are performed	800
	(b) work positions at which a hazardous substance is used, stored or handled	500

TABLEAU

Article	Poste de travail ou aire	Niveau moyen minimum (en lx)
1	Bureaux :	
	a) postes de travail où sont effectués des travaux de cartographie, de rédaction ou de lecture de plans, ou d'autres travaux exigeant une grande acuité visuelle	800
	b) postes de travail où des machines sont utilisées ou des travaux de lecture ou de rédaction prolongés sont effectués	500
	c) autres aires	50
2	Laboratoires :	
	a) postes de travail où se fait la lecture d'instruments ou la manipulation de substances dangereuses, si une erreur de lecture ou de manipulation est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des employés	800
	b) postes de travail où les travaux de laboratoire exigent une attention minutieuse et soutenue	500
	c) autres aires	50
3	Ateliers et garages :	
	a) postes de travail où sont effectués des travaux de haute ou de moyenne précision à l'établi, sur des machines ou de réparation	500
	b) postes de travail où sont effectués des travaux de peu de précision à l'établi, sur des machines ou de réparation	300
	c) autres aires	50
4	Aires de traitement :	
	a) postes de travail, dans les salles de contrôle principales et dans les salles contenant des indicateurs à cadran, où sont accomplies les tâches essentielles au contrôle de l'équipement ou des machines susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des employés	800

Item	Column 1 Work Position or Area	Column 2 Minimum Average Level (in lx)	Article	Colonne 1 Poste de travail ou aire	Colonne 2 Niveau moyen minimum (en lx)
	(c) work positions at which gauges and meters that are not self-illuminating are located	50		(b) postes de travail où des substances dangereuses sont utilisées, manipulées ou entreposées	500
	(d) other areas	20		(c) postes de travail où se trouvent des indicateurs et des compteurs qui ne sont pas autolumineux	50
5	Loading platforms and warehouses:			(d) autres aires	20
	(a) work positions at which packages or goods are checked or sorted	150	5	Plates-formes de chargement et entrepôts :	
	(b) work positions at which loading or unloading work is frequently performed	100		(a) postes de travail où les colis ou les marchandises sont vérifiés ou triés	150
6	Storage areas:			(b) postes de travail où sont fréquemment accomplies les opérations de chargement et de déchargement	100
	(a) areas in which there is a high level of activity	50	6	Aires d'entreposage :	
	(b) other areas	20		(a) aires présentant un niveau d'activité élevé	50
7	Derricks, drill floors and moon pools:			(b) autres aires	20
	(a) work positions at which there is a high level of activity	100	7	Tours de forage, planchers de forage et puits central :	
	(b) other areas	20		(a) postes de travail présentant un niveau d'activité élevé	100
8	Entrances, exits, elevators, corridors, aisles and stairways:			(b) autres aires	20
	(a) areas in which there is a high level of activity or where there is a high frequency of traffic	100	8	Entrées, issues, ascenseurs, couloirs, allées et escaliers :	
	(b) other areas	50		(a) aires dont le niveau d'activité est élevé ou dans lesquelles le va-et-vient est important	100
9	Medical rooms:			(b) autres aires	50
	(a) work positions at which first aid or medical care is rendered or examinations are conducted or at which other tasks essential to the health or safety of an employee are performed	1000	9	Infirmières :	
	(b) other areas	500		(a) postes de travail où les premiers soins ou les soins médicaux sont donnés, les examens sont effectués ou les tâches essentielles à la santé ou à la sécurité des employés sont accomplies	1 000
10	Food preparation areas:			(b) autres aires	500
	(a) work positions at which prolonged cutting or preparation tasks are performed	1000	10	Aires de préparation des aliments :	
	(b) other areas	300			

Item	Column 1 Work Position or Area	Column 2 Minimum Average Level (in lx)
11	Dining areas and recreation areas	200
12	Sleeping quarters	100
13	Washrooms and showers	200
14	Boiler, engine, ballast control and generator rooms	200
15	Rooms in which principal heating, ventilation or air-conditioning equipment is installed	70
16	Emergency shower facilities, emergency equipment locations, muster stations, temporary refuge areas and lifeboat and life raft locations	50

Emergency lighting

74 (1) Every employer must ensure that each workplace under its control that is a marine installation or structure is equipped with an emergency lighting system that

(a) turns on automatically if the primary lighting system fails; and

(b) provides sufficient dependable illumination to enable all emergency measures to be carried out, including emergency shutdown procedures and evacuation of persons from the workplace.

Verification

(2) The employer must ensure that the emergency lighting system is verified to be in working order at least once a month.

Handling, storage and disposal

75 Every employer must ensure that lighting components and bulbs at each workplace under its control are handled, stored and disposed of in accordance with the manufacturer's instructions and in a manner that does not pose a risk to any person.

Article	Colonne 1 Poste de travail ou aire	Colonne 2 Niveau moyen minimum (en lx)
	a) postes de travail où la préparation ou la coupe des aliments est effectuée de façon prolongée	1 000
	b) autres aires	300
11	Aires de repas et aires de loisirs	200
12	Cabines	100
13	Toilettes et douches	200
14	Salles des chaudières, des machines, du ballastage et des génératrices	200
15	Salles réservées à l'équipement principal de chauffage, de ventilation ou de climatisation	70
16	Salles de douches d'urgence, endroits réservés à l'équipement de secours, postes de rassemblement, aires de refuge temporaire et aires où se trouvent les canots de secours et les radeaux de sauvetage	50

Éclairage de secours

74 (1) L'employeur veille à ce que le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit muni d'un système d'éclairage de secours qui :

a) se déclenche automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage principal;

b) fournit de l'éclairage fiable et suffisant pour la mise en œuvre de toutes les mesures d'urgence à prendre, notamment pour la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence et d'évacuation des lieux.

Vérification

(2) L'employeur veille à ce que le système d'éclairage de secours soit vérifié pour s'assurer de son bon fonctionnement, au moins une fois par mois.

Manipulation, entreposage et élimination

75 L'employeur veille à ce que les éléments d'éclairage et les ampoules du lieu de travail placé sous sa responsabilité soient manipulés, entreposés et éliminés conformément aux instructions des fabricants et d'une manière qui ne présente aucun risque pour quiconque.

PART 15**Sound Levels****Unimpeded communication**

76 Every employer must ensure that sound levels at each workplace under its control do not impede communication during normal or emergency operations.

Noise

77 (1) Excessive noise is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure, with respect to each workplace under its control, other than an underwater area, that

(a) noise surveys are carried out in accordance with CSA Group standard Z107.56, *Measurement of noise exposure*;

(b) to the extent feasible, the threshold limit value for sound is not exceeded; and

(c) if it is not feasible to reduce sound levels at the workplace to within the threshold limit value,

(i) signs are posted at the entrances to or on the periphery of areas where employees may be exposed to excessive sound levels that clearly indicate the presence of a noise hazard and identify the personal protective equipment that is required in that area, and

(ii) every employee at the workplace undergoes an audiometric test every two years, or more frequently as recommended by an audiologist or occupational physician.

Survey results

(2) The employer must retain the results of all noise surveys for at least 10 years after the day on which they were carried out.

Instruction and training

(3) The instruction and training that every employer must provide to its employees includes instruction and training on the risks posed by excessive noise.

PARTIE 15**Niveaux sonores****Communications sans entraves**

76 L'employeur veille à ce que les niveaux sonores dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité n'entravent pas les communications durant les activités courantes ou liées à une urgence.

Bruit

77 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente le bruit excessif, tout employeur devant veiller, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité qui n'est pas une aire sous-marine :

a) à ce qu'il soit procédé au diagnostic acoustique de ce lieu, conformément à la norme Z107.56 du groupe CSA, intitulée *Mesure de l'exposition au bruit*;

b) dans la mesure du possible, à ce que les valeurs limites d'exposition aux émissions sonores soient respectées;

c) s'il n'est pas possible de maintenir un niveau sonore égal ou inférieur aux valeurs limites d'exposition :

(i) à ce que soient placées, aux entrées et à la périphérie des aires où les employés peuvent être exposés à des niveaux sonores excessifs, des affiches qui signalent clairement la présence de risques liés au bruit et qui indiquent l'équipement de protection personnelle requis dans ces aires,

(ii) à ce que chaque employé subisse des examens audiométriques tous les deux ans ou, si un audiologiste ou un médecin du travail le recommande, plus fréquemment.

Résultats des diagnostics acoustiques

(2) L'employeur conserve les résultats des diagnostics acoustiques pendant au moins dix ans après le jour où ceux-ci sont effectués.

Instructions et formation

(3) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés portent notamment sur les risques que présente le bruit.

PART 16**Ventilation****Air quality**

78 (1) Poor air quality is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure that all contaminants in the air at each workplace under its control are kept below the applicable threshold limit values, including — if the workplace is a marine installation or structure — through the installation, use, maintenance and testing of appropriate ventilation systems and other engineering controls.

Local exhaust ventilation

(2) The ventilation systems must, if feasible, include local exhaust ventilation systems where necessary to prevent contaminants from entering an employee's breathing zone while the employee is working.

Ventilation system

79 Every employer must ensure, with respect to any ventilation system installed at a workplace under its control, that

- (a)** it is equipped with a device that provides a warning if the system is not working properly;
- (b)** all contaminants that it removes are exhausted clear of the area from which they are drawn and prevented from entering any work area or accommodations area;
- (c)** it and any humidification equipment that forms a part of it
 - (i)** are constructed and maintained in a manner that minimizes the growth and dissemination through the system of micro-organisms, insects and mites, and
 - (ii)** if feasible, are readily accessible for cleaning and inspection; and
- (d)** unless it is installed in an accommodations area, its minimum ventilation rate conforms to American Conference of Governmental Industrial Hygienists standard *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design*.

PARTIE 16**Ventilation****Qualité de l'air**

78 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que représente la mauvaise qualité de l'air, tout employeur étant tenu de veiller à ce que le niveau des contaminants dans l'air du lieu de travail placé sous sa responsabilité ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition applicables, notamment, si le lieu est un ouvrage en mer, par l'installation, l'utilisation, l'entretien et la mise à l'essai de systèmes de ventilation appropriés et d'autres dispositifs techniques.

Systèmes locaux d'évacuation de l'air

(2) Les systèmes de ventilation comprennent, si cela est possible, les systèmes locaux d'évacuation de l'air propres à empêcher, au besoin, les impuretés de se retrouver dans l'espace respiratoire des employés au travail.

Systèmes de ventilation

79 L'employeur veille à l'égard de tout système de ventilation installé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** à ce qu'il soit équipé d'un dispositif d'alarme sonore qui se déclenche advenant une défaillance;
- b)** à ce que les contaminants qu'il retire d'une aire soient rejetés à l'extérieur de celle-ci et empêchés de pénétrer dans les espaces de travail ou dans l'aire d'habitation;
- c)** à ce qu'il soit, et à ce que tout équipement d'humidification dont il est muni soit :
 - (i)** construit et entretenu de manière à ce que le développement et la dissémination des micro-organismes, des insectes et des acariens y soient réduits au minimum,
 - (ii)** si cela est possible, facile d'accès aux fins de nettoyage et d'inspection;
- d)** sauf s'il est installé dans l'aire d'habitation, à ce qu'il assure un taux minimum de ventilation conforme aux exigences de la norme de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulée *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design*;

Internal combustion engine

80 If mobile equipment powered by an internal combustion engine is operated indoors or in an enclosed work area, the employer with control over the workplace at which it is operated must ensure that the engine is maintained in a manner that ensures conformity with the requirements of American Conference of Governmental Industrial Hygienists standard *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design* relating to vehicle exhaust ventilation.

PART 17**Structural Safety****Movement within workplace**

81 Every employer must ensure, to the extent feasible, that all persons at each workplace under its control that is a marine installation or structure are able to move around the workplace, including through corridors, without bending, sidling or tripping and must ensure that any changes in floor elevation and ceiling height that pose a risk of injury and cannot be eliminated are clearly marked.

Doors

82 Every employer must ensure, at each workplace under its control that is a marine installation or structure, that

- (a) any swinging door that opens onto a stairway does so over a floor or landing that extends under the full swing of the door; and
- (b) the use of any double-action swinging door that does not permit persons approaching from one side of the door to be aware of persons on the other side is restricted to a single direction.

Guard-rails

83 Any guard-rail that is required under these Regulations must

- (a) include
 - (i) a horizontal rail, cable or chain positioned not less than 90 cm and not more than 1.1 m above the working surface,
 - (ii) unless the guard-rail is located at the top of a fixed ladder, one or more additional horizontal rails, cables or chains positioned below the one

Moteur à combustion interne

80 L'employeur veille, dans le cas où de l'équipement mobile mû par un moteur à combustion interne est utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à l'intérieur d'un local ou dans un espace de travail fermé, à ce que le moteur soit entretenu de façon à le maintenir conforme aux exigences prévues — relativement à la ventilation des gaz d'échappement des véhicules — dans la norme de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulée *Industrial Ventilation : A Manual of Recommended Practice for Design*.

PARTIE 17**Sûreté des structures****Déplacement dans le lieu de travail**

81 L'employeur veille à ce que les personnes se trouvant dans le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité puissent, dans la mesure du possible, se déplacer dans ce lieu, notamment dans les couloirs, sans avoir à se courber, sans être gênés et sans risquer de trébucher, et à ce que tout changement dans la dénivellation du plancher ou dans la hauteur du plafond, qui présente un risque de blessure et qui ne peut pas être corrigé, soit clairement signalé.

Portes

82 L'employeur veille à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité :

- a) à ce que toute porte battante qui donne sur des escaliers s'ouvre entièrement de plain-pied sur un plancher ou un palier;
- b) à ce que toute porte battante à double mouvement qui ne permet pas aux personnes qui s'en approchent par un côté de constater la présence d'autres personnes à l'autre côté ne puisse être empruntée que dans un seul sens.

Garde-fous

83 Tout garde-fou requis par le présent règlement remplit les exigences suivantes :

- a) il comprend :
 - (i) une traverse, une chaîne ou un câble horizontal situé à au moins 90 cm, mais à au plus 1,1 m au-dessus de la surface de travail,
 - (ii) sauf s'il est placé au sommet d'une échelle fixe, au moins une traverse, une chaîne ou un câble horizontal supplémentaire placé sous la traverse, la

referred to in subparagraph (i) so that the distance between the working surface and the nearest rail, cable or chain or between any two adjacent rails, cables or chains does not exceed half the distance between the working surface and the rail, cable or chain referred to in subparagraph (i), and

(iii) vertical supports spaced not more than 3 m apart at their centres;

(b) be capable of withstanding the greater of

(i) the maximum load that is likely to be imposed on it, and

(ii) a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the rail, cable or chain referred to in subparagraph (a)(i); and

(c) be capable of withstanding the effects of fire.

Wall and floor openings and open edges

84 Every employer must ensure that, in any area on a marine installation or structure under its control to which a person might have access,

(a) every opening in a wall, partition or bulkhead that measures at least 75 cm high and 30 cm wide and from which there is a drop of more than 1.2 m, or that otherwise poses a hazard to any person, and every opening in a floor, platform or deck whose smallest dimension measures at least 30 cm is

(i) protected by a guard-rail, or

(ii) covered with material that is

(A) securely fastened to a supporting structural member of the marine installation or structure, and

(B) capable of withstanding all loads that are likely to be imposed on it; and

(b) every other open edge from which there is a drop of more than 1.2 m, other than on a helicopter deck, is protected by a guard-rail.

Open-top enclosures

85 (1) Every employer must ensure, at each workplace under its control, that, if an employee has access to the

chaîne ou le câble visé au sous-alinéa (i) de sorte qu'il y ait, entre la surface de travail et la traverse, la chaîne ou le câble le plus près ou entre deux traverses, chaînes ou câbles adjacents, une distance ne dépassant pas la moitié de celle séparant la surface de travail de la traverse, de la chaîne ou du câble visé à ce sous-alinéa,

(iii) de poteaux de soutènement verticaux séparés par une distance d'au plus 3 m d'un point central à l'autre;

b) il peut supporter la plus élevée des charges suivantes :

(i) la charge maximale pouvant vraisemblablement y être appliquée,

(ii) la charge statique d'au moins 890 N appliquée en quelque sens que ce soit à tout point de la traverse, de la chaîne ou du câble visés au sous-alinéa a)(i);

c) il peut résister aux effets du feu.

Bords non protégés et ouvertures dans les planchers et les murs

84 L'employeur est tenu, à l'égard de toute aire à laquelle les personnes peuvent accéder dans l'ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de veiller à ce que :

a) toute ouverture dans un mur ou dans une cloison qui présente un risque de chute de plus de 1,2 m et qui est d'au moins 75 cm de haut et 30 cm de large, ou qui présente tout autre risque pour quiconque, et toute ouverture dans le plancher, dans une plate-forme ou dans un pont, dont la plus petite dimension est d'au moins 30 cm soient, selon le cas :

(i) protégées au moyen de garde-fous,

(ii) couvertes de matériaux qui sont :

(A) fixés solidement aux éléments structurels de l'ouvrage en mer,

(B) à même de supporter les charges pouvant vraisemblablement y être appliquées;

b) tout autre bord non protégé, sauf sur un hélipont, qui présente un risque de chute de plus de 1,2 m soit protégé au moyen de garde-fous.

Réceptacle à ouverture sur le dessus

85 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, les employés ont accès à la partie supérieure d'un compartiment, d'une

top of a bin, hopper, tank, vat, pit or similar enclosure with an opening at the top that is large enough for a person to fit through,

- (a) the enclosure's opening is covered with a grating, screen or other covering; or
- (b) there is a walkway over or adjacent to the opening that is not less than 50 cm wide and is fitted with guard-rails.

Support capability

(2) The grating, screen, covering or walkway must be capable of supporting the greater of

- (a) the maximum load that is likely to be imposed on it, and
- (b) a live load of 6 kN.

Access to inside

(3) If an employee is required to access the inside of an open-top enclosure from its top, the employer must ensure, if feasible, that there is a fixed ladder on the inside wall of the enclosure that permits the employee to safely enter and exit.

Structural openings

86 Every employer must ensure, before any opening is made in the structure of a marine installation or structure under its control, including in any floor or wall, that the locations of all pipes, cable and conduits in the area where the opening is to be made are clearly marked.

PART 18

Equipment, Machines and Devices

Requirements

87 (1) Every operator and employer must ensure, with respect to any equipment, machine or device that that operator or employer provides for use at a workplace, including any part of or accessory used with one of those things, that

trémie, d'un réservoir, d'une cuve, d'une fosse ou de tout réceptacle semblable, dont la partie supérieure comporte une ouverture suffisamment large pour permettre le passage d'une personne, l'employeur responsable de ce lieu veille, selon le cas :

- a) à ce que l'ouverture du réceptacle soit couverte d'une grille, d'un écran ou de toute autre pièce de protection;
- b) à ce qu'une passerelle qui est d'au moins 50 cm de large et qui est munie de garde-fous soit installée à côté ou au-dessus de cette ouverture.

Charge supportée

(2) La grille, l'écran, la pièce de protection et la passerelle doivent pouvoir supporter la plus élevée des deux charges suivantes :

- a) la charge maximale pouvant vraisemblablement y être appliquée;
- b) une charge mobile de 6 kN.

Entrée dans un réceptacle

(3) Lorsqu'un employé est appelé à pénétrer dans un réceptacle à ouverture sur le dessus, par cette ouverture, l'employeur veille à ce que la paroi interne du réceptacle soit, dans la mesure du possible, munie d'une échelle fixe qui permet à l'employé de pénétrer dans ce réceptacle et d'en sortir sans risque.

Ouvertures dans la structure

86 L'employeur veille, préalablement à la création de toute ouverture dans la structure de l'ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, notamment dans un mur ou dans le plancher, à ce que l'emplacement de tout tuyau, câble ou conduit se trouvant dans l'aire prévue pour l'ouverture soit clairement signalé.

PARTIE 18

Équipement, machines et dispositifs

Exigences

87 (1) Chaque exploitant et chaque employeur veille à l'égard de l'équipement, des machines, des dispositifs qu'il fournit, pour usage dans un lieu de travail, et de leurs pièces et accessoires :

- a) à ce que seules les personnes compétentes les installent, les assemblent, les utilisent, les manipulent,

(a) only a competent person installs, assembles, uses, handles, stores, adjusts, modifies, maintains, repairs, inspects, tests, cleans or dismantles it;

(b) the activities referred to in paragraph (a) are carried out in accordance with its manufacturer's instructions and, if they are carried out outdoors, having regard to existing environmental conditions;

(c) the manufacturer's instructions respecting its operation and maintenance are made readily available to any person carrying out an activity referred to in paragraph (a);

(d) adequate space is provided around it to allow the activities referred to in paragraph (a) to be carried out safely;

(e) it is subject to

(i) a brief visual inspection before each use by the person using it, and

(ii) a thorough safety inspection at least once each year if

(A) its purpose is to preserve or protect life,

(B) its use would, in the absence of any hazard control measures, pose a risk to the health or safety of persons at the workplace, or

(C) it is subject to degradation over time that could affect its safety;

(f) any person who maintains, repairs, modifies, tests or inspects it — other than by carrying out a brief visual inspection — makes and signs a record that clearly identifies the equipment, machine or device, describes the activity carried out and provides the person's name, the date of the activity and, if applicable, the person's observations regarding the safety of the equipment, machine or device;

(g) no person uses it in a manner that may compromise the health or safety of a person at the workplace, including by

(i) maintaining, repairing or cleaning any powered equipment, machine or device while it is operational, or

(ii) operating any equipment, machine or device that is equipped with a guard while the guard is not in its proper position; and

les rangent, les rajustent, les modifient, les entretiennent, les réparent, les inspectent, les mettent à l'essai, les nettoient ou les démontent;

b) à ce que les travaux visés à l'alinéa a) soient exécutés conformément aux instructions du fabricant et, s'ils sont exécutés à l'extérieur, à ce qu'il soit tenu compte des conditions environnementales entourant leur exécution;

c) à ce que les instructions du fabricant relatives à leur fonctionnement et à leur entretien soient mises à la portée de toute personne qui entreprend les travaux visés à l'alinéa a);

d) à ce qu'il y ait suffisamment d'espace autour d'eux pour permettre l'exécution des travaux visés à l'alinéa a) en toute sécurité;

e) à ce qu'ils fassent l'objet :

(i) d'inspections visuelles et sommaires par les personnes qui les utilisent, avant chaque utilisation,

(ii) d'inspections minutieuses de sécurité au moins une fois par an, si, selon le cas :

(A) ils servent à la protection ou à la préservation de la vie des personnes,

(B) leur utilisation est, en l'absence de mesures de contrôle des risques, susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail,

(C) ils sont sujets à des détériorations cumulatives qui pourraient compromettre leur sûreté;

f) à ce que la personne qui les entretient, les répare, les modifie, les met à l'essai ou, autrement que de manière visuelle et sommaire, les inspecte tienne un registre qu'elle signe et dans lequel elle indique clairement leurs identificateurs, les travaux dont ils ont fait l'objet ainsi que les dates afférentes, son nom et, le cas échéant, ses observations relativement à leur sûreté;

g) à ce que personne ne les utilise d'une manière qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes dans le lieu de travail, notamment à ce que nul :

(i) n'entretienne, ne répare, ni ne nettoie ni l'équipement, ni la machine, ni le dispositif qui est alimenté par quelque source d'énergie et qui est en cours de fonctionnement,

(h) no person intentionally tampers or interferes with it such that the health and safety of any person at the workplace could be compromised, including, unless done in accordance with these Regulations, by impairing or rendering inoperative a safety device or system that is used with it.

Records

(2) The operator or employer that provides the equipment, machine or device must

(a) retain the records referred to in paragraph (1)(f), as well as a record setting out the date that they acquired the equipment, machine or device, until the day that is five years after the day on which the equipment, machine or device is taken out of service at the workplace; and

(b) ensure that those records are made readily available to any person who uses, inspects, tests, maintains, repairs or modifies the equipment, machine or device.

Exception – maintenance, repair or cleaning

(3) Despite subparagraph (1)(g)(i), a person is permitted to maintain, repair or clean a powered piece of equipment, machine or device while it is operational if

(a) its continued operation is essential to the maintenance, repair or cleaning; and

(b) if feasible, the energy source for any of its parts whose operation is not essential is controlled in accordance with Part 27 or those parts are equipped with guards.

Exception – use without guard

(4) Despite subparagraph (1)(g)(ii), a person is permitted to operate any equipment, machine or device without its guard in the proper position if necessary to

(a) permit the release of any part of a person that is trapped in the equipment, machine or device; or

(b) test, maintain, repair or clean the equipment, machine or device if

(i) its energy source is, if feasible, controlled in accordance with Part 27, and

(ii) ne fasse fonctionner ni l'équipement, ni la machine, ni le dispositif dont le dispositif protecteur n'est pas proprement installé;

h) à ce que personne ne les altère ni les détraque intentionnellement, d'une manière qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes dans le lieu de travail, notamment, sauf si le présent règlement le permet, à ce que nul ne détériore ni ne mette intentionnellement hors d'usage leurs dispositifs ou un système de sécurité.

Registre

(2) L'exploitant ou l'employeur est tenu :

a) de conserver le registre visé à l'alinéa (1)f) ainsi qu'un registre contenant la date d'acquisition de chaque équipement, machine ou dispositif qu'il fournit, jusqu'à l'écoulement de cinq ans après la date de mise hors service de ceux-ci dans le lieu de travail;

b) de veiller à ce que les registres soient mis à la portée des personnes qui utilisent, inspectent, mettent à l'essai, entretiennent, réparent ou modifient l'équipement, la machine ou le dispositif.

Exception – entretien, réparation ou nettoyage

(3) Malgré le sous-alinéa (1)g)(i), il est permis d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage sur l'équipement, la machine ou le dispositif qui est en cours de fonctionnement si :

a) leur fonctionnement continu est essentiel à l'exécution des travaux;

b) la source d'énergie de chacune de leurs pièces dont le fonctionnement n'est pas essentiel est, lorsque cela est possible, maîtrisée conformément à la partie 27 ou si la pièce est munie d'un dispositif protecteur.

Exception – retrait du dispositif protecteur

(4) Malgré le sous-alinéa (1)g)(ii), il est permis de faire fonctionner l'équipement, la machine ou le dispositif dont le dispositif protecteur n'est pas adéquatement installé, dans la mesure nécessaire :

a) pour en dégager toute partie du corps d'une personne coincée;

b) pour y effectuer des travaux de mise à l'essai, de réparation, d'entretien ou de nettoyage si :

(i) leur source d'énergie est, si cela est possible, maîtrisée conformément à la partie 27,

(ii) the person who performs the work does not leave the equipment, machine or device until the guard has been replaced and verified to be functioning properly.

Alternative procedures

(5) Every employer must establish — and must instruct all employees to follow — procedures for minimizing the risk of injury if equipment, machines or devices at a workplace under the employer’s control must be maintained, repaired, cleaned or tested while operational and without a guard in place and it is not feasible to control their energy source as described in paragraph (3)(b) or subparagraph (4)(b)(i).

Removal from service

88 Every employer must ensure that any equipment, machine or device at a workplace under its control that it has reason to doubt is safe for use is taken out of service and identified in a manner that ensures it is not inadvertently returned to service until a competent person determines it to be safe for use.

Hair, clothing and accessories

89 Every employer must ensure that all persons at each workplace under its control not wear long hair, loose-fitting clothing, dangling accessories, jewellery or other similar items unless those items are tied, covered or otherwise secured as necessary to prevent them from coming into contact with equipment or machines or from otherwise presenting a risk to health or safety.

Pedestrian passage

90 Every employer must ensure, at each workplace under its control, that a path for pedestrian use is clearly identified with floor markings or physical means through any area in which mobile equipment or other equipment that presents a risk of injury to persons passing through is being used.

Standards

91 (1) Every employer must ensure, in respect of each workplace under its control, that

(a) all equipment and machines conform to and are used in accordance with all applicable provisions of

(ii) la personne qui y effectue les travaux ne s’en éloigne qu’une fois le dispositif protecteur remis en place et son bon fonctionnement vérifié.

Procédures de rechange

(5) L’employeur établit les procédures à suivre par les employés — et leur donne des instructions en ce sens — en vue de les exposer le moins possible aux risques de blessures lorsqu’ils sont appelés à exécuter, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, des travaux de mise à l’essai, de réparation, d’entretien ou de nettoyage sur de l’équipement, des machines ou des dispositifs en cours de fonctionnement, dont les dispositifs protecteurs ne sont pas en place et dont les sources d’énergie ne peuvent pas être maîtrisées aux termes de l’alinéa (3)b) ou du sous-alinéa (4)b)(i).

Mise hors service

88 L’employeur veille à ce que l’équipement, les machines et les dispositifs se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient, s’il a des motifs de douter de la sûreté de leur utilisation, mis hors service et à ce qu’ils portent une indication de sorte qu’ils ne soient pas remis en service par inadvertance, et ce, jusqu’à ce qu’une personne compétente établisse qu’ils peuvent être utilisés en toute sécurité.

Cheveux, vêtements et accessoires

89 L’employeur veille à ce que, dans les lieux de travail placés sous sa responsabilité, nul ne porte de cheveux longs, de vêtements amples, de pendentifs, de bijoux ni d’autres objets semblables, à moins qu’ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de sorte qu’ils n’entrent pas en contact avec l’équipement ou les machines ni ne présentent de risques pour la santé ou la sécurité.

Passages pour piétons

90 L’employeur est tenu, à l’égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce qu’une allée soit désignée pour être utilisée par les piétons, dans chaque aire où de l’équipement mobile ou qui présente un risque de blessure pour les personnes qui la traversent est utilisé, et à ce qu’elle soit clairement signalée à l’aide de marquages au sol ou de délimitations matérielles.

Normes

91 (1) L’employeur veille à l’égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que l’équipement et les machines soient conformes aux exigences applicables de la norme Z432

CSA Group standard Z432, *Safeguarding of machinery*;

(b) the starting and stopping controls of all equipment and machines are located within easy reach of the person operating the equipment or machine;

(c) all access doors on equipment or machines that expose moving parts when opened are, if feasible, equipped with interlocks that

(i) prevent the access door from opening while the moving parts are in motion, or

(ii) immediately disconnect the power from the driving mechanism when the door is opened, causing the moving parts to stop and preventing them from restarting until the door is closed;

(d) all controls on equipment, machines and devices are

(i) clearly marked with their functions in a manner and location that ensures the markings remain visible to the person operating the equipment, machine or device, and

(ii) designed, positioned or shielded to prevent inadvertent activation;

(e) all insulated equipment and devices are protected against damage to their insulating material;

(f) all portable hand-held motor-operated electric tools conform to CSA Group standard C22.2 No. 60745, *Hand-Held Motor-Operated Electric Tools – Safety*, or CSA Group standard C22.2 No. 62841, *Electric motor-operated hand-held tools, transportable tools and lawn and garden machinery – Safety*, as applicable;

(g) all powder-actuated fastening tools, fasteners and powder loads conform to and are used in accordance with ANSI/American Society of Safety Professionals (ASSP) standard A10.3, *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*, except with respect to the required eye protection, which must instead conform to paragraph 46(f);

(h) all power presses conform to and are used in accordance with CSA Group standard Z142, *Code for power press operation: Health, safety, and safeguarding requirements*;

(i) all electric tools that plug into an electrical receptacle are grounded, unless they

(i) have a protective system of double insulation, or

du groupe CSA, intitulée *Protection des machines*, et à ce qu'ils soient utilisés conformément à cette norme;

b) à ce que les commandes de mise en marche et d'arrêt de l'équipement et des machines soient placées à portée de main de l'opérateur qui s'en sert;

c) à ce que toute trappe d'accès dont l'ouverture expose les pièces mobiles de l'équipement ou de la machine soit, si cela est possible, munie d'un système de verrouillage qui, selon le cas :

i) l'empêche de s'ouvrir lorsque les pièces mobiles sont en mouvement,

ii) dès qu'elle s'ouvre, coupe l'alimentation du mécanisme d'entraînement des pièces pour que celles-ci s'immobilisent et le demeurent jusqu'à ce qu'elle soit fermée;

d) à ce que les commandes de l'équipement, des machines et des dispositifs :

i) portent des inscriptions qui en indiquent clairement les fonctions et qui sont placées et présentées de sorte qu'elles demeurent visibles à la personne qui fait fonctionner l'équipement, la machine ou le dispositif,

ii) soient conçues, placées et protégées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être activées accidentellement;

e) à ce que tout matériau isolant de l'équipement ou des dispositifs soit protégé contre les dommages;

f) à ce que les outils électroportatifs à moteur soient conformes aux exigences de la norme C22.2 n° 60745 du groupe CSA, intitulée *Outils électroportatifs à moteur – Sécurité* ou de la norme C22.2 n° 62841 du même groupe, intitulée *Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses – Sécurité*, selon celle qui s'applique;

g) à ce que les outils d'ancrage à charge explosive, les attaches et les charges explosives soient conformes aux exigences de la norme A10.3 de l'ANSI et de l'American Society of Safety Professionals, intitulée *Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*, et à ce qu'ils soient utilisés conformément à cette norme, sauf pour ce qui est des exigences relatives à la protection des yeux qui, elles, doivent être remplacées par les exigences de l'alinéa 46f);

h) à ce que les presses soient conformes aux exigences de la norme Z142 du groupe CSA, intitulée *Code régissant l'opération des presses : exigences concernant la*

- (ii)** are used in a location where reliable grounding cannot be obtained and are supplied from a double-insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that conforms to CSA Group standard C22.2 No. 144, *Ground Fault Circuit Interrupters*, on a 125-volt or 15-, 20- or 30-ampere circuit;
- (j)** all equipment, machines and devices that are a potential source of ignition are, if they are used in an area referred to in subsection 26(2), rated by their manufacturer as appropriate for use in such an area and used only with control measures in place to minimize the risk of fire or explosion;
- (k)** all hoses that contain a substance under pressure and that are connected to equipment or to a machine or device are equipped with restraining devices as necessary to prevent the hoses' hazardous movement, including in the event of accidental disconnection;
- (l)** all abrasive blasting or high-pressure washing machines have operating controls that
- (i)** are located near the nozzle,
 - (ii)** are hand-operated, and
 - (iii)** require continuous pressure by the person operating them to permit the flow of material;
- (m)** all abrasive wheels are
- (i)** inspected by a competent person and determined to be free from defects, cracks or other problems before being installed,
 - (ii)** mounted between flanges,
 - (iii)** used only on machines that are equipped with machine guards, including, in the case of a bench grinder, a wheel guard and a work rest or other device that, without making contact with the abrasive wheel, prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard, and
 - (iv)** used only on machines whose number of revolutions per minute does not exceed the maximum speed rating of the abrasive wheel;
- (n)** all equipment and machines whose operation may cause the ejection of material that may pose a hazard to a person are, if feasible, equipped with a means of safely containing the material;
- (o)** all equipment and machines that have exposed moving, electrically charged or hot parts or that *santé, la sécurité et la protection*, et à ce qu'elles soient utilisées conformément à cette norme;
- i)** à ce que les outils électriques qui se branchent aux prises électriques soient mis à la masse, sauf s'ils sont, selon le cas :
- (i)** munis de systèmes de protection à double isolation,
 - (ii)** utilisés dans un endroit où il n'est pas possible de les mettre à la masse de façon fiable, pourvu qu'ils soient alimentés par des circuits de 125 volts ou de 15, 20 ou 30 ampères et connectés à un disjoncteur de fuite à la terre portatif et à double isolation de classe A qui est conforme aux exigences de la norme C22.2 n° 144 du groupe CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*;
- j)** à ce que l'équipement, les machines et les dispositifs qui représentent une source potentielle d'inflammation soient, s'ils sont utilisés dans une aire visée au paragraphe 26(2), d'une part, autorisés par le fabricant pour usage dans cette aire et, d'autre part, utilisés uniquement si des mesures de contrôle sont mises en place pour réduire au minimum les risques d'incendie ou d'explosion;
- k)** à ce que tout tuyau qui contient une substance sous pression et qui est raccordé à l'équipement, à une machine ou à un dispositif soit muni des dispositifs d'attache nécessaires à en limiter les mouvements dangereux, notamment, lorsqu'il se détache accidentellement;
- l)** à ce que les commandes des machines servant au décapage à l'abrasif et au lavage sous haute pression soient conformes aux exigences suivantes :
- (i)** elles sont situées près de la buse,
 - (ii)** elles sont à activation manuelle,
 - (iii)** elles requièrent que l'opérateur y exerce une pression continue pour le maintien du flux des matières;
- m)** à ce que toute meule soit :
- (i)** inspectée par une personne compétente et jugée exempte de tout défaut, fendillement ou autre défectuosité, avant son installation,
 - (ii)** installée entre des flasques,
 - (iii)** utilisée uniquement sur des machines munies de dispositifs protecteurs, notamment, dans le cas

process, transport or handle material that constitutes a hazard are, if feasible, equipped with

(i) a guard that is not readily removable without the use of tools and that physically prevents persons from coming into contact with the parts or material or from being exposed to the hazard they present, or

(ii) if rendering the equipment or machine inoperative would minimize the hazard, a device that renders the equipment or machine inoperative if a person or their clothing comes into contact with or comes too close to a part of the equipment or machine that is likely to cause injury;

(p) all wire rope in tension, other than on a crane or hoist, is protected by a guard, if feasible; and

(q) if the workplace is a marine installation or structure, all temporary or portable heating equipment that is used in an enclosed area

(i) provides complete combustion of the fuel used in it or is equipped with an exhaust system that discharges the products of combustion outside the enclosed area, and

(ii) is used only while carbon monoxide levels in the enclosed area are being continuously monitored.

des meuleuses d'établi, munies de dispositifs protecteurs pour les roues et de supports ou d'autres dispositifs qui, sans toucher la meule, empêchent les pièces traitées d'être prises entre celle-ci et le dispositif protecteur pour les roues,

(iv) utilisée uniquement sur des machines dont le nombre de tours par minute ne dépasse pas le nombre de tours maximal qui lui est attribué;

n) à ce que l'équipement et les machines susceptibles d'éjecter, durant leur fonctionnement, des matières pouvant présenter un risque pour quiconque soient, si cela est possible, munis de dispositifs qui retiennent ces matières en toute sécurité;

o) à ce que l'équipement et les machines dont certaines pièces non protégées sont mobiles, brûlantes ou chargées d'électricité ainsi que l'équipement et les machines qui servent à la transformation, au transport ou à la manipulation de matières qui présentent un risque soient, si cela est possible, munis, selon le cas :

(i) de dispositifs protecteurs qui sont difficiles à retirer sans l'aide d'outils, qui empêchent les personnes d'entrer en contact avec les pièces ou les matières et qui préviennent l'exposition de ces personnes aux risques que ces pièces ou matières présentent,

(ii) dans la mesure où leur utilisation permettrait de réduire le risque au minimum, de dispositifs qui interrompent automatiquement le fonctionnement de l'équipement ou de la machine dès qu'une personne ou ses vêtements touchent une de leurs pièces qui présente un risque probable de blessure, ou dès que la personne se trouve trop près de la pièce;

p) à ce que tout câble métallique tendu soit, si cela est possible, muni d'un dispositif protecteur, sauf les câbles des grues et des palans;

q) à ce que tout équipement de chauffage temporaire ou portatif utilisé dans une aire fermée du lieu de travail qui est un ouvrage en mer soit :

(i) équipé d'un système d'échappement qui permet l'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur de l'aire fermée, si son combustible ne brûle pas complètement,

(ii) utilisé uniquement si le niveau de monoxyde de carbone dans l'aire fermée est surveillé en permanence.

Alternative safeguards

(2) If it is not feasible for equipment or a machine to be equipped as described in paragraph (1)(c), (n) or (o), or for wire rope in tension to be protected as described in paragraph (1)(p), the employer must ensure that another guard, safety device or awareness barrier is put in place to protect against the hazard.

Fuelling

92 (1) Every employer must ensure that no equipment or machine at a workplace under its control is fuelled, and no fuel is transferred between containers,

(a) in the following locations:

(i) a place where the vapours from the fuel are not readily dissipated, or

(ii) the hold of a vessel or any other enclosed space at the workplace; or

(b) in the following circumstances:

(i) subject to subparagraph (ii), while there is any source of ignition in the vicinity that presents a risk of fire or explosion, or

(ii) in the case of equipment, while the equipment's engine is running, unless it is designed to be fuelled in that manner.

Exception

(2) Despite subparagraph (1)(a)(ii), equipment may be fuelled in the hold of a vessel or another enclosed space if

(a) an employee who has a suitable fire extinguisher ready for use is in the hold or space;

(b) no one other than the employee referred to in paragraph (a) and those employees engaged in the fuelling are in the hold or space;

(c) the fuelling is carried out by transferring fuel directly into the equipment's fuel tank or, in the case of liquefied gas, by replacing spent cylinders;

(d) no more fuel than is necessary to fill the equipment's fuel tank — or, in the case of liquefied gas, no more than the number of cylinders in need of replacement — is taken into the hold or space; and

(e) atmospheric gas levels in the hold or space are continuously monitored.

Dispositifs de recharge

(2) S'il est impossible de munir l'équipement ou la machine des dispositifs visés aux alinéas (1)c, n) ou o), ou le câble métallique tendu du dispositif protecteur visé à l'alinéa (1)p), l'employeur veille à ce qu'un autre dispositif protecteur ou de sécurité ou une barrière de mise en garde soient mis en place aux fins de protection contre les risques.

Avitaillement en carburant

92 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun équipement ni aucune machine dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ne soit avitaillé en carburant, et à ce qu'aucun carburant ne soit transféré d'un conteneur à l'autre :

a) dans les endroits suivants :

(i) les endroits où les vapeurs de carburant ne se dissipent pas rapidement,

(ii) les cales des navires ou toutes autres aires fermées dans le lieu de travail;

b) dans les circonstances suivantes :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), en présence d'une source d'inflammation qui présente un risque d'incendie ou d'explosion,

(ii) s'agissant de l'équipement, lorsque son moteur est en marche, sauf si l'équipement est conçu pour être ainsi avitaillé.

Exception

(2) Malgré le sous-alinéa (1)a)(ii), l'équipement peut être avitaillé en carburant dans la cale ou dans une autre aire fermée d'un navire si :

a) un employé se trouve dans la cale ou dans l'aire et il est muni d'un extincteur approprié et prêt à servir;

b) seuls l'employé mentionné à l'alinéa a) et les employés chargés de l'avitaillement se trouvent dans la cale ou dans l'aire;

c) l'avitaillement consiste à transférer le carburant directement dans le réservoir de l'équipement ou, dans le cas de gaz liquéfié, à remplacer des bouteilles à gaz vides;

d) uniquement la quantité de carburant nécessaire pour remplir le réservoir de l'équipement et, dans le cas de gaz liquéfié, le nombre nécessaire de bouteilles de recharge sont introduits dans l'aire;

Procedures

(3) Every employer must develop procedures to be followed respecting the fuelling of equipment to protect the health and safety of employees.

PART 19**Elevators and Personnel Lifts****Standards**

93 (1) Every employer must ensure that each elevator at a workplace under its control is designed, maintained, tested, inspected and used in accordance with ASME standard A17.1/CSA Group standard B44, *Safety code for elevators and escalators*, and that each personnel lift at a workplace under its control is designed, installed, maintained, tested, inspected and used in accordance with CSA Group standard CAN/CSA-B311, *Safety Code for Manlifts*.

Inspection and testing

(2) The employer must ensure that every elevator and personnel lift is inspected and tested

- (a)** before the elevator or personnel lift is placed in or returned to service;
- (b)** after any alteration to the elevator or personnel lift; and
- (c)** at least once a year.

Inspection validity

(3) An inspection ceases to be valid one year after the day on which it is carried out.

Record

(4) The employer must ensure that the person who inspects an elevator or personnel lift includes in the record referred to in paragraph 87(1)(f) the date on which the inspection ceases to be valid.

Elevator documentation

94 Every employer must ensure that a document is posted in each elevator at a workplace under its control that identifies the elevator and its location, indicates its capacity and sets out the date on which its most recent inspection ceases to be valid.

e) le niveau des gaz dans l'atmosphère de l'aire est surveillé en permanence.

Procédures

(3) L'employeur élabore les procédures à suivre pour l'avitaillement de l'équipement en carburant, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des employés.

PARTIE 19**Ascenseurs et monte-personnes****Normes**

93 (1) L'employeur veille à ce que les ascenseurs se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient conçus, entretenus, mis à l'essai, inspectés et utilisés conformément à la norme conjointe ASME A17.1/CSA B44 de l'ASME et du groupe CSA, intitulée *Safety code for elevators and escalators*, et à ce que les monte-personnes se trouvant dans ce lieu soient conçus, installés, entretenus, mis à l'essai, inspectés et utilisés conformément à la norme CAN/CSA-B311 du groupe CSA, intitulée *Code de sécurité sur les monte-personne*.

Inspection et mise à l'essai

(2) L'employeur veille à ce que chaque ascenseur et monte-personnes soit inspecté et mis à l'essai :

- a)** avant sa mise ou sa remise en service;
- b)** lorsqu'il subit des modifications;
- c)** au moins une fois par an.

Validité de l'inspection

(3) La période de validité de l'inspection expire un an après la date de l'inspection.

Registre

(4) L'employeur veille à ce que la personne qui inspecte un ascenseur ou un monte-personnes consigne dans le registre visé à l'alinéa 87(1)f) la date d'expiration de la période de validité de l'inspection.

Document relatif à l'ascenseur

94 L'employeur veille à ce que soit affiché dans chaque ascenseur se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité un document qui indique la désignation, l'emplacement et la capacité de l'ascenseur ainsi que la date d'expiration de la période de validité de la plus récente inspection de celui-ci.

PART 20**Ladders, Stairs and Ramps****Application**

95 This Part applies in respect of a workplace that is a marine installation or structure.

Ship's ladder

96 For the purposes of this Part, any reference to stairs includes a permanently installed structure, commonly known as a ship's ladder, that has a steep pitch, rigid treads supported by rigid side rails and a handrail on each side.

Requirement to install

97 If an employee in the course of routine work is required to move between levels that are more than 45 cm apart, the employer with control over the workplace must ensure that a fixed ladder, fixed stairs or a fixed ramp is installed between the levels.

Stairs, ramps and fixed ladders

98 (1) Every employer must ensure that all stairs, ramps and fixed ladders that are installed at each workplace under its control, as well as all cages, landings and platforms used with the fixed ladders, are designed and maintained to support any load that is likely to be imposed on them and to safely accommodate all persons who are likely to use them and all equipment that is likely to pass over them.

Hazard protection

(2) If stairs, a ramp or a fixed ladder end in direct proximity to anything that would pose a risk of injury to a person were they to inadvertently come into contact with it, the employer must ensure that a barricade is installed to protect persons using the stairs, ramp or ladder from that hazard.

Temporary stairs

99 Every employer must ensure that all temporary stairs installed at a workplace under its control are securely fastened in place and have

- (a)** uniform steps in the same flight;
- (b)** a slope of not more than 1.2 to 1; and
- (c)** a hand rail not less than 90 cm and not more than 1.1 m above the stair level

PARTIE 20**Échelles, escaliers et rampes****Application**

95 La présente partie s'applique au lieu de travail qui est un ouvrage en mer.

Échelles de navires

96 Pour l'application de la présente partie, toute mention d'escaliers vise également les structures, communément appelées échelles de navires, qui sont fixées de manière permanente, qui ont une forte pente et qui sont dotées de mains courantes de chaque côté et de pas rigides soutenus par des montants rigides.

Installation requise

97 Si, dans le cadre de son travail habituel, un employé est appelé à se déplacer d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 45 cm, l'employeur responsable du lieu de travail veille à ce qu'une échelle fixe, une rampe fixe ou un escalier fixe soit installé entre ces niveaux.

Rampes, échelles fixes et escaliers

98 (1) L'employeur veille à ce que les échelles fixes, les rampes et les escaliers, y compris les cages, les paliers et les plates-formes utilisés avec ces échelles, qui sont installés dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient conçus et entretenus pour supporter les charges pouvant vraisemblablement y être appliquées et pour permettre le passage, en toute sécurité, des personnes susceptibles de les utiliser et de l'équipement susceptible d'y être déplacé.

Protection contre les risques

(2) L'employeur veille à l'installation d'une barrière de protection contre le risque de blessures que toute chose située près de l'extrémité d'une rampe, d'une échelle fixe ou d'un escalier présenterait pour la personne qui les emprunte si celle-ci venait à entrer en contact avec cette chose par inadvertance.

Escaliers temporaires

99 L'employeur veille à ce que les escaliers temporaires installés dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité soient solidement fixés et à ce qu'ils aient :

- a)** des marches uniformes dans une même volée;
- b)** une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;
- c)** des mains courantes, d'au moins 90 cm et d'au plus 1,1 m au-dessus du niveau des marches, installées :

(i) on at least one side, and on every open side, if the stairs are not more than 1.12 m wide, or

(ii) on both sides, if the stairs are more than 1.12 m wide.

Ramps

100 Every employer must ensure that every ramp installed at a workplace under its control is

- (a) securely fastened in place;
- (b) braced if necessary to ensure its stability; and
- (c) equipped with cleats or surfaced in a manner that provides a safe footing for users.

Fixed ladders

101 (1) Every employer must ensure that any fixed ladder installed at a workplace under its control, other than one installed as part of a scaffold,

- (a) is installed with its underside angled not less than 75 degrees and not more than 90 degrees from the ground;
- (b) is securely held in place at the top and bottom and at intervals of not more than 3 m;
- (c) has rungs that are at least 15 cm from the wall, at uniformly spaced intervals of not more than 30 cm, and do not impede any employee from safely exiting the ladder onto a platform or landing;
- (d) has side rails that extend not less than 90 cm above each landing or platform;
- (e) is not coated with material that may hide flaws affecting its integrity;
- (f) if it is more than 6 m in length, is fitted, if feasible, with a protective cage for the portion of its length that is more than 2.5 m above its bottom; and
- (g) if it is more than 9 m in length, is equipped with landings or platforms, at intervals of no more than 6 m, that are
 - (i) at least 0.36 m² in area, and
 - (ii) fitted at their outer edges with a guard-rail and toe board.

(i) dans le cas d'un escalier d'au plus 1,12 m de large, sur chaque côté non protégé et, si les deux côtés le sont, sur l'un d'eux,

(ii) dans le cas d'un escalier d'au plus 1,12 m de large, sur les deux côtés.

Rampes

100 L'employeur veille à ce que toute rampe installée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit :

- a) solidement fixée;
- b) entretoisée au besoin pour en assurer la stabilité;
- c) munie de taquets ou revêtue de manière à fournir aux utilisateurs une prise de pied sans danger.

Échelles fixes

101 (1) L'employeur veille à ce que toute échelle fixe installée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, sauf si elle fait partie d'un échafaudage, remplisse les exigences suivantes :

- a) elle est installée de sorte que sa face inférieure présente une inclinaison de 75 à 90 degrés par rapport au plancher;
- b) elle est solidement assujettie à ses extrémités supérieure et inférieure ainsi qu'à des intervalles intermédiaires d'au plus 3 m;
- c) elle est dotée de barreaux qui sont situés à au moins 15 cm du mur, séparés les uns des autres à des intervalles égaux d'au plus 30 cm et installés de manière à ne pas compromettre le passage sans risque des employés de l'échelle au palier ou à la plate-forme;
- d) elle est dotée de montants qui s'élèvent à au moins 1 m au-dessus de chaque palier ou plate-forme;
- e) elle n'est revêtue d'aucun matériau pouvant dissimuler les imperfections touchant son intégrité;
- f) si elle fait plus de 6 m de long, elle est, si cela est possible, dotée d'une cage de protection pour la partie qui se trouve à plus de 2,5 m au-dessus de sa base;
- g) si elle fait plus de 9 m de long, elle est dotée, à intervalles d'au plus 6 m, d'une plate-forme ou d'un palier qui :
 - (i) a une superficie d'au moins 0,36 m²,
 - (ii) est muni d'un garde-fous et d'un butoir de pied installés sur les bords extérieurs.

Use

(2) While ascending or descending a fixed ladder at a workplace, every employee must

- (a)** face the ladder;
- (b)** maintain a three-point contact with the ladder; and
- (c)** carry any tools, equipment or materials in a pouch or holster or in another secure manner.

Prohibition

(3) An employee must not use a metal or wire-bound fixed ladder if there is a risk of it coming into contact with an energized electrical conductor or circuit part or with energized electrical equipment.

Portable ladders

102 (1) Every employer must ensure that any portable ladder used at a workplace under its control

- (a)** conforms to CSA Group standard Z11, *Portable ladders*;
- (b)** has a minimum load rating of 113.4 kg;
- (c)** if used, other than as part of a scaffold system, on a marine installation or structure that is used for the drilling for or production of petroleum products, is made of a non-combustible material; and
- (d)** is not coated with material that may hide flaws affecting its integrity.

Use

(2) An employee who uses a portable ladder at a workplace must do so in accordance with CSA Group standard Z11, *Portable ladders*, and must ensure that, while the ladder is in use,

- (a)** it is placed on a firm and stable footing and positioned so that it is not necessary to use the underside;
- (b)** it is secured in such a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position; and
- (c)** unless it is a self-supporting ladder, the upper portion of its side rails rests on a bearing surface capable of safely withstanding the load imposed on it.

Utilisation

(2) L'employé qui monte ou descend à l'aide d'une échelle fixe dans un lieu de travail est tenu :

- a)** de faire face à l'échelle;
- b)** de maintenir le contact en trois points avec celle-ci;
- c)** de transporter tout outil, équipement ou matériau dans un porte-outil ou un étui, ou d'une autre façon qui ne présente pas de risque.

Interdiction

(3) Il est interdit aux employés d'utiliser les échelles fixes métalliques, ou renforcées au moyen de fils métalliques, si elles risquent d'entrer en contact avec un conducteur, une pièce de circuit ou un équipement électriques sous-tension.

Échelles portatives

102 (1) L'employeur veille à ce que toute échelle portative utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

- a)** elle est conforme aux exigences de la norme Z11 du groupe CSA, intitulée *Échelles portatives*;
- b)** sa charge nominale est d'au moins 113,4 kg;
- c)** si elle est utilisée dans un ouvrage en mer qui sert au forage ou à la production de produits pétroliers, elle est faite de matériaux incombustibles, sauf si elle fait partie d'un échafaudage;
- d)** elle n'est revêtue d'aucun matériau pouvant dissimuler les imperfections touchant son intégrité.

Utilisation

(2) L'employé qui utilise une échelle portative dans le lieu de travail le fait conformément aux exigences prévues dans la norme Z11 du groupe CSA, intitulée *Échelles portatives*, et veille lorsqu'il l'utilise :

- a)** à ce qu'elle soit posée sur une base ferme et stable et placée de façon qu'il n'ait pas à l'escalader par en dessous;
- b)** à ce qu'elle soit assujettie de façon qu'elle ne puisse pas être déplacée par inadvertance;
- c)** sauf si elle est autoportante, à ce que la partie supérieure de ses rails latéraux soit soutenue par une surface suffisamment résistante pour supporter en toute sécurité la charge qui y est appliquée.

Prohibitions**(3)** An employee must not

- (a)** position a portable ladder in an elevator shaft or hoistway when that space is being used for hoisting;
- (b)** position a portable ladder near moving equipment that is under a load;
- (c)** use a portable ladder in a manner that may compromise its stability or the stability of any person on it; or
- (d)** use a metal or wire-bound portable ladder if there is a risk of it coming into contact with an energized electrical conductor or circuit part or with energized electrical equipment.

PART 21**Scaffolding and Platforms****Definition of *elevating work platform***

103 In this Part, ***elevating work platform*** means a type of integral chassis aerial platform that has an adjustable position platform that is supported from ground level by an articulating or telescoping boom or by a vertically oriented, telescoping or elevating mast.

Use – general

104 (1) Every employer must ensure that no employee uses a scaffold, suspended work platform or elevating work platform at a workplace under the employer's control unless

- (a)** the employer has authorized its use;
- (b)** the employee has been trained and instructed in its safe and proper use; and
- (c)** it has been inspected and certified by a competent person as being fit for the use to which the employee intends to put it.

Hazardous conditions

(2) The employer must ensure that no employee uses a scaffold, suspended work platform or elevating work platform in environmental conditions that are likely to increase the risk to the health or safety of the employee unless its use in those conditions is necessary to remove a hazard or rescue a person.

Interdictions**(3)** Il est interdit aux employés :

- a)** de placer une échelle portative dans la cage ou le puits d'un ascenseur pendant qu'ils sont utilisés pour le levage de charges;
- b)** de placer une échelle portative près d'un équipement qui porte une charge et qui est en mouvement;
- c)** d'utiliser une échelle portative d'une manière qui peut nuire à sa stabilité ou à la stabilité de la personne qui s'y tient;
- d)** d'utiliser les échelles portatives métalliques, ou renforcées au moyen de fils métalliques, si elles risquent d'entrer en contact avec un conducteur, une pièce de circuit ou un équipement électriques sous-tension.

PARTIE 21**Échafaudages et plates-formes****Définition de *plate-forme de travail élévatrice***

103 Dans la présente partie, ***plate-forme de travail élévatrice*** s'entend de la plate-forme à châssis intégral dotée d'un plateau à position réglable qui est soutenu au sol au moyen d'une flèche télescopique ou articulée ou au moyen d'un mât télescopique, orienté verticalement ou élévateur.

Utilisation – généralités

104 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce qu'aucun employé n'utilise d'échafaudages ni de plates-formes de travail élévatrices ou suspendues, sauf si :

- a)** l'employeur en autorise l'utilisation;
- b)** l'employé reçoit au préalable des instructions et de la formation sur leur utilisation appropriée et sans risque;
- c)** une personne compétente les inspecte et atteste qu'ils se prêtent à l'utilisation prévue par l'employé.

Conditions dangereuses

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun employé n'utilise d'échafaudages ni de plates-formes de travail élévatrices ou suspendues dans des conditions environnementales pouvant vraisemblablement présenter un risque accru

Prevention of contact

105 The employer must ensure that, if there is a risk of a person or equipment coming into contact with a scaffold, suspended work platform or elevating work platform in a manner that would pose a hazard, a barricade is installed or, if that is not feasible, another means of preventing the contact is provided.

Scaffolds

106 (1) Every employer must ensure, with respect to any scaffold used at a workplace under its control, that

- (a)** its configuration at the workplace is designed by a competent person;
- (b)** it is erected, used, inspected, dismantled and stored in accordance with CSA Group standard CAN/CSA-Z797, *Code of practice for access scaffold*;
- (c)** if used to support a temporary floor or subjected to loads that could cause it to overturn, it is erected and used in accordance with written instructions approved by a professional engineer;
- (d)** either it is capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it or it has been approved by a professional engineer and consists of components that have been manufactured in accordance with a quality management system;
- (e)** its footings and supports are capable of supporting all static and dynamic loads that are likely to be imposed on them;
- (f)** to the extent feasible, it uses only manufactured platforms;
- (g)** its platforms or planks are adequately secured and installed in a manner that avoids gaps and overlapping;
- (h)** all of its wooden components are treated with a transparent fire retardant coating and are stored and maintained so that their integrity and fire retardant properties are preserved;
- (i)** all of its components are compatible with each other;
- (j)** if it is a continuous run scaffold or a double-pole tube and coupler scaffold, it has internal horizontal cross-bracing installed in the bay immediately

pour la santé ou la sécurité de l'employé, sauf si l'élimination d'un danger ou le sauvetage d'une personne le nécessitent.

Prévention des contacts

105 Lorsqu'il y a un risque de contact dangereux entre une personne ou de l'équipement et un échafaudage ou une plate-forme de travail élévatrice ou suspendue, l'employeur veille à ce qu'une barrière soit installée ou, si cela est impossible, à ce qu'un autre moyen soit mis en place pour prévenir le contact.

Échafaudages

106 (1) L'employeur veille à ce que tout échafaudage utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

- a)** il est, quant à sa configuration, conçu pour le lieu de travail par une personne compétente;
- b)** il est érigé, utilisé, inspecté, démonté et rangé conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-Z797 du groupe CSA, intitulée *Règles d'utilisation des échafaudages d'accès*;
- c)** s'il sert de support à un plancher temporaire ou s'il est soumis à une charge pouvant entraîner son renversement, il est érigé et utilisé selon des instructions écrites approuvées par un ingénieur;
- d)** il est soit en mesure de supporter au moins quatre fois la charge pouvant vraisemblablement y être appliquée, soit approuvé par un ingénieur et composé d'éléments manufacturés conformément à un système de gestion de la qualité;
- e)** il est doté de semelles et de supports propres à supporter toutes les charges statiques et dynamiques pouvant vraisemblablement y être appliquées;
- f)** dans la mesure du possible, ses plates-formes sont manufacturées;
- g)** ses plates-formes et madriers sont adéquatement assujettis et installés de sorte qu'il n'y ait ni brèches ni chevauchements;
- h)** ses composants en bois sont revêtus d'un enduit ignifuge transparent et sont entreposés et entretenus de façon que leur intégrité et les propriétés ignifuges de l'enduit soient préservées;
- i)** ses composants sont compatibles les uns avec les autres;

adjacent to and at the level of a building tie, unless equivalent bracing is achieved using manufactured scaffold planks secured by end hooks to provide a fully decked work platform at that level; and

(k) any vertical ladder more than 9 m in length that is used with it has a landing or platform at least every 6 m.

Ladder jack scaffold

(2) Every employer must ensure that no ladder jack scaffold is used at a workplace under its control.

Elevating work platforms

107 Every employer must ensure, with respect to any elevating work platform at a workplace under its control, that

(a) its rated capacity is marked on it in a location that is clearly visible to any person using it;

(b) it is equipped with controls of a continuous pressure type that return to the neutral or stop position when released;

(c) it is equipped with an emergency stop device that is red in colour and located within easy reach of the person operating it;

(d) if its lifting mechanism creates a shear hazard to employees, that mechanism is adequately guarded or identified with signs, decals or similar markings warning of the hazard; and

(e) if it is self-propelled or mobile, it is used only with the approval of the Chief Safety Officer.

PART 22

Fall Protection and Rope Access

Risk of falling

108 The risk of a person falling from any of the following locations is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act:

(a) 3 m or more above the nearest safe surface or above water;

j) s'il est continu ou est à doubles tubes et raccords, il est muni de contreventements en croix horizontaux internes qui sont placés dans la baie adjacente au tirant de l'immeuble et au niveau de ce tirant, sauf si des contreventements équivalents sont construits au moyen de madriers manufacturés qui sont assujettis au moyen de crochets, afin de fournir une plate-forme de travail pleine au niveau du tirant de l'immeuble;

k) les échelles verticales qui y sont utilisées et qui font plus de 9 m de long sont dotées de paliers ou de plates-formes de repos à des intervalles d'au plus 6 m.

Échafaudages sur échelles

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun échafaudage sur échelle ne soit utilisé dans le lieu de travail.

Plates-formes de travail élévatrices

107 L'employeur veille à ce que toute plate-forme de travail élévatrice utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

a) sa capacité nominale y est inscrite à un endroit clairement visible à toute personne qui l'utilise;

b) elle est munie de commandes à pression continue qui reviennent en position neutre ou d'arrêt lorsqu'elles sont relâchées;

c) elle est munie d'un dispositif d'arrêt d'urgence, de couleur rouge, qui se situe à portée de main de la personne qui la fait fonctionner;

d) si son mécanisme élévateur présente un risque de cisaillement pour les employés, il est adéquatement protégé ou signalé à l'aide d'affiches, de décalcomanies ou d'autres moyens semblables de signalisation et de mise en garde;

e) si elle est automotrice ou mobile, elle n'est utilisée qu'avec l'approbation du délégué à la sécurité.

PARTIE 22

Protection contre les chutes et accès au moyen de cordes

Risques de chute

108 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques de chute des personnes depuis l'un des emplacements suivants :

(b) any distance above a surface or thing that could cause injury or illness to the person; or

(c) a portable ladder, if

(i) there are high wind or wave conditions,

(ii) the person is performing a task that does not permit them to maintain their centre of gravity between the ladder's side rails,

(iii) the person is performing a task that is not a light duty task, or

(iv) the person is performing a task for more than a short duration at any one location.

Means of protection

109 (1) Every employer must ensure that whichever of the following means of fall protection is most appropriate in the circumstances is provided whenever a person at a workplace under its control is in a location referred to in section 108:

(a) a guard-rail;

(b) temporary flooring;

(c) a travel restraint system that conforms to and has been selected in accordance with — and every component of which conforms to and has been selected in accordance with — all applicable CSA Group standards in the Z259 series;

(d) a fall-arrest system that conforms to and has been selected in accordance with — and every component of which conforms to and has been selected in accordance with — all applicable CSA Group standards in the Z259 series; or

(e) a safety net that, unless it is to be used in or around the helicopter landing deck area of a marine installation or structure, conforms to ANSI/American Society of Safety Professionals (ASSP) standard A10.11, *Safety Requirements for Personnel Nets* and has been installed, inspected and tested in accordance with that standard.

Occupational health and safety program

(2) Every occupational health and safety program must

a) un emplacement situé à 3 m ou plus au-dessus de la surface la plus proche qui ne présente pas de danger ou au-dessus d'un plan d'eau;

b) un emplacement situé à quelque distance que ce soit au-dessus d'une surface ou d'une chose pouvant causer des blessures ou des maladies;

c) une échelle portative, dans l'une des circonstances suivantes :

(i) il y a des vagues ou des vents forts,

(ii) la personne effectue un travail qui ne lui permet pas de maintenir son centre de gravité entre les montants de l'échelle,

(iii) la personne effectue un travail qui n'est pas aisé,

(iv) la personne effectue, à quelque lieu que ce soit, un travail qui n'est pas de courte durée.

Dispositifs de protection

109 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que le plus approprié, dans les circonstances, des dispositifs de protection contre les chutes ci-après soit fourni à toute personne se trouvant à l'un des emplacements visés à l'article 108 :

a) un garde-fou;

b) un plancher temporaire;

c) un système de retenue qui — y compris ses composants — est conforme aux normes applicables de la série de normes Z259 du groupe CSA et qui est choisi conformément à ces normes;

d) un dispositif antichutes qui — y compris ses composants — est conforme aux normes applicables de la série de normes Z259 du groupe CSA et qui est choisi conformément à ces normes;

e) un filet de sécurité qui, sauf s'il est utilisé dans l'aire de l'hélicoptère d'un ouvrage en mer ou à proximité de cette aire, est conforme à la norme A10.11 de l'ANSI et de l'American Society of Safety Professionals, intitulée *Safety Requirements for Personnel Nets*, et qui est installé, inspecté et mis à l'essai conformément à cette norme.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail doit :

(a) set out factors, including efficacy and feasibility, to be considered by the employer in determining the most appropriate means of fall protection for the purpose of subsection (1);

(b) address the assembly, maintenance, inspection, use and disassembly, as the case may be, of all means of fall protection provided and their components, including by establishing a schedule for their inspection; and

(c) if fall-arrest systems are to be provided at the workplace, address the risks associated with the potential for swing as a result of anchorage placement when a fall-arrest system is being used.

Fall-arrest system required

(3) Despite subsection (1) and paragraph (2)(a), the employer must ensure that a fall-arrest system described in paragraph (1)(d) is provided to every person

- (a)** who is on a fixed ladder more than 6 m in length;
- (b)** who is on an *elevating work platform*, as defined in section 103; or
- (c)** who uses a work-positioning system.

Use

(4) The employer must ensure that any means of protection referred to in paragraphs (1)(c) to (e) that it provides is used in accordance with the standards referred to in those paragraphs and, in the case of a fall-arrest system provided to a person referred to in paragraph (3)(b), is secured to an anchorage point that is approved by the platform's manufacturer or a professional engineer.

Safety net

(5) The employer must ensure that any safety net provided

- (a)** is positioned as close as feasible to, and in any case no further than 4.6 m below, the area from which there is a risk of a fall;
- (b)** extends at least 2.4 m beyond that area on all sides or, if the area is a gangway, at least 1.8 m beyond both sides;
- (c)** is positioned and maintained so that its maximum deflection does not permit any portion of a person who falls into it to come into contact with any other surface;

a) prévoir les facteurs, y compris les considérations d'efficacité et de faisabilité, dont l'employeur doit tenir compte lorsqu'il établit, pour l'application du paragraphe (1), le caractère approprié des dispositifs de protection contre les chutes;

b) traiter de l'assemblage, de l'entretien, de l'inspection, de l'utilisation et du démontage, selon le cas, des dispositifs de protection contre les chutes fournis et de leurs composants et, notamment, établir un plan d'inspection;

c) à l'égard du lieu de travail où doivent être fournis des dispositifs antichutes, traiter des risques associés au balancement qui peut se produire, lors de l'utilisation de ces dispositifs, en raison de la disposition des ancrages.

Dispositif antichutes exigé

(3) Malgré le paragraphe (1) et l'alinéa (2)a), l'employeur veille à ce que le dispositif antichutes visé à l'alinéa (1)d) soit fourni à toute personne qui, selon le cas :

- a)** se trouve sur une échelle fixe de 6 m ou plus de long;
- b)** se trouve sur une *plate-forme de travail élévatrice* au sens de l'article 103;
- c)** utilise un dispositif de positionnement.

Utilisation

(4) L'employeur veille à ce que tout moyen de protection qu'il fournit en application des alinéas (1)c) à e) soit utilisé conformément aux normes visées à ces alinéas et à ce que le dispositif antichutes fourni à la personne visée à l'alinéa (3)b) soit fixée à un point d'ancrage approuvé par le constructeur de la plate-forme ou par un ingénieur.

Filet de sécurité

(5) L'employeur veille à ce que tout filet de sécurité fourni soit :

- a)** placé aussi près que possible de tout espace qui présente un risque de chute, mais en aucun cas à plus de 4,6 m sous cet espace;
- b)** déployé sur au moins 2,4 m au-delà de chaque côté de cet espace ou, si l'espace est une passerelle de service, sur au moins 1,8 m de chaque côté;
- c)** placé et maintenu de manière à ce que sa flexion maximale ne présente pas de risque que la personne qui chute entre en contact avec une surface quelconque;

(d) is kept free of debris, obstructions or intervening objects that could be struck by a person falling into it; and

(e) is, if connected to another safety net, connected using splice joints that are at least as strong as the weakest of the nets.

Components

(6) The employer must ensure that

(a) all anchorages used in a means of fall protection are capable of withstanding the following forces in any direction in which the force may be applied:

(i) 22 kN, in the case of non-engineered anchorages, and

(ii) twice the maximum arresting force anticipated, in the case of engineered anchorages;

(b) any self-retracting device used in a means of fall protection is

(i) anchored above the user's head, unless the manufacturer's instructions allow for a different anchorage location, and

(ii) used in a manner that

(A) minimizes the hazards of swinging, and

(B) limits the distance that a user who fell would drop to less than 1.2 m; and

(c) any lanyard used in a fall-arrest system is equipped with an energy absorber, unless

(i) the lifeline used is self-retracting, or

(ii) the fall-arrest system is designed by a competent person to

(A) limit the free fall to less than 1.2 m and the arresting force to less than 4 kN, and

(B) prevent the user from coming into contact with any unsafe surface.

Rope access

110 (1) Despite subsections 109(1), (3) and (4), every employer must ensure that any rope access carried out at

(d) exempt of debris and obstacles or intervening objects that the person could hit during a fall;

(e) s'il est relié à un autre filet de sécurité, attaché au moyen de joints de recouvrement qui sont au moins aussi solides que le plus faible des deux filets.

Composants

(6) L'employeur veille :

a) à ce que tout dispositif d'ancrage utilisé avec les dispositifs de protection contre les chutes soit à même de résister aux forces ci-après, quelle que soit la direction dans laquelle la force est appliquée :

(i) dans le cas du dispositif qui n'est pas conçu et fabriqué spécialement pour l'ancrage, 22 kN,

(ii) dans le cas du dispositif conçu et fabriqué spécialement pour l'ancrage, deux fois la force maximale d'arrêt prévue;

b) à ce que tout mécanisme autorétractable utilisé avec les dispositifs de protection contre les chutes soit :

(i) ancré au-dessus de la tête de l'utilisateur, à moins que les instructions du fabricant ne permettent l'utilisation d'un point d'ancrage différent,

(ii) utilisé d'une manière qui permet :

(A) de réduire au minimum le risque de balancement,

(B) de limiter à moins de 1,2 m la distance de chute de l'utilisateur qui tombe;

c) à ce que toute longe utilisée avec les dispositifs antichutes soit dotée d'un absorbeur d'énergie, sauf si, selon le cas :

(i) le cordon de sécurité utilisé est autorétractable,

(ii) le dispositif antichutes est conçu par une personne compétente pour :

(A) limiter la distance de chute libre à moins de 1,2 m et la force d'arrêt à moins de 4 kN,

(B) prévenir le contact entre l'utilisateur et la surface qui présente un danger.

Accès au moyen de cordes

110 (1) Malgré les paragraphes 109(1), (3) et (4), l'employeur veille à ce que tout accès au moyen de cordes

a workplace under its control, or by any of its employees at a workplace not under its control, conforms, subject to subsection (3), to the *IRATA International code of practice for industrial rope access*, published by the Industrial Rope Access Trade Association.

Interpretation of code

(2) For the purpose of subsection (1), all recommendations in the code are mandatory, unless compliance with the measure is not feasible, in which case the employer must demonstrate to the Chief Safety Officer, before any non-conforming rope access is carried out, that other controls are in place to mitigate or eliminate the risk that the measure is intended to address.

Alternative standards

(3) A requirement in the code to conform to a standard in respect of equipment is satisfied by instead conforming, as applicable, to

- (a) CSA Group standard Z259.1, *Body belts and saddles for work positioning and travel restraint*;
- (b) CSA Group standard Z259.10, *Full body harnesses*;
- (c) CSA Group standard Z259.11, *Personal energy absorbers and lanyards*;
- (d) CSA Group standard Z259.12, *Connecting components for personal fall-arrest systems (PFAS)*;
- (e) European Committee for Standardization (CEN) standard EN 567, *Mountaineering equipment – Rope clamps – Safety requirements and test methods*; or
- (f) European Committee for Standardization (CEN) standard EN 353-2, *Personal protective equipment against falls from a height – Part 2: Guided type fall arresters including a flexible anchor line*.

Headwear

(4) The personal protective equipment that every employer is required to provide to any of its employees, and to any other individual at a workplace under its control, who is engaged in rope access includes headwear that conforms to

effectué par quiconque dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ou par ses employés dans un lieu de travail ne relevant pas de sa responsabilité le soit, sous réserve du paragraphe (3), conformément au *Code de bonnes pratiques d'IRATA International pour l'accès par corde sur les sites industriels*, publié par l'Industrial Rope Access Trade Association.

Interprétation du code

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute recommandation dans le code est réputée avoir force obligatoire, sauf s'il n'est pas possible de s'y conformer, auquel cas l'employeur prouve au délégué à la sécurité, avant que l'accès au moyen de cordes en cause ne soit effectué, que des mesures ont été prises pour atténuer ou éliminer les risques visés par l'obligation.

Normes de rechange

(3) Toute disposition du code qui exige, à l'égard de l'équipement, la conformité à telle ou telle norme est satisfaite si celui-ci est conforme à celle des normes ci-après qui s'applique :

- a) la norme Z259.1 du groupe CSA, intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*;
- b) la norme Z259.10 du groupe CSA, intitulée *Harnais de sécurité*;
- c) la norme Z259.11 du groupe CSA, intitulée *Absorbours d'énergie individuels et cordons d'assujettissement*;
- d) la norme Z259.12 du groupe CSA, intitulée *Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute*;
- e) la norme EN 567 du Comité européen de normalisation, intitulée *Équipement d'alpinisme et d'escalade – Bloqueurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai*;
- f) la norme EN 353-2 du Comité européen de normalisation, intitulée *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Partie 2 : anti-chutes mobiles incluant support d'assurage flexible*.

Casques

(4) L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — qui effectuent l'accès au moyen de cordes comprend, notamment, les casques qui satisfont aux exigences de l'une des normes suivantes :

(a) CSA Group standard Z94.1, *Industrial protective headwear – Performance, selection, care, and use*;

(b) ANSI/International Safety Equipment Association (ISEA) standard Z89.1, *American National Standard for Industrial Head Protection*; or

(c) European Committee for Standardization (CEN) standard EN 12492, *Mountaineering equipment – Helmets for mountaineers – Safety requirements and test methods*.

Definition of rope access

(5) In this section, **rope access** means the use of ropes, in combination with other devices, to get to or from a work area or to maintain one's position in a work area.

Work permit

111 A work permit is required for any activity at a workplace that requires the use of a fall-arrest system or travel restraint system.

Instruction and training

112 (1) The instruction and training that every employer must provide to its employees and other individuals at a workplace under its control who are involved in activities requiring the use of a fall-arrest system or travel restraint system includes

(a) an overview of the provisions of all applicable health and safety legislation and standards that relate to fall protection, including those relating to the roles and responsibilities of workplace parties;

(b) training on the identification of fall hazards;

(c) an overview of the hierarchy of controls that may be used to minimize the risk of falling and of injury from a fall;

(d) training on the different means of fall protection and the most suitable application of each;

(e) instruction on selecting all relevant components of the fall-arrest system or travel restraint system, including connecting hardware;

(f) instruction on assessing and selecting specific anchors for use with the fall-arrest system or travel restraint system;

(g) training on the effects on the human body of a fall – including free fall and swing fall – and fall-arrest,

a) la norme Z94.1 du groupe CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*;

b) la norme Z89.1 de l'ANSI et de l'International Safety Equipment Association, intitulée *American National Standard for Industrial Head Protection*;

c) la norme EN 12492 du Comité européen de normalisation, intitulée *Équipements d'alpinisme et d'escalade – Casques d'alpinistes – Exigences de sécurité et méthodes d'essai*.

Définition de accès au moyen de cordes

(5) Au présent article, **accès au moyen de cordes** se dit de l'utilisation de cordes, combinées à d'autres dispositifs, afin d'accéder à l'espace de travail, de le quitter ou de s'y maintenir.

Permis de travail

111 Toute activité requérant l'utilisation de dispositifs antichutes ou de systèmes de retenue dans le lieu de travail est subordonnée à l'obtention d'un permis de travail.

Instructions et formation

112 (1) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés – et aux autres individus se trouvant dans un lieu de travail placé sous sa responsabilité – qui participent aux activités requérant l'utilisation de dispositifs antichutes ou de systèmes de retenue comprennent, notamment :

a) le survol des dispositions des lois, des règlements et des normes applicables en matière de santé et de sécurité, relativement à la protection contre les chutes, notamment les dispositions qui portent sur les rôles et les responsabilités des parties au lieu de travail;

b) de la formation sur le recensement des risques associés aux chutes;

c) un survol de la hiérarchie des mesures de contrôle permettant de réduire au minimum les risques de chutes et de blessures pouvant en résulter;

d) de la formation sur les divers dispositifs de protection contre les chutes et sur l'utilisation la plus appropriée de chacun de ces dispositifs;

e) des instructions sur le choix des composants pertinents des dispositifs antichutes et des systèmes de retenue, y compris les dispositifs de connexion;

f) des instructions sur l'évaluation et le choix des dispositifs d'ancrages particuliers à utiliser avec les dispositifs antichutes ou avec les systèmes de retenue;

which must address maximum arresting force and the purpose of energy absorbers;

(h) instruction and training on the use, storage, maintenance and inspection — including pre-use inspection — of fall-arrest systems, travel restraint systems and their components, including practice in inspecting, fitting, adjusting and connecting the systems and components; and

(i) instruction and training on emergency response procedures to be used if a fall occurs, including practice in carrying them out.

Timing

(2) The instruction and training must be provided

(a) before the work that requires the use of the fall-arrest system or travel restraint system begins; and

(b) at least once every three years.

PART 23

Falling Objects

Risk of injury

113 (1) The risk of injury from falling objects and material at the workplace, whether they are falling over or from a height, is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act.

Toe board or panel

(2) Subject to subsection (3), every employer must ensure, at each workplace under its control, that wherever there is a risk of objects or material falling from a raised work area onto a person below, a toe board or other solid or mesh panel that extends from the floor of the raised area to a sufficient height to prevent the objects or material from falling from the raised area is installed.

Alternative measures

(3) If the installation of a toe board or panel is not feasible, the employer must ensure that

(a) the objects or material are fastened to something in a manner that would, if they were to fall, prevent them from reaching a person below;

g) de la formation sur les effets des chutes — y compris les chutes libres et les chutes en balancement — et de leurs arrêts sur le corps humain, notamment des renseignements sur la force d'arrêt maximale et sur le rôle des absorbeurs d'énergie;

h) des instructions et de la formation sur l'utilisation, l'entretien, le rangement et l'inspection — y compris l'inspection préalable à l'utilisation — des dispositifs antichutes, des systèmes de retenue et de leurs composants, notamment des exercices en matière d'inspections, de raccords, de rajustements et de branchements des dispositifs et de leurs composants;

i) des instructions et de la formation sur les procédures d'intervention d'urgence à suivre en cas de chute d'une personne, y compris des exercices visant la mise en œuvre de ces procédures.

Périodicité

(2) Les instructions et la formation sont fournies :

a) avant le début des travaux requérant l'utilisation des dispositifs antichutes ou des systèmes de retenue;

b) au moins une fois tous les trois ans.

PARTIE 23

Chute d'objets

Risques de blessures

113 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques de blessures que présente la chute ou le renversement d'objets ou de matériaux dans le lieu de travail.

Butoirs de pied, panneaux ou grilles

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous responsabilité, à ce que soit installé un butoir de pied, un panneau ou une grille qui fait saillie au-dessus du plancher de tout espace de travail surélevé, d'où des objets ou des matériaux risquent de tomber sur les personnes se trouvant en dessous, sur une hauteur suffisante pour empêcher la chute des objets ou des matériaux.

Mesures de rechange

(3) S'il est impossible d'installer le butoir de pied, le panneau ou la grille, l'employeur veille, selon le cas :

a) à ce que les objets et les matériaux soient attachés à quelque chose qui les retiendrait s'ils tombaient, en

(b) a safety net is positioned below the raised area to catch the objects or material; or

(c) the area below and adjacent to the raised area is barricaded so that no person may enter it while work is underway.

PART 24

Materials Handling

Definitions

114 The following definitions apply in this Part.

personnel transfer means the transfer by crane of persons between a vessel and marine installation or structure, between vessels or between marine installations or structures. (*transfert du personnel*)

signaller means a person who directs, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

Lifting risks

115 (1) The risks associated with the use of materials handling equipment, including to lift persons or things, are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the occupational health and safety program in respect of a workplace at which materials handling equipment is to be used for lifting must

(a) identify the types of lifts that are expected to be performed at the workplace;

(b) set out criteria for classifying lifts by risk level, including criteria relating to the type of lift, its complexity, its physical elements, the expertise of those involved in carrying it out and the environmental conditions in which it is carried out;

(c) set out procedures for the preparation and performance of lifts by type and risk level, including

(i) communication requirements among all persons involved in the lifts,

(ii) in the case of lifts of persons, the required use of personal protective equipment by the person being lifted, and

vue de la protection des personnes qui se trouvent en dessous;

b) à ce qu'un filet de sécurité soit placé sous l'espace de travail surélevé, de manière à capter tout objet ou matériau qui tombe.

c) à ce que les aires situées en dessous de l'espace surélevé et les aires adjacentes à celui-ci soient barricadées de sorte que personne ne puisse y accéder pendant le déroulement des travaux.

PARTIE 24

Manutention

Définitions

114 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

signaleur Personne qui, au moyen de signaux visuels ou sonores, dirige les déplacements et l'utilisation sans risque de l'équipement de manutention. (*signaller*)

transfert du personnel S'entend du transfert des personnes, au moyen de grues, entre des navires, entre des ouvrages en mer ou entre des navires et des ouvrages en mer. (*personnel transfer*)

Risques liés au levage

115 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'utilisation de l'équipement de manutention, notamment pour le levage de personnes ou d'objets, le programme de santé et de sécurité au travail devant, à l'égard de tout lieu de travail où il est prévu d'utiliser un tel équipement pour le levage :

a) indiquer les types de levages dont on s'attend à ce qu'ils soient entrepris dans le lieu de travail;

b) prévoir les critères à utiliser pour la classification des levages en fonction des niveaux de risque qu'ils présentent, notamment selon leurs types, leur complexité, leurs aspects matériels, le degré de compétence des personnes qui y participent et les conditions environnementales dans lesquelles ils sont exécutés;

c) prévoir les procédures de préparation et d'exécution des levages selon leurs types et les niveaux de risques qu'ils présentent, notamment des procédures prévoyant :

(i) les exigences relatives à la communication entre les personnes qui prennent part à ces opérations,

(iii) in the case of lifts of persons over the water, the availability of fast rescue boats;

(d) identify any operational limits on lifting operations and any environmental conditions, such as wind, sea state and temperature, that may affect those operations, including by reducing the load that the materials handling equipment is able to safely handle or support;

(e) set out procedures for the maintenance, inspection, testing, repair and replacement of lifting equipment, fixed pad eyes and loose lifting gear; and

(f) set out procedures for communicating the provisions of the program that relate to lifting operations to all persons who are involved in carrying them out and all other persons in the vicinity who may be affected by them.

Personnel transfer risk

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a personnel transfer must not be classified as a low risk lift.

Work permit

116 A work permit is required for all lifts carried out at a workplace using materials handling equipment, except those classified under the occupational health and safety program as low risk.

Prohibitions

117 It is prohibited for

(a) any employee to use or attempt to use materials handling equipment at a workplace if they have reason to doubt they can do so safely; or

(b) any signaller to direct any movement of materials handling equipment that would pose a risk to the health or safety of any person.

Hazardous conditions

118 The employer must ensure that no person uses materials handling equipment at a workplace under its control in conditions in which that use presents a risk to the

(ii) s'agissant du levage des personnes, les exigences relatives à l'utilisation de l'équipement de protection personnelle par ces personnes,

(iii) s'agissant du levage des personnes au-dessus de l'eau, la disponibilité d'embarcations rapides de sauvetage;

d) indiquer les contraintes liées à l'exploitation et les conditions environnementales, tels le vent, l'état de la mer et la température, susceptibles d'avoir un effet sur les opérations de levage, notamment celui de réduire la charge que l'équipement de manutention peut manutentionner ou supporter en toute sécurité;

e) prévoir les procédures d'entretien, d'inspection, de mise à l'essai, de réparation et de remplacement de l'équipement de levage, des platines à œil et des engins de levage portatifs;

f) prévoir les procédures à suivre pour communiquer les dispositions du programme qui traitent des opérations de levage aux personnes qui y participent ainsi qu'aux autres personnes qui se trouvent dans les lieux où ces opérations sont exécutées.

Risques liés au transfert du personnel

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), aucun transfert du personnel ne peut être classifié comme un levage présentant un faible niveau de risque.

Permis de travail

116 Sont subordonnées à l'obtention d'un permis de travail les opérations de levage effectuées dans le lieu de travail au moyen de l'équipement de manutention, sauf celles que le programme de santé et de sécurité au travail qualifie d'opérations ne présentant qu'un faible niveau de risque.

Interdictions

117 Il est interdit :

a) à tout employé d'utiliser, ou de tenter d'utiliser, l'équipement de manutention dans le lieu de travail s'il a des raisons de douter qu'il puisse le faire en toute sécurité;

b) à tout signaleur de diriger tout déplacement de l'équipement de manutention qui présenterait un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque.

Conditions dangereuses

118 L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que personne n'y utilise l'équipement de manutention dans des conditions

health or safety of any person unless necessary to prevent a greater risk to the health or safety of any person.

Manual handling

119 Every employer must ensure that, if the manual handling of any thing may be hazardous to the health or safety of an employee, including because of its weight, size, shape or toxicity, that thing is, to the extent feasible, handled only using materials handling equipment.

Rated capacity

120 (1) Every employer must ensure that a competent person who is independent of the operator and employer inspects and proof tests all materials handling equipment that is to be used at a workplace under the employer's control if

- (a) the equipment is to be used at the workplace for the first time;
- (b) repairs or modifications have been made to the equipment's load-carrying components;
- (c) the equipment has been in contact with an electric arc or current; or
- (d) there is any other reason to doubt that the rated capacity of the equipment that was most recently certified under subsection (2) or the limitations that were most recently indicated under that subsection continue to be accurate, including as a result of damage sustained by the equipment or modifications made to it.

Certification

(2) The employer must ensure that the competent person, on the basis of the inspection and proof test, certifies in writing the rated capacity of the equipment and indicates in writing any limitations that must be imposed on its use having regard to environmental conditions.

Materials handling equipment

121 (1) Every employer must ensure, with respect to all materials handling equipment used at a workplace under its control, that

- (a) the equipment is, to the extent feasible,
 - (i) designed and constructed to prevent the failure of any of its parts, and
 - (ii) equipped with safety devices that will ensure that any such failure does not result in a loss of

où cela présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque, sauf s'il est nécessaire de le faire pour prévenir ce même risque, s'il est plus élevé.

Manutention manuelle

119 L'employeur est tenu, dans le cas où la manutention manuelle de toute chose présente un risque pour la santé ou la sécurité des employés, notamment en raison du poids, des dimensions, de la forme ou de la toxicité de la chose, de veiller à ce que la manutention de celle-ci soit, dans la mesure du possible, effectuée uniquement au moyen de l'équipement de manutention.

Capacité nominale

120 (1) L'employeur veille à ce que l'équipement de manutention utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit, dans les cas ci-après, inspecté et soumis aux essais de surcharge par une personne compétente qui est indépendante de l'exploitant et de l'employeur :

- a) l'équipement est utilisé pour la première fois dans le lieu de travail;
- b) des réparations ou des modifications ont été faites aux éléments porteurs de l'équipement;
- c) l'équipement a été soumis à un arc ou à un courant électriques;
- d) il y a d'autres raisons de douter que la plus récente capacité nominale certifiée ou les plus récentes limites indiquées à l'égard de l'équipement conformément au paragraphe (2) continuent d'être exactes, notamment en raison de modifications apportées à cet équipement ou de dommages subis par celui-ci.

Certification

(2) L'employeur veille à ce que la personne compétente, sur le fondement de l'inspection et des essais effectués, certifie par écrit la capacité nominale de l'équipement et indique par écrit les limites relatives à son utilisation compte tenu des conditions environnementales.

Équipement de manutention

121 (1) L'employeur veille, à l'égard de tout équipement de manutention utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a) à ce que l'équipement soit, dans la mesure du possible :
 - (i) conçu et construit de sorte que ses pièces ne présentent aucun risque de défaillance,

control of the equipment or its load or in any other hazardous situation;

(b) the equipment is marked in a manner that identifies its manufacturer and model;

(c) the equipment's rated capacity — or, in the case of equipment that can be operated in a range of positions or configurations, the greatest of its rated capacities — is clearly marked on a permanent part of it, in a position where the mark can be easily read;

(d) if the equipment can be operated in a range of positions or configurations, a chart indicating the rated capacities across that range is posted within view of the person operating it;

(e) the equipment's use in existing environmental conditions, including wind, sea state and temperature, is continually assessed by the person operating it, having regard to the limitations indicated under subsection 120(2), to determine whether those conditions have reduced the load that the equipment is able to safely handle or support to below its rated capacity and, if so, the extent to which the load has been reduced;

(f) the equipment is operated in accordance with its rated capacity or, if applicable, its reduced capacity as determined under paragraph (e);

(g) any braking, steering and other control systems with which the equipment is equipped can safely control and stop the load's movement;

(h) if the equipment is used for lifting, moving or positioning persons, it is equipped with at least two independent braking systems and a fail-safe control system;

(i) if the equipment is used for lifting, moving or positioning persons, it has — before its first use and after any repair or modification — been certified by a competent person who is independent of the operator and employer as being safe for that use, including in conjunction with any other equipment or device with which it is used;

(j) if the equipment is powered, it is equipped with

(i) an audible signalling device within easy reach of the person operating the equipment, and

(ii) an emergency stopping device that, when engaged, will immediately shut down and isolate the equipment and that is within easy reach of the person operating it as well as at any other location

(ii) muni de dispositifs de sécurité qui empêchent qu'une telle défaillance, si elle survenait, entraîne la perte de son contrôle ou de sa charge, ou entraîne d'autres situations dangereuses;

b) à ce que l'équipement porte des inscriptions qui en indiquent le modèle et le fabricant;

c) à ce que l'équipement porte, sur une pièce permanente de sa structure, des inscriptions qui en indiquent clairement la capacité nominale ou, s'il peut être utilisé dans diverses positions ou configurations, qui en indiquent la plus élevée des capacités nominales, lesquelles inscriptions devant être placées de sorte qu'elles puissent être lues facilement;

d) dans le cas de l'équipement qui peut être utilisé dans diverses positions ou configurations, à ce qu'un tableau de charges qui en indique la capacité nominale relativement à chaque position ou configuration soit mis à portée de vue de l'opérateur de cet équipement;

e) à ce que, compte tenu des limites indiquées conformément au paragraphe 120(2), l'opérateur de l'équipement évalue constamment les conditions environnementales dans lesquelles celui-ci est utilisé, tels le vent, l'état de la mer et la température, décide si ces conditions ont pour effet de réduire, au-dessous de la capacité nominale de l'équipement, la charge que cet équipement peut manutentionner ou supporter en toute sécurité et, le cas échéant, établit la mesure dans laquelle cette charge est réduite;

f) à ce que l'équipement soit utilisé selon sa capacité nominale ou, s'il y a lieu, selon la capacité réduite établie en application de l'alinéa e);

g) à ce que les systèmes de freinage et de direction ainsi que les autres systèmes de contrôle dont l'équipement est muni permettent le contrôle et l'arrêt du mouvement de la charge en toute sécurité;

h) si l'équipement est utilisé pour le levage, le déplacement ou le placement des personnes, à ce qu'il soit muni d'au moins deux systèmes de freinage indépendants et d'un système de commande à sécurité intégrée;

i) si l'équipement est destiné au levage, au déplacement ou au placement des personnes, à ce qu'il soit, avant sa première utilisation et après toute réparation ou modification qu'il subit, certifié, par une personne compétente et indépendante de l'exploitant et de l'employeur, apte à être utilisé à ces fins en toute sécurité, notamment lorsqu'il est utilisé en combinaison avec tout autre dispositif ou équipement;

from which it is reasonably foreseeable that a person may need to stop the equipment;

(k) if operation of the equipment could result in a fire, it is equipped, in a location that is readily accessible to the person operating it, with firefighting equipment that is appropriate to all fire hazards that may arise;

(l) the equipment is designed and constructed, to the extent feasible, so that any vibration, jolting or other uneven movement of it will not cause injury to any person or impair the ability of the person operating the equipment to control it;

(m) any glass in the equipment's doors, windows and other parts is of a type that will not shatter into dangerous pieces on impact;

(n) if the equipment is regularly used outdoors and has an operator's compartment or position that would expose the person operating it to an environmental condition that could be hazardous to their health or safety, the compartment or position is fitted with a roof or other structure that will protect the person from the environmental condition and is constructed from non-combustible or fire-resistant material;

(o) any hook with which the equipment is used or equipped has

(i) if it is used for lifting persons, a spring-loaded latch that is locked and pinned in the closed position before use to prevent the connecting shackle from dislodging from the hook, or

(ii) in any other case, a spring-loaded latch or other equally effective means of preventing the load from falling off the hook;

(p) any self-locking eye hooks with triggers with which the equipment is used or equipped are designed to prevent the trigger from being accidentally activated;

(q) if there is a risk that the person operating the equipment or a person being lifted, moved or positioned by it could be struck by an intruding, falling or flying object or a shifting load, it is equipped, if feasible, with a structure that is constructed from non-combustible or fire-resistant material and that will, under all foreseeable conditions, protect the person from that risk;

(r) any place on the equipment to which an employee requires regular access, including any operator's compartment or position, is equipped with a safe means of access and egress that

j) si le fonctionnement de l'équipement nécessite son branchement à quelque source d'énergie, à ce que celui-ci soit muni :

(i) d'un dispositif de signalisation sonore placé à portée de main de l'opérateur,

(ii) d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui, lorsqu'il est enclenché, l'isole et l'arrête immédiatement et qui est placé à portée de main de l'opérateur ainsi qu'à tout autre endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit nécessaire de l'enclencher;

k) si l'utilisation de l'équipement risque de déclencher un incendie, à ce que cet équipement soit muni du matériel approprié à la lutte contre tout genre d'incendie pouvant se produire et à ce que ce matériel soit facilement accessible à l'opérateur;

l) à ce que l'équipement soit, dans la mesure du possible, conçu et construit de sorte que ses vibrations, secousses ou autres mouvements irréguliers ne présentent aucun risque de blessure pour quiconque ni ne nuisent à la capacité de l'opérateur d'en maintenir le contrôle;

m) à ce que le verre que ses portes, fenêtres ou autres pièces contiennent soit de type qui n'éclate pas en fragments dangereux lors d'un impact;

n) si l'équipement est régulièrement utilisé à l'extérieur et qu'il est muni d'un compartiment ou d'un poste d'opérateur où celui-ci serait exposé à des conditions environnementales qui présenteraient des risques pour sa santé ou sa sécurité, à ce que le compartiment ou le poste soit muni d'un toit ou d'une structure qui protégeraient l'opérateur des risques et qui sont faits de matériaux incombustibles ou résistants au feu;

o) à ce que tout crochet dont l'équipement est muni ou qui y est utilisé soit :

(i) s'il est utilisé pour le levage de personnes, équipé d'un verrou à ressort qui est mis et maintenu en position fermée, avant son utilisation, en vue d'empêcher la manille de raccordement de s'en détacher,

(ii) dans tout autre cas, équipé d'un verrou à ressort ou d'un dispositif équivalent qui empêchent les charges de s'en détacher et de tomber;

p) à ce que les crochets à œil autobloquants dont l'équipement est équipé ou qui y sont utilisés soient, lorsqu'ils sont munis de gâchettes, conçus de manière à ce que celles-ci ne puissent pas être activées accidentellement;

- (i)** does not require the employee to jump,
- (ii)** would permit the emergency evacuation and rescue of the employee, and
- (iii)** can accommodate the employee's body dimensions while they are wearing personal protective equipment;
- (s)** any item used in any operator's compartment or at any operator's position on the equipment provides an adequate range of adjustability to accommodate the person using it;
- (t)** the placement and design of any displays and controls on the equipment do not hinder or prevent the person operating the equipment from doing so safely;
- (u)** any pendant control with which the equipment is equipped is not hung or supported solely by its electrical wiring;
- (v)** any wire rope drum or sheave with which the equipment is equipped has a spooling device or other device to maintain the wire rope in the groove;
- (w)** all loads handled by the equipment are secured as necessary to prevent them from sliding or falling in a manner that would present a risk to the health or safety of any person;
- (x)** if the equipment is operated remotely, it is operated at a safe distance from the load being lifted;
- (y)** all tools, tool boxes, spare parts or other items carried on the equipment are securely stored;
- (z)** the equipment is not left unattended unless adequate measures have been taken to prevent it from moving;
- (z.1)** if the person operating the equipment does not have a clear and unobstructed view of the load and the area in which it is being operated, including the area through which the load is being moved, that person is directed by a competent person designated by the employer as a signaller who
- (i)** is clearly recognizable as a signaller,
- (ii)** has a continuous view of the person operating the equipment and remains in that person's line of sight,
- (iii)** has a clear and unobstructed view of the load and the area in which the equipment is being operated, including the area through which the load is
- q)** à ce que l'équipement soit, si cela est possible, muni d'une structure qui est faite de matériaux incombustibles ou résistants au feu et qui, en toutes circonstances prévisibles, protège l'opérateur ou, le cas échéant, la personne soulevée, placée ou déplacée, si ceux-ci courent le risque d'être frappés par un objet intrus, volant ou qui tombe ou par une charge en mouvement;
- r)** à ce que tout endroit dans l'équipement, y compris le compartiment ou le poste de l'opérateur, auquel les employés ont besoin d'accéder régulièrement soit doté de voies d'accès et de sortie sans danger qui :
- (i)** ne forcent pas les employés à sauter,
- (ii)** permettent, le cas échéant, le sauvetage et l'évacuation d'urgence des employés,
- (iii)** permettent le passage des employés même lorsque ceux-ci portent l'équipement de protection personnelle;
- s)** à ce que tout élément de l'équipement utilisé dans le compartiment ou dans le poste de l'opérateur offre des possibilités de réglage qui répondent aux besoins de l'utilisateur;
- t)** à ce que les dispositifs d'affichage et les commandes de l'équipement soient conçus et disposés de manière à ne pas gêner l'opérateur ni l'empêcher de manœuvrer cet équipement sans risque;
- u)** à ce qu'aucun boîtier de commande, dont l'équipement est muni, ne soit suspendu ou soutenu uniquement par son câblage électrique;
- v)** à ce que tout tambour à câble métallique ou poulie dont l'équipement est muni soit équipé d'un dispositif d'enroulement ou de tout autre dispositif qui maintient le câble métallique dans la rainure;
- w)** à ce que les charges que l'équipement manutentionne soient assujetties dans la mesure nécessaire pour éviter qu'elles glissent ou tombent d'une manière qui présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque;
- x)** si l'équipement est commandé à distance, à ce qu'il y ait une distance de sécurité entre l'opérateur et la charge soulevée;
- y)** à ce que les outils, les boîtes d'outils, les pièces de rechange et tout autre objet qui se trouvent dans l'équipement soient rangés de sorte qu'ils ne présentent aucun danger;

being moved, or, if that is not feasible, a continuous view of another signaller who has a clear and unobstructed view of, as the case may be, the load or the portions of the area that are not within the first signaller's view, and

(iv) has no duties other than signalling while the equipment under their direction is in motion;

(z.2) any fuel tank, compressed gas cylinder or similar container containing a hazardous substance mounted on the equipment is

(i) located or protected so that it is not hazardous to the health or safety of any employee who operates or rides on the equipment,

(ii) connected to fuel overflow and vent pipes that are located to ensure that fuel spills and vapours

(A) cannot be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, and

(B) are not hazardous to the health or safety of any employee who operates or rides on the equipment, and

(iii) marked on its caps or covers as to its contents; and

(z.3) the equipment is not used in an area in which it may come into contact with an electrical cable, pipe or other supply line, structure or other thing that could, if struck, constitute a hazard to the health or safety of persons unless the person operating the equipment and, if applicable, the signaller have been informed of

(i) the hazard and its location, and

(ii) the distance that must be maintained to avoid accidental contact with the thing that constitutes the hazard.

z) à ce que l'équipement ne soit jamais laissé sans surveillance, sauf si les mesures propres à prévenir son déplacement sont prises au préalable;

z.1) si l'opérateur de l'équipement n'a pas une vue claire et dégagée de la charge et de l'aire où l'équipement de manutention est utilisé, y compris l'aire à travers laquelle la charge est déplacée, à ce que cet opérateur soit dirigé par une personne compétente qui est désignée par l'employeur à titre de signaleur et qui :

(i) peut être clairement identifiée en tant que signaleur,

(ii) peut voir l'opérateur de l'équipement de façon continue et demeure dans le champ de vision de celui-ci,

(iii) a une vue claire et dégagée de la charge et de l'aire où l'équipement de manutention est utilisé, y compris l'aire à travers laquelle la charge est déplacée, ou, si cela est impossible, voit en continu un autre signaleur qui, lui, a une telle vue de la charge ou des parties de l'aire qui requièrent son intervention,

(iv) n'exécute aucune tâche autre que la signalisation, tant que l'équipement de manutention dont elle dirige la manœuvre est en mouvement;

z.2) à ce que les réservoirs de carburant, les bouteilles à gaz comprimé et les conteneurs similaires qui renferment une substance dangereuse et qui sont installés sur l'équipement remplissent les exigences suivantes :

(i) ils sont disposés ou protégés de sorte qu'ils ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur de l'équipement ou de tout employé à bord,

(ii) ils sont reliés à une conduite de trop-plein et à des événements disposés de telle sorte que les déversements et les vapeurs de carburant ne présentent :

(A) aucun risque d'inflammation par des conduits d'échappement chauds ni par d'autres pièces chaudes ou qui dégagent des étincelles,

(B) aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur de l'équipement ou de l'employé à bord,

(iii) ils portent, sur leurs bouchons ou leurs couvercles, des inscriptions qui en indiquent le contenu;

Exception to rated or reduced capacity

(2) Despite paragraph (1)(f), the materials handling equipment may be used to handle a load in excess of its rated capacity or reduced capacity for the purposes of testing and inspection.

Protection against contact

(3) If the employer is unable to determine with reasonable certainty the location of the hazard referred to in paragraph (1)(z.3) or the distance referred to in subparagraph (1)(z.3)(ii), or if it is necessary for the materials handling equipment to be used in closer proximity than that distance, the materials handling equipment may be used in the area only if

- (a)** every electrical cable with which there is a risk of coming into contact is de-energized;
- (b)** every pipe or other supply line containing a hazardous substance with which there is a risk of coming into contact has been shut down and drained; and
- (c)** every other thing that could, if struck, pose a hazard is protected against impact from the equipment.

Cranes and hoists

122 (1) Every employer must ensure, with respect to each lift by a crane or hoist that is carried out at a workplace under its control, that

- (a)** a competent person inspects the load before the lift to ensure that it is adequately secured by means of appropriate loose lifting gear;
- (b)** tag lines or similar devices are used to control the load's swing unless their use poses a hazard to the safety of any person;

z.3) à ce que l'équipement ne soit utilisé dans aucune aire où il risque d'entrer en contact avec un câble électrique, une canalisation ou une autre conduite d'alimentation, une structure ou toute autre chose qui, s'ils étaient heurtés, présenteraient un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, sauf si l'opérateur de l'équipement et, s'il y a lieu, le signaleur sont informés :

- (i)** de la présence du risque et de son emplacement,
- (ii)** de la distance de sécurité à maintenir pour éviter tout contact accidentel avec la chose qui présente ce risque.

Exception — capacité nominale ou réduite

(2) Malgré l'alinéa (1)f), il est permis d'utiliser, aux fins de mise à l'essai ou d'inspection, l'équipement de manutention qui porte une charge supérieure à sa capacité nominale ou à sa capacité réduite.

Prévention des contacts

(3) Si l'employeur n'est pas en mesure de déterminer de façon raisonnablement certaine l'emplacement du risque visé à l'alinéa (1)z.3) ni la distance de sécurité mentionnée au sous-alinéa (1)z.3)(ii), ou s'il est nécessaire d'utiliser l'équipement de manutention à l'intérieur d'une telle distance, cet équipement ne peut être utilisé dans l'aire concernée que si :

- a)** les câbles électriques qui présentent un risque de contact sont mis hors tensions;
- b)** les conduites ou canalisations qui contiennent des substances dangereuses, et avec lesquelles l'équipement risque d'entrer en contact, sont fermées et purgées;
- c)** toute autre chose qui, si elle était heurtée par l'équipement de manutention, présenterait un risque est protégée contre les chocs.

Grues et palans

122 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de toute opération de levage effectuée au moyen de grues ou de palans dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

- a)** à ce qu'une personne compétente inspecte la charge avant le levage pour vérifier qu'elle est adéquatement assujettie à l'aide des engins de levage portatifs appropriés;

(c) the person operating the crane or hoist does not leave the load suspended from the equipment while they are not at the controls;

(d) the load is safely landed and stabilized before being detached; and

(e) only persons who are essential to the conduct, supervision or safety of the lift are, while it is in progress, in the area in which it is being carried out.

Area marked and secured

(2) For the purpose of paragraph (1)(e), the employer must ensure that all approaches to the area in which the lift is being carried out are posted with universally recognized warning signs prohibiting access by unauthorized persons and are secured to prevent inadvertent access.

Presence of non-essential persons

(3) A person who operates a crane or hoist must not start a lift if a non-essential person is in the area in which the lift is being carried out. If such a person enters that area while a lift is in progress, the person operating the crane or hoist must immediately take measures to mitigate the risk to all persons, discontinue the lift as soon as it is safe to do so and not resume the lift until the area is cleared of non-essential persons.

Crane near helicopter deck

(4) Every employer must ensure that, when a helicopter is landing or taking off, any crane at a workplace under its control that could pose a physical or visual hazard to the helicopter or its crew remains stationary and, if feasible, has its boom stowed.

Offshore pedestal crane

(5) Every employer must ensure that every offshore pedestal crane used at a workplace under its control

(a) is equipped with

(i) appropriate travel limiting devices for its boom, hoist, blocks and slewing mechanism,

b) à ce que des câbles stabilisateurs ou des dispositifs semblables soient utilisés pour contrôler le balancement de la charge, sauf si leur utilisation présente un risque pour la sécurité de quiconque;

c) à ce que l'opérateur ne laisse aucune charge suspendue à la grue ou au palan lorsqu'il n'est pas à leurs commandes;

d) à ce que les charges soient déposées au sol et stabilisées en toute sécurité avant d'être détachées;

e) à ce que seules les personnes dont la présence est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sûreté des travaux de levage se trouvent dans l'aire où ces travaux se déroulent.

Aires — mise en garde et protection

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), l'employeur veille à ce que les entrées des aires où se déroulent les travaux de manutention soient munies de panneaux de mise en garde, universellement reconnus, interdisant l'accès à toute personne non autorisée, et à ce que ces entrées soient protégées de manière à y prévenir l'accès par inadvertance.

Présence de personnes non essentielles

(3) Il est interdit à l'opérateur de la grue ou du palan d'amorcer les travaux de levage si des personnes, dont la présence n'est pas essentielle au déroulement de ces travaux, se trouvent dans l'aire de manutention. Si ces personnes entrent dans l'aire alors que les travaux s'y déroulent, l'opérateur prend immédiatement des mesures d'atténuation des risques à l'égard de toute personne et, dès qu'il peut le faire en toute sécurité, interrompt les travaux jusqu'à ce que les personnes quittent l'aire.

Grue à proximité d'un hélipont

(4) L'employeur veille à ce que, lors du décollage ou de l'atterrissage d'un hélicoptère dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, toute grue qui présente pour l'hélicoptère ou pour son équipage un risque physique ou une obstruction à la vue soit immobilisée et, si cela est possible, à ce que sa flèche soit arrimée.

Grue sur socle à usage extracôtier

(5) L'employeur veille à l'égard de toute grue sur socle à usage extracôtier utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce qu'elle soit équipée :

(i) de dispositifs appropriés de limitation de la course de sa flèche, de son palan, de ses moufles et de son mécanisme de rotation,

(ii) a device for measuring and indicating the weight of its load,

(iii) a device for measuring and indicating its boom extension or load radius, if its rated capacity varies on that basis,

(iv) a device for accessing anemometer readings, if the load that it is able to safely handle or support is susceptible to being reduced by wind, and

(v) a gross overload protection system, if it is used to move persons or things to or from a supply vessel; and

(b) has posted conspicuously and, if feasible, inside the crane control cab, the location of all approved lay-down areas and restricted areas, the limitations indicated under subsection 120(2) and the chart referred to in paragraph 121(1)(d).

Manually operated hoist

(6) Every employer must ensure, with respect to any manually operated hoist used at a workplace under its control, that

(a) it is equipped with a mechanism to hold the load at the desired height; and

(b) if it is equipped with a crank handle and not equipped with automatic load brakes,

(i) it is equipped with a means of preventing the crank handle from slipping off the crank shaft while in use, and

(ii) no load is lowered on it unless the crank handle has been removed from the shaft or the hoist has otherwise been designed to eliminate the risk of a person being struck by the handle.

Wire rope clips

123 Every employer must ensure that any wire rope clips used at a workplace under its control are

(a) of sufficient strength to withstand the full weight that the wire rope with which they are used is capable of supporting; and

(b) made from a material that is suitable for the environmental conditions to which they are exposed.

(ii) d'un dispositif pour mesurer et indiquer le poids de la charge qu'elle soulève,

(iii) d'un dispositif pour mesurer et indiquer la rallonge de sa flèche ou le rayon de sa charge, si sa capacité nominale varie en fonction de cette rallonge ou de ce rayon,

(iv) d'un dispositif permettant l'accès aux données de l'anémomètre, si la charge qu'elle peut manutentionner ou supporter en toute sécurité risque d'être réduite par le vent,

(v) d'un système de protection contre les surcharges brutes, si elle est utilisée pour déplacer des personnes ou des choses à destination ou en provenance d'un navire de ravitaillement;

b) à ce qu'il y soient placées bien en vue et, si cela est possible, à l'intérieur du compartiment de l'opérateur des affiches indiquant les aires où le dépôt des charges est autorisé et celles où il ne l'est pas, les limites indiquées conformément au paragraphe 120(2) et le tableau visé à l'alinéa 121(1)d).

Palan manuel

(6) L'employeur est tenu, à l'égard de tout palan manuel utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

a) à ce qu'il soit muni d'un mécanisme qui maintient la charge à la hauteur voulue;

b) s'il est équipé d'une manivelle et non de freins de charge automatiques :

(i) à ce qu'il soit muni d'un dispositif qui empêche la manivelle de s'extraire du vilebrequin pendant le levage,

(ii) à ce que toute charge qu'il soulève ne soit abaissée que si la manivelle est retirée du vilebrequin ou s'il est conçu de sorte qu'il ne présente pas de risque qu'une personne soit heurtée par la manivelle.

Serre-câbles

123 L'employeur veille à ce que les serre-câbles utilisés dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient :

a) suffisamment solides pour résister aux charges que les câbles avec lesquels ils sont utilisés peuvent supporter;

b) faits de matériaux adaptés aux conditions environnementales auxquelles ils sont exposés.

Mobile equipment

124 (1) Every employer must ensure, with respect to all mobile equipment that is used at a workplace under its control, that

- (a) it is equipped with seat belts, a rear-view mirror and operating and warning lights;
- (b) it is used only in areas in which the overhead and side clearances are sufficient to permit the equipment and its load to be manoeuvred safely;
- (c) while it is in motion,
 - (i) no person gets on or off it except in the case of an emergency, and
 - (ii) nothing is picked up from or placed on it unless expressly permitted by the manufacturer's instructions; and
- (d) any load that is transported by it while raised or suspended is carried as close to the floor as feasible and, in any case, not in a manner that renders the equipment unstable.

Blind corners

(2) The employer must ensure that mirrors are installed at all blind corners that may be taken by mobile equipment to permit the person operating that equipment to see any approaching person or equipment.

Guards

(3) If mobile equipment is used on the deck of a marine installation or structure or on an elevated area, the employer must ensure that guards sufficient to prevent the equipment from falling over the edge are installed at the edge of the deck or area.

Forklift load

(4) The employer must ensure that

- (a) any unitized load that is transported on a forklift projects a distance no greater than half the height of the load above the top of the fork carriage, back rest or back rest extension of the forklift; and
- (b) no part of a load that is transported on a forklift and consists of loose objects projects above the top of the fork carriage, back rest or back rest extension of the forklift.

Équipement mobile

124 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de tout équipement mobile utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

- a) à ce qu'il soit muni de ceintures de sécurité, d'un rétroviseur, de feux de position et d'avertisseurs lumineux;
- b) à ce qu'il ne soit utilisé que dans les aires dont les hauteurs et largeurs libres en permettent la manœuvre et celle de sa charge en toute sécurité;
- c) lorsqu'il est en mouvement :
 - (i) à ce que nul ne monte à bord ni en descende, sauf en cas d'urgence,
 - (ii) à ce que rien n'y soit placé ni en soit retiré, sauf si les instructions du fabricant le permettent expressément;
- d) à ce que toute charge qu'il soulève ou qui y est suspendue, alors qu'il est en mouvement, soit maintenue aussi près que possible du plancher et à ce qu'elle ne soit, en aucun cas, portée d'une manière qui le rende instable.

Virages sans visibilité

(2) L'employeur veille à ce que des miroirs soient placés à chaque virage sans visibilité que l'équipement mobile peut emprunter, de sorte que l'opérateur de celui-ci puisse voir toute personne et tout équipement qui s'approchent du virage.

Dispositifs protecteurs

(3) Si l'équipement mobile est utilisé sur le pont d'un ouvrage en mer ou sur toute autre aire en hauteur, l'employeur veille à ce que des dispositifs protecteurs propres à empêcher l'équipement de passer par-dessus les bords du pont ou de l'aire soient installés à ces bords.

Chariot élévateur — charge

(4) L'employeur veille, dans le cas où le transport est effectué au moyen d'un chariot élévateur :

- a) à ce que la charge unitaire transportée ne dépasse d'une longueur supérieure à la moitié de sa hauteur ni le bout du tablier porte-fourche du chariot, ni le dessus de son dossier d'appui de charge, ni le dessus de la rallonge de ce dossier;
- b) à ce qu'aucun élément de la charge constituée d'objets non assujettis ne dépasse ni le bout du tablier porte-fourche du chariot, ni le dessus de son dossier

d'appui de charge, ni le dessus de la rallonge de ce dossier.

Additional standards

125 (1) Every employer must ensure, at each workplace under its control, that

- (a) the design, use, maintenance, inspection and testing of overhead, jib and gantry cranes, monorails and hoists conform to CSA Group standard B167, *Overhead cranes, gantry cranes, monorails, hoists, and jib cranes*;
- (b) the design, construction, installation, use, maintenance and inspection of conveyors, cableways or other similar materials handling equipment conform to ASME standard B20.1, *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*; and
- (c) the design, construction, use, maintenance and inspection of forklifts conform to CSA Group standard B335, *Safety standard for lift trucks*.

Loose lifting gear

(2) Every employer must ensure that the construction, use, maintenance, inspection and testing of all loose lifting gear used at a workplace under its control conforms to the following standards, as applicable:

- (a) ASME standard B30.9, *Slings*;
- (b) ASME standard B30.10, *Hooks*;
- (c) ASME standard B30.20, *Below-the-Hook Lifting Devices*; and
- (d) ASME standard B30.26, *Rigging Hardware*.

Personnel transfer

126 (1) Every employer must ensure, with respect to every personnel transfer at, to or from a workplace under its control, that

- (a) the loading and landing areas are clear of all obstacles;
- (b) the personnel transfer device is raised and lowered, to the extent feasible, over water;

Normes supplémentaires

125 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a) à ce que la conception, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des ponts roulants, des potences, des grues-portiques, des grues monorails et des palans soient conformes aux exigences de la norme B167 du groupe CSA, intitulée *Ponts roulants, grues portiques, monorails, palans et potences*;
- b) à ce que la conception, la construction, l'installation, l'utilisation, l'entretien et l'inspection des convoyeurs, des bennes suspendues ou de tout autre équipement de manutention similaire soient conformes aux exigences de la norme B20.1 de l'ASME, intitulée *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*;
- c) à ce que la conception, la construction, l'utilisation, l'entretien et l'inspection des chariots élévateurs à fourches soient conformes aux exigences de la norme B335 du groupe CSA, intitulée *Norme de sécurité pour les chariots élévateurs*.

Engins de levage portatifs

(2) L'employeur veille à ce que la construction, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai de tout engin de levage portatif utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient conformes à celles des normes ci-après qui s'appliquent :

- a) la norme B30.9 de l'ASME intitulée *Slings*;
- b) la norme B30.10 de l'ASME intitulée *Hooks*;
- c) la norme B30.20 de l'ASME intitulée *Below-the-Hook Lifting Devices*;
- d) la norme B30.26 de l'ASME intitulée *Rigging Hardware*.

Transfert du personnel

126 (1) L'employeur veille, à l'égard de tout transfert du personnel effectué dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ou à destination ou en provenance de ce lieu :

- a) à ce que les aires d'embarquement et de réception soient exemptes de tout obstacle;

(c) there is continuous communication between both points of transfer;

(d) a fast rescue boat and crew are available nearby and prepared to launch if needed;

(e) each person assigned to plan, manage, participate in or supervise the personnel transfer has been trained or instructed on the procedures applicable to their role in the transfer, including with respect to the use of any equipment;

(f) the personnel transfer device is

(i) non-collapsible,

(ii) made of corrosion-resistant material suitable for use in the environmental conditions in which it is used,

(iii) designed to be buoyant,

(iv) designed to protect the persons being transferred in it from falling and landing impact,

(v) designed to allow persons to ride securely inside of it, either standing or seated,

(vi) large enough to accommodate a person on a medical stretcher and one other person, and

(vii) used only for carriage of persons and, if designed for that purpose, their personal baggage; and

(g) the safety devices referred to in subparagraph 121(1)(a)(ii) with which the crane used to carry out the transfer is equipped include a retention device installed from above the load block to the upper master link of the sling assembly.

Availability of personnel transfer devices

(2) Every employer must ensure that at least two personnel transfer devices that meet the requirements set out in paragraph (1)(f) are available at all times at each workplace under its control that is a marine installation or structure used for drilling or production or as a living accommodation.

b) à ce que le dispositif de transfert du personnel soit, dans la mesure du possible, hissé et abaissé au-dessus de l'eau;

c) à ce que des communications continues soient maintenues entre les deux points de transfert;

d) à ce qu'une embarcation rapide de sauvetage et son équipage se trouvent à proximité du lieu, prêts pour toute intervention nécessaire;

e) à ce que les personnes responsables de la planification, de la gestion ou de la surveillance du transfert du personnel ou qui y participent reçoivent de la formation ou des instructions en matière de procédures applicables à leurs rôles, notamment en matière d'utilisation de tout équipement;

f) à ce que le dispositif de transfert du personnel remplisse les exigences suivantes :

(i) il est de constitution rigide,

(ii) il est fait de matériaux qui résistent à la corrosion et sont appropriés aux conditions environnementales dans lesquelles il est utilisé,

(iii) il est conçu pour flotter,

(iv) il est conçu pour protéger les personnes qui s'y trouvent contre les chocs dus aux chutes et aux réceptions,

(v) il est conçu de sorte que les personnes puissent s'y tenir en toute sécurité, debout ou assises,

(vi) il est doté d'une superficie suffisante pour accueillir une personne sur une civière ainsi qu'une autre personne,

(vii) il est utilisé uniquement pour le transfert des personnes et, s'il est conçu à cette fin, de leurs bagages;

g) à ce que les dispositifs de sécurité dont la grue utilisée pour le transfert est munie en application du sous-alinéa 121(1)a)(ii) comprennent un dispositif de retenue allant du dessus de la poulie jusqu'à la fiche supérieure du mât.

Disponibilité des dispositifs de transfert

(2) L'employeur veille à ce qu'au moins deux dispositifs de transfert du personnel qui remplissent les exigences prévues à l'alinéa (1)f soient disponibles, en tout temps, dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité qui est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d'unité de logement.

Personal protective equipment

(3) The personal protective equipment that every employer must provide to a person who is being transferred by personnel transfer includes either a helicopter passenger transportation suit system that conforms to the *Airworthiness Manual* published by the Department of Transport or a properly fitted immersion suit that conforms to paragraph 46(b).

Signalling

127 (1) Every employer must ensure, before any materials handling equipment is used at a workplace under its control, that

- (a)** all persons at the workplace know the hand signal for “emergency stop”; and
- (b)** if the equipment is to be used in circumstances that will require the use of a signaller,
 - (i)** a code of hand signals is established, and
 - (ii)** every signaller and every person operating the equipment is instructed in the use of that code.

Emergency stop signal

(2) Every person who operates materials handling equipment at a workplace must obey the signal for “emergency stop” given by any person.

Other means of communication

(3) If it is not feasible for a signaller to use hand signals to communicate to a person operating materials handling equipment, including due to the distance between them, the employer must ensure that

- (a)** the signaller and the person operating the equipment are provided with a primary and backup telephone, radio or other device that provides the signaller with a continuous means of communicating with the person operating the equipment while the equipment is in use;
- (b)** any radio codes used by the signaller to communicate with the person operating the equipment are included in the code referred to in paragraph (1)(b); and
- (c)** if the signalling is to be done by means of a two-way radio system, it is operated on a dedicated radio channel.

Équipement de protection personnelle

(3) L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir aux personnes qui font l'objet du transfert du personnel comprend, notamment, soit des combinaisons pour passagers d'hélicoptère conformes aux exigences du *Manuel de navigabilité* publié par le ministère des Transports, soit des combinaisons d'immersion convenablement ajustées qui sont conformes à l'alinéa 46b).

Signalisation

127 (1) L'employeur veille, avant l'utilisation de tout équipement de manutention dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :

- a)** le signal manuel visant l'arrêt d'urgence soit connu de toute personne dans le lieu de travail;
- b)** s'il est prévu d'utiliser l'équipement de manutention dans des circonstances qui requièrent l'intervention d'un signaleur :
 - (i)** un code de signaux manuels soit établi,
 - (ii)** des instructions soient données, relativement à l'utilisation de ce code, aux opérateurs de l'équipement et aux signaleurs.

Signal d'arrêt d'urgence

(2) Tout opérateur d'équipement de manutention dans le lieu de travail est tenu de se conformer au signal d'arrêt d'urgence que lui donne toute personne.

Autres moyens de communication

(3) S'il est impossible au signaleur de communiquer avec l'opérateur d'équipement de manutention au moyen de signaux manuels, notamment en raison de la distance qui les sépare, l'employeur veille :

- a)** à ce qu'ils disposent de moyens de communication principaux et d'appoint, tels des téléphones, des radios ou d'autres moyens, qui permettent au signaleur de communiquer continuellement avec l'opérateur pendant l'utilisation de l'équipement de manutention;
- b)** à ce que tout code radiophonique utilisé par le signaleur dans ses communications avec l'opérateur de l'équipement de manutention figure dans le code visé à l'alinéa (1)b);
- c)** si la signalisation est effectuée au moyen d'un système de communication radiophonique bidirectionnelle, à ce qu'elle le soit sur une fréquence radio qui lui est exclusivement réservée.

Copy of code

(4) The employer must ensure that a copy of the code referred to in paragraph (1)(b) is kept readily available for examination by all persons at the workplace.

Signaller not understood

(5) Any person who does not understand a direction given to them by a signaller must consider it to be a direction to stop.

Inspection

128 (1) The competent person who carries out the thorough safety inspection referred to in subparagraph 87(1)(e)(ii) in respect of materials handling equipment must be independent of the operator and the employer.

Increased frequency

(2) Every employer must ensure, despite subparagraph 87(1)(e)(ii), that

(a) the thorough safety inspection referred to in that subparagraph is also carried out in respect of materials handling equipment

(i) before the equipment is used at the workplace for the first time,

(ii) before it is returned to service after repairs or modifications have been made to its load carrying components, and

(iii) before it is returned to service after being in contact with an electric arc or current; and

(b) all loose lifting gear, personnel transfer devices and safety devices that are used in conjunction with personnel transfer devices are subject to the thorough safety inspection referred to in that subparagraph at least once every six months.

Identification system

(3) The employer must implement, at every workplace under its control, a system that facilitates the identification of materials handling equipment that is due for inspection.

Instruction and training

129 The instruction and training that every employer must provide to an employee who uses materials handling equipment in the course of their work includes instruction and training on the effects of environmental conditions on the equipment's safe and proper use.

Copie du code

(4) L'employeur veille à ce qu'une copie du code visé à l'alinéa (1)b soit mise à la disposition de toute personne dans le lieu de travail, pour consultation.

Signaux inintelligibles

(5) Lorsque l'opérateur de l'équipement de manutention ne comprend pas un signal donné par le signaleur, il doit le considérer comme étant un signal d'arrêt.

Inspection

128 (1) Seule la personne compétente qui est indépendante de l'exploitant et de l'employeur peut effectuer les inspections minutieuses visées au sous-alinéa 87(1)e(ii) sur l'équipement de manutention.

Périodicité accrue

(2) Malgré le sous-alinéa 87(1)e(ii), l'employeur veille à ce que :

a) l'inspection minutieuse de sécurité visée à ce sous-alinéa soit également effectuée sur l'équipement de manutention aux moments suivants :

(i) avant que l'équipement ne soit utilisé pour la première fois dans le lieu de travail,

(ii) avant qu'il ne soit remis en service à la suite de son retrait en raison de modifications ou de réparations apportées à ses éléments porteurs,

(iii) avant qu'il ne soit remis en service à la suite de son retrait en raison de son exposition à un arc ou à un courant électriques;

b) les engins de levage portatifs, les dispositifs de transfert du personnel et les dispositifs de sécurité employés avec ces dispositifs fassent l'objet de l'inspection minutieuse de sécurité visée à ce sous-alinéa, au moins une fois tous les six mois.

Système de repérage

(3) L'employeur met en œuvre, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, un système qui facilite le repérage, en temps voulu, de tout équipement de manutention qui a besoin d'être inspecté.

Instructions et formation

129 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés qui utilisent l'équipement de manutention dans le cadre de leur travail portent notamment sur les effets des conditions environnementales sur l'utilisation adéquate et sans risques de cet équipement.

PART 25**Confined Spaces****Evaluation**

130 (1) The risks to which a person in a confined space is exposed are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must ensure that, before any work begins at a workplace under its control, a competent person evaluates the workplace and makes a record of all confined spaces in it.

Re-evaluation

(2) The employer must ensure that each workplace is re-evaluated by a competent person at least once every three years, as well as on the creation or elimination of a confined space, and that the competent person records any changes in respect of the confined spaces at the workplace from the last evaluation.

Identification

(3) Every employer must ensure that each confined space at a workplace under its control, other than a confined space that has been made inaccessible with bolted blind flanges, is visibly identified at each point of access as

- (a)** being a confined space;
- (b)** being a space to which access is restricted to authorized persons; and
- (c)** containing a danger.

Occupational health and safety program

131 Every occupational health and safety program must, with respect to the various confined spaces at the workplace and the types of work that could be carried out in them,

- (a)** identify the personal protective equipment that is to be used or worn by employees in the confined space;
- (b)** set out measures to be taken to prevent the entanglement of lifelines and other equipment used by employees in the confined space;
- (c)** identify the atmospheric hazards that may be present in the confined space and the equipment to be used for atmospheric testing and monitoring in the confined space;

PARTIE 25**Espace clos****Appréciation**

130 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques auxquels s'exposent les personnes dans les espaces clos, tout employeur étant tenu, avant le début des travaux dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce qu'une personne compétente procède à l'appréciation de ce lieu et à ce qu'elle tienne un registre de tous les espaces clos qui s'y trouvent.

Appréciations subséquentes

(2) L'employeur veille à ce qu'une personne compétente procède de nouveau à l'appréciation du lieu de travail, au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'à la suite de toute création ou suppression d'espaces clos, et à ce qu'elle consigne tout nouveau changement concernant les espaces clos.

Signalisation

(3) L'employeur veille à ce que tout espace clos, autre que l'espace rendu inaccessible au moyen de brides pleines boulonnées, qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit clairement signalé, à chaque point d'accès, comme étant :

- a)** un espace clos;
- b)** un espace dont l'accès est réservé aux personnes autorisées;
- c)** un espace qui présente un danger.

Programme de santé et de sécurité au travail

131 Le programme de santé et de sécurité au travail doit, à l'égard des divers espaces clos se trouvant dans le lieu de travail et des types de travaux susceptibles de s'y dérouler :

- a)** indiquer l'équipement de protection personnelle à utiliser ou à porter par les employés se trouvant dans l'espace clos;
- b)** établir les mesures à prendre pour éviter l'enchevêtrement des câbles de sécurité et d'autres équipements utilisés par les employés dans l'espace clos;
- c)** prévoir les risques pouvant être présents dans l'atmosphère de l'espace clos ainsi que l'équipement à utiliser pour la surveillance et l'analyse de celle-ci;

(d) address the calibration and testing of the equipment referred to in paragraph (c) and the appropriate frequency of atmospheric testing;

(e) set out a plan for responding to emergencies in the confined space that, among other things,

(i) identifies the situations that would trigger emergency response procedures,

(ii) identifies the equipment, including personal protective equipment, to be used or worn in carrying out those procedures,

(iii) sets out procedures for ensuring the immediate evacuation of the confined space when an alarm is activated or if there is any potentially hazardous change in the atmospheric concentration of a hazardous substance, oxygen or another flammable, explosive or combustible substance, and

(iv) sets out procedures for retrieving persons from the confined space, including alternate procedures that will ensure they can be retrieved safely if an obstruction or other condition makes the use of certain retrieval procedures or equipment unsafe for them or for those carrying out the retrieval;

(f) identify the means by which persons inside and outside the confined space are to communicate among themselves, including in an emergency;

(g) identify all resources necessary for ensuring the health and safety of employees in the confined space, including by setting out the manner of determining the number of attendants whose presence is necessary at the confined space;

(h) set out the manner in which persons designated under paragraph 133(1)(i) are to be notified of the time and location at which their assistance might be required; and

(i) provide for the regular conduct of emergency response drills and exercises.

Work permit

132 (1) A work permit is required for any occupation of a confined space at a workplace.

d) envisager l'étalonnage et la mise à l'essai de l'équipement visé à l'alinéa c) ainsi que la fréquence adéquate des analyses;

e) établir un plan d'intervention d'urgence dans l'espace clos qui prévoit, notamment :

(i) les situations pouvant déclencher la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence,

(ii) l'équipement à utiliser ou à porter pour la mise en œuvre de ces procédures, y compris l'équipement de protection personnelle,

(iii) les procédures à suivre pour l'évacuation immédiate de l'espace clos lors du déclenchement d'une alarme ou lors d'une variation potentiellement dangereuse dans la concentration atmosphérique de substances dangereuses, d'oxygène ou d'autres substances inflammables, explosives ou combustibles,

(iv) les procédures à suivre pour la récupération de toute personne se trouvant dans l'espace clos, y compris les procédures de rechange visant sa récupération, en toute sécurité, lorsqu'un obstacle ou une autre situation rendent l'utilisation de certains types d'équipement ou de certaines procédures dangereuse, pour elle ou pour les personnes qui tentent de la récupérer;

f) préciser les moyens à utiliser par les personnes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace clos pour communiquer entre elles, notamment lors d'une urgence;

g) cerner les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des employés dans l'espace clos et prévoir, notamment, la façon de déterminer le nombre de surveillants dont la présence à cet espace est nécessaire;

h) prévoir la manière dont les personnes désignées en application de l'alinéa 133(1)i) doivent être avisées du moment et du lieu où elles pourraient être appelées à intervenir;

i) prévoir la conduite régulière d'entraînements et d'exercices relatifs aux interventions d'urgence.

Permis de travail

132 (1) L'occupation de tout espace clos du lieu de travail est subordonnée à l'obtention d'un permis de travail.

Additional contents

(2) In addition to the information that is required to be set out in a work permit under subsection 53(1), the following information must be included in a work permit for the occupation of a confined space:

- (a)** the method of entering and exiting the confined space;
- (b)** the escape route from the confined space, which, if persons are required to use a self-contained breathing apparatus or airline respirator, must allow for escape before the air supply is expected to be exhausted; and
- (c)** a record of all persons signing in and out of the confined space.

Validity

(3) A work permit for the occupation of a confined space ceases to be valid 12 hours after the most recent testing conducted under subsection 134(2).

Posting and updating

(4) The employer must ensure that a copy of the work permit is posted at every entrance to the confined space for the duration of its occupation and is updated as new information referred to in paragraph (2)(c) or paragraph 53(1)(i) becomes available.

Entry and occupation requirements

133 (1) Every employer must ensure that no person enters or remains in a confined space at a workplace under its control unless

- (a)** the person is knowledgeable about the provisions of the occupational health and safety program that pertain to confined spaces;
- (b)** the person is wearing a full body harness to facilitate their retrieval or, if wearing the harness would pose a greater risk to them than not wearing one, measures are in place to ensure that the person can be retrieved safely in accordance with the alternate procedures referred to in subparagraph 131(e)(iv);
- (c)** the opening to be used for entry into and exit from the confined space is sufficiently large to allow safe passage of persons wearing personal protective equipment;
- (d)** any mechanical and electrical equipment that is in the confined space but not required to carry out any work there is

Contenu supplémentaire

(2) Outre les renseignements devant figurer dans tout permis de travail en application du paragraphe 53(1), le permis de travail relatif à l'occupation de l'espace clos indique :

- a)** la méthode à suivre pour entrer dans l'espace clos et pour en sortir;
- b)** la voie d'évacuation de l'espace clos qui permet aux personnes qui l'empruntent, lorsqu'elles doivent utiliser un appareil respiratoire autonome ou un respirateur à adduction d'air, de quitter cet espace avant l'épuisement prévu des réserves d'air;
- c)** le contenu du registre des entrées des personnes dans l'espace clos et de leurs sorties.

Validité

(3) La validité du permis de travail relatif à l'occupation de l'espace clos expire douze heures après le moment où les analyses les plus récentes sont effectuées en application du paragraphe 134(2).

Affichage et mise à jour

(4) L'employeur veille à ce qu'une copie du permis de travail soit affichée à l'entrée de l'espace clos pour la durée d'occupation de celui-ci et à ce que cette copie soit mise à jour au fur et à mesure que les renseignements visés aux alinéas (2)c) ou 53(1)i) changent.

Entrée et occupation — exigences

133 (1) L'employeur veille à ce qu'aucune personne n'entre ni ne demeure dans un espace clos se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, sauf si :

- a)** la personne possède une bonne connaissance des dispositions du programme de santé et de sécurité au travail qui traitent des espaces clos;
- b)** elle porte un harnais intégral propre à faciliter sa récupération ou, si le fait de le porter lui fait courir un risque plus grand que celui auquel elle s'exposerait si elle ne le portait pas, des mesures sont mises en place pour permettre sa récupération, en toute sécurité, conformément aux procédures prévues en application du sous-alinéa 131e)(iv);
- c)** les dimensions de toute ouverture utilisée pour accéder à l'espace clos ou pour en sortir permettent le passage sans risques d'une personne portant de l'équipement de protection personnelle;

- (i) disconnected from its energy source, and
- (ii) isolated, locked out and tagged in accordance with Part 27;
- (e) all sources of ignition are eliminated, if a flammable, explosive or combustible substance is present in the confined space;
- (f) any liquid in which a person may drown or free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed from the confined space;
- (g) engineering controls are in place to prevent any inadvertent discharge from any source, including a pipe or other supply line, that may be hazardous to the health or safety of any person in the confined space;
- (h) measures have been taken to ensure that, if an atmospheric hazard arises while the confined space is occupied, the confined space will be continuously ventilated;
- (i) persons have been designated to respond to any emergency that may arise in the confined space and have been notified of the time and location at which their assistance may be required;
- (j) sufficient equipment referred to in paragraph 131(a) and subparagraph 131(e)(ii) is provided as close as feasible to the entrance to the confined space for use by the persons referred to in paragraph (i); and
- (k) a drill has been completed simulating an emergency rescue from the confined space.

Isolation of piping

(2) The engineering controls referred to in paragraph (1)(g) must, with respect to a pipe containing a hazardous substance or a substance under pressure or at a high temperature, consist of a blank or blind in conjunction with valves or other blocking seals that are secured in the closed position — using a positive mechanical device that is designed to resist being opened inadvertently, other than as a result of excessive force — to prevent the substance from reaching the blank or blind. The employer must ensure that the pipe is clearly marked to indicate the location of the blank or blind and that the valves or seals are clearly marked as being closed.

d) l'équipement électrique ou mécanique qui se trouve dans l'espace clos mais n'y sert pas à l'exécution du travail est :

- (i) débranché de sa source d'énergie,
- (ii) isolé, cadenassé et étiqueté conformément à la partie 27;
- e) dans le cas où une substance inflammable, explosive ou combustible est présente dans l'espace clos, toute source d'inflammation est éliminée;
- f) l'espace clos est débarrassé de tout liquide dans lequel une personne pourrait se noyer et de tout solide qui se déverse librement et dans lequel elle pourrait se retrouver piégée;
- g) un dispositif technique est mis en place pour prévenir tout rejet accidentel dangereux qui provient de toute source, notamment d'une canalisation ou d'une autre conduite d'alimentation, et qui peut présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans l'espace clos;
- h) des mesures sont prises pour veiller à ce que l'espace clos soit ventilé en continu lorsqu'un risque atmosphérique y survient alors qu'une personne s'y trouve;
- i) des personnes sont désignées pour répondre à toute urgence éventuelle dans l'espace clos et sont informées du moment et du lieu où elles pourraient être appelées à intervenir;
- j) l'équipement visé à l'alinéa 131a) et au sous-alinéa 131e)(ii) est fourni en quantités suffisantes pour usage par les personnes visées à l'alinéa i) et il est placé aussi près que possible de l'entrée de l'espace clos;
- k) un exercice de simulation de secours d'urgence dans l'espace clos est exécuté.

Isolation des canalisations

(2) Le dispositif technique visé à l'alinéa (1)g) doit, à l'égard de toute canalisation contenant une substance dangereuse ou une substance sous pression ou sous haute température, être composé d'un obturateur ou d'une bride pleine ainsi que de vannes ou d'autres joints de coupure maintenus en position fermée — au moyen d'un dispositif mécanique à commande directe conçu pour résister à toute ouverture accidentelle qui n'est pas due à l'usage d'une force excessive — pour empêcher la substance d'atteindre l'obturateur ou la bride pleine. L'employeur veille à ce que la canalisation porte des marques indiquant l'emplacement de l'obturateur ou de

Unauthorized entry

(3) The employer must ensure that adequate barriers are erected to prevent unauthorized entry to the confined space.

Sign in and out

(4) Every employer must ensure that every person entering and exiting a confined space signs in and out.

Atmosphere

134 (1) Every employer must ensure, if feasible, in respect of every occupied confined space at a workplace under its control — and every area whose atmosphere may be affected by, or may affect, the atmosphere in an occupied confined space — that

(a) no person's exposure to a hazardous substance in the atmosphere exceeds the threshold limit value for that substance, as adjusted if necessary to reflect the length of time the person is in the confined space or area, or the biological exposure index for that substance, without regard to any protection that may be afforded to the person through the use of personal protective equipment;

(b) the concentration of oxygen in the atmosphere is not less than 19.5% and not more than 22.5%; and

(c) the concentration of any other flammable, explosive or combustible substance in the atmosphere is less than 10% of its lower explosive limit.

Testing

(2) The employer must ensure that a competent person conducts atmospheric testing, and records the results, at times and frequencies appropriate to the hazards in the atmosphere, including

(a) before each time the confined space becomes occupied, unless the atmosphere in the space was, while the space was unoccupied, continuously monitored for any accumulation of contaminants that could pose an immediate threat to life or that could interfere with a person's ability to escape unaided from the space and that monitoring shows no irregularities;

(b) after any change in the work or to the confined space that may affect its atmosphere; and

la bride et à ce que les vannes ou les joints portent des marques indiquant qu'ils sont fermés.

Entrée non autorisée

(3) L'employeur veille à ce que des barrières adéquates soient érigées pour empêcher toute entrée non autorisée dans l'espace clos.

Signatures

(4) L'employeur veille à ce que quiconque entre dans un espace clos ou en sort signe le registre prévu à cet effet.

Atmosphère

134 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que tout espace clos occupé et toute aire dont l'atmosphère risque d'avoir un effet sur celle d'un tel espace ou d'en subir les effets soient, si cela est possible, conformes aux exigences suivantes :

a) l'exposition des personnes à toute substance dangereuse se trouvant dans l'atmosphère n'excède ni les valeurs limites d'exposition applicables à la substance — ajustées, s'il y a lieu, en fonction du temps que la personne concernée passe dans l'espace clos ou dans l'aire — ni les indices biologiques d'exposition applicables à cette substance, compte non tenu des protections que l'usage de l'équipement de protection personnelle peut leur procurer;

b) la concentration en oxygène dans l'atmosphère n'est ni inférieure à 19,5 % ni supérieure à 22,5 %;

c) la concentration de toute autre substance inflammable, explosive ou combustible dans l'atmosphère est en dessous de 10 % de la limite explosive inférieure de la substance.

Analyses

(2) L'employeur veille à ce qu'une personne compétente analyse l'atmosphère et consigne les résultats obtenus, aux moments appropriés compte tenu des risques que celle-ci présente, notamment :

a) avant chaque moment où l'espace clos vacant devient occupé, sauf si, aux fins de détection de toute accumulation de contaminants atmosphériques qui pourraient présenter une menace imminente pour la vie ou nuire à la capacité d'une personne de sortir par ses propres moyens, l'atmosphère de l'espace a fait l'objet d'une surveillance continue durant la période où celui-ci était vacant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée;

(c) in any case, no less frequently than every 12 hours while the confined space remains occupied.

Testing from outside

(3) The employer must ensure that the competent person does not enter the confined space to carry out testing unless they have first carried out preliminary testing of its atmosphere from outside the space.

Continuous monitoring

(4) In addition to the testing required under subsection (2), the employer must ensure that the atmosphere in the confined space is continuously monitored for any accumulation of contaminants that could pose an immediate threat to life or that could interfere with a person's ability to escape unaided from the confined space and must ensure that all persons in the space are alerted to any such an accumulation with sufficient warning to be able to exit the space safely.

Lifeline

(5) If it is not feasible to comply with subsection (1), the employer must ensure that every person in the confined space who wears a full body harness in accordance with paragraph 133(1)(b) has securely attached to it a lifeline that is secured outside the confined space and is monitored and controlled by an attendant, unless the risk of using the lifeline would pose a greater risk to the person than not using it.

Attendants

135 (1) Every employer must ensure that attendants are stationed outside and near all entrances to each confined space at a workplace under its control while the space is occupied to

- (a)** maintain a record of all persons entering and exiting the confined space and communicate that information among themselves;
- (b)** maintain communication with and monitor the safety of persons in the confined space; and
- (c)** provide emergency assistance to persons in the confined space and summon additional assistance if needed.

b) après tout changement touchant le travail ou l'espace clos et pouvant avoir un effet sur l'atmosphère de celui-ci;

c) dans tous les cas, au terme de chaque période d'au plus douze heures consécutives d'occupation de l'espace clos.

Analyses depuis l'extérieur

(3) L'employeur veille à ce que la personne compétente n'entre dans l'espace clos pour en analyser l'atmosphère qu'après avoir effectué, de l'extérieur de l'espace, des analyses préliminaires de cette atmosphère.

Surveillance continue

(4) En plus de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (2), l'employeur veille à ce que l'atmosphère de l'espace clos soit continuellement surveillée aux fins de détection de toute accumulation de contaminants atmosphériques qui pourraient présenter une menace imminente pour la vie ou nuire à la capacité d'une personne de sortir par ses propres moyens de l'espace clos et, le cas échéant, à ce que les personnes se trouvant dans cet espace soient informées de l'accumulation à temps pour pouvoir le quitter en toute sécurité.

Cordon de sécurité

(5) S'il est impossible de se conformer aux exigences du paragraphe (1), l'employeur veille à ce que le harnais intégral porté, en application de l'alinéa 133(1)b), par toute personne dans l'espace clos soit solidement attaché à un cordon de sécurité qui est assujéti à un ancrage à l'extérieur de cet espace et observé par un surveillant, à moins que le fait d'utiliser le cordon de sécurité ne fasse courir à la personne un risque plus grand que celui auquel elle s'exposerait si elle ne l'utilisait pas.

Surveillants

135 (1) L'employeur veille à ce que des surveillants soient postés à l'extérieur et à proximité des entrées de chaque espace clos occupé qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, en vue :

- a)** de consigner, à l'égard de cet espace, les entrées et sorties de quiconque et de communiquer ces renseignements les uns aux autres;
- b)** de maintenir la communication avec les personnes se trouvant dans l'espace clos et de veiller à leur sécurité;
- c)** de fournir les secours d'urgence à ces personnes et, au besoin, de demander de l'aide supplémentaire.

Means of communication

(2) The employer must ensure that attendants are provided with a means of communicating continuously with persons in the confined space, of communicating with other attendants at the confined space and of summoning additional assistance.

No entry

(3) Attendants must not enter the confined space.

No other duties

(4) The employer must ensure that attendants are not assigned any duties beyond those referred to in subsection (1) while stationed outside a confined space.

Multiple entrances

(5) If a single attendant is responsible for monitoring more than one entrance to a confined space, the employer must ensure that they are stationed in the location that best allows them to perform their duties in respect of each of those entrances.

Instruction and training

136 (1) The instruction and training that every employer must provide to employees whose work relates to confined spaces at a workplace under its control, including employees whose work involves entering, evaluating, attending at, supervising persons in or carrying out emergency response procedures in relation to a confined space, includes

- (a)** training on the legislation applicable to confined spaces, including as it pertains to rights and duties;
- (b)** training on the identification of confined spaces;
- (c)** training on and practice in the assessment of risks associated with confined spaces, including the particular risks of carrying out hot work in confined spaces;
- (d)** training on the issuance and use of work permits for the occupation of confined spaces;
- (e)** an overview of the operation of personal gas monitoring devices;
- (f)** training on atmospheric testing, including practice in selecting appropriate testing methods and equipment;
- (g)** training on methods to safely ventilate or remove unwanted substances from confined spaces;

Moyens de communication

(2) L'employeur veille à ce que les surveillants de l'espace clos disposent de moyens leur permettant de communiquer continuellement entre eux et avec les personnes se trouvant dans cet espace et de moyens leur permettant de demander de l'aide supplémentaire.

Entrée interdite

(3) Il est interdit aux surveillants d'entrer dans l'espace clos.

Interdiction d'assigner d'autres tâches

(4) L'employeur veille à ce qu'aucune tâche, autre que celles visées au paragraphe (1), ne soit assignée aux surveillants postés à l'extérieur d'un espace clos.

Plus d'une entrée

(5) Dans le cas où plusieurs entrées de l'espace clos sont assignées à un seul surveillant, l'employeur veille à ce que celui-ci soit posté à l'endroit qui lui permet de s'acquitter au mieux de son obligation de surveillance à l'égard de chacune de ces entrées.

Instructions et formation

136 (1) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés qui prennent part aux activités concernant les espaces clos du lieu de travail placé sous sa responsabilité — notamment les employés appelés à entrer dans ces espaces, à les évaluer, à les surveiller, à y superviser d'autres personnes ou à mettre en œuvre les procédures régissant les interventions d'urgence les concernant — comprennent notamment :

- a)** de la formation sur la législation applicable aux espaces clos, notamment en matière de droits et de responsabilités;
- b)** de la formation en matière de recensement des espaces clos;
- c)** de la formation et de l'entraînement en matière d'appréciation des risques associés aux espaces clos, notamment les risques propres au travail à chaud effectué dans ces espaces;
- d)** de la formation en matière de délivrance et d'utilisation des permis de travail relatifs à l'occupation des espaces clos;
- e)** un aperçu du fonctionnement des dispositifs personnels de surveillance des gaz;

- (h)** training on the measures required under paragraphs 133(1)(d) and (g) for isolating energy and substances;
- (i)** training on methods of emergency response; and
- (j)** training on and practice in the selection and use of appropriate personal protective equipment and rescue equipment in a confined space.

Frequency

(2) The training required under subsection (1) must be provided to every employee before the first time they do any work relating to confined spaces at the workplace and then at least once every three years.

Emergency response

(3) The employer must also provide any employee who may be required to carry out emergency response procedures in relation to a confined space with training and instruction in

- (a)** appropriate emergency response procedures for that confined space; and
- (b)** first aid at a level appropriate to the types of situations that may arise in that confined space.

Completion of work

137 Every employer must ensure that, once work in a confined space at a workplace under its control is complete, a competent person verifies that all persons have left the confined space and all tools, equipment and other material not intended to remain in the confined space have been removed.

f) de la formation en matière d'analyse de l'atmosphère, y compris de l'entraînement en matière de sélection des méthodes et des équipements d'analyse appropriés;

g) de la formation sur les méthodes permettant de procéder, en toute sécurité, à la ventilation des espaces clos et à l'élimination des substances indésirables qui s'y trouvent;

h) de la formation sur les mesures prévues aux alinéas 133(1)d) et g) relativement à l'isolation de l'énergie et des substances;

i) de la formation sur les méthodes d'intervention d'urgence;

j) de la formation et de l'entraînement sur la sélection de l'équipement de protection personnelle et de l'équipement de sauvetage appropriés et sur leur utilisation dans les espaces clos.

Périodicité

(2) Les formations prévues au paragraphe (1) sont fournies à chaque employé avant qu'il n'effectue, pour la première fois dans le lieu de travail, tout travail lié aux espaces clos et au moins une fois tous les trois ans par la suite.

Interventions d'urgence

(3) L'employeur est également tenu de fournir aux employés pouvant être appelés à mettre en œuvre les procédures d'interventions d'urgence visant un espace clos des instructions et de la formation qui portent :

- a)** sur les procédures d'intervention d'urgence appropriées à cet espace;
- b)** sur les premiers soins appropriés aux types d'urgence pouvant survenir dans cet espace.

Achèvement du travail

137 L'employeur veille à ce que, après l'achèvement de tout travail effectué dans un espace clos dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, une personne compétente s'assure qu'aucune personne ne se trouve dans l'espace clos et que les outils, l'équipement ou tout autre matériel censés en être retirés l'ont été.

PART 26**Hot Work****Risks**

138 The risks arising from hot work are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act.

Work permit

139 (1) A work permit is required for all hot work carried out at a workplace.

Content – circumstances

(2) The circumstances referred to in paragraph 53(1)(e) that must be set out in the work permit include

- (a)** the location where the hot work is to be carried out, in particular, relative to any areas referred to in subsection 26(2);
- (b)** the presence of any flammable, explosive or combustible material; and
- (c)** the presence of any material that could produce toxic or flammable vapours.

Content – procedures

(3) The work procedures referred to in paragraph 53(1)(f) that must be set out in the work permit must identify, among other things, the tools and equipment to be used in carrying out the hot work.

Requirements

140 (1) Every employer must ensure that no hot work is carried out at a workplace under its control unless

- (a)** the atmosphere in the work area and any adjacent area that may be affected by the hot work is continuously monitored for flammable, explosive or combustible substances, if there is a risk of them being present in those areas, and all persons in those areas are alerted if there is a risk of any of those substances being present in concentrations exceeding the values referred to in paragraphs (b) and (c);
- (b)** the atmospheric concentration of oxygen is less than 22.5%;
- (c)** the atmospheric concentration of any other flammable, explosive or combustible substance is less than 5% of its lower explosive limit;
- (d)** all potential sources of flammable, explosive or combustible substances have been identified, isolated and locked out;

PARTIE 26**Travail à chaud****Risques visés**

138 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente le travail à chaud.

Permis de travail

139 (1) Le travail à chaud effectué dans le lieu de travail est subordonné à l'obtention d'un permis de travail.

Contenu – circonstances

(2) Les circonstances à indiquer dans le permis de travail en application de l'alinéa 53(1)e) visent notamment :

- a)** l'endroit prévu pour la réalisation du travail à chaud et, en particulier, son emplacement par rapport à toute aire visée au paragraphe 26(2);
- b)** la présence de matériaux inflammables, explosifs ou combustibles;
- c)** la présence de matériaux pouvant générer des vapeurs toxiques ou inflammables.

Contenu – procédures

(3) Les procédures à indiquer dans le permis de travail en application de l'alinéa 53(1)f) indiquent notamment les outils et l'équipement nécessaires à la réalisation du travail à chaud.

Exigences

140 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun travail à chaud ne soit effectué dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a)** si des substances inflammables, explosives ou combustibles risquent de se retrouver dans l'atmosphère de l'espace de travail ou dans celle des aires adjacentes qui risquent d'être touchées par le travail à chaud, ces atmosphères sont surveillées en permanence et les personnes se trouvant dans cet espace ou dans ces aires sont informées de tout risque de présence de ces substances en des concentrations dépassant les valeurs prévues aux alinéas b) et c);
- b)** la concentration de l'oxygène dans l'atmosphère est en dessous de 22,5 %;
- c)** la concentration de toute autre substance inflammable, explosive ou combustible dans l'atmosphère

(e) the work area and any adjacent area that may be affected by the hot work are free of all materials that could produce a toxic, flammable, explosive or combustible vapour when heated;

(f) a competent person maintains a fire watch patrol; and

(g) firefighting equipment appropriate to all fire hazards that may arise is readily accessible.

Welding, cutting and allied processes

(2) The employer must ensure that welding, cutting and allied processes are carried out, to the extent feasible, in accordance with the requirements set out in CSA Group standard W117.2, *Safety in welding, cutting, and allied processes*.

Use of gas

(3) The employer must ensure that, if gas is used in the carrying out of hot work,

(a) all hose lines or pipes that convey gases to the burner, and all couplings, are clearly identified to ensure they are not interchanged;

(b) only standard fittings are used and those fittings, as well as any regulator or automatic reducing valve on the equipment being used, are designed for the gas being used;

(c) safety devices that prevent the reverse flow of fuel, gas, oxygen or air from the torch end of the equipment being used to the supply lines and that prevent a flame from burning back from the torch end into the supply lines are used;

(d) all gas cylinders, piping and fittings are located to prevent them from being damaged or are otherwise protected against damage;

(e) all regulators and associated flexible connecting hoses are tested for leaks, using a substance that is not oil-, fat- or grease-based, immediately after being connected to a gas cylinder or other gas supply;

est en dessous de 5 % de la limite inférieure d'explosivité de la substance;

d) toutes les sources potentielles de substances inflammables, explosives ou combustibles sont recensées, isolées et cadenassées;

e) les espaces de travail et les aires adjacentes qui risquent d'être touchés par le travail à chaud sont exempts de matériaux qui, sous l'effet de la chaleur, pourraient produire des vapeurs toxiques, inflammables, explosives ou combustibles;

f) une personne compétente effectue des rondes de veille contre l'incendie;

g) l'équipement approprié à la lutte contre tout genre d'incendie pouvant se produire est facilement accessible.

Soudage, coupage et procédés connexes

(2) L'employeur veille à ce que les travaux de soudage et de coupage ainsi que les procédés connexes soient effectués, dans la mesure du possible, conformément aux exigences de la norme W117.2 du groupe CSA, intitulée *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*.

Travail à chaud à l'aide de gaz

(3) Si le travail à chaud est effectué à l'aide d'un gaz, l'employeur veille :

a) à ce que les tuyaux ou conduits qui acheminent le gaz au brûleur et les raccords de couplage soient clairement signalés en vue de prévenir leur permutation;

b) à ce que seuls les raccords normalisés soient utilisés et à ce que ces raccords ainsi que les régulateurs ou les réducteurs de pression automatiques de l'équipement soient conçus pour le gaz utilisé;

c) à ce que soient utilisés des dispositifs de sécurité qui préviennent le débit inverse du combustible, du gaz, de l'oxygène ou de l'air, du bout de la torche de l'équipement utilisé vers les tuyaux d'alimentation, et qui empêchent la flamme de la torche de se propager dans ces tuyaux;

d) à ce que les bouteilles à gaz, les tuyaux et les raccords soient placés de façon à ne subir aucun dommage ou à ce qu'ils soient autrement protégés;

e) à ce que l'étanchéité des régulateurs et des tuyaux de raccordement souples connexes fasse, dès que ceux-ci sont raccordés à une bouteille à gaz ou à une autre source d'alimentation en gaz, l'objet de

- (f) while the hot work is being carried out, a person is stationed in a location that allows them to immediately cut off the gas supply in an emergency;
- (g) the gas supply is immediately cut off if a leak is detected during the test referred to in paragraph (e) or during the hot work and no further work is carried out until the leak has been repaired and another test has been carried out to verify the success of the repair;
- (h) all parts of the equipment being used are free from defects, leaks, oil and grease;
- (i) the torch is ignited only with a device that is designed for that purpose; and
- (j) hot metal parts and electrode stubs are disposed of or otherwise dealt with when not in use in a manner that dissipates heat and minimizes the potential for ignition and fire.

PART 27

Hazardous Energy

Definitions

141 The following definitions apply in this Part.

electrical hazard means a danger of electric shock, arc flash burn, thermal burn or blast injury resulting from contact with electrical equipment or failure of that equipment. (*risque associé à l'électricité*)

hazardous energy means any energy that can harm a person. (*énergie dangereuse*)

limited approach boundary means

- (a) in respect of an exposed energized electrical conductor,
- (i) if it is part of an alternating current system, the distance set out in column 2 of Schedule 1 that corresponds to the conductor's voltage in column 1, and

vérification au moyen de substances autres qu'à base d'huile, de graisse ou d'autres matières grasses;

f) à ce qu'une personne soit postée, pendant l'exécution du travail à chaud, à un endroit d'où elle peut, advenant une urgence, couper immédiatement l'alimentation en gaz;

g) à ce que l'alimentation en gaz soit coupée dès qu'une fuite est constatée, lors de la vérification visée à l'alinéa e) ou pendant l'exécution du travail à chaud, et à ce qu'aucun travail ne soit effectué tant que la fuite n'a pas été réparée et que le succès de la réparation n'a pas été confirmé au moyen d'une vérification subséquente;

h) à ce qu'aucune pièce de l'équipement utilisé ne présente ni défauts, ni fuites, ni traces d'huile ou de matières grasses;

i) à ce que seul le dispositif conçu pour l'allumage des torches soit utilisé à cette fin;

j) à ce que les pièces de métal chaudes et les restants d'électrodes soient retirés ou fassent l'objet de toute autre intervention, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, de sorte que la chaleur se dissipe et que les risques d'incendie et d'incendie s'amenuisent.

PARTIE 27

Énergies dangereuses

Définitions

141 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

énergie dangereuse Toute énergie pouvant nuire aux personnes. (*hazardous energy*)

risque associé à l'électricité Risque de décharge électrique, de blessure causée par une explosion, de brûlure par un arc électrique ou de brûlure thermique pouvant résulter d'un contact avec l'équipement électrique ou de la défaillance de celui-ci. (*electrical hazard*)

seuil d'approche limite

- a) dans le cas du conducteur électrique exposé et sous-tension :
 - (i) s'il fait partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à son égard à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1,

(ii) if it is part of a direct current system, the distance set out in column 2 of Schedule 2 that corresponds to the conductor's voltage in column 1; and

(b) in respect of an exposed energized circuit part,

(i) if it is part of an alternating current system, the distance set out in column 3 of Schedule 1 that corresponds to the part's voltage in column 1, and

(ii) if it is part of a direct current system, the distance set out in column 3 of Schedule 2 that corresponds to the part's voltage in column 1. (*seuil d'approche limitée*)

restricted approach boundary, in respect of an exposed energized electrical conductor or circuit part, means

(a) if it is part of an alternating current system, the distance set out in column 4 of Schedule 1 that corresponds to the conductor's or part's voltage in column 1; and

(b) if it is part of a direct current system, the distance set out in column 4 of Schedule 2 that corresponds to the conductor's or part's voltage in column 1. (*seuil d'approche restrictif*)

Occupational health and safety program

142 Exposure to hazardous energy, including as a result of the unexpected start-up of any equipment, machine, device or system or as a result of contact with or a failure of electrical equipment, is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every occupational health and safety program must

(a) set out, for each piece of equipment, machine, device and system at the workplace that may present such a risk,

(i) the nomenclature by which it is to be identified, which must be consistent with any associated design documents,

(ii) detailed procedures for de-energizing it and isolating its energy source using an energy-isolating device at all possible locations, both local and remote, and

(iii) detailed procedures for verifying and testing that the de-energization and isolation are complete;

(ii) s'il fait partie d'un système de courant continu, la distance prévue à son égard à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1;

b) dans le cas de la pièce de circuits électriques exposée et sous-tension :

(i) si elle fait partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à son égard à la colonne 3 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1,

(ii) si elle fait partie d'un système de courant continu, la distance prévue à son égard à la colonne 3 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1. (*limited approach boundary*)

seuil d'approche restrictif À l'égard des conducteurs ou des pièces de circuits électriques exposés et sous-tension :

a) s'ils font partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à l'égard de chaque pièce ou de chaque conducteur à la colonne 4 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1;

b) s'ils font partie d'un système de courant continu, la distance prévue à l'égard de chaque pièce ou de chaque conducteur à la colonne 4 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1. (*restricted approach boundary*)

Programme de santé et de sécurité au travail

142 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'exposition des personnes aux énergies dangereuses, notamment l'exposition due à la mise en marche fortuite de l'équipement, d'une machine, d'un dispositif ou d'un système, à l'entrée en contact avec l'équipement électrique ou à la défaillance de celui-ci, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

a) prévoir, à l'égard de chaque équipement, machine, dispositif et système qui se trouvent dans le lieu de travail et qui sont susceptibles de présenter ces risques :

(i) la nomenclature selon laquelle ils sont nommés de façon à concorder avec tout document de conception connexe,

(ii) les procédures détaillées pour les mettre hors tension et pour les isoler de leurs sources d'énergie, à tout endroit où cela peut se faire, au moyen de dispositifs d'isolation des sources d'énergie,

(b) set out detailed procedures for securing and removing lockout devices and for affixing tags or signs to those devices;

(c) set out the method by which persons in the vicinity of any equipment, machine, device or system are to be notified of its lockout;

(d) set out procedures for the orderly transfer of control of lockout devices between outgoing and incoming employees during shift or personnel changes;

(e) set out measures for ensuring that, before any equipment, machine, device or system that has been locked out is re-energized, all persons are clear of — and have been instructed to remain clear of — the area in which they would be at risk of exposure to hazardous energy;

(f) set out procedures for the inspection and testing of electrical equipment and circuits, including the selection of appropriate testing equipment, having regard to the electrical code to which the workplace is designed;

(g) set out procedures for maintaining the integrity of any electrical equipment's insulation and its enclosure;

(h) set out procedures for all work involving hazardous energy, including in relation to

(i) the selection of appropriate tools,

(ii) the use of personal protective equipment and other protective devices, and

(iii) communication with persons in the vicinity of the location where the work is being carried out to ensure the safe coordination of the work with other activities;

(i) identify the limited approach boundaries and restricted approach boundaries that apply to all locations at the workplace where shock hazards exist;

(j) identify the arc flash boundary for every piece of electrical equipment at the workplace that gives rise to an arc flash hazard;

(k) address the number of persons, including electrical safety watchers, needed to safely carry out electrical work and the competencies those persons must meet;

(l) set out procedures for carrying out work involving multiple power systems, if applicable;

(iii) les procédures détaillées pour les vérifier et s'assurer de l'achèvement de leur mise hors tension et de l'isolation de leurs sources d'énergie;

b) prévoir les procédures détaillées pour assujettir et retirer les dispositifs de cadenassage ainsi que pour y apposer les étiquettes et les affiches;

c) prévoir la méthode à utiliser pour informer toute personne se trouvant à proximité de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système de leur cadenassage;

d) prévoir les procédures à suivre, lors du changement de quart de travail ou du remplacement du personnel, pour le transfert ordonné du contrôle des dispositifs de cadenassage d'un employé à l'autre;

e) prévoir les mesures à prendre, avant la remise sous-tension de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système dont le dispositif de cadenassage a été retiré, pour veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve dans une aire où elle risque d'être exposée aux énergies dangereuses et à ce que la consigne de ne pas s'approcher de cette aire soit donnée;

f) prévoir les procédures d'inspection et de mise à l'essai de l'équipement électrique et des circuits électriques, notamment les procédures relatives au choix de l'équipement de mise à l'essai approprié, compte tenu du code électrique selon lequel le lieu de travail a été conçu;

g) prévoir les procédures de maintien de l'intégrité des isolants et des boîtiers de l'équipement électrique;

h) prévoir les procédures à suivre pour l'exécution des travaux touchant aux énergies dangereuses, notamment en ce qui a trait :

(i) au choix des outils appropriés,

(ii) à l'utilisation de l'équipement de protection personnelle et des autres dispositifs de protection,

(iii) à la communication avec les personnes se trouvant à proximité du lieu où se déroulent les travaux, en vue de la coordination sans risque de ces travaux avec d'autres activités;

i) indiquer les seuils d'approche limites et les seuils d'approche restrictifs applicables aux aires du lieu de travail qui présentent des risques de décharges électriques;

(m) set out procedures for responding to emergencies involving hazardous energy, including with respect to the use of emergency equipment; and

(n) address precautions to be taken with respect to battery rooms.

Work permit

143 A work permit is required for all work at a workplace that presents a risk of exposing any person to hazardous energy, including any work carried out closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than the applicable limited approach boundary or restricted approach boundary.

Employer obligations

144 (1) Every employer must ensure, at each workplace under its control, that

(a) hazardous energy is controlled in accordance with CSA Group standard Z460, *Control of hazardous energy – Lockout and other methods*;

(b) every energy-isolating device is

(i) designed and located to permit its quick and safe operation at all times, and

(ii) marked to identify, in the manner referred to in subparagraph 142(a)(i), the equipment, machine, device or system whose energy source it isolates;

(c) lockout devices and locks for securing them are readily available to employees who may need to carry out a lockout;

(d) every lock used to secure a lockout device is

(i) marked with a unique identification number, and

j) indiquer, à l'égard des arcs électriques, les seuils d'approche de l'équipement électrique qui présente les risques liés à ces arcs;

k) déterminer le nombre de personnes, y compris les surveillants de la sécurité électrique, nécessaires à l'exécution des travaux liés à l'électricité en toute sécurité ainsi que les compétences de ces personnes;

l) prévoir les procédures à suivre pour l'exécution, s'il y a lieu, des travaux requérant l'utilisation de systèmes à multiples sources d'alimentation;

m) prévoir les procédures d'intervention d'urgence relativement aux risques associés aux énergies dangereuses, y compris celles relatives à l'utilisation de l'équipement d'urgence;

n) établir les précautions à prendre à l'égard des locaux de batteries.

Permis de travail

143 Est subordonné à l'obtention d'un permis de travail tout travail qui présente des risques d'exposition aux énergies dangereuses dans le lieu de travail, notamment le travail effectué près des conducteurs et des pièces de circuits électriques qui sont exposés et sous-tension, à l'intérieur des seuils d'approche limites ou des seuils d'approche restrictifs applicables.

Obligations de l'employeur

144 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que les énergies dangereuses soient maîtrisées conformément aux exigences de la norme Z460 du groupe CSA, intitulée *Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes*;

b) à ce que chaque dispositif d'isolation des sources d'énergie :

(i) soit conçu et disposé de sorte qu'il puisse, en tout temps, être utilisé rapidement et sans danger,

(ii) porte une inscription indiquant le nom attribué, de la manière visée au sous-alinéa 142a)(i), à l'équipement, à la machine, au dispositif ou au système dont il isole la source d'énergie;

c) à ce que les dispositifs de cadenasage et les cadenas servant à les assujettir soient mis à la portée des employés pouvant avoir besoin de procéder au cadenasage;

- (ii)** openable only with a unique key;
- (e)** no lockout device is secured on an energy-isolating device in a manner that prevents access to any other energy-isolating device;
- (f)** every employee who secures a lockout device affixes to it a tag or sign containing only the following information:
 - (i)** the equipment, machine, device or system whose energy source has been isolated and the type of energy that has been isolated,
 - (ii)** words or a symbol prohibiting any person from starting or operating the equipment, machine, device or system,
 - (iii)** the date and time of the lockout,
 - (iv)** the name of the employee who secured the lockout device, and
 - (v)** the reason for the lockout;
- (g)** no tag or sign is removed from a lockout device by anyone other than the employee who affixed it or to whom control of the device has been transferred in accordance with the procedures referred to in paragraph 142(d);
- (h)** any equipment, machine, device or system that has been locked out is inspected before being returned to service;
- (i)** all electrical equipment is adequately guarded, insulated and, subject to paragraph 91(1)(i), grounded to prevent electrical hazards;
- (j)** all grounded electrical equipment that plugs into an electrical receptacle meets the following requirements:
 - (i)** its cord, if any, contains a grounding conductor,
 - (ii)** its plug and the receptacle into which the plug is inserted are not
 - (A)** connected or altered in a manner that might interrupt the continuity of the grounding conductor, or
 - (B)** altered to allow for use in a manner not intended by the manufacturer, and
 - (iii)** it is not used with an adapter that would interrupt the continuity of the grounding conductor;

- d)** à ce que chaque cadenas utilisé pour assujettir un dispositif de cadenassage :
 - (i)** porte un numéro d'identification unique,
 - (ii)** ne puisse être ouvert qu'au moyen d'une clé unique;
- e)** à ce qu'aucun dispositif de cadenassage ne soit assujetti sur un dispositif d'isolation des sources d'énergie d'une manière qui entrave l'accès à d'autres dispositifs d'isolation des sources d'énergie;
- f)** à ce que l'employé qui assujettit un dispositif de cadenassage y appose une étiquette ou une affiche contenant les seuls renseignements suivants :
 - (i)** la désignation de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système dont la source d'énergie est isolée ainsi que le type d'énergie isolée,
 - (ii)** des inscriptions ou des symboles interdisant de démarrer ou de faire fonctionner l'équipement, la machine, le dispositif ou le système,
 - (iii)** la date et l'heure du cadenassage,
 - (iv)** le nom de l'employé qui a assujetti le dispositif de cadenassage,
 - (v)** la raison du cadenassage;
- g)** à ce que les étiquettes ou les affiches ne soient retirées du dispositif de cadenassage que par l'employé qui les y a apposées, ou par l'employé à qui le contrôle de ce dispositif a été transféré conformément aux procédures prévues en application de l'alinéa 142d);
- h)** à ce que l'équipement, la machine, le dispositif ou le système qui a fait l'objet de cadenassage soit inspecté avant sa remise en service;
- i)** à ce que l'équipement électrique soit adéquatement protégé, isolé et, sous réserve de l'alinéa 91(1)i), mis à la masse en vue de la prévention des risques associés à l'électricité;
- j)** à ce que l'équipement électrique qui est mis à la masse et qui se branche à une prise électrique remplisse les exigences suivantes :
 - (i)** son cordon, s'il en a un, contient un conducteur de mise à la masse,
 - (ii)** ses fiches et les prises de courant sur lesquelles elles sont branchées ne sont pas :

(k) work is not carried out on electrical equipment while it is energized unless necessary due to equipment design or operational limitations;

(l) a competent person identifies, using an arc flash analysis, all electrical equipment that poses an arc flash hazard and that equipment has affixed to it a warning label setting out the date of the analysis and the following information reflecting the analysis:

- (i)** the equipment's nominal voltage,
- (ii)** the arc flash boundary for the equipment, and
- (iii)** an indication of
 - (A)** the available incident energy and corresponding working distance in respect of the equipment,
 - (B)** the arc flash category of personal protective equipment that must be used with the equipment,
 - (C)** the minimum arc rating of personal protective equipment that must be used with the equipment, or
 - (D)** the site-specific level of personal protective equipment that must be used with the equipment;

(m) only the following persons work on energized electrical equipment used for the generation or distribution of electricity or install, repair, alter or test electrical equipment:

- (i)** a person who is certified as an electrician under the laws of a province,
- (ii)** a person who has qualifications from a jurisdiction outside of Canada equivalent to those of a person referred to in subparagraph (i), and
- (iii)** a person who is undergoing on-the-job training under the direct supervision of a person referred to in subparagraph (i) for the purpose of becoming such a person and who has demonstrated an ability to perform tasks safely at their level of training;

(n) electrical equipment is installed in a location that minimizes risk to the safety of persons and in a manner that protects the equipment from mechanical and other damage;

(A) connectées ni modifiées d'une façon qui risque d'interrompre la continuité du conducteur de mise à la masse,

(B) modifiées pour servir à des fins non prévues par leur fabricant,

(iii) il n'est pas utilisé avec un adaptateur qui interrompt la continuité des conducteurs de mise à la masse;

k) à ce qu'aucun équipement électrique ne fasse l'objet de travaux lorsqu'il est sous-tension, sauf si sa conception ou des contraintes liées à son fonctionnement le requièrent;

l) à ce qu'une personne compétente recense l'équipement électrique qui présente des risques d'arcs électriques au moyen d'analyses relatives à de tels arcs et à ce que cet équipement soit muni d'une étiquette de mise en garde présentant la date des analyses et, à la lumière de celles-ci :

- (i)** la tension nominale de l'équipement,
- (ii)** le seuil d'approche applicable aux arcs électriques relativement à l'équipement,
- (iii)** une mention indiquant :

(A) soit l'énergie incidente disponible et la distance de travail correspondante relativement à l'équipement,

(B) soit la catégorie d'équipement de protection personnelle contre les arcs électriques à utiliser avec l'équipement,

(C) soit l'indice de résistance minimum aux arcs électriques de l'équipement de protection personnelle à utiliser avec l'équipement,

(D) soit le niveau requis, à l'égard du lieu concerné, de l'équipement de protection personnelle à utiliser avec l'équipement;

m) à ce que seules les personnes ci-après puissent travailler sur l'équipement électrique qui est sous-tension et qui sert à la production ou à la distribution de l'électricité, ou puissent installer, réparer, modifier ou mettre à l'essai tout équipement électrique :

- (i)** l'électricien certifié aux termes de la législation d'une province,

(o) the working space around and the path of access to every electrical switch, energy-isolating device or meter are free from obstruction and arranged to give authorized persons ready access to them;

(p) electrical rooms are not used for storing flammable, explosive or combustible materials or materials that are unrelated to electrical work;

(q) volatile flammable substances are not used in any electrical room or other enclosed area through which high-voltage electrical current passes;

(r) all electrical equipment that is used in an area referred to in subsection 26(2) has been certified by a competent person who is independent of the operator, employer and manufacturer as being safe for use in such an area;

(s) any electrical receptacle or extension cord that is used in an area referred to in subsection 26(2) is equipped with a terminal that interrupts the circuit before a connecting device is withdrawn;

(t) all electrical receptacles that may be exposed to weather are weatherproof;

(u) all electrical receptacles in an area in which persons may be exposed to water, including within 1.5 m of faucets and showers, are designed or equipped to prevent ground faults;

(v) precautions are taken to prevent a plug from being inserted into an electrical receptacle of the incorrect voltage;

(w) electrical drawings, produced by a competent person and containing line diagrams indicating the position and voltage rating of all electrical components at the workplace, are made readily available to all persons at the workplace and are updated after any repair or alteration to the electrical system;

(x) legible warning signs, written in the official operating language of the workplace with symbols to convey the same meaning, are posted wherever an electrical hazard exists; and

(y) a non-conductive rescue hook is kept readily available for use wherever a person is carrying out work that may expose them to a shock hazard.

(ii) la personne ayant, aux termes d'une loi étrangère, des qualifications équivalentes à celles de la personne visée au sous-alinéa (i),

(iii) la personne qui, sous la supervision de la personne visée au sous-alinéa (i), suit une formation pratique pour devenir électricien certifié et qui démontre qu'elle peut s'acquitter des tâches correspondant à son niveau de formation en toute sécurité;

n) à ce que l'équipement électrique soit installé dans un endroit où il présente le moins de risque possible pour la sécurité des personnes, à l'abri des dommages mécaniques ou autres;

o) à ce que les aires de travail entourant les interrupteurs électriques, les dispositifs d'isolation des sources d'énergie et les compteurs, ainsi que les voies qui y permettent l'accès, soient maintenues libres de tout obstacle et à ce qu'elles soient aménagées de sorte que les personnes autorisées puissent accéder facilement à ces interrupteurs, dispositifs et compteurs;

p) à ce qu'aucune matière inflammable, explosive, combustible ou sans rapport avec les travaux électriques ne soit entreposée dans les locaux électriques;

q) à ce qu'aucune substance volatile et inflammable ne soit utilisée dans un local électrique ni dans un autre local fermé où passe des courants électriques à haute tension;

r) à ce que l'équipement électrique ne soit utilisé dans une aire visée au paragraphe 26(2) que si une personne compétente indépendante de l'exploitant, de l'employeur et du fabricant certifie qu'il peut l'être en toute sécurité;

s) à ce que toute rallonge ou prise électrique utilisées dans une aire visée au paragraphe 26(2) soit munie d'une borne qui coupe le circuit avant le débranchement du dispositif qui y est relié;

t) à ce que les prises électriques pouvant être exposées aux intempéries soient à l'épreuve de celles-ci;

u) à ce que les prises électriques se trouvant dans une aire où les personnes peuvent être exposées à l'eau, notamment à 1,5 m ou moins d'un robinet ou d'une douche, soient conçues et équipées en vue de prévenir les déficiences des mises à la masse;

v) à ce que des mesures soient prises pour éviter l'insertion des fiches dans des prises électriques dont la tension est inadéquate;

Lockout tag or sign

(2) If the energy source being isolated is electric, the tag or sign referred to in paragraph (1)(f) must be made of non-conductive material.

Isolation of piping

(3) The employer must ensure that

(a) an energy-isolating device used on a pipe that contains a substance that may release hazardous energy, other than in a confined space,

(i) consists of a blank or blind in conjunction with valves or other blocking seals that are secured and locked out in the closed position to prevent the substance from reaching the blank or blind,

(ii) consists of a double block and bleed system consisting of two valves or other blocking seals that are secured and locked out in the closed position and located on each side of a valve or other mechanism that is secured and locked out in the open position to allow for bleed-off between the two seals, or

(iii) has been approved by a professional engineer;

(b) the location of any blank or blind referred to in subparagraph (a)(i) is clearly marked on the pipe;

(c) all valves or other seals or mechanisms referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) are clearly marked to indicate the position they are in; and

w) à ce que les plans de montage électrique du lieu de travail soient préparés par une personne compétente, à ce qu'ils comprennent des schémas illustrant l'emplacement et la tension de tout composant électrique, à ce qu'ils soient mis à la disposition de toute personne dans ce lieu et à ce qu'ils soient mis à jour à la suite de toute réparation ou modification du système électrique;

x) à ce que des panneaux portant des symboles ainsi que des inscriptions lisibles, dans la langue officielle d'exploitation du lieu de travail, qui mettent en garde contre les risques associés à l'électricité soient placés aux endroits qui présentent ces risques;

y) à ce qu'une perche de sauvetage non conductrice d'électricité soit facilement accessible, pour usage, dans tout endroit où les personnes exécutent des travaux susceptibles de les exposer aux risques que présentent les décharges électriques.

Étiquette ou affiche de cadenassage

(2) Dans le cas où la source d'énergie isolée est électrique, l'étiquette ou l'affiche visée à l'alinéa (1)f) est faite de matériaux non conducteurs d'électricité.

Isolation des canalisations

(3) L'employeur veille :

a) à ce que le dispositif d'isolation des sources d'énergie utilisé sur la canalisation contenant une substance susceptible de libérer de l'énergie dangereuse et se trouvant ailleurs que dans un espace clos soit, selon le cas :

(i) composé d'un obturateur ou d'une bride pleine ainsi que de vannes ou d'autres joints de coupure qui sont assujettis et cadenassés en position fermée pour empêcher la substance d'atteindre l'obturateur ou la bride pleine,

(ii) composé d'un système à double coupure et à purge qui consiste en deux vannes ou autres joints de coupure qui sont assujettis et cadenassés en position fermée et placés des deux côtés d'une vanne ou d'un autre mécanisme qui est assujetti et cadenassé en position ouverte pour permettre la purge à un point situé entre les deux vannes ou joints,

(iii) approuvé par un ingénieur;

b) à ce que l'emplacement de l'obturateur ou de la bride pleine visés au sous-alinéa a)(i) soit clairement indiqué sur la canalisation;

(d) any energy-isolating device referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii) is monitored for leaks.

Defective electrical equipment

(4) The employer must ensure that electrical equipment that is taken out of service under section 88 is de-energized until a competent person determines it to be safe for use.

Approach boundaries

145 (1) Every employer must ensure that no person at a workplace under its control is closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than

(a) the applicable restricted approach boundary, unless they are a person referred to in paragraph 144(1)(m); or

(b) the applicable limited approach boundary, unless they are a person referred to in paragraph 144(1)(m) or are accompanied by such a person.

No closer than necessary

(2) In any case, no person may be closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than is necessary to carry out their work.

Work within limited approach boundary

(3) If a person must work closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than the applicable limited approach boundary but does not require access to the conductor or part, or if a person working outside that boundary is at risk of inadvertently moving within it, the employer must ensure that

(a) temporary barriers that do not touch the equipment to which the conductor or circuit part belong are installed to prevent access to the conductor or part; and

(b) the work is constantly observed by an electrical safety watcher designated by the employer.

c) à ce que les vannes et les autres joints ou mécanismes visés aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) portent des inscriptions qui en indiquent clairement les positions;

d) à ce que la présence de fuites dans tout dispositif d'isolation des sources d'énergie visé au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) soit surveillée.

Équipement électrique défectueux

(4) L'employeur veille à ce que l'équipement électrique mis hors service en application de l'article 88 soit mis hors tension et le demeure jusqu'à ce qu'une personne compétente établisse qu'il peut être utilisé en toute sécurité.

Seuils d'approche

145 (1) L'employeur est tenu, à l'égard des conducteurs et des pièces de circuits électriques qui sont exposés et sous-tension et qui se trouvent dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce que nul ne franchisse :

a) les seuils d'approche restrictifs applicables, sauf les personnes visées à l'alinéa 144(1)m);

b) les seuils d'approche limites applicables, sauf les personnes visées à l'alinéa 144(1)m) ou les personnes qu'elles accompagnent.

Distance nécessaire à l'exécution du travail

(2) Nul ne peut, en aucune circonstance, se rapprocher des conducteurs ou des pièces de circuits électriques exposés et sous-tension à une distance inférieure à celle nécessaire à l'exécution du travail.

Franchissement des seuils d'approche limites

(3) Dans le cas où une personne est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche limites relatifs à un conducteur ou à une pièce de circuits électriques exposés et sous-tension, sans avoir besoin d'accéder au conducteur ni à la pièce, ou s'il y a un risque qu'une personne travaillant à l'extérieur de ces seuils d'approche les franchisse par inadvertance, l'employeur veille :

a) à ce que soient installées des barrières temporaires qui, sans toucher l'équipement contenant les conducteurs ou les pièces de circuits, empêchent l'accès à ceux-ci;

b) à ce que le travail soit constamment observé par le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne.

Work within restricted approach boundary

(4) If a person must work closer to an exposed energized electrical conductor or circuit part than the applicable restricted approach boundary, or if a person working outside that boundary is at risk of inadvertently moving within it, the employer must ensure that any tools and equipment that the person uses that could make contact with the electrical conductor or circuit part are insulated.

Arc flash boundary

(5) Every employer must ensure that, if a person at a workplace under its control must work within an arc flash boundary identified under paragraph 142(j),

- (a)** that person has received training in the recognition and mitigation of arc flash hazards;
- (b)** that person wears arc-rated personal protective equipment that is selected having regard to the information set out on the label referred to in paragraph 144(1)(l); and
- (c)** the work is constantly observed by an electrical safety watcher designated by the employer.

Electrical safety watcher

(6) Every employer must ensure that any electrical safety watcher whom it designates for the purpose of paragraph (3)(b) or (5)(c)

- (a)** is knowledgeable of the hazards associated with the work;
- (b)** is trained in methods of release and rescue and has the equipment necessary for carrying them out, including all personal protective equipment necessary for their own health and safety;
- (c)** has first aid qualifications at least equivalent to a standard first aid certificate;
- (d)** is knowledgeable in the procedures to be followed to obtain medical and other emergency assistance and is provided with a means of summoning that assistance without delay;
- (e)** has the authority to immediately stop any part of the work that they consider dangerous;

Franchissement des seuils d'approche restrictifs

(4) Dans le cas où une personne est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche restrictifs relatifs à un conducteur ou à une pièce de circuits électriques exposés et sous-tension, ou s'il y a un risque qu'une personne travaillant à l'extérieur de ces seuils d'approche les franchisse par inadvertance, l'employeur veille à ce que les outils et l'équipement qu'elle utilise et qui risquent d'entrer en contact avec ces conducteurs ou ces pièces soient isolés.

Seuils d'approche — arcs électriques

(5) L'employeur est tenu, dans le cas où une personne se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche indiqués, relativement aux arcs électriques, en application de l'alinéa 142j) de veiller :

- a)** à ce que la personne reçoive au préalable de la formation en matière de détection et d'atténuation des risques que présentent les arcs électriques;
- b)** à ce que cette personne porte l'équipement de protection personnelle qui est coté pour sa résistance aux effets des arcs électriques et qui est sélectionné compte tenu des renseignements figurant sur l'étiquette visée à l'alinéa 144(1)l);
- c)** à ce que le travail soit constamment observé par le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne.

Surveillant de sécurité électrique

(6) L'employeur veille à ce que le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne pour l'application des alinéas (3)b) ou (5)c) :

- a)** soit bien informé des risques associés aux travaux;
- b)** soit formé en matière de méthodes utilisées dans les opérations de dégagement et de sauvetage et dispose de l'équipement nécessaire pour effectuer ces opérations, notamment l'équipement de protection personnelle nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité;
- c)** ait des compétences en administration des premiers soins au moins équivalentes à celles du titulaire du certificat en secourisme général;
- d)** soit bien informé de la procédure à suivre pour obtenir de l'aide médicale ou toute autre aide d'urgence et muni des moyens permettant de demander ces aides sans délai;
- e)** ait le pouvoir de faire cesser sur-le-champ toute partie des travaux qu'il juge dangereuse;

- (f)** warns the persons carrying out the work of the hazards associated with it;
- (g)** remains in the area in which the work is being carried out for its duration;
- (h)** ensures that all safety precautions and procedures are complied with; and
- (i)** is free of any other duties that might interfere with their duties as a watcher.

PART 28

Compressed Gas

Hose lines

146 Every employer must ensure that all hose lines for conveying flammable gas or oxygen from supply piping or compressed gas cylinders to torches at a workplace under its control have threads that conform to Compressed Gas Association standard CGA V-1, *Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections*.

Compressed gas cylinders

147 (1) Every employer must ensure that all compressed gas cylinders at a workplace under its control, and all equipment used with them, including regulators, automatic reducing valves, gauges and hose lines are compatible for use with one another, as indicated in the manufacturers' specifications.

Use with different gas

(2) The employer must ensure that no equipment referred to in subsection (1) that is provided for use with a compressed gas cylinder containing a particular gas or group of gases is used at a workplace under its control with a compressed gas cylinder containing a different gas, unless that use is approved by the persons who supplied the compressed gas cylinder and the equipment.

Cylinder connections and valves

(3) The employer must ensure, with respect to every compressed gas cylinder at a workplace under its control, that

- (a)** the cylinder's connections to piping, regulators and other components are kept sufficiently tight to prevent leakage; and

- f)** avise la personne qui effectue les travaux des risques qui y sont associés;
- g)** demeure dans l'aire où les travaux sont effectués pendant toute leur durée;
- h)** veille à ce que toutes les précautions et les procédures de sécurité soient respectées;
- i)** ne soit chargée d'aucune autre tâche qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions de surveillant.

PARTIE 28

Gaz comprimés

Tuyaux

146 L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les tuyaux qui acheminent du gaz inflammable ou de l'oxygène depuis des conduits d'alimentation ou des bouteilles de gaz comprimé aux chalumeaux soient munis de filetages conformes à la norme CGA V-1 de la Compressed Gas Association, intitulée *Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections*.

Bouteilles à gaz comprimé

147 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les bouteilles à gaz comprimé et l'équipement utilisé avec ces bouteilles, notamment les détendeurs, les réducteurs de pression automatiques, les jauges et les tuyaux, soient tous compatibles les uns avec les autres selon les spécifications des fabricants.

Utilisation avec un gaz différent

(2) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les pièces d'équipement visées au paragraphe (1), qui sont fournies pour être utilisées avec une bouteille à gaz comprimé contenant un gaz ou un groupe de gaz particuliers, ne soient pas utilisées avec une bouteille à gaz comprimé qui contient un gaz différent, sauf approbation par les fournisseurs des bouteilles et de l'équipement.

Raccords et soupapes des bouteilles

(3) L'employeur veille, à l'égard de toute bouteille à gaz comprimé utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :

- a)** les raccords de la bouteille aux canalisations, aux détendeurs et aux autres composants soient solidement fixés de manière à prévenir les fuites;

(b) the cylinder's valves are kept closed at all times unless

- (i)** gas is flowing from the cylinder,
- (ii)** the gas in the cylinder is maintaining pressure in a supply line, or
- (iii)** the cylinder is on standby during and between operations using gas and is not left unattended.

Portable compressed gas cylinders

148 (1) Every employer must ensure that all portable compressed gas cylinders at a workplace under its control

- (a)** are not
 - (i)** rolled on their sides,
 - (ii)** subjected to rough handling, or
 - (iii)** moved using a lifting magnet or sling;
- (b)** are protected from
 - (i)** exposure to corrosive materials or corrosion-aiding substances,
 - (ii)** exposure to excessive heat or fire, and
 - (iii)** falling and impact;
- (c)** if they are not equipped with appropriate lifting mechanisms, are lifted only while held by a suitable cradle, platform or other device;
- (d)** are transported in a manner that will prevent damage to them and their components, including by
 - (i)** being fastened securely in an upright position, unless designed for transport in another orientation, and
 - (ii)** having in place a protective cap or other means of preventing damage to their valves; and
- (e)** are stored
 - (i)** securely in place, using securing devices capable of withstanding a fire,
 - (ii)** in a well-ventilated storage area where the cylinders are not exposed to temperature extremes, in accordance with the specifications of the cylinder manufacturer and the person who supplied the gas,

b) les soupapes de la bouteille soient maintenues fermées en tout temps, sauf si, selon le cas :

- (i)** le gaz s'écoule de la bouteille,
- (ii)** le gaz dans la bouteille maintient la pression dans une conduite d'alimentation,
- (iii)** la bouteille est en mode d'attente, pendant et entre les opérations dans le cadre desquelles du gaz est utilisé, et qu'elle est surveillée.

Bouteilles à gaz comprimé portatives

148 (1) L'employeur veille à l'égard des bouteilles à gaz comprimé portatives, qui sont utilisées dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a)** à ce qu'elles ne soient :
 - (i)** ni roulées sur leurs côtés,
 - (ii)** ni soumises à une manutention brusque,
 - (iii)** ni déplacées au moyen d'un électroaimant ou d'une courroie de levage;
- b)** à ce qu'elles soient protégées :
 - (i)** de toute exposition aux matériaux corrosifs ou aux substances qui favorisent la corrosion,
 - (ii)** de toute exposition aux chaleurs excessives ou au feu,
 - (iii)** contre les chutes et les chocs;
- c)** si elles ne sont pas munies des dispositifs de levage appropriés, à ce qu'elles ne soient levées qu'au moyen de berceaux, de plates-formes ou d'autres dispositifs appropriés;
- d)** à ce que leur transport soit effectué d'une manière qui ne leur cause aucun dommage ni à leurs composants, notamment :
 - (i)** à ce qu'elles soient arrimées en position verticale, à moins qu'elles ne soient conçues pour être transportées dans une autre position,
 - (ii)** à ce que leurs soupapes soient protégées de tout dommage au moyen de capuchons protecteurs ou d'autres dispositifs convenablement placés;
- e)** à ce qu'elles soient entreposées conformément aux exigences suivantes :

- (iii) with the cylinders grouped by type of gas and the groups arranged having regard to the gases they contain,
- (iv) with full and empty cylinders separated,
- (v) at a safe distance from all operations that produce flames, sparks or molten metal or that would result in excessive heating of the cylinder, and
- (vi) with all protective devices with which they are equipped in place.

Signage

(2) The employer must ensure that signs are posted in a conspicuous place in each storage area in which portable compressed gas cylinders are stored, indicating the names of the gases stored.

PART 29

Abrasive Blasting and High-Pressure Washing

Employer obligations

149 (1) The risks associated with abrasive blasting, high-pressure washing or any similar operation are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and every employer must, if such an operation is carried out at a workplace under its control, ensure that

- (a) every enclosure and other work area in which the operation is carried out is identified by warning signs or similar means;
- (b) only employees who are necessary for the operation are permitted in the enclosure or other work area in which the operation is carried out; and
- (c) every enclosure is provided with exhaust ventilation and makeup air to reduce the exposure of persons inside the enclosure, if applicable, to air contaminants and prevent the uncontrolled release of air contaminants from the enclosure.

- (i) elles sont assujetties au moyen de dispositifs de fixation pouvant résister au feu,
- (ii) leur aire d'entreposage est bien aérée et ne présente aucun risque qu'elles soient exposées à des températures extrêmes, selon les spécifications de leur fabricant et du fournisseur de gaz,
- (iii) elles sont groupées et les groupes agencés selon les types de gaz contenu,
- (iv) celles d'entre elles qui sont pleines sont séparées de celles qui sont vides,
- (v) une distance de sécurité les sépare des endroits où se déroulent les opérations qui génèrent des flammes, des étincelles ou du métal fondu, ou qui pourraient les rendre excessivement chaudes,
- (vi) les dispositifs de protection dont elles sont munies sont convenablement placés.

Affiches

(2) L'employeur veille à ce que soient placées, bien en vue, dans les aires où les bouteilles à gaz comprimé portatives sont entreposées des affiches indiquant les noms des gaz que ces bouteilles contiennent.

PARTIE 29

Décapage à l'abrasif et lavage sous haute pression

Obligation de l'employeur

149 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présentent les travaux de décapage à l'abrasif ou de lavage sous haute pression, ou des travaux de nature semblable, tout employeur étant tenu, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, où ces travaux sont effectués, de veiller :

- a) à ce que toute enceinte et tout autre espace de travail où les travaux sont effectués soient signalés à l'aide d'affiches de mise en garde ou d'autres moyens de signalisation;
- b) à ce que seuls les employés essentiels à l'exécution des travaux soient autorisés à accéder à l'enceinte ou à l'autre espace de travail où ces travaux sont effectués;
- c) à ce que toute enceinte soit munie d'un système d'évacuation de l'air et de tirage de l'air d'appoint qui permet de réduire l'exposition des personnes qui se

trouvent dans l'enceinte aux contaminants atmosphériques et d'empêcher le rejet accidentel de ces contaminants vers l'extérieur.

Definition of enclosure

(2) For the purpose of subsection (1), **enclosure** means a temporarily or permanently contained work area in which abrasive blasting, high-pressure washing or any similar operation is carried out, and includes an unoccupied contained work area in which such an operation is carried out by a person located outside that area.

PART 30

Explosives

Definition of activity involving an explosive

150 In this Part, **activity involving an explosive** includes the storage, handling, transportation, preparation or use of an explosive.

Occupational health and safety program

151 The risks associated with the carrying out of activities involving an explosive are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the occupational health and safety program in respect of a workplace at which those activities may be carried out must

- (a) address the designation of areas in which those activities may be carried out;
- (b) set out procedures respecting
 - (i) the loading and recovery of explosives, including measures to be taken prior to loading and recovery to address stray electrical energy and radiofrequency,
 - (ii) the secure storage of explosives, including their protection from heat, impact and electrical charge,
 - (iii) the selection and use of appropriate tools, including non-sparking tools,
 - (iv) the management of misfires, and
 - (v) the disposal of waste explosive materials; and
- (c) address the possible effects of weather conditions on the activities.

Définition de enceinte

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **enceinte** s'entend de tout espace de travail fermé, de façon temporaire ou permanente, où l'on effectue les travaux de décapage à l'abrasif ou de lavage sous haute pression, ou des travaux de nature semblable, y compris tout espace fermé inoccupé où de tels travaux sont effectués par une personne qui se tient à l'extérieur.

PARTIE 30

Explosifs

Définition de activité visant un explosif

150 Dans la présente partie, **activité visant un explosif** s'entend notamment de l'entreposage, de la manipulation, du transport, de la préparation ou de l'utilisation d'un explosif.

Programme de santé et de sécurité au travail

151 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'exercice d'activités visant des explosifs, le programme de santé et de sécurité au travail devant, à l'égard du lieu de travail où de telles activités sont susceptibles d'être menées :

- a) envisager la désignation des aires où ces activités peuvent être exercées;
- b) prévoir les procédures à suivre pour :
 - (i) le chargement et la récupération des explosifs, y compris les mesures à prendre, préalablement à ces activités, à l'égard de l'énergie électrique parasite et des radiofréquences,
 - (ii) l'entreposage des explosifs en toute sécurité, notamment leur protection contre la chaleur, les décharges électriques et les impacts,
 - (iii) le choix et l'utilisation des outils appropriés, y compris les outils anti-étincelles,
 - (iv) la gestion des ratés d'allumage,
 - (v) l'élimination des déchets des explosifs;
- c) traiter des effets possibles des conditions météorologiques sur les activités.

Work permit

152 A work permit is required for any activity involving an explosive that is carried out at a workplace.

Employer obligations

153 (1) Every employer must ensure, with respect to each workplace under its control, that

- (a) only competent persons designated by the employer are involved in any activity involving an explosive or have access to explosives;
- (b) only persons who are directly involved in the activity are permitted in the area in which it is carried out;
- (c) the quantity of explosives stored at the workplace is kept to a minimum and does not, in any event, exceed 75 kg unless otherwise authorized by the Chief Safety Officer;
- (d) detonators are not stored with any other explosive other than a detonator of the same type;
- (e) containers in which explosives are stored are
 - (i) constructed to safely contain the explosives during all potential emergencies, or
 - (ii) constructed and located in a manner that allows them to be safely jettisoned in an emergency; and
- (f) a competent person maintains and keeps in a readily accessible location a register of all explosives stored, removed from storage, used, misfired, destroyed or transferred outside the workplace, setting out
 - (i) the competent person's name,
 - (ii) the name of the person who stored, removed, used, destroyed or transferred the explosive,
 - (iii) the date of the storage, removal, use, destruction or transfer,
 - (iv) the type and amount of explosive stored, removed, used, misfired, destroyed or transferred, and
 - (v) particulars of the explosive's use, intended use, destruction or transfer.

Permis de travail

152 L'exercice dans le lieu de travail de toute activité visant un explosif est subordonné à l'obtention d'un permis de travail.

Obligations de l'employeur

153 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :

- a) seules les personnes compétentes qu'il désigne aient accès aux explosifs ou participent aux activités visant des explosifs;
- b) seules les personnes qui participent directement aux activités visant des explosifs accèdent aux aires où celles-ci se déroulent;
- c) la quantité d'explosifs entreposés dans le lieu de travail soit limitée au minimum et, sauf si le délégué à la sécurité l'autorise, à ce qu'elle ne dépasse, en aucun cas, 75 kg;
- d) les détonateurs ne soient entreposés avec aucun autre explosif qui n'est pas un détonateur du même type;
- e) les contenants servant à l'entreposage des explosifs soient, selon le cas :
 - (i) construits pour contenir les explosifs en toute sécurité pendant toutes les situations d'urgences éventuelles,
 - (ii) construits et disposés de sorte qu'advenant une urgence, ils puissent être rejetés à la mer en toute sécurité;
- f) une personne compétente tienne et conserve dans un endroit facile d'accès, à l'égard de tout entreposage ou retrait d'explosifs de l'entrepôt ou du lieu de travail, de leur utilisation ou destruction ou de tout raté d'allumage, un registre dans lequel elle consigne les renseignements suivants :
 - (i) son nom,
 - (ii) le nom de la personne qui entrepose, retire, utilise ou détruit les explosifs,
 - (iii) les dates auxquelles les explosifs sont entreposés, retirés, utilisés ou détruits,
 - (iv) le type et la quantité d'explosifs qui sont entreposés, retirés, utilisés ou détruits, ou qui font l'objet de raté d'allumage,

- (v) une description détaillée de l'utilisation faite ou à faire des explosifs, de leur retrait ou de leur destruction.

Retention of register

(2) The employer must retain the register referred to in paragraph (1)(f) for at least two years after the last day on which information is recorded in it.

PART 31

Hazardous Substances

Definitions

154 The following definitions apply in this Part.

fugitive emission means a hazardous product in any form that escapes into the workplace from processing equipment, emission control equipment or a product. (*émission fugitive*)

hazardous waste means a hazardous product that is intended to be recycled, recovered or disposed of. (*résidu dangereux*)

product identifier, in respect of a hazardous substance, including a hazardous product, means its brand name, chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur de produit*)

Occupational health and safety program

155 (1) Exposure to hazardous substances is a prescribed risk for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the associated control measures set out in the occupational health and safety program must be commensurate to the risks associated with each hazardous substance present at the workplace.

Contents

(2) Every occupational health and safety program must set out procedures for

- (a) managing the introduction of new hazardous substances into the workplace;
- (b) identifying and substituting, to the extent feasible, non-hazardous or less hazardous substances for more hazardous substances used at the workplace;
- (c) ensuring that all safety data sheets and other documents containing hazard information with respect to

Conservation du registre

(2) L'employeur conserve le registre visé à l'alinéa (1)f pendant au moins deux ans après le dernier jour où des renseignements y ont été consignés.

PARTIE 31

Substances dangereuses

Définitions

154 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

émission fugitive Produit dangereux sous toute forme qui s'échappe de l'équipement de transformation, de l'équipement de contrôle des émissions ou d'un produit et qui s'introduit dans le lieu de travail. (*fugitive emission*)

identificateur de produit S'entend, à l'égard d'une substance dangereuse, y compris un produit dangereux, de sa marque, de sa dénomination chimique ou de son appellation courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

résidu dangereux Produit dangereux destiné à être recyclé, récupéré ou éliminé. (*hazardous waste*)

Programme de santé et de sécurité au travail

155 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques que présente l'exposition à toute substance dangereuse, les mesures de contrôle connexes, prévues dans le programme de santé et de sécurité au travail, devant être proportionnées aux risques que présente chaque substance dans le lieu de travail.

Contenu

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail établit les procédures à suivre pour :

- a) la gestion de l'introduction de nouvelles substances dangereuses dans le lieu de travail;
- b) le recensement des substances qui présentent moins de risque ou qui n'en présentent pas et pour leur substitution, dans la mesure du possible, à celles qui présentent plus de risque dans le lieu de travail;
- c) le maintien à jour des fiches de données de sécurité et des autres documents contenant des

hazardous substances at the workplace are kept up to date;

(d) developing and implementing any medical monitoring program that may be required under paragraph 156(1)(c);

(e) identifying and implementing means, potentially including protective reassignment, of eliminating all workplace exposure to a *respiratory sensitizer* or *skin sensitizer*, as those terms are defined in section 8.4 of the *Hazardous Products Regulations*, for any employee who is or is likely to be sensitized to that substance;

(f) informing employees of the hazards posed by any substance that is a *germ cell mutagen*, as defined in section 8.5 of the *Hazardous Products Regulations*, or *toxic to reproduction*, as defined in section 8.7 of those Regulations, to which they may be exposed at the workplace; and

(g) determining levels of safe exposure to the substances referred to in paragraph (f) for persons who are pregnant or breastfeeding or intend to conceive a child and identifying and implementing means, potentially including protective reassignment, of ensuring that those levels are not exceeded in respect of any employee who has advised the employer that they are such a person.

Investigation and assessment

156 (1) The employer must, for the purpose of investigating and assessing potential exposure to hazardous substances under paragraph 210.022(f) of the Act, before the work that gives rise to the potential exposure begins,

(a) obtain from a competent person designated by it, in consultation with the workplace committee or coordinator, as the case may be, a signed written report that

(i) addresses the following factors in respect of each hazardous substance to which employees may be exposed:

(A) the substance's chemical, biological and physical properties,

(B) the routes of exposure to the substance,

renseignements sur les risques relatifs aux substances dangereuses se trouvant dans le lieu de travail;

d) l'élaboration et la mise en œuvre de tout programme de surveillance médicale qui peut être exigé en application de l'alinéa 156(1)c);

e) la désignation et la mise en œuvre de mesures — pouvant comprendre la modification des affectations des employés à titre préventif — visant à éliminer l'exposition, dans le lieu de travail, à un *sensibilisant cutané* ou un *sensibilisant respiratoire*, au sens de l'article 8.4 du *Règlement sur les produits dangereux*, des employés qui y sont sensibilisés ou qui risquent vraisemblablement de l'être;

f) l'information des employés quant aux risques que présente l'exposition, dans le lieu de travail, à tout mélange ou à toute substance qui est un *mutagène des cellules germinales*, au sens de l'article 8.5 du *Règlement sur les produits dangereux*, ou est *toxique pour la reproduction* au sens de l'article 8.7 de ce règlement;

g) la détermination, à l'égard de la substance visée à l'alinéa f), des niveaux d'exposition qui ne présentent pas de risque pour les personnes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont l'intention de concevoir un enfant, et l'établissement et la mise en œuvre, à l'égard des employées qui avisent l'employeur qu'elles font partie de ces personnes, de mesures qui permettent d'assurer le respect de ces niveaux et qui peuvent comprendre la modification des affectations des employés à titre préventif.

Enquête et appréciation

156 (1) L'employeur est tenu, aux fins de l'enquête et de l'appréciation prévues à l'alinéa 210.022f) de la Loi relativement aux expositions potentielles aux substances dangereuses, de prendre les mesures ci-après, avant le début des travaux pouvant entraîner ces expositions :

a) obtenir de la personne compétente qu'il désigne en consultation avec le comité du lieu de travail ou du coordonnateur, selon le cas, un rapport signé dans lequel cette personne :

i) traite, relativement à chaque substance dangereuse à laquelle les employés peuvent être exposés, des facteurs suivants :

A) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance,

B) les voies d'exposition à la substance,

(C) the acute and chronic effects on health of exposure to the substance,

(D) the manner in which the substance is produced, stored, used, handled and disposed of at the workplace,

(E) the control methods used to eliminate or reduce the employees' exposure to the substance, and

(F) the quantity, concentration or level of substance to which the employees may be exposed, including, in the case of an airborne chemical agent, whether that concentration is likely to exceed 50% of the threshold limit value for that agent referred to in paragraph 157(1)(a), and

(ii) sets out the competent person's recommendations regarding compliance with the provisions of the Act and these Regulations respecting hazardous substances, including recommendations in respect of sampling, testing and medical examinations of employees;

(b) if the report referred to in paragraph (a) recommends the medical examination of employees,

(i) obtain from a physician with specialized knowledge of the hazardous substance to which the employees may be exposed a written opinion, to be retained with the report, as to whether the medical examination is necessary, and

(ii) if it is confirmed that the examination is necessary, obtain the results of a medical examination of each employee, carried out by a physician acceptable to that employee and at the employer's expense, indicating whether the employee is fit to be exposed to the substance and, if so, any restrictions that ought to be imposed on their exposure; and

(c) assess whether and to what extent medical monitoring of employees is necessary and, if the employer determines that it is necessary — or if requested by the Board under paragraph 210.067(1)(f) of the Act — implement a program for the medical monitoring of the employees.

Combined effect

(2) If two or more hazardous substances have a similar toxicological effect on the same target organ or system, their combined effect must be considered for the purpose of the investigation and assessment, using the additive mixture formula set out in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication *TLVs*

(C) les effets aigus et chroniques que l'exposition à la substance produit sur la santé,

(D) la manière dont la substance est produite, entreposée, utilisée, manipulée et éliminée dans le lieu de travail,

(E) les méthodes de contrôle utilisées pour éviter ou réduire l'exposition des employés à la substance,

(F) la quantité, la concentration ou le niveau de la substance auxquels les employés risquent d'être exposés, notamment la probabilité que la concentration d'un agent chimique aéroporté soit supérieure à 50 % des valeurs limites d'exposition applicable visées à l'alinéa 157(1)a),

(ii) consigne ses recommandations quant aux mesures visant la conformité aux dispositions de la Loi et du présent règlement relatives aux substances dangereuses, y compris ses recommandations sur l'échantillonnage et les analyses ainsi que sur les examens médicaux des employés;

b) dans les cas où le rapport visé à l'alinéa a) recommande l'examen médical d'employés :

(i) obtenir du médecin spécialiste de la substance — et joindre au rapport — un avis écrit indiquant s'il y a lieu de procéder à l'examen,

(ii) si l'avis confirme la nécessité de l'examen, assumer les frais et obtenir les résultats de l'examen de chaque employé, du médecin qui l'effectue avec le consentement de l'employé, lesquels résultats devant indiquer si celui-ci est apte à être exposé à la substance et, le cas échéant, à quelles conditions il peut l'être;

c) évaluer la nécessité et l'étendue de la surveillance médicale des employés et, s'il le juge nécessaire ou si l'Office le lui demande en vertu de l'alinéa 210.067(1)f) de la Loi, mettre en œuvre un programme de surveillance médicale des employés.

Effets combinés

(2) Lorsque deux ou plusieurs substances dangereuses ont des effets toxicologiques similaires sur le même organe ou système cible, il est tenu compte, aux fins de l'enquête et de l'appréciation, des effets combinés des substances, lesquels effets sont appréciés selon la formule du mélange additif établie par l'American

and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices.

Testing methodology

(3) If it is likely that the concentration of an airborne chemical agent referred to in clause (1)(a)(i)(F) exceeds the threshold limit value for that agent referred to in paragraph 157(1)(a), the concentration must be determined using a test that conforms to the United States National Institute for Occupational Safety and Health's *NIOSH Manual of Analytical Methods*, if such a test exists for that agent.

Employer obligations

157 (1) Every employer must ensure, in respect of each workplace under its control, that

(a) no employee's exposure to a hazardous substance exceeds the threshold limit value for that substance, as adjusted if necessary to reflect the length of the employee's work period, or the biological exposure index for that substance;

(b) automated detection and warning systems are in place, if feasible, to alert employees of any potential exposure to a hazardous substance;

(c) hazardous substances are stored

(i) in an area, designated by the employer for that purpose, that is

(A) designed and constructed to provide for the safe containment and protection of its contents,

(B) clearly identified by appropriate signage,

(C) designed and maintained — including through the provision of adequate ventilation and lighting — to allow for its safe occupancy and the safe movement of employees, equipment and material, and

(D) designed and equipped to permit effective emergency response having regard to the nature of each substance being stored, including, if any of the substances is flammable or combustible, by being equipped with a suitable fire suppression system,

(ii) in containers that are designed and constructed to protect persons from the substances' hazardous effects, and

Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*.

Méthodes d'analyse

(3) S'il est probable que la concentration d'un agent chimique aéroporté visée à la division (1)a)(i)(F) dépasse la valeur applicable visée à l'alinéa 157(1)a), cette concentration est déterminée au moyen d'une méthode conforme au *NIOSH Manual of Analytical Methods* du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, si ce manuel en prévoit une à l'égard de l'agent.

Obligations de l'employeur

157 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce qu'aucun employé ne soit exposé à une substance dangereuse au-delà des valeurs limites d'exposition applicables à celle-ci, ajustées, s'il y a lieu, en fonction de la durée travaillée par l'employé, ni au-delà de ses indices biologiques d'exposition;

b) à ce que des systèmes d'avertissement et de détection automatisés qui préviennent les employés de tout risque d'exposition potentielle soient mis en place, si cela est possible;

c) à ce que les substances dangereuses soient entreposées :

(i) dans une aire que l'employeur désigne à cette fin et qui est, à la fois :

(A) conçue et construite de façon à protéger et à confiner son contenu en toute sécurité,

(B) clairement et adéquatement signalée,

(C) conçue et entretenue, notamment au moyen de ventilation et d'éclairage adéquats, pour qu'elle puisse être occupée et que le déplacement des employés, de l'équipement et des matériaux puisse s'y effectuer en toute sécurité,

(D) conçue et équipée — compte tenu de la nature des substances dangereuses entreposées — de sorte que les interventions d'urgence puissent y être menées de manière efficace, notamment grâce à des systèmes adéquats d'extinction des incendies, si ces substances sont inflammables ou combustibles,

(iii) in a manner that ensures that

(A) the substances and their containers cannot readily fall, become dislodged, suffer damage or be exposed to extreme temperatures, and

(B) if the mixing of multiple substances would create a health or safety hazard to persons, those substances are prevented from mixing in the event of container leakage, breakage or other similar circumstance;

(d) any storage area designated under subparagraph (c)(i) in which a flammable or combustible substance is to be dispensed or transferred also meets the following criteria:

(i) its ventilation conforms to the applicable provisions of National Fire Protection Association publication NFPA 30, *Flammable and Combustible Liquids Code*,

(ii) its exhaust air is discharged outdoors, to an area in which the exhaust will not pose a risk to the health or safety of any person, and the storage area is provided with makeup air,

(iii) any makeup air duct that passes through a fire separation is equipped with a fire damper that is fitted to close automatically on detection of fire or the arming of a related fire suppression system, and

(iv) any doors to or within the area are self-closing;

(e) hazardous substances are removed from storage and used in as small a quantity as is feasible;

(f) any hazard posed by a hazardous substance, including as a result of its production, storage, handling, use or disposal, is confined to as small an area as is feasible;

(g) signs warning of the presence of hazardous substances are posted in conspicuous places, including all access points to the area in which the substances are present;

(h) any production, storage, handling, use or disposal of a hazardous substance is done in accordance with the safety data sheet for that substance, if any, or another document containing hazard information in respect of that substance;

(i) any handling, storage or use of a hazardous substance that is at risk of igniting from static electricity conforms to the National Fire Protection Association

(ii) dans des contenants conçus et fabriqués de façon à protéger les personnes contre les effets dangereux des substances,

(iii) de manière :

(A) que ni les substances ni leurs contenants ne puissent ni tomber, ni se détacher, ni subir des dommages, ni être exposés à des températures extrêmes,

(B) qu'elles ne puissent pas se mélanger les unes avec les autres — advenant une fuite, le bris d'un contenant ou un fait similaire —, si leur mélange est susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes;

d) à ce que toute aire désignée en application du sous-alinéa c)(i), dans laquelle une substance inflammable ou combustible doit être prélevée ou transférée, remplisse également les exigences suivantes :

(i) elle est ventilée conformément aux dispositions applicables de la publication NFPA 30 de la National Fire Protection Association, intitulée *Flammable and Combustible Liquids Code*,

(ii) l'air vicié qui s'y trouve en est évacué vers un lieu extérieur où il ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité des personnes, et elle est approvisionnée en air d'appoint,

(iii) tout conduit d'air d'appoint qui y traverse une séparation coupe-feu est muni d'un registre coupe-feu conçu pour se fermer automatiquement dès la détection d'un incendie ou dès le déclenchement de son système d'extinction des incendies,

(iv) les portes qui s'y trouvent ou qui y permettent l'accès sont toutes à fermeture automatique;

e) à ce que les substances dangereuses soient retirées des entrepôts et utilisées en quantités aussi faibles que possible;

f) à ce que les risques que présentent toute substance dangereuse, notamment ceux pouvant résulter de sa production, son entreposage, sa manipulation, son utilisation ou son élimination, soient confinés à une aire aussi restreinte que possible;

g) à ce que la présence de toute substance dangereuse soit signalée au moyen de panneaux de mise en garde placés bien en vue, notamment aux points d'accès de l'aire où la substance se trouve;

publication NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*;

(j) any words or symbols that identify the contents of a container as a hazardous substance are removed once the container has been completely cleaned of that substance;

(k) if an employee's skin, hair or clothing is likely to become contaminated by a hazardous substance in the course of their work,

(i) a shower is available to them, outside of the accommodations area, for the purpose of decontamination, and

(ii) they are allowed sufficient time during their normal working hours to use the decontamination shower or other cleaning facilities;

(l) appropriate emergency eye-wash stations and showers that conform to and have been installed in accordance with ANSI/International Safety Equipment Association (ISEA) standard Z358.1, *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment* are provided in any work area where a person's eyes or skin may be exposed to a hazardous substance, having regard to the risk of exposure and the hazard information for that substance;

(m) no person enters any accommodations area while wearing clothing that is likely to have been contaminated by a hazardous substance, other than a space within that area that has been designated by the employer for the removal of contaminated clothing;

(n) any person who handles, cleans or disposes of clothing at a workplace does so in a manner that minimizes exposure of persons to hazardous substances, including by

(i) storing clothing that is wet or likely to have been contaminated with a hazardous substance separately from clothing that is not wet or contaminated, and

(ii) laundering clothing that is likely to have been contaminated with a hazardous substance separately from other clothing;

(o) any use of a device that is capable of emitting energy in the form of electromagnetic waves conforms to the applicable safety code, including any addendums, published by the Department of Health;

(p) any non-destructive testing activity that involves a device that is capable of emitting energy in the form of

h) à ce que toute substance dangereuse qui est produite, entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée le soit conformément à sa fiche de données de sécurité ou, à défaut d'une telle fiche, conformément à tout autre document contenant les renseignements sur les risques relatifs à cette substance;

i) à ce que toute substance dangereuse qui présente un risque d'inflammation par électricité statique soit manipulée, entreposée et utilisée conformément à la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association, intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*;

j) à ce que toute inscription et tout symbole identifiant le contenu d'un contenant comme étant une substance dangereuse soient retirés de ce contenant une fois celui-ci nettoyé et débarrassé de toute trace de cette substance;

k) dans le cas où une substance dangereuse présente pour les employés, dans le cadre de leur travail, un risque probable de contamination de la peau, des cheveux ou des vêtements :

(i) à ce que des douches de décontamination soient mises à leur disposition à l'extérieur de l'aire d'habitation,

(ii) à ce qu'il leur soit alloué suffisamment de temps, pendant leurs heures normales de travail, pour utiliser des douches de décontamination ou d'autres installations de nettoyage;

l) à ce que des douches et des dispositifs de rinçage oculaire d'urgence appropriés qui satisfont aux exigences de la norme Z358.1 de l'ANSI et de l'International Safety Equipment Association, intitulée *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*, soient fournis dans tout espace de travail où les yeux ou la peau des personnes risquent d'être exposés à une substance dangereuse et à ce qu'ils soient installés conformément à cette norme, compte tenu du niveau de risque d'exposition et des renseignements sur les risques relatifs à cette substance;

m) à ce que personne n'entre dans l'aire d'habitation s'il porte des vêtements susceptibles d'avoir été contaminés par une substance dangereuse, sauf s'il entre dans un lieu désigné dans cette aire par l'employeur pour que l'on s'y débarrasse des vêtements contaminés;

electromagnetic waves is carried out by a person certified by the Department of Natural Resources' National Non-Destructive Testing Certification Body;

(q) every piping system that contains a hazardous substance is

- (i)** designed to control static electricity,
- (ii)** fitted with valves or other safety devices to ensure its safe operation,
- (iii)** marked using any method, including colour-coding or signage, to identify the hazardous substance it contains and, if applicable, the direction of the flow, and
- (iv)** despite paragraph 87(1)(e), inspected before it is placed in service and then at least once a year; and

(r) if an employee is carrying out work on a piping system that contains a hazardous substance,

(i) the following engineering controls are fitted on pipes as necessary to prevent the inadvertent discharge of the substance:

(A) a blank or blind, in conjunction with valves or other blocking seals that are secured in the closed position to prevent the substance from reaching the blank or blind,

(B) a double block and bleed system, consisting of two valves or other blocking seals that are secured in the closed position and located on each side of a valve or other mechanism that is secured in the open position to allow for bleed-off between the two seals, or

(C) another engineering control that has been approved by a professional engineer,

(ii) the location of any blank or blind referred to in clause (i)(A) is clearly marked on the pipe and all valves and other seals and mechanisms referred to in clause (i)(A) or (B) are clearly marked to indicate the position they are in, and

(iii) any engineering control referred to in clause (i)(B) or (C) is monitored for leaks throughout the work.

n) à ce que quiconque manipule des vêtements, les nettoie ou s'en débarrasse le fasse de manière à exposer le moins possible les personnes aux substances dangereuses, notamment :

(i) en entreposant les vêtements mouillés, ou susceptibles d'avoir été contaminés, séparément des autres vêtements,

(ii) en lavant les vêtements susceptibles d'avoir été contaminés séparément des autres vêtements;

o) à ce que les dispositifs aptes à émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques soient utilisés conformément au code de sécurité applicable, publié par le ministère de la Santé, et, s'il y a lieu, aux addenda de ce code;

p) à ce que seules les personnes possédant le certificat délivré par l'Organisme de certification national en essais non destructifs, du ministère des Ressources naturelles, effectuent les essais non destructifs portant sur les dispositifs aptes à émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques;

q) à ce que tout réseau de canalisations qui contient une substance dangereuse soit :

(i) conçu de manière à ce qu'il soit possible d'en maîtriser l'électricité statique,

(ii) muni de vannes et d'autres dispositifs de sécurité qui en permettent l'utilisation sans risques,

(iii) signalé au moyen de toute méthode de signalisation, notamment à l'aide de codes de couleur ou d'affiches, aux fins de désignation de la substance dangereuse qu'il contient et, s'il y a lieu, du sens d'écoulement de celle-ci,

(iv) malgré l'alinéa 87(1)e), inspecté avant sa mise en service et, par la suite, au moins une fois par an;

r) dans le cas où un employé effectue des travaux sur un réseau de canalisations qui contient une substance dangereuse :

(i) à ce que chaque conduit soit, dans la mesure nécessaire à la prévention du rejet accidentel de la substance, équipé de l'un ou l'autre des dispositifs techniques suivants :

(A) un obturateur ou une bride pleine, en combinaison avec des vannes ou d'autres joints de coupure qui sont assujettis en position fermée pour empêcher la substance d'atteindre l'obturateur ou la bride pleine,

(B) un système à double coupure et à purge qui consiste en deux vannes ou autres joints de coupure qui sont assujettis en position fermée et placés des deux côtés d'une autre vanne ou d'un autre mécanisme qui est assujetti en position ouverte pour permettre la purge à un point situé entre les deux vannes ou joints fermés,

(C) un dispositif technique approuvé par un ingénieur,

(ii) à ce que l'emplacement de l'obturateur ou de la bride pleine visés à la division (i)(A) soit clairement indiqué sur le conduit et à ce que les vannes et les autres joints ou mécanismes visés aux divisions (i)(A) ou (B) portent des inscriptions qui indiquent clairement les positions,

(iii) à ce que la présence de fuites dans tout dispositif technique visé aux divisions (i)(B) ou (C) soit continuellement surveillée durant les travaux.

Securing of valves, seals and mechanisms

(2) Each valve or other seal or mechanism referred to in subparagraph (1)(r)(i) must be secured in the open or closed position, as the case may be, using a positive mechanical device that is designed to resist being opened inadvertently, other than as a result of excessive force.

Records of exposure

(3) Every employer must retain all records of exposure referred to in paragraph 210.022(g) of the Act for 40 years after the day on which the exposure is first documented.

Identification

158 (1) For the purpose of paragraph 210.022(c) of the Act, any container that contains a hazardous substance — other than a hazardous product — is to be clearly marked with the substance's generic name and hazardous properties.

Hazard information

(2) If a safety data sheet or other document that identifies, and sets out hazard information in respect of, a hazardous substance — other than a hazardous product — that is stored, handled or used at a workplace may be obtained from the supplier by the employer with control over the workplace, the employer must obtain that document and make it available to every employee at the workplace.

Assujettissement des vannes, joints et mécanismes

(2) Chaque vanne et autre joint ou mécanisme visé au sous-alinéa (1)r(i) est assujetti en position ouverte ou fermée, selon le cas, au moyen d'un dispositif mécanique à commande directe conçu pour résister à toute ouverture accidentelle qui n'est pas due à l'usage d'une force excessive.

Dossiers relatifs à l'exposition

(3) L'employeur conserve les dossiers sur l'exposition visés à l'alinéa 210.022g) de la Loi pendant quarante ans après le premier jour où les renseignements afférents ont été consignés.

Identification

158 (1) Pour l'application de l'alinéa 210.022c) de la Loi, tout contenant renfermant une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, porte des inscriptions qui indiquent clairement le nom générique et les propriétés dangereuses de la substance.

Renseignement sur les risques

(2) L'employeur obtient et met à la disposition des employés se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité toute fiche de données de sécurité ou tout autre document pouvant être obtenus du fournisseur de bien et contenant l'identificateur et les renseignements sur les risques de toute substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, entreposée, manipulée ou utilisée dans ce lieu.

Hazardous products — labelling

159 (1) Paragraph 210.022(d) of the Act does not apply in respect of

- (a) a *manufactured article*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*;
- (b) wood or any product made of wood;
- (c) hazardous waste — or the container that contains it — if a sign that clearly and legibly sets out the product identifier and up-to-date hazard information in respect of the waste is posted in a conspicuous place near it;
- (d) a portable container containing a hazardous product that is filled from a container that is labelled in accordance with the Act and these Regulations if
 - (i) the hazardous product is to be used immediately, or
 - (ii) the hazardous product is to be used only during the work shift in which the portable container is filled, it remains under the control of the employee who filled the portable container and is used only by them and the portable container has applied to it a label that sets out the product identifier for the product;
- (e) a *laboratory sample*, as defined in subsection 5(1) of the *Hazardous Products Regulations*, that is not in a container received from the *supplier*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*, if the hazardous product in question is identified with sufficient clarity to permit employees to obtain hazard information in respect of it;
- (f) a hazardous product that the employer intends to export — or the container that contains it — if a sign that clearly and legibly discloses the following information is posted in a conspicuous place near the product:
 - (i) the product identifier for the hazardous product,
 - (ii) up-to-date hazard information in respect of the hazardous product, and
 - (iii) the fact that a document referred to in paragraph 210.022(e) of the Act or paragraph 160(1)(c) in respect of the hazardous product is available at the workplace;
- (g) any of the following hazardous products, if a sign that clearly and legibly discloses the product identifier is posted in a conspicuous place near the product:

Produit dangereux — étiquetage

159 (1) Sont soustraits à l'application de l'alinéa 210.022d) de la Loi :

- a) tout *article manufacturé*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*;
- b) le bois et les produits en bois;
- c) tout résidu dangereux ou son contenant, si une affiche lisible qui indique clairement l'identificateur de produit et les renseignements sur les risques relatifs à ce produit est placée bien en vue à proximité de celui-ci, lesquels renseignements devant être à jour;
- d) le contenant portatif d'un produit dangereux puisé dans un contenant qui est étiqueté conformément à la Loi et au présent règlement, si, selon le cas :
 - (i) le produit dangereux est destiné à être utilisé immédiatement,
 - (ii) ce produit n'est utilisé que pendant le quart de travail au cours duquel il est puisé, il demeure sous la garde de l'employé qui l'a puisé, il est utilisé uniquement par cet employé et une étiquette en indiquant l'identificateur de produit est apposée sur le contenant portatif;
- e) l'*échantillon pour laboratoire*, au sens du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les produits dangereux*, qui n'est pas dans un contenant reçu du *fournisseur*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, si le produit dangereux en question est clairement identifié, de sorte que les employés puissent obtenir les renseignements sur les risques le concernant;
- f) le produit dangereux, ou son contenant, que l'employeur destine à l'exportation, si une affiche lisible qui indique clairement les renseignements ci-après est placée bien en vue à sa proximité :
 - (i) l'identificateur de produit relatif au produit dangereux,
 - (ii) les renseignements sur les risques relatifs à ce produit, mis à jour,
 - (iii) une indication que le document visé à l'alinéa 210.022e) de la Loi ou à l'alinéa 160(1)c) est disponible dans le lieu de travail relativement à ce produit;
- g) tout produit dangereux ci-après, si une affiche lisible qui en indique clairement l'identificateur de produit est placée bien en vue à sa proximité :

- (i) a fugitive emission produced at the workplace,
- (ii) a hazardous product in a process or reaction vessel,
- (iii) a hazardous product in a pipe or piping system, or
- (iv) a *bulk shipment*, as defined in subsection 5.5(1) of the *Hazardous Products Regulations*, that has been received at the workplace and has not been transferred to a container; or
- (h) any other hazardous product that is not in a container, if a sign that clearly and legibly discloses the information referred to in subparagraphs (f)(i) to (iii) is posted in a conspicuous place near the product.

Requirements

(2) For the purpose of paragraph 210.022(d) of the Act, the information that each label must disclose is the information that is required to be disclosed on a label under the *Hazardous Products Regulations* and the hazard symbols that the label must have displayed on it — and the manner of displaying those symbols — are those required by those Regulations.

Exceptions

(3) Despite subsection (2), the label need only set out

- (a) the product identifier and up-to-date hazard information in respect of hazardous waste or the container that contains it;
- (b) the information referred to in subparagraphs (1)(f)(i) to (iii) in respect of
 - (i) a hazardous product that is produced at the workplace or the container that contains it, or
 - (ii) a container that is not received from a *supplier*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*, or the hazardous product that it contains
 - (iii) a hazardous product or container that was previously labelled in accordance with subsection (2) if that label became illegible or was lost, or
 - (iv) a hazardous product or container for which the employer is actively seeking a label that conforms to subsection (2); or
- (c) the information referred to in subparagraphs (1)(f)(i) and (ii) in respect of

- (i) toute émission fugitive produite dans le lieu de travail,
- (ii) tout produit dangereux se trouvant dans une cuve de transformation ou de réaction,
- (iii) tout produit dangereux se trouvant dans un conduit ou dans un réseau de canalisations,
- (iv) toute *expédition en vrac*, au sens du paragraphe 5.5(1) du *Règlement sur les produits dangereux*, qui est reçue dans le lieu de travail et qui n'est pas transférée dans un contenant;
- (h) tout autre produit dangereux qui n'est pas dans un contenant, si une affiche lisible qui indique clairement les renseignements visés aux sous-alinéas f)(i) à (iii) est placée bien en vue à sa proximité.

Exigences

(2) Pour l'application de l'alinéa 210.022d) de la Loi, les renseignements qui doivent figurer sur les étiquettes et les signaux de danger à afficher sur celles-ci ainsi que la manière d'afficher ces signaux sont ceux exigés, en matière d'étiquetage, par le *Règlement sur les produits dangereux*.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (2), le contenu de l'étiquette peut être limité :

- a) à l'égard de tout résidu dangereux ou de son contenant, à l'identificateur de produit et aux renseignements sur les risques relatifs au résidu, lesquels renseignements devant être à jour;
- b) à l'égard des produits et des contenants ci-après, aux renseignements visés aux sous-alinéas (1)f)(i) à (iii) :
 - (i) le produit dangereux produit dans le lieu de travail ou son contenant,
 - (ii) le contenant qui n'est pas reçu du *fournisseur*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, ou le produit dangereux qu'il contient,
 - (iii) le produit dangereux ou le contenant qui a été étiqueté conformément au paragraphe (2), mais dont l'étiquette est devenue illisible ou a été perdue,
 - (iv) le produit dangereux ou le contenant à l'égard duquel l'employeur tente activement d'obtenir une étiquette qui satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (2);

(i) a product listed in Schedule 1 to the *Hazardous Products Act* or the container that contains it, or

(ii) a *nuclear substance*, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, or the container that contains it.

Hazardous products – safety data sheets

160 (1) Paragraph 210.022(e) of the Act does not apply in respect of

(a) a *manufactured article*, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*;

(b) wood or any product made of wood;

(c) the following hazardous products, if the employer makes available a document containing the product identifier and detailed, up-to-date hazard information in respect of the product:

(i) a product listed in Schedule 1 to the *Hazardous Products Act*, or

(ii) a *nuclear substance*, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*;

(d) a hazardous product that is produced at the workplace and is a fugitive emission or an intermediate product undergoing reaction within a process or reaction vessel;

(e) hazardous waste; or

(f) any hazardous product for which the employer is actively seeking the document referred to in that paragraph, as long as any label affixed to, printed on or attached to the product or container that contains information about the product is not removed, defaced, modified or altered.

Information required

(2) The information that must be disclosed for the purpose of subparagraph 210.022(e)(v) of the Act is all information not referred to in subparagraphs 210.022(e)(i) to (iv) of the Act that is required to be included on a safety data sheet under the *Hazardous Products Regulations*.

c) à l'égard des produits ci-après, aux renseignements visés aux sous-alinéas (1)f(i) et (ii) :

(i) tout produit visé à l'annexe 1 de la *Loi sur les produits dangereux*, ou son contenant,

(ii) toute *substance nucléaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ou son contenant.

Produits dangereux – fiches de données de sécurité

160 (1) Sont soustraits à l'application de l'alinéa 210.022e) de la Loi :

a) tout *article manufacturé*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*;

b) le bois et les produits en bois;

c) les produits dangereux ci-après, si l'employeur rend disponible un document qui indique l'identificateur de produit et présente en détail les renseignements sur les risques, à jour, relativement à chaque produit concerné :

(i) tout produit visé à l'annexe 1 de la *Loi sur les produits dangereux*,

(ii) toute *substance nucléaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

d) le produit dangereux qui est produit dans le lieu de travail et qui est une émission fugitive ou un produit intermédiaire faisant l'objet d'une réaction dans une cuve de transformation ou de réaction;

e) les résidus dangereux;

f) tout produit dangereux à l'égard duquel l'employeur tente activement d'obtenir le document visé à cet alinéa, dans la mesure où l'étiquette qui contient les renseignements relatifs à ce produit et qui est apposée, imprimée, écrite ou fixée sur celui-ci ou sur son contenant n'est pas retirée, rendue illisible, modifiée, ni altérée.

Renseignements exigés

(2) Sont visés, pour l'application du sous-alinéa 210.022e)(v) de la Loi, les renseignements, autres que ceux énoncés dans les sous-alinéas 210.022e)(i) à (iv) de cette loi, dont l'inclusion dans la fiche de données de sécurité est exigée par le *Règlement sur les produits dangereux*.

Exemption from requirement to disclose

161 (1) Subject to subsection (2), if an employer has filed a claim under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* for an exemption from a requirement under the Act to disclose information, it must disclose in place of that information on any safety data sheet or other document, label or sign

(a) if there has been no final determination in respect of the claim, the date on which the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under section 10 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*; or

(b) if the final determination in respect of the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

Product identifier

(2) If the claim for exemption is in respect of a product identifier, the employer must disclose, in place of the product identifier on any safety data sheet or other document, label or sign, a code name or code number assigned by the employer to identify the hazardous product.

Instruction and training

162 The instruction and training that every employer must provide to its employees includes

(a) if the employee is likely to handle or be exposed to a hazardous substance, training with respect to the content required on labels and safety data sheets and the purpose and significance of that content;

(b) if the employee installs, operates, maintains or repairs a piping system that contains a hazardous substance, or any component of such a system, training with respect to the significance of the colour-coding, signage or other markings referred to in subparagraph 157(1)(q)(iii); and

(c) if the employee is one referred to in paragraph (a) or (b), instruction with respect to procedures for the safe storage, handling, use and disposal of the hazardous substances to which they may be exposed, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance or when a fugitive emission is present.

Dérogation à l'obligation de communiquer

161 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur qui, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, présente une demande de dérogation à toute obligation de communiquer des renseignements, prévue sous le régime de la Loi, communique, en remplacement de ceux-ci, les renseignements ci-après, au moyen d'une fiche de données de sécurité, d'un autre document, d'une étiquette ou d'une affiche :

a) si aucune décision définitive n'a été rendue à l'égard de la demande de dérogation, la date de présentation de celle-ci et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué en application de l'article 10 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

b) s'il a été décidé que la demande était fondée, l'indication qu'une dérogation a été accordée et la date à laquelle elle l'a été.

Identificateur de produit

(2) Dans le cas où la demande de dérogation vise un identificateur de produit, l'employeur communique, en remplacement de cet identificateur, le nom de code ou le numéro de code qu'il attribue au produit dangereux en cause pour l'identifier, au moyen d'une fiche de données de sécurité, d'un autre document, d'une étiquette ou d'une affiche.

Instructions et formation

162 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comprennent, notamment :

a) s'agissant des employés susceptibles de manipuler une substance dangereuse ou d'y être exposés, de la formation sur le contenu exigé à l'égard des étiquettes et des fiches de données de sécurité et sur l'objet, la signification et l'importance de ce contenu;

b) s'agissant des employés qui installent, font fonctionner, entretiennent ou réparent les réseaux de canalisations qui contiennent des substances dangereuses, ou les composants de ces réseaux, de la formation sur la signification des codes de couleur, de l'affichage ou des autres méthodes de signalisation visés au sous-alinéa 157(1)(q)(iii);

c) s'agissant des employés visés aux alinéas a) ou b), des instructions concernant les procédures à suivre pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination, en toute sécurité, des substances dangereuses auxquelles ils peuvent être exposés, notamment

Provision of information in emergency

163 For the purpose of subsection 210.023(1) of the Act, a medic is a prescribed medical professional.

PART 32**Diving****Definitions**

164 The following definitions apply in this Part.

decompression table means a table or set of tables that shows a schedule of rates for safe descent and ascent and decompression stop times, having regard to the breathing mixture to be used by a diver during a dive. (*table de décompression*)

dive contractor means an employer that exercises direction and control over diving operations at a workplace. (*entrepreneur en plongée*)

dive team means all divers, standby divers, dive support personnel and dive supervisors on a dive project. (*équipe de plongée*)

dive safety specialist means a person designated under subsection 168(1). (*spécialiste de la sécurité en plongée*)

Occupational health and safety program

165 The risks associated with diving operations are prescribed risks for the purpose of paragraph 210.02(2)(a) of the Act and the occupational health and safety program in respect of a workplace from which a dive project is carried out must include

(a) procedures for consulting with employees who perform a variety of roles in the diving operations, including members of the dive team, with respect to the management of risks to divers' health and safety;

(b) procedures for obtaining the agreement of the dive safety specialists designated in respect of the dive project with respect to the hazards identified, the risks assessed and the hazard control measures to be implemented;

les procédures à suivre dans les situations d'urgence mettant en cause des substances dangereuses ou en présence d'émissions fugitives.

Renseignements requis en cas d'urgence

163 Pour l'application du paragraphe 210.023(1) de la Loi, le technicien médical est désigné comme professionnel de la santé.

PARTIE 32**Plongée****Définitions**

164 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

entrepreneur en plongée Employeur investi des pouvoirs de direction et de contrôle des opérations de plongée dans le lieu de travail. (*dive contractor*)

équipe de plongée À l'égard d'un projet de plongée, les plongeurs, les plongeurs de secours, les préposés au soutien à la plongée et les directeurs de plongée. (*dive team*)

spécialiste de la sécurité en plongée Personne désignée en application du paragraphe 168(1). (*offshore dive safety specialist*)

table de décompression Table ou série de tables indiquant les durées de descente et de remontée sans risque et les paliers de décompression, eu égard au mélange respiratoire à utiliser par le plongeur durant la plongée. (*decompression table*)

Programme de santé et de sécurité au travail

165 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 210.02(2)a) de la Loi, les risques associés aux opérations de plongée, le programme de santé et de sécurité au travail devant prévoir, à l'égard de chaque lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, les procédures régissant, notamment :

a) la tenue de consultations, en matière de gestion des risques pour la santé et la sécurité des plongeurs, avec les divers employés qui participent aux opérations de plongée, notamment les membres de l'équipe de plongée;

b) l'obtention, relativement aux risques recensés et appréciés et aux mesures visant à les contrôler, de l'agrément du spécialiste de la sécurité en plongée désigné à l'égard du projet de plongée;

(c) procedures for safely carrying out each task associated with the dive project, including with regard to the equipment to be used;

(d) procedures for ensuring divers' safe and controlled entry into and exit from the water;

(e) procedures for carrying out decompression in a manner that will minimize decompression sickness or other adverse effects on divers, including having regard to repetitive factor and residual inert gases;

(f) procedures for treating decompression sickness, including decompression sickness that results from planned or unplanned omitted decompression, and communicating with a specialized dive physician in respect of that treatment;

(g) procedures for responding to hazardous weather or water conditions;

(h) procedures for aborting and resuming dives;

(i) procedures for calculating — in a manner that allows for leakage, waste and other unplanned depletions — the quantities of breathing mixtures required by divers, including for both primary and secondary use and for therapeutic treatment;

(j) procedures for storing breathing mixtures that, among other things, identify a single Canadian or international standard to be used for the colour-coding of all gas cylinders and quads or other banks associated with the dive project;

(k) procedures for providing breathing mixtures to divers;

(l) procedures for ensuring that all materials or objects introduced into or used in diving bells or compression chambers do not contain or produce gases or vapours that may be harmful to divers;

(m) procedures for maintaining divers' thermal balance and comfort, including by heating their breathing mixtures if necessary and ensuring the continued supply of heat in the event of any failure of the primary thermal control system;

(n) procedures for installing barriers or isolating energy sources as necessary to protect divers from contact with hazards;

(o) procedures for ensuring that the dive contractor is made aware of any seismic work being carried out in the vicinity of the workplace that may pose a risk to

c) l'exécution en toute sécurité des tâches prévues dans le cadre du projet de plongée, notamment en ce qui a trait à l'équipement à utiliser;

d) la prise de mesures visant à assurer la sécurité des plongeurs lorsqu'ils entrent dans l'eau et lorsqu'ils en sortent;

e) la pratique de la décompression de façon à exposer le moins possible les plongeurs aux risques d'accident de décompression ou à d'autres effets nocifs, compte tenu du facteur répétitif et des gaz inertes résiduels;

f) le traitement des accidents de décompression, y compris ceux découlant de l'omission, prévue ou non, de la décompression, ainsi que la communication, à l'égard de ce traitement, avec le médecin de plongée spécialisé;

g) l'intervention à l'égard de conditions météorologiques ou hydrographiques dangereuses;

h) l'interruption et la reprise des opérations de plongée;

i) la détermination — compte tenu des fuites, du gaspillage et de toute autre cause d'épuisement imprévu des réserves — des quantités de mélanges respiratoires dont les plongeurs ont besoin, notamment pour les usages primaire et secondaire et pour les traitements thérapeutiques;

j) l'entreposage des mélanges respiratoires, notamment la désignation d'une norme unique, canadienne ou internationale, à utiliser pour le codage au moyen de couleurs de toutes les bouteilles à gaz et les batteries de bouteilles-tampons ou palettes utilisées dans le cadre du projet de plongée;

k) la fourniture des mélanges respiratoires aux plongeurs;

l) la prévention de l'introduction ou de l'utilisation dans les tourelles de plongée ou dans les caissons de compression de matériaux ou d'objets qui contiennent ou produisent des gaz ou des vapeurs pouvant être nocifs pour les plongeurs;

m) le maintien de l'équilibre thermique des plongeurs et de leur confort, notamment le chauffage des mélanges respiratoires, s'il y a lieu, et le maintien d'une alimentation continue en chaleur pour suppléer à toute défaillance du système thermique primaire;

n) l'installation de barrières ou l'isolation des sources d'énergie dans la mesure nécessaire pour la protection des plongeurs contre les risques;

divers' health or safety and for communicating with the persons carrying out that seismic work;

(p) procedures for assessing seabed or seawater contamination levels in areas in which contamination is a known hazard; and

(q) if the workplace is a dynamically positioned vessel,

(i) procedures for responding to changes in its station keeping status,

(ii) procedures for operating in close proximity to marine installations or structures or other physical obstacles,

(iii) procedures for guarding against thruster wash and suction effect,

(iv) procedures for preventing equipment entanglement, and

(v) procedures for repositioning the vessel that address, among other things, the maximum increments for repositioning and heading change while divers are in the water.

Prohibitions

166 It is prohibited to carry out the following diving activities at or from any workplace:

(a) diving using a self-contained underwater breathing apparatus (SCUBA); and

(b) surface-supplied diving using a breathing mixture that contains helium.

Instruction

167 The instruction that every dive contractor must provide to all dive team members includes instruction on the hazards of diving in cold water and the appropriate emergency response to any loss of heating to a diver, their breathing mixture or their equipment.

Dive safety specialists

168 (1) The operator of a workplace from which a dive project is to be carried out and the dive contractor that exercises direction and control over the diving operations at that workplace must each designate in writing a competent person as a dive safety specialist, to be present at the workplace for the duration of the dive project and be

o) la prise de mesures pour veiller à ce que l'entrepreneur en plongée soit mis au courant de toute activité sismologique en cours dans le voisinage du lieu de travail et qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des plongeurs et pour établir la communication avec les personnes qui mènent cette activité;

p) l'évaluation des niveaux de contamination de l'eau et du fond marin des aires dont on sait qu'elles sont sujettes au risque de contamination;

q) à l'égard du lieu de travail qui est un navire à positionnement dynamique :

(i) la réponse à tout changement touchant son état de maintien en position,

(ii) l'exécution d'opérations à proximité d'ouvrages en mer ou d'autres obstacles physiques,

(iii) la protection contre l'effet des remous ou des succions des propulseurs,

(iv) la prévention de l'enchevêtrement de l'équipement,

(v) le repositionnement du navire, notamment en ce qui a trait aux paliers maximaux de repositionnement et de changement de direction pendant la présence des plongeurs dans l'eau.

Interdictions

166 Il est interdit d'exercer les activités ci-après dans un lieu de travail ou à partir d'un tel lieu :

a) la plongée à l'aide d'un appareil respiratoire autonome submersible;

b) la plongée en narghilé à l'aide d'un mélange respiratoire contenant de l'hélium.

Instructions

167 Les instructions que l'entrepreneur en plongée est tenu de donner aux membres de l'équipe de plongée portent, notamment, sur les risques associés à la plongée en eau froide et les mesures d'urgence à prendre dans les cas où le plongeur, son mélange respiratoire ou son équipement subissent une perte de chaleur.

Spécialistes de la sécurité en plongée

168 (1) L'exploitant du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mené et l'entrepreneur en plongée qui dirige et contrôle les opérations de plongée dans ce lieu désignent, chacun, par écrit, à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, une personne compétente qui doit être présente sur le lieu de travail pour la durée du projet

available during all dives to advise on any matter related to the safety of the project

Requirements

(2) Each dive safety specialist must

- (a)** conform to the competencies set out for offshore dive safety specialists in CSA Group standard Z275.4, *Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations*; and
- (b)** have no other duties that will interfere with their ability to provide prompt advice.

Independence

(3) The dive safety specialist designated by the operator must be independent of the dive contractor and the dive safety specialist designated by the dive contractor must be independent of the operator.

Different persons

(4) The same person may not be designated as a dive safety specialist by both the operator and dive contractor in respect of the same dive project.

Emergency response plan

169 (1) The emergency response plan developed under section 18 in respect of a workplace from which a dive project is carried out must include provisions developed by the dive contractor — in consultation with the dive safety specialists for the project and, as the case may be, the installation manager referred to in section 198.2 of the Act or the offshore construction manager and dive vessel master — that

- (a)** set out procedures for responding to all vessel or dive system emergencies that have the potential to compromise divers' safety;
- (b)** set out procedures for responding to chamber system emergencies, including fire, loss of pressure, atmospheric contamination and life-support system malfunction;
- (c)** set out procedures to be followed in the case of any loss of communication;
- (d)** set out procedures for ensuring that any emergency at the workplace does not impede the provision of life support to divers, including during evacuation,

et disponible, durant l'exécution des plongées, pour fournir des conseils sur toute question touchant à la sûreté du projet.

Exigences

(2) Le spécialiste de la sécurité en plongée remplit les conditions suivantes :

- a)** il satisfait aux exigences de compétence prévues, à l'égard des spécialistes de la sécurité en plongée dans les zones extracôtières, à la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*;
- b)** il n'occupe aucune autre fonction susceptible d'entraver la prestation rapide de conseils.

Indépendance

(3) La personne désignée par l'exploitant à titre de spécialiste de la sécurité en plongée est indépendante de l'entrepreneur en plongée, et celle désignée au même titre par cet entrepreneur est indépendante de l'exploitant.

Personnes distinctes

(4) Nul ne peut être désigné à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, à l'égard d'un même projet de plongée, à la fois par l'exploitant et par l'entrepreneur en plongée.

Plan d'intervention d'urgence

169 (1) Le plan d'intervention d'urgence élaboré en application de l'article 18, à l'égard du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, contient notamment des dispositions que l'entrepreneur en plongée élabore — en consultation avec les spécialistes de la sécurité en plongée désignés pour le projet et avec soit le chargé de projet visé à l'article 198.2 de la Loi, soit le gestionnaire des constructions extracôtières et le maître du navire de plongée — et qui :

- a)** établissent, à l'égard des navires et des systèmes de plongée, les procédures d'intervention en cas d'urgence susceptible de compromettre la sécurité des plongeurs;
- b)** établissent, à l'égard des systèmes de caissons, les procédures d'intervention en cas d'urgence due notamment aux incendies, aux pertes de pression, aux contaminations atmosphériques et au mauvais fonctionnement des systèmes de survie;
- c)** établissent les procédures à suivre en cas de rupture des communications;

recovery, decompression and observation for decompression sickness;

(e) set out procedures in relation to the rescue of a diver;

(f) if the dive project involves saturation diving, set out procedures

(i) for locating and recovering a lost diving bell,

(ii) for responding to the loss of atmospheric pressure within a diving bell, and

(iii) in relation to emergency hyperbaric evacuation, including the recovery and transport to a hyperbaric reception facility of self-propelled hyperbaric lifeboats, their reception at that facility and the replenishment of resources on the lifeboats; and

(g) address any other matters that are necessary for preparing for and responding to emergencies that have the potential to compromise divers' safety.

Procedures

(2) The dive contractor must ensure that detailed emergency response procedures covering all reasonably foreseeable emergencies are readily available to all persons at the workplace who may have a role in carrying them out.

Availability of plan

(3) In addition to conforming to subsection 18(3), every dive contractor must ensure that the emergency response plan for the workplace from which the dive project for which it exercises direction or control over diving operations is carried out is made readily available to all persons, including those not at the workplace, who may have a role in responding to a dive emergency.

Emergency drills and exercises

170 The plan established under section 30 for any workplace from which a dive project is carried out must include provisions, developed by the dive contractor, requiring the conduct of exercises and drills with respect to all reasonably foreseeable dive emergencies, including

d) établissent les procédures permettant de veiller à ce qu'aucune urgence qui survient dans le lieu de travail ne compromette le maintien des fonctions vitales des plongeurs, notamment pendant l'exécution des fonctions d'évacuation, de récupération, de décompression et d'observation en cas d'accidents de décompression;

e) établissent les procédures relatives au sauvetage des plongeurs;

f) si le projet de plongée comprend la plongée à saturation, établissent les procédures à suivre :

(i) pour le repérage et la récupération des tourelles de plongée perdues,

(ii) en cas de perte de pression atmosphérique dans les tourelles de plongée,

(iii) à l'égard des évacuations hyperbares d'urgence, notamment en ce qui a trait à la récupération des bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés, à leur transport jusqu'à l'installation de réception hyperbare, à leur réception dans cette installation et à leur réapprovisionnement;

g) traitent de toute autre chose nécessaire à la préparation aux urgences susceptibles de compromettre la sécurité des plongeurs et à l'intervention en réponse à ces urgences.

Procédures

(2) L'entrepreneur en plongée veille à ce que des procédures d'intervention d'urgence détaillées, couvrant toute situation d'urgence raisonnablement prévisible, soient mises à la portée de toute personne qui joue un rôle dans leur mise en œuvre dans le lieu de travail.

Accessibilité du plan

(3) L'entrepreneur en plongée est tenu, en plus de satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 18(3), de veiller à ce que le plan d'intervention d'urgence élaboré à l'égard du lieu de travail à partir duquel est mis en œuvre un projet de plongée, duquel il dirige et contrôle les opérations de plongée, soit mis à la portée des personnes qui, qu'elles se trouvent dans ce lieu ou non, peuvent être appelées à intervenir en cas d'urgence liée aux plongées.

Entraînements et exercices d'urgence

170 Le plan élaboré en application de l'article 30, à l'égard du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, comprend des dispositions que l'entrepreneur en plongée élabore et qui exigent la tenue d'entraînements et d'exercices relativement à toute

- (a)** diver evacuation drills — including, if the dive project involves saturation diving, drills involving the boarding of a self-propelled hyperbaric lifeboat — to be conducted prior to the first dive being carried out under the dive project and then at least once a month;
- (b)** exercises involving the simulation by the members of the dive team of the procedures for dealing with a diver who has suffered injury or decompression sickness, including communication with a specialized dive physician, to be conducted at least once a month;
- (c)** if the dive project involves the use of dynamic positioning equipment, drills completed on the diving vessel simulating the loss of dynamic positioning capability, to be conducted at least once a month;
- (d)** if the dive project involves saturation diving,
 - (i)** drills involving the location and recovery of a lost diving bell, to be conducted prior to the first dive being carried out under the dive project and then at least once every three months, and
 - (ii)** drills involving the launch and manoeuvring of self-propelled hyperbaric lifeboats, to be conducted at least once every six months; and
- (e)** drills or exercises in respect of all other reasonably foreseeable diving emergencies, to be conducted at least once a month.

Dive project plan

171 (1) Every dive contractor must, in respect of each dive project for which it exercises direction or control over the diving operations, in consultation with the dive safety specialists for the project and, as the case may be, the installation manager referred to in section 198.2 of the Act or the offshore construction manager and dive vessel master, establish, maintain and implement a written dive project plan that sets out, in detail, all operational and safety elements of the proposed dive project, including

- (a)** a description of each dive to be carried out that includes an indication of

urgence liée à la plongée, qui est raisonnablement prévisible, notamment :

- a)** les entraînements relatifs à l'évacuation des plongeurs qui sont effectués avant la première plongée et au moins une fois par mois par la suite et qui, dans le cas des projets comportant des plongées à saturation, consistent notamment en l'embarquement des plongeurs à bord d'un bateau de sauvetage hyperbare autopulsé;
- b)** des exercices dans le cadre desquels les membres de l'équipe de plongée simulent la mise en œuvre des procédures à suivre à l'égard des plongeurs ayant subi des blessures ou des accidents de décompression, notamment la communication avec le médecin de plongée spécialisé, lesquels exercices devant être effectués au moins une fois par mois;
- c)** si le projet requiert l'usage de l'équipement de positionnement dynamique, des entraînements qui simulent les cas de perte de la fonction de positionnement dynamique et qui sont effectués au moins une fois par mois;
- d)** si le projet comporte des plongées à saturation :
 - (i)** des entraînements qui portent sur le repérage et la récupération de tourelles de plongée perdues et qui sont effectués avant la première plongée et au moins une fois tous les trois mois par la suite,
 - (ii)** des entraînements qui consistent à lancer à l'eau et à manoeuvrer les bateaux de sauvetage hyperbares autopulsés et qui sont effectués au moins une fois tous les six mois;
- e)** des entraînements ou des exercices qui portent sur toute autre urgence, raisonnablement prévisible, liée à la plongée et qui sont effectués au moins une fois par mois.

Plan du projet de plongée

171 (1) L'entrepreneur en plongée est tenu à l'égard de chaque projet de plongée, duquel il dirige et contrôle les opérations de plongée, d'établir par écrit, de mettre en œuvre et de maintenir à jour — en consultation avec les spécialistes de la sécurité en plongée et avec soit le chargé de projet visé à l'article 198.2 de la Loi, soit le gestionnaire des constructions extracôtières et le maître du navire de plongée — un plan qui expose en détail les éléments du projet relatifs aux opérations et à la sécurité et qui, notamment :

- a)** décrit chaque plongée prévue dans le cadre du projet, notamment :

- (i)** the diving technique to be used,
- (ii)** the tasks to be carried out,
- (iii)** any specialized equipment to be used,
- (iv)** the estimated and maximum time to be spent at each depth,
- (v)** the number of divers involved, and
- (vi)** the hours each diver will be expected to work, including the frequency and duration of their breaks;
- (b)** the composition of the dive team and the qualifications and any specialized training required of its members;
- (c)** the hierarchy of command for the project;
- (d)** a list of legislation, standards and codes of practice that are applicable to any aspect of the dive project;
- (e)** a list of all vessels to be used in the dive project, including rescue vessels to be on standby;
- (f)** the decompression tables to be used;
- (g)** the types of equipment, including personal protective equipment, that are to be worn or used by members of the dive team and the quantity of each that is required to ensure sufficient availability for standby divers;
- (h)** procedures, approved by a specialized dive physician, for carrying out the medical checks referred to in paragraphs 172(2)(b) and (3)(b);
- (i)** schematic diagrams indicating, for each vessel to be used, the distance at various depths from a diver to the vessel's propulsion system components and other hazards to the diver and their umbilical, as well as the corresponding safe umbilical lengths;
- (j)** a description of the diving system and any dynamic positioning equipment to be used;
- (k)** a description of the potential failure modes of the diving system and any dynamic positioning equipment to be used, the consequences of such failures and the mitigation measures to be taken, including an indication of which of the system's or equipment's components require redundancy, as determined on the basis of a failure modes and effects analysis;
- (i)** la technique de plongée à utiliser,
- (ii)** les tâches à exécuter,
- (iii)** s'il y a lieu, l'équipement spécialisé à utiliser,
- (iv)** la durée estimée et la durée maximale de séjour à chaque palier de profondeur,
- (v)** le nombre prévu de plongeurs,
- (vi)** les heures de travail prévues pour chaque plongeur, y compris la durée et la fréquence de ses périodes de repos;
- b)** indique la composition de l'équipe de plongée et les compétences des membres de cette équipe ainsi que toute formation spécialisée qu'ils doivent recevoir;
- c)** établit la structure organisationnelle du projet;
- d)** contient la liste des lois, des règlements, des normes et des codes de pratique applicables aux divers aspects du projet de plongée;
- e)** dresse la liste des navires à utiliser dans le cadre du projet de plongée, y compris les navires de sauvetage à maintenir en disponibilité;
- f)** présente les tables de décompression à utiliser;
- g)** désigne chaque type d'équipement, notamment l'équipement de protection personnelle, qui doit être porté ou utilisé par les membres de l'équipe de plongée et en indique la quantité nécessaire pour en assurer la disponibilité pour les plongeurs de secours;
- h)** établit les procédures, approuvées par le médecin de plongée spécialisé, pour procéder à l'examen médical visé aux alinéas 172(2)b) et (3)b);
- i)** indique, au moyen de diagrammes schématiques, la distance qui sépare le plongeur des composants des systèmes de propulsion des navires à utiliser et de toute autre chose qui présente un danger pour lui ou pour son ombilical, à divers paliers de profondeur, ainsi que la longueur correspondante de l'ombilical qui permet l'exécution de la plongée en toute sécurité;
- j)** décrit le système de plongée et l'équipement de positionnement dynamique à utiliser;
- k)** décrit, sur le fondement d'une analyse à effectuer relativement aux modes de défaillance et à leurs effets, les modes des défaillances potentielles du système de

(l) schedules for inspecting the diving system and its components and the positions of those responsible for carrying out those inspections;

(m) a description of all subsea lifts planned;

(n) the means of communication to be used among members of the dive team and employees on the bridge, at the dive control station and at the dynamic positioning control station, and to support the provision of medical and emergency response services, including secondary means to be used in the case of a failure of the primary means or a loss of power, and procedures to be followed in the case of a total loss of communication;

(o) a copy of the emergency response plan developed in respect of the workplace under section 18;

(p) the method by which the dive project plan is to be communicated to the dive team and any other persons who may be affected by the plan;

(q) procedures for managing any changes that require deviation from the plan; and

(r) any other information that is necessary to plan for safe diving operations.

Dive team

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the composition of the dive team must be determined having regard to the risk assessment carried out in accordance with the occupational health and safety program and that team must include

(a) no fewer than two dive supervisors on shift at the dive control station at all times during a dive, with the exception of breaks, during which one supervisor may be replaced at the dive control station by another competent person;

(b) sufficient dive support personnel to support the divers and operate and maintain all equipment; and

plongée ou de l'équipement de positionnement dynamique à utiliser, les conséquences de telles défaillances et les mesures d'atténuation à prendre, y compris toute duplication nécessaire de composants du système ou de l'équipement;

l) établit les calendriers d'inspection du système de plongée et de ses composants et indique les titres de poste des personnes chargées des inspections;

m) décrit les opérations de levage prévues en zones sous-marines;

n) indique les moyens à utiliser pour établir la communication entre les membres de l'équipe de plongée et les employés se trouvant sur le pont, au poste de contrôle des plongées et au poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique et pour appuyer la prestation de services médicaux ou d'intervention d'urgence, y compris les moyens secondaires à utiliser en cas de défaillance des moyens de communication primaires ou de panne de courant, ainsi que les procédures à suivre en cas de rupture totale des communications;

o) contient une copie du plan d'intervention d'urgence élaboré à l'égard du lieu de travail en application de l'article 18;

p) indique la méthode à utiliser pour communiquer son contenu à l'équipe de plongée et à toutes autres personnes pouvant être touchées par ce contenu;

q) établit les procédures à suivre pour la gestion de tout changement entraînant un écart de ce qui y est prévu;

r) contient tout autre renseignement nécessaire à la préparation de plans pour l'exécution des opérations de plongée en toute sécurité.

Équipe de plongée

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la composition de l'équipe de plongée est établie en fonction de l'appréciation des risques effectuée conformément au programme de santé et de sécurité au travail et comprend, notamment :

a) au moins deux directeurs de plongée par quart de travail au poste de contrôle des plongées, pendant la durée de la plongée, sauf pendant les périodes de repos durant lesquelles l'un des directeurs peut être remplacé par une autre personne compétente;

(c) in the case of surface-supplied diving, sufficient divers to ensure the availability of standby divers who satisfy the requirements set out in paragraph 172(2)(c).

Means of communication

(3) All means of communication referred to in paragraph (1)(n) must be dedicated and continuous and, if used between a dive supervisor and diver, must

- (a)** have sufficient sound quality to permit breathing and speech to be clearly heard without distortion;
- (b)** if the diver is using a breathing mixture that contains a substance that distorts the voice, be equipped with a voice descrambler; and
- (c)** be equipped with a recording device that continuously records all transmissions while a dive is in progress.

Dive contractor obligations

172 (1) Every dive contractor must ensure, with respect to all diving operations under its direction and control, that

- (a)** the diving system used conforms to the annex to International Maritime Organization Resolution A.831(19), *Code of Safety for Diving Systems, 1995*;
- (b)** each member of the dive team and the pilot of any remotely operated vehicle being deployed conforms to the applicable competencies set out in CSA Group standard Z275.4, *Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations*;
- (c)** each diver and dive supervisor holds a valid standard first aid certificate or advanced first aid certificate and a valid certificate in first aid oxygen administration;
- (d)** each diver has been certified, within the 12-month period ending on the last day of the diving operation, as being medically fit to dive by one of the following physicians and has confirmed that their medical condition has not changed since their most recent certification:

b) un nombre suffisant de préposés au soutien à la plongée pour aider les plongeurs et pour entretenir et faire fonctionner l'équipement;

c) dans le cas de la plongée en narghilé, un nombre de plongeurs suffisant pour assurer la disponibilité des plongeurs de secours qui satisfont aux exigences de l'alinéa 172(2)c.

Moyens de communication

(3) Les moyens visés à l'alinéa (1)n doivent permettre que la communication se fasse en continu et sur des voies de transmission réservées et, s'ils servent à la communication entre le chef de plongée et le plongeur, doivent :

- a)** offrir une qualité sonore suffisamment bonne pour permettre d'entendre la respiration et les paroles, clairement et sans distorsions;
- b)** dans le cas où le plongeur utilise un mélange respiratoire contenant une substance qui provoque la distorsion de la voix, être dotés de désembrouilleurs de voix;
- c)** être dotés de dispositifs qui enregistrent continuellement toutes les transmissions durant la plongée.

Obligations de l'entrepreneur en plongée

172 (1) L'entrepreneur en plongée est tenu, à l'égard des opérations de plongée qu'il dirige et qu'il contrôle, de veiller :

- a)** à ce que le système de plongée utilisé remplisse les exigences prévues à l'annexe de la résolution A.831(19) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Code of Safety for Diving Systems, 1995*;
- b)** à ce que chaque membre de l'équipe de plongée et chaque pilote de véhicules sous-marins télécommandés utilisés remplisse les exigences de compétences applicables prévues dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*;
- c)** à ce que chaque plongeur et chaque directeur de plongée détienne un certificat en secourisme général ou un certificat en secourisme avancé et un certificat en administration d'oxygène de premiers soins, lesquels certificats devant être valides;
- d)** à ce qu'aucun plongeur n'effectue de plongée, à moins d'avoir obtenu de l'un des médecins ci-après, au cours de la période de douze mois se terminant le dernier jour d'exécution des opérations de plongée, un certificat médical qui atteste de son aptitude à plonger

- (i)** a physician who is licensed to practise medicine in Canada and meets the competencies of a Level 1 Physician set out in CSA Group standard Z275.4, *Competency standard for diving, hyperbaric chamber, and remotely operated vehicle operations*, or
- (ii)** a specialized dive physician who bases their certification on their review of a medical fitness certification issued in a jurisdiction outside of Canada within the same 12-month period;
- (e)** a specialized dive physician is readily available at all times to provide medical advice from a remote location in Nova Scotia and to be transported to the workplace, if necessary, to provide medical treatment, including to a diver in a compression chamber;
- (f)** any person performing first aid on a diver has unimpeded access to a means of communicating with the specialized dive physician;
- (g)** appropriate equipment is available at the workplace to permit the specialized dive physician, from a remote location, to
 - (i)** communicate directly with a diver inside a compression chamber,
 - (ii)** observe and examine a diver inside a compression chamber by means of visual and auditory aids, and
 - (iii)** use available monitoring or clinical assessment technologies on a diver;
- (h)** the data transfer rate at the workplace is sufficient to permit continuous monitoring of a person inside a compression chamber and to allow the results of ongoing medical testing, such as electrocardiograms, to be transferred to the specialized dive physician, as determined through testing before the start of the diving operations;
- (i)** breathing mixtures that conform to CSA Group standard Z275.2, *Operational safety code for diving operations* or European Committee for Standardization (CEN) standard EN 12021, *Respiratory equipment – Compressed gases for breathing apparatus* are available in the quantities calculated in accordance with paragraph 165(i);
- (j)** each diver has independent primary and secondary breathing mixture supplies, each of which can be isolated from the supplies of other divers;

et à moins de confirmer qu'aucun changement n'est intervenu, quant à son état de santé, depuis l'obtention du plus récent certificat :

- (i)** soit un médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine au Canada et qui satisfait aux exigences prévues, à l'égard des compétences des médecins de niveau 1, dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*,
- (ii)** soit le médecin de plongée spécialisé qui se fonde sur l'examen des renseignements figurant dans un certificat médical d'aptitude obtenu à l'étranger au cours de la même période de douze mois;
- (e)** à ce qu'un médecin de plongée spécialisé soit disponible en tout temps, en Nouvelle-Écosse, et prêt à donner des conseils médicaux à distance et à être transporté, au besoin, vers le lieu de travail pour administrer des traitements médicaux, notamment aux plongeurs se trouvant à l'intérieur des caissons de compression;
- (f)** à ce que toute personne administrant les premiers soins à un plongeur dispose d'un libre accès aux moyens qui lui permettent de communiquer avec le médecin de plongée spécialisé;
- (g)** à ce que soit mis à la disposition du médecin de plongée spécialisé, dans le lieu de travail, l'équipement approprié qui lui permet d'exécuter les tâches ci-après à distance :
 - (i)** communiquer directement avec le plongeur se trouvant à l'intérieur du caisson de compression,
 - (ii)** observer et examiner, au moyen de dispositifs audiovisuels, le plongeur se trouvant à l'intérieur du caisson de compression,
 - (iii)** utiliser les moyens technologiques disponibles pour l'observation et l'évaluation clinique des plongeurs;
- (h)** à ce que la vitesse de transfert des données soit suffisamment élevée, dans le lieu de travail, pour permettre la surveillance continue des personnes se trouvant dans les caissons de compression et le transfert des résultats de toute analyse médicale en cours, tels les électrocardiogrammes, au médecin de plongée spécialisé, laquelle vitesse étant vérifiée au moyen de tests avant le début de toute opération de plongée;

(k) breathing mixtures are available to divers at a rate appropriate to the depth and circumstances of the dive but no less than 62.5 L per minute;

(l) breathing mixtures are stored in compressed gas cylinders that have been certified by a competent person who is independent of the operator, dive contractor and manufacturer as being safe for that use;

(m) the applicable colour code referred to in paragraph 165(j) is posted in a conspicuous place in all breathing mixture storage areas;

(n) the oxygen content of each breathing mixture is analyzed by a member of the dive team on receipt of the mixture and immediately prior to each dive for which that mixture is to be used and any breathing mixture found to contain more than 25% oxygen by volume is handled as if it were pure oxygen;

(o) if a remotely operated vehicle is deployed while divers are in the water, there is a dedicated and continuous means of communication between the dive supervisor and the vehicle's pilot and a monitor at the dive control station displays the same picture as seen by the pilot;

(p) if a dive is being carried out from a dynamically positioned vessel,

(i) the vessel is equipped with

(A) an indicator that continuously displays its station keeping status,

(B) a visual and audible alarm system that warns of station keeping status changes, and whose alarms are visible and audible on the bridge, at the dive control station and in any other location where knowledge of such a change would be important for ensuring diver safety, and

(C) a fixed means of communication between the vessel's bridge and the dive control station and between the dive control station and the dynamic positioning control station that is capable of working even in the event of a total loss of power to the vessel, and

(ii) there is a dedicated and continuous means of communication between the dive control station and the dynamic positioning control station for the duration of the dive and employees at each station inform those at the other station immediately of any changes in operational circumstances;

i) à ce que des mélanges respiratoires qui satisfont aux exigences de la norme Z275.2 du groupe CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*, ou de la norme EN 12021 du Comité européen de normalisation (CEN), intitulée *Appareils de protection respiratoire – Air comprimé pour appareil de protection respiratoire isolant*, soient disponibles en les quantités déterminées conformément à l'alinéa 165i);

j) à ce que chaque plongeur dispose de deux sources indépendantes d'alimentation en mélanges respiratoires, l'une primaire et l'autre secondaire, et à ce que chacune de ces sources puisse être isolée de celles des autres plongeurs;

k) à ce que le débit auquel les mélanges respiratoires sont accessibles aux plongeurs soit adapté à la profondeur et aux circonstances de chaque plongée, mais en aucun cas inférieur à 62,5 L par minute;

l) à ce que les mélanges respiratoires soient entreposés dans des bouteilles à gaz comprimé dont l'usage à cette fin est certifié exempt de risque par une personne compétente et indépendante de l'exploitant, de l'entrepreneur en plongée et du fabricant;

m) à ce que le code de couleur applicable visé à l'alinéa 165j) soit affiché à des endroits bien en vue dans les aires d'entreposage des mélanges respiratoires;

n) à ce que le contenu en oxygène de tout mélange respiratoire soit analysé par un membre de l'équipe de plongée, à la réception du mélange et immédiatement avant chaque plongée à laquelle il est destiné, et à ce que tout mélange respiratoire contenant plus de 25 % d'oxygène par volume soit manipulé comme s'il s'agissait d'oxygène pur;

o) dans le cas où un véhicule sous-marin télécommandé est utilisé pendant que les plongeurs sont dans l'eau, à ce que soient mis à la disposition du directeur de plongée et du pilote du véhicule les moyens qui leur permettent de communiquer entre eux, en continu et sur des voies réservées, et à ce que le poste de contrôle des plongées soit équipé d'un moniteur qui affiche les mêmes images que celles affichées par le moniteur de ce pilote;

p) dans le cas où les plongées sont effectuées à partir d'un navire de positionnement dynamique :

(i) à ce que le navire soit équipé :

(A) d'un indicateur qui en affiche continuellement l'état de maintien en position,

(q) divers' breathing patterns are continuously monitored and their activities continuously observed and recorded for the duration of each dive;

(r) every diver's location in the water is continuously monitored for the duration of each dive;

(s) effective means of assisting and recovering divers are available for the duration of each dive;

(t) any dive during which a diver loses thermal balance or there is a failure of a thermal control system is immediately suspended and all divers are returned to the diving bell, if safe, or to the surface, even if the loss or failure is expected to be temporary;

(u) decompression is carried out only in accordance with the applicable decompression table identified in the dive project plan, except in extenuating circumstances and in consultation with a specialized dive physician;

(v) no diver travels by air within 24 hours after a dive or while suffering from decompression sickness, unless approved by a specialized dive physician; and

(w) the medical report associated with each diver's certification under paragraph (d) is readily available, in the case of an emergency, to members of the dive team who hold a diving medical technician certificate and to the specialized dive physician referred to in paragraph (e), in an official language understood by that physician.

(B) d'un système d'alarmes visuelles et sonores qui notifient tout changement touchant à l'état de maintien en position et dont les signaux sont visibles et audibles depuis le pont, depuis le poste de contrôle des plongées et depuis tout autre lieu où la notification de ce changement serait importante pour la sécurité des plongeurs,

(C) d'un moyen permanent de communication entre le pont et le poste de contrôle des plongées ainsi qu'entre ce dernier et le poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique, lequel moyen devant pouvoir continuer à fonctionner même en cas de panne complète de courant touchant le navire,

(ii) à ce que des communications continues soient établies, pour la durée de la plongée et au moyen de voies de transmission réservées, entre le poste de contrôle des plongées et le poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique et à ce que les employés se trouvant dans chaque poste informent, sans délai, ceux qui se trouvent dans l'autre poste de tout changement touchant les conditions dans lesquelles se déroulent les opérations;

(q) à ce que les modes respiratoires du plongeur soient surveillés et ses activités continuellement observées et enregistrées durant l'exécution de chaque plongée;

(r) à ce que l'emplacement de chaque plongeur, dans l'eau, fasse l'objet d'un suivi constant durant l'exécution de chaque plongée;

(s) à ce que des moyens efficaces de secours et de récupération des plongeurs soient disponibles durant l'exécution de chaque plongée;

(t) à ce que toute plongée au cours de laquelle un plongeur subit une perte d'équilibre thermique, ou au cours de laquelle le système de contrôle thermique subit une défaillance, soit immédiatement suspendue et à ce que les plongeurs soient renvoyés dans la tourelle de plongée, si cela ne présente pas de danger, ou ramenés à la surface, et ce, même si l'on s'attend à ce que la perte d'équilibre thermique ou la défaillance soient temporaires;

(u) à ce que la décompression ne soit effectuée que conformément à la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée, sauf si des circonstances particulières justifient qu'elle le soit autrement et si le médecin de plongée spécialisé est consulté à cet égard;

Surface-supplied diving

(2) If the diving operation involves surface-supplied diving, the dive contractor must also ensure that

(a) there is, at all times, at least one member of the dive team who holds a valid diving medical technician certificate and is not on a mandatory rest period on the surface and readily available to provide assistance to the divers;

(b) medical checks are carried out by a member of the dive team who holds a diving medical technician certificate, or by a medic under the direction of the specialized dive physician, on each diver at the beginning and end of each shift during which they dive;

(c) except in the case of an emergency, each standby diver has had 12 consecutive hours of rest since their most recent dive and has no residual inert gas in their tissue as calculated in accordance with the applicable decompression table set out in the dive project plan;

(d) no dive is carried out at pressures greater than 50 msw or if the partial pressure of oxygen exceeds 1.4 ATA;

(e) sufficient double-lock deck compression chambers that have an inside diameter of at least 1.524 m and that can accommodate all divers who need to undergo decompression at any one time, as well as all other persons needing to be in the chamber with the divers to carry out the decompression procedures or provide medical care to them, are available at the workplace to allow for decompression in accordance with the applicable decompression table identified in the dive project plan; and

(f) if diving occurs from a light dive craft, the time needed to transport a diver from the surface to the deck compression chamber or medical room on the

v) à ce qu'aucun plongeur ne soit autorisé à voyager à bord d'un aéronef pendant qu'il souffre des conséquences d'un accident de décompression ni pendant les vingt-quatre heures qui suivent toute plongée qu'il effectue, sauf si le médecin de plongée spécialisé l'autorise;

w) à ce que le rapport médical associé au certificat visé à l'alinéa d) soit mis, aux fins d'examen en cas d'urgence touchant le plongeur concerné, à la portée de tout membre de l'équipe de plongée qui détient un certificat de technicien médical en plongée et à celle du médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa e), dans une langue officielle que ce médecin comprend.

Plongée en narghilé

(2) Dans le cas où les opérations de plongée comprennent la plongée en narghilé, l'entrepreneur en plongée veille également :

a) à ce que l'équipe de plongée comprenne, en tout temps pendant l'opération de plongée, au moins un membre qui se trouve à la surface, qui détient un certificat de technicien médical en plongée valide, qui n'est pas en période de repos obligatoire et qui se tient prêt à fournir de l'aide aux plongeurs;

b) à ce que le membre de l'équipe de plongée qui détient le certificat de technicien médical en plongée ou, s'il est encadré par le médecin de plongée spécialisé, le technicien médical procède à l'examen médical de chaque plongeur au début et à la fin de chaque quart de travail au cours duquel celui-ci effectue des plongées;

c) sauf en cas d'urgence, à ce que nul n'agisse à titre de plongeur de secours à moins qu'il n'ait bénéficié d'une période de repos de douze heures consécutives, à la suite de la dernière plongée qu'il aurait effectuée, et à moins que son corps ne soit exempt de gaz inerte résiduel, calculé selon la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée;

d) à ce qu'aucune plongée ne soit effectuée à une pression de plus de 50 mètres d'eau de mer ni à une pression partielle d'oxygène de plus de 1,4 ATA;

e) à ce que le lieu de travail soit pourvu d'un nombre suffisant de caissons de compression, chacun d'un diamètre intérieur d'au moins 1,524 m, qui sont dotés de serrures à double tour, qui permettent de procéder à la décompression des plongeurs, conformément à la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée, et qui peuvent accueillir tous les plongeurs devant y subir la décompression simultanément ainsi que toutes les personnes nécessaires à la

primary vessel from which the light dive craft is deployed does not exceed 15 minutes.

Saturation diving

(3) If the diving operation involves saturation diving, the dive contractor must also ensure that

- (a)** each diver holds a valid diving medical technician certificate;
- (b)** medical checks are carried out by a member of the dive team who holds a diving medical technician certificate, or by a medic under the direction of the specialized dive physician, on each diver immediately before they enter the compression chamber and immediately after they exit it after decompression;
- (c)** at least two diving bells are available, each of which
 - (i)** is capable of sustaining the lives of the divers in it and protecting them against hypothermia for at least 24 hours,
 - (ii)** is equipped with an emergency locating device whose signals the marine installation or structure from which the dive operation is carried out, and all rescue vessels on standby, are equipped to receive and interpret,
 - (iii)** has suitable protective devices fitted to its main umbilical to control loss of atmospheric pressure in the diving bell if any of the components in the umbilical are ruptured, and
 - (iv)** has its internal atmosphere continuously monitored for contaminants and oxygen and carbon dioxide levels by both a primary and secondary monitoring system for the duration of each dive, with the data displayed both in the diving bell and at the dive control station, and the oxygen and carbon dioxide levels being recorded at least hourly;
- (d)** the relative humidity in all living chambers is maintained between 40% and 60% at all depths, regardless of the number of divers in the chamber;
- (e)** no pressurization is scheduled to last more than 28 days; and

mise en œuvre des procédures de décompression ou à la prestation de soins médicaux;

f) dans le cas où les opérations de plongée sont effectuées à partir d'une embarcation de plongée détachée, à ce que le temps nécessaire au transport du plongeur de la surface vers le caisson de compression se trouvant dans le navire d'attache dont l'embarcation relève ou vers l'infirmierie de ce navire ne dépasse pas quinze minutes.

Plongée à saturation

(3) Dans le cas où les opérations de plongée comprennent la plongée à saturation, l'entrepreneur en plongée veille également :

- a)** à ce que chaque plongeur détienne un certificat valide de technicien médical en plongée;
- b)** à ce que le membre de l'équipe de plongée qui détient le certificat de technicien médical en plongée ou, s'il est encadré par le médecin de plongée spécialisé, le technicien médical procède à l'examen médical de chaque plongeur immédiatement avant que celui-ci n'entre dans le caisson de compression et dès qu'il en sort au terme de la décompression;
- c)** à ce que soient disponibles au moins deux tourelles de plongée dont chacune est :
 - (i)** apte à maintenir en vie les plongeurs qui s'y trouvent et à les protéger contre l'hypothermie pendant au moins vingt-quatre heures,
 - (ii)** dotée d'un dispositif de localisation d'urgence dont les signaux sont perceptibles dans l'ouvrage en mer, à partir duquel les opérations de plongée sont effectuées, et dans tout navire de secours maintenu en disponibilité, lesquels ouvrage et navire devant être munis de l'équipement nécessaire à la réception et à l'interprétation de ces signaux,
 - (iii)** munie de dispositifs de protection, installés sur son ombilical principal, qui permettent le contrôle des pertes de pression atmosphérique pouvant s'y produire en cas de rupture d'un composant de cet ombilical,
 - (iv)** surveillée pour le contrôle continu, durant l'exécution de chaque plongée, des niveaux de contaminants, d'oxygène et de dioxyde de carbone dans son atmosphère interne, au moyen de systèmes primaire et secondaire de surveillance, les données obtenues devant y être affichées, ainsi que

(f) a hyperbaric evacuation system that includes the following is readily available for the evacuation and reception of all divers:

- (i)** a hyperbaric reception facility, and
- (ii)** self-propelled hyperbaric lifeboats that are equipped with a life support package sufficient to sustain the lives of the divers and for which a mating trial with the reception facility has been conducted.

Dive record

173 (1) Every dive contractor must make and sign a record that sets out, in respect of each dive carried out under its direction or control,

- (a)** the date and location of the dive;
- (b)** the names of all divers, standby divers and dive supervisors;
- (c)** the task carried out;
- (d)** a list of the tools and equipment used that includes, in respect of each piece of equipment that is part of the diving apparatus, its type and serial number;
- (e)** the breathing mixture used;
- (f)** the time the diver began their descent from the surface;
- (g)** the maximum depth attained;
- (h)** the time spent at the maximum depth;
- (i)** the time the diver began their ascent from the maximum depth;
- (j)** the time the diver reached the surface;
- (k)** the surface interval, in the case of a repetitive dive;

dans le poste de contrôle des plongées, et les niveaux d'oxygène et de dioxyde de carbone consignés au moins une fois par heure;

- d)** à ce que l'humidité relative dans les caissons d'habitation soit maintenue entre 40 % et 60 %, à toutes les profondeurs, sans égard au nombre de plongeurs qui se trouvent dans ces caissons;
- e)** à ce qu'aucune pressurisation ne dure plus de vingt-huit jours;
- f)** à ce qu'un système d'évacuation hyperbare soit disponible pour l'évacuation et la réception des plongeurs et à ce que ce système comprenne :
 - (i)** une installation de réception hyperbare,
 - (ii)** des bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés dont l'attelage à l'installation de réception est mis à l'essai et qui sont équipés d'ensembles de survie suffisants pour maintenir en vie les plongeurs.

Registre

173 (1) L'entrepreneur en plongée tient, à l'égard de chaque plongée qu'il dirige et qu'il contrôle, un registre qu'il signe et dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- a)** la date et le lieu de la plongée;
- b)** les noms des plongeurs, des plongeurs de secours et des directeurs de plongée;
- c)** les tâches exécutées;
- d)** la liste des outils et de l'équipement utilisés, laquelle précise notamment le type et le numéro de série de chaque équipement qui fait partie des appareils de plongée;
- e)** le mélange respiratoire utilisé;
- f)** le moment où le plongeur entame sa descente à partir de la surface;
- g)** la profondeur maximale atteinte;
- h)** le temps passé à la profondeur maximale;
- i)** le moment où le plongeur entame sa remontée de la profondeur maximale;
- j)** le moment où le plongeur arrive à la surface;

(l) the type of decompression carried out and the decompression table used;

(m) the environmental conditions during the dive; and

(n) any remarks, including with respect to any unusual occurrences during the dive.

Retention of record

(2) The dive contractor must retain the record for five years after the day on which the dive is completed.

Retention of recordings

(3) The dive contractor must retain all recordings referred to in paragraphs 171(3)(c) and 172(1)(q) for 48 hours after the diver has returned to the surface or living chamber, as the case may be, or any longer period that is necessary to enable the operator to investigate an occupational disease, accident, incident or other hazardous occurrence under subsection 210.017(2) of the Act.

PART 33

Related Amendments to the Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations

174 [Amendments]

175 [Amendments]

PART 34

Coming into Force

January 1, 2022

176 These Regulations come into force on January 1, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

k) dans le cas où plus d'une plongée est exécutée, l'intervalle entre les plongées;

l) le type de décompression exécutée et la table de décompression utilisée;

m) les conditions environnementales entourant l'exécution de la plongée;

n) toutes observations, notamment à l'égard de tout incident inusité qui se produit durant la plongée.

Conservation du registre

(2) L'entrepreneur en plongée conserve le registre pendant au moins cinq ans après la date d'exécution de la plongée qu'il vise.

Conservation des enregistrements

(3) L'entrepreneur en plongée conserve les enregistrements visés aux alinéas 171(3)c) et 172(1)q) pendant au moins quarante-huit heures après le retour du plongeur à la surface ou au caisson d'habitation, ou, si elle est plus longue, la période nécessaire à l'exploitant pour enquêter, en application du paragraphe 210.017(2) de la Loi, sur toute maladie professionnelle, tout accident ou événement ou toute autre situation comportant des risques.

PARTIE 33

Modifications connexes au Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

174 [Modifications]

175 [Modifications]

PARTIE 34

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2022

176 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

SCHEDULE 1

(Section 141)

Approach Boundaries for Alternating Current Systems (distance from energized electrical conductor or circuit part to person)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Limited Approach Boundary		
Item	Nominal System Voltage Range, Phase to Phase ^a	Exposed Energized Electrical Conductor	Exposed Energized Circuit Part	Restricted Approach Boundary
1	Less than 30 V	Not applicable	Not applicable	Not applicable
2	31 V – 150 V	3.0 m	1.0 m	> 0 m
3	151 V – 750 V	3.0 m	1.0 m	0.3 m
4	751 V – 15 kV	3.0 m	1.5 m	0.7 m
5	15.1 kV – 36 kV	3.0 m	1.8 m	0.8 m
6	36.1 kV – 46 kV	3.0 m	2.5 m	0.8 m
7	46.1 kV – 72.5 kV	3.0 m	2.5 m	1.0 m
8	72.6 kV – 121 kV	3.3 m	2.5 m	1.0 m
9	138 kV – 145 kV	3.4 m	3.0 m	1.2 m
10	161 kV – 169 kV	3.6 m	3.6 m	1.3 m
11	230 kV – 242 kV	4.0 m	4.0 m	1.7 m
12	345 kV – 362 kV	4.7 m	4.7 m	2.8 m
13	500 kV – 550 kV	5.8 m	5.8 m	3.6 m
14	765 kV – 800 kV	7.2 m	7.2 m	4.9 m

^a For single-phase systems above 250 V, select the range that is equal to the system's maximum phase-to-ground voltage times 1.732.

ANNEXE 1

(article 141)

Seuils d'approche — courant alternatif (distance à respecter entre les conducteurs ou pièces de circuits électriques sous-tension et les personnes)

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Plage de tension nominale du circuit, tension entre phases ^a	Seuil d'approche limite		Seuil d'approche restrictif
Conducteur exposé et sous-tension		Pièce de circuits électriques exposée et sous-tension		
1	Moins de 30 V	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2	31 V – 150 V	3,0 m	1,0 m	> 0 m
3	151 V – 750 V	3,0 m	1,0 m	0,3 m
4	751 V – 15 kV	3,0 m	1,5 m	0,7 m
5	15,1 kV – 36 kV	3,0 m	1,8 m	0,8 m
6	36,1 kV – 46 kV	3,0 m	2,5 m	0,8 m
7	46,1 kV – 72,5 kV	3,0 m	2,5 m	1,0 m
8	72,6 kV – 121 kV	3,3 m	2,5 m	1,0 m
9	138 kV – 145 kV	3,4 m	3,0 m	1,2 m
10	161 kV – 169 kV	3,6 m	3,6 m	1,3 m
11	230 kV – 242 kV	4,0 m	4,0 m	1,7 m
12	345 kV – 362 kV	4,7 m	4,7 m	2,8 m
13	500 kV – 550 kV	5,8 m	5,8 m	3,6 m
14	765 kV – 800 kV	7,2 m	7,2 m	4,9 m

^a Pour les réseaux monophasés de plus de 250 V, sélectionner la plage qui correspond à la tension phase-terre maximale du réseau multipliée par 1,732.

SCHEDULE 2

SCHEDULE 2

(Section 141)

Approach Boundaries for Direct Current Systems (distance from energized electrical conductors or circuit parts to person)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Limited Approach Boundary		
Item	Nominal System Voltage Range, Phase to Phase	Exposed Energized Electrical Conductor	Exposed Energized Circuit Part	Restricted Approach Boundary
1	Less than 30 V	Not applicable	Not applicable	Not applicable
2	31 V – 300 V	3.0 m	1.0 m	> 0 m
3	301 V – 1 kV	3.0 m	1.0 m	0.3 m
4	1.1 kV – 5 kV	3.0 m	1.5 m	0.4 m
5	5.1 kV – 15 kV	3.0 m	1.5 m	0.7 m
6	15.1 kV – 45 kV	3.0 m	2.5 m	0.8 m
7	45.1 kV – 75 kV	3.0 m	2.5 m	1.0 m
8	75.1 kV – 150 kV	3.4 m	3.0 m	1.2 m
9	150.1 kV – 250 kV	4.0 m	4.0 m	1.6 m
10	250.1 kV – 500 kV	6.0 m	6.0 m	3.5 m
11	500.1 kV – 800 kV	8.0 m	8.0 m	5.0 m

ANNEXE 2

(article 141)

Seuils d'approche – courant continu (distance à respecter entre les conducteurs ou pièces de circuits électriques sous-tension et les personnes)

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Plage de tension nominale du circuit, tension entre phases	Seuil d'approche limite		Seuil d'approche restrictif
		Conducteur exposé et sous-tension	Pièce de circuits électriques exposée et sous-tension	
1	Moins de 30 V	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2	31 V – 300 V	3,0 m	1,0 m	> 0 m
3	301 V – 1 kV	3,0 m	1,0 m	0,3 m
4	1.1 kV – 5 kV	3,0 m	1,5 m	0,4 m
5	5,1 kV – 15 kV	3,0 m	1,5 m	0,7 m
6	15,1 kV – 45 kV	3,0 m	2,5 m	0,8 m
7	45,1 kV – 75 kV	3,0 m	2,5 m	1,0 m
8	75,1 kV – 150 kV	3,4 m	3,0 m	1,2 m
9	150,1 kV – 250 kV	4,0 m	4,0 m	1,6 m
10	250,1 kV – 500 kV	6,0 m	6,0 m	3,5 m
11	500,1 kV – 800 kV	8,0 m	8,0 m	5,0 m